



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 142-07
Saturday, 14 February 2009

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 14 février 2009

INDEX TO THE ONTARIO GAZETTE

This Issue contains the Index to the contents of Vol. 141-2008, covering the period from January 5, 2008 to December 27, 2008. A listing of the Regulations published during this period is not included in the index.

INDEX DE LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Ce numéro contient l'index des vol. 141-2008, allant du 5 janvier 2008 au 27 décembre 2008. La liste des règlements publiés pendant cette période n'est pas comprise dans cette index.

Parliamentary Notice

Avis parlementaire

NOTICE OF ELECTION

A Provincial By-Election will be held to choose a representative for the Legislative Assembly of Ontario on Thursday, March 5th, 2009.

Qualified Electors in the Electoral District of HALIBURTON-KAWARTHA LAKES-BROCK should take note of the following information:

ADDITIONS TO THE LIST OF ELECTORS

Qualified electors whose names are not on the List of Electors may be added to the List by making a statutory declaration and providing proof of identity and proof of residence to receive a *Certificate to Vote*:

- before 8:00 p.m., Wednesday, March 4, 2009 at their electoral district's Returning Office;

OR

- during voting hours at an Advance Poll in the Electoral District;

OR

- during voting hours at their voting location on Election Day.

OFFICIAL NOMINATION OF CANDIDATES CLOSES

Thursday, February 19, 2009 at **2:00 p.m.** in the Returning Office

ADVANCE POLLS will be held at locations* chosen for ease of access:
- in the electoral district Returning Office from **Saturday, February 21 to Thursday, February 26** (Sunday included) from **10:00 a.m. until 8:00 p.m.**
- and from **Tuesday, February 24 to Thursday, February 26** from **10:00 a.m. until 8:00 p.m.** *Advance poll locations will be advertised at a later date

BY-ELECTION DAY, THURSDAY, MARCH 5, 2009

Voting Hours from **9:00 a.m.** until **9:00 p.m.**

ELECTIONS ONTARIO

Jerry Ford, Returning Officer
55 Angeline Street North
Lindsay, Ontario K9V 5B7
1-866-850-0482

Office Hours: 10:00 a.m. to 8:00 p.m. (seven days a week)

Dated this 5th day of March, 2009

www.elections.on.ca

(142-G066E)

GREG ESSENSA
CHIEF ELECTORAL OFFICER

Avis d'élection

Une élection partielle provinciale aura lieu pour choisir un représentant ou une représentante à l'Assemblée législative de l'Ontario le jeudi 5 mars 2009.

Les personnes ayant qualité d'électeur dans la circonscription électorale de HALIBURTON-KAWARTHA LAKES-BROCK devraient prendre note des renseignements suivants :

Published by Ministry of Government Services
Publié par le Ministère des Services gouvernementaux



© Queen's Printer for Ontario, 2009
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2009



213



ADDITIONS À LA LISTE DES ÉLECTEURS

Les personnes ayant qualité d'électeur et dont le nom ne figure pas sur la Liste des électeurs peuvent faire ajouter leur nom à la Liste en faisant une déclaration solennelle et en fournissant une preuve d'identité et une preuve de résidence afin d'obtenir une *Autorisation de voter* :

- avant 20 h le mercredi 4 mars 2009 au bureau du directeur du scrutin
- OU**
- durant les heures de scrutin à un bureau de vote par anticipation dans la circonscription électorale
- OU**
- durant les heures de scrutin à leur lieu de vote le jour du scrutin
 - **LA PRÉSENTATION OFFICIELLE DES CANDIDATURES DOIT ÊTRE FAITE AU PLUS TARD le jeudi 19 février 2009 à 14 h** au bureau du directeur du scrutin.

LES BUREAUX DE VOTE PAR ANTICIPATION seront ouverts dans des lieux* choisis en fonction de leur accessibilité:

Royal Assent

THE PROVINCE OF ONTARIO

Toronto, Thursday, January 29, 2009, 1:05 p.m.

In the name of Her Majesty the Queen, Her Honour the Administrator, assented to the following bill in her office:-

Bill 145 An Act to resolve labour disputes between York University and Canadian Union of Public Employees, Local 3903.
[S.O. 2009, Chapter 1]

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly

GREG ESSENSA
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

(142-G066F)

Sanction royale

PROVINCE DE L'ONTARIO

Toronto, jeudi, janvier 29, 2009, 13 h 05.

Au nom de Sa Majesté la Reine, Son Honneur l'administrateur, a accordé la sanction royale au projet de loi suivant, dans son bureau:-

Projet de loi 145 Loi visant à régler les conflits de travail entre l'Université York et la section locale 3903 du Syndicat canadien de la fonction publique.
[L.O. 2009, Chapitre 1]

(142-G067) La greffière de l'Assemblée législative
DEBORAH DELLER

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Barrie Executive Transportation & Limousine Inc. 47433-B & C
647 Welham Road, Unit 11, Barrie, ON L4N 0B7

Applies for the approval of transfer of extra provincial operating licence X-3229 and public vehicle operating licence PV-5168 both now in the name of John C. Bull, o/a "JBP Limousine", 3812 Telford Line, Orillia, ON L3V 6H3.

A. Filion Bus Line Ltd. 34075-D
107 Highway 11 East, Moonbeam, ON P0L 1V0

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Townships of Moonbeam, Val Rita-Harty and Fauquier-Strickland, the Towns of Hearst, Kapuskasing and Smooth Rock Falls, all located in the District of Cochrane.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

Danelda P. Robinson 41811-A
493 Anderson Road, R. R. # 1, Tichborne, ON K0H 2V0

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for the Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board, the Limestone District School Board, Le Conseil Des Ecoles Catholiques De Langue Francaise Du Centre-Est and Le Conseil Des Ecoles Publiques De L'Est De L'Ontario under contract with the Tri-Board Student Transportation Services Inc. between points in the Counties of Frontenac and Lanark and the United Counties of Leeds and Grenville and Lennox and Addington and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards and the Tri-Board Student Transportation Services Inc.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards and the Tri-Board Student Transportation Services Inc.

PROVIDED FURTHER THAT the current terms of public vehicle school bus operating licence PVS-7854 now in the name of Danelda Peggy Robinson, Tichborne, ON K0H 2V0, be cancelled.

George J. and Angela D. Sheppard 47157
 (o/a "Paradise Limo Service")
 28 River Run Road, Drayton, ON N0G 1P0

Applies for an extra provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, the Regional Municipalities of Peel, Waterloo and Niagara and the County of Wellington to the Ontario/Québec, Ontario/Manitoba and the Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction:

1. and return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;

PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

2. on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of (12) passengers exclusive of the driver.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: 47157-A

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto, the Regional Municipalities of Peel, Waterloo and Niagara and the County of Wellington.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, R.S.O. 1990 Chapter P.54, each having a maximum seating capacity of (12) passengers exclusive of the driver.

(142-G068) FELIX D'MELLO
 Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la société	société en Ontario

2009-02-14

ALIAS CORPORATION	001410015
ARMEEN ENTERPRISES INC.	001600743
AROUND NIAGARA INCORPORATED	001584574
ASHIRWAD HOLDINGS INC.	001316144
ASICAN INC.	001601558
AUGA SOFTWARE LTD.	001602720
BALAJI CONSULTING INC.	002038290
BOB DORMER MASONRY INC.	001559634
CATALYST CAPABILITIES INTERNATIONAL INC.	001310321
CELLBUCKS GP II INC.	002038410

Name of Corporation:	Ontario Corporation Number
Dénomination sociale	Numéro de la
de la société	société en Ontario

CHRONIC CANDY CANADA INC.	001600366
COMPASS LEADERSHIP INC.	001316851
CONESTOGO-GRAND INC.	001445075
DESIGNHAMMER INC.	002038209
DIMENTIONAL ENTERPRISES INC.	001600754
DR. ROBERT M. DI CECCO MEDICINE	
PROFESSIONAL CORPORATION	001594137
E.D.M. HOLDINGS INC.	002038587
ENDANGERED ISLANDS EXPEDITION INC.	001600357
ERINCONNECTS INC.	001601035
FIFTH AVENUE DEVELOPMENTS LTD.	002038708
FIFTH AVENUE HOMES LTD.	002038710
FIVE RIVERS TRANSPORT LTD.	002038371
GRACE HANNA INC.	002038073
GRASSY LANE INVESTMENTS INC.	002038065
GROUND FORCE INVESTIGATIONS INC.	001592726
HAA-MEEM EXPRESS INC.	002010830
HALL TRAIN STUDIOS INC.	001596001
INSTINCTIVE COMMUNICATIONS INC.	001601525
ITAL-DESIGN TILE CONTRACTOR INC.	001118161
J. DAVID MENAKER PROFESSIONAL CORPORATION	001600374
JAG GILL ONT. TRUCKLINE INC.	002038633
JJ-JAY COMMUNICATION CORP.	001600771
JOHNROY REAL ESTATE INVESTMENTS INC.	001602750
KAWARTHA COMPUTER INC.	000492813
KINSELLA CONSTRUCTION LIMITED	001590593
LOYALIST COAST LAND COMPANY LIMITED	001599583
MARGIE AND THE MULLETT PRODUCTIONS INC.	001598695
MIRANA CONSTRUCTION LTD.	002038279
NEW IMAGE PAINTERS INC.	002038082
OLIVER CUSTOM DELIVERY LIMITED	001601247
ONTARIO SOLAR AND WIND INC.	001592819
PET FRIENDLY INC.	002038064
P50 RESOURCES INC.	001601129
R & R ROOFING INC	000657805
RAMTRON HAMILTON/BURLINGTON INC.	000891121
REBEL LOGISTICS INC.	001600603
RITINS INTERNATIONAL INC.	001601260
ROMHOLD INC.	001600345

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
S. LEPORI CONSULTANTS INC.	002038665
SNC PARALEGAL SERVICES INC.	001623733
SOUNDFARM PRODUCTIONS INC.	001601499
STONEYCREST INC.	000829980
STRATEGIC SALES ARCHITECTS INC.	002038280
SUNRISE JAPANESE USED AUTO PARTS INC.	001448557
SYNVIER INC.	002038213
THE HECTOR GROUP INC.	001592720
THE NEWFIE SHOPPE INC.	001592776
THEODROS IMPORTS INC.	001601328
TOTAL RESTORATION CARE LTD.	001587267
UNIQUE IMPEX LTD.	002038092
UNIVERSAL EMS INCORPORATED	001600222
UNIVERSAL PRIVATE ASSET MANAGEMENT INC.	001600284
VIP PAGING INC.	001256456
YOUNG SON PRODUCTIONS LTD.	001601246
1017564 ONTARIO LIMITED	001017564
1067364 ONTARIO INC.	001067364
1584558 ONTARIO INC.	001584558
1584580 ONTARIO LTD.	001584580
1584821 ONTARIO INC.	001584821
1587572 ONTARIO LIMITED	001587572
1589974 ONTARIO LIMITED	001589974
1590571 ONTARIO INC.	001590571
1590573 ONTARIO LTD.	001590573
1590582 ONTARIO INC.	001590582
1590669 ONTARIO LIMITED	001590669
1590679 ONTARIO INC.	001590679
1590993 ONTARIO LTD.	001590993
1594136 ONTARIO INC.	001594136
1596019 ONTARIO LTD.	001596019
1600286 ONTARIO INC.	001600286
1600343 ONTARIO INC.	001600343
1600611 ONTARIO INC.	001600611
1600782 ONTARIO INC.	001600782
1601042 ONTARIO INC.	001601042
1601256 ONTARIO INC.	001601256
1601310 ONTARIO LIMITED	001601310
1601343 ONTARIO INC.	001601343
1601424 ONTARIO INC.	001601424
1601431 ONTARIO LTD.	001601431
1601438 ONTARIO INC.	001601438
1601440 ONTARIO INC.	001601440
1601446 ONTARIO LTD.	001601446
1601490 ONTARIO LTD.	001601490
1601514 ONTARIO INC.	001601514
1601574 ONTARIO INC.	001601574
1602792 ONTARIO INC.	001602792
1602851 ONTARIO LTD.	001602851
2025736 ONTARIO INC.	002025736
2036257 ONTARIO INC.	002036257
2037779 ONTARIO INC.	002037779
2037891 ONTARIO INC.	002037891
2037931 ONTARIO INC.	002037931
2038026 ONTARIO LIMITED	002038026
2038145 ONTARIO LIMITED	002038145
2038236 ONTARIO INC.	002038236
2038418 ONTARIO LIMITED	002038418
2038485 ONTARIO INC.	002038485
2038493 ONTARIO INC.	002038493
2038509 ONTARIO LTD.	002038509
2038577 ONTARIO INC.	002038577
2038626 ONTARIO LIMITED	002038626
2038796 ONTARIO INC.	002038796
2038870 ONTARIO INC.	002038870
2038873 ONTARIO LTD.	002038873
2038878 ONTARIO LIMITED	002038878
2038888 ONTARIO INC.	002038888
2038895 ONTARIO INC.	002038895

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2038933 ONTARIO INC.	002038933
2038995 ONTARIO INC.	002038995
997693 ONTARIO LIMITED	000997693

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(142-G069)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2009-01-19

A.J. INSTALLATIONS SERVICES LTD.	001508738
AIRPORT SILVER CAB & MINIVAN SERVICES LTD.	001503417
AJB GROUP INTERNATIONAL LTD.	001516291
ALEXANDER S. YEUNG'S THE MORTGAGE NEGOTIATORS INC.	001527232
ALTA MAINTENANCE SYSTEMS INC.	001517573
AOL NORTH YORK INC.	001548655
ARAFON ENTERPRISE INC.	001529292
BRO PAINTING INC.	001550099
CANADIAN WINDOW COMPANY INC.	002008170
CANEXX INC.	001500058
CHENNAI CHEF INC.	001518681
CLASSY CUTS HAIR & ESTHETICS INC.	001477932
DGCS INCORPORATED	002015111
DONALD MORIN RENOVATIONS INC.	001534170
DUNLOP STREET HOLDINGS INC.	001537154
DUSK 'TIL DAWN CONSTRUCTION LTD.	001511597
ENCORE MASONRY INC.	001521349
EYEONE RECORD INC.	002008512
FIELD ENERGY SERVICES LTD.	001530750
FOCUS CHAOS STUDIOS INC.	001503406
GEO CAPITAL CORP.	001550073
GRAPPA BAR CAFFE LTD.	001507421
GTA ROOFING INC.	001491273
HIGHSCRIBE CORPORATION	001491832
HIRAM LODGE ENTERPRISES INC.	001496443
HOMECROFT ENTERPRISES INC.	001489866
IEXPRESS SOURCE INC.	002008095
INN BIZ INC.	001502285
INTER MEGA CITY TRANSPORT INC.	001519997
JAIN DEVELOPMENTS INC.	001507260
JGC FINANCE LIMITED	001517647
K.F. TECHNOLOGIES INC.	001504484
KDA VENTURES INC.	001546693

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
LEVATOR AIRSPACE INC.	002008385
LOCATION CAMION BULLDOG TRUCK LEASING LTD.	001497270
LOGAN ENTERPRISES LIMITED	002008807
MACKENZIE CONSULTANCY CORP.	001498232
MAGICVISION MEDIA INC.	001490681
MCKINLEY HOLDINGS INC.	001521351
MINT IMPRINT CONCRETE LIMITED	001508889
MITHAAS THE MITHAI SHOP INC.	002012692
MRG CONSTRUCTION INC.	001533093
MRO DIRECT CANADA INC.	002016827
MUNROE RESTAURANTS INC.	002016820
NATURE'S ENERGIES INCORPORATED	002016483
NEUROTHErapy ASSOCIATES INC.	002010718
ONE STOP PRINTER SERVICES INC.	001505775
PRO TEC LTD.	001509818
PROVISION BUSINESS SOLUTIONS INC.	001491190
SAFEWAY XPRESS LTD.	001518206
SBA EXECUTIVE LEGAL SERVICES INC.	002007401
SEAMLESS TELECOM SERVICES INC.	001504676
SHOTGUN INDUSTRIES INC.	001537092
SIX WOODS INTERNATIONAL INC.	001548039
SNOWSCOOT NORTH AMERICA INC.	002009873
SODS ENTERPRISE INC.	002018183
STALWART INC.	001494816
SUNNYSIDE USA INC.	002006093
SVG UNLIMITED POULTRY AND FARM PRODUCTS INC.	001511744
TRIONAXX SNACK AND FOOD CORPORATION	001540674
VISION-IZ INC.	001496543
WILCOX & BROCK AMUSEMENT CO. LTD.	001510455
WRAPROSE ENTERPRISE INC.	001503383
YUYA INTERNATIONAL TRADING LTD.	001504791
1489800 ONTARIO LTD.	001489800
1492845 ONTARIO INC.	001492845
1492849 ONTARIO INC.	001492849
1495707 ONTARIO INC.	001495707
1497262 ONTARIO INC.	001497262
1498727 ONTARIO INC.	001498727
1501645 ONTARIO LIMITED	001501645
1504249 ONTARIO INC.	001504249
1504810 ONTARIO INC.	001504810
1506927 ONTARIO LIMITED	001506927
1507576 ONTARIO LTD.	001507576
1509455 ONTARIO INC.	001509455
1509686 ONTARIO INC.	001509686
1510526 ONTARIO INC.	001510526
1510909 ONTARIO INC.	001510909
1512852 ONTARIO LTD.	001512852
1513714 ONTARIO INC.	001513714
1515037 ONTARIO LTD.	001515037
1515338 ONTARIO INC.	001515338
1515909 ONTARIO INC.	001515909
1516606 ONTARIO INC.	001516606
1518531 ONTARIO LIMITED	001518531
1519082 ONTARIO INC.	001519082
1521103 ONTARIO INC.	001521103
1522015 ONTARIO LIMITED	001522015
1527120 ONTARIO INC.	001527120
1528445 ONTARIO LIMITED	001528445
1530625 ONTARIO LTD.	001530625
1534209 ONTARIO INC.	001534209
1534606 ONTARIO INC.	001534606
1536031 ONTARIO LTD.	001536031
1539177 ONTARIO INC.	001539177
2007399 ONTARIO INCORPORATED	002007399
2008245 ONTARIO INC.	002008245
2008716 ONTARIO LTD.	002008716
2011560 ONTARIO LIMITED	002011560
2012429 ONTARIO INC.	002012429
2015980 ONTARIO INC.	002015980

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

549 COLLEGE OPERATIONS INC. 002018720

(142-G070) KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the Business Corporations Act has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la Loi sur les sociétés par actions, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2008-12-22	
ATUM TRADING INC.	002147731
2009-01-08	
SEGAL ESTATE & INVESTMENT SERVICES INC.	000593320
1174797 ONTARIO INC.	001174797
2009-01-09	
AFFINITY BUSINESS CONSULTANTS INC.	001313385
CIIG CHINA INTERNATIONAL INVESTMENTS GROUP (NORTH AMERICA) INC.	001559818
DABRO SALES LIMITED	000291707
E & L GENERAL CONTRACTING LTD.	001358183
MAURICE MCLEAN LTD.	000363248
P.N.H. CONSULTING LTD.	001204732
RICHMOND HILL RAILINGS INC.	001630895
TELAWAY MARKETING, INC.	001617100
WM. KYDD RADIATOR SERVICE LTD.	000389001
1215412 ONTARIO INC.	001215412
1340660 ONTARIO LIMITED	001340660
1520939 ONTARIO INC.	001520939
2009-01-12	
DAO-HANG TRADING COMPANY LIMITED	000255824
1217159 ONTARIO LIMITED	001217159
2009-01-15	
DBSH SOLUTIONS INC.	001465965
FIVE LITTLE FISHES DRUGS LTD.	001182103
1586675 ONTARIO INC.	001586675
1683075 ONTARIO INC.	001683075
2009-01-16	
BLUENOSE TECHNOLOGIES INC.	002082516
BRANT MEDICAL DIAGNOSTICS INC.	000982409
BRAY POWER ENGINEERING SERVICES INC.	001145394
CANAMATIC MOULD COMPANY LIMITED	000804963
CONTESSA CONSULTING LIMITED	002115456
DEROB ENTERPRISES LIMITED	000302404
GARSIN LTD.	000539120
HOLLAND STREET MANAGEMENT INC.	001075574
HOMESTAY CANADA INC.	001714147
ICC LTD.	001625806
LAGRASTA INVESTMENTS ENTERPRISES LTD.	000881057
LARSON FABRIC LIMITED	000396231
NATIONAL NETWORK CAPITAL INC.	001591375
NEW-TECH ALUMINUM LTD.	001154004
REGARDING STYLE, INC.	002094302

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
RUANRO HOLDINGS INC.	000885099
SHAGIL INC.	001351410
SOMERVILLE & FRANK MANAGEMENT GROUP INC.	001720298
VERDI STRUCTURES GROUP LIMITED	001575006
1219761 ONTARIO INC.	001219761
1325718 ONTARIO LIMITED	001325718
1385056 ONTARIO LTD.	001385056
1413362 ONTARIO LIMITED	001413362
1569099 ONTARIO LTD.	001569099
1617647 ONTARIO INC.	001617647
2048408 ONTARIO INC.	002048408
2100322 ONTARIO INC.	002100322
2115496 ONTARIO INC.	002115496
2149882 ONTARIO INC.	002149882
290576 ONTARIO LIMITED	000290576
940715 ONTARIO LTD.	000940715
2009-01-19	
AIRBOUNCE AMUSEMENTS INTERNATIONAL INC.	001392418
AVIATION SPECIALTIES INC.	002008258
BLUE APPLE CONSULTING INC.	000558604
BRIAR HILL HOMES (WINDSOR) INC.	000488621
CLEANING THAT'S BETTER THAN CHOCOLATE INC.	001713639
CONCEPTION MARKETING INC.	001683442
CYPRUS RESTAURANT LIMITED	000904620
DLS DENTAL LAB SUPPLIES INC.	001693179
FAIRNET SERVICE INTERNATIONAL INC.	001474072
FPR CORPORATE COMMUNICATIONS & PUBLIC AFFAIRS LTD.	001245932
G. J. HAYHURST & ASSOCIATES LTD.	001173069
IMPACT SIGN WORKS LTD.	001103120
INTERNATIONAL PACK & SHIP INC.	001702110
J. EVERETT REA CONSTRUCTION LIMITED	000275091
JONNYMORES INC.	001040046
JSV SERVICES INC.	001240187
MILLWRIGHT MACHINE INC.	000458100
OLYMPIC BUILDING SERVICES LIMITED	000268544
SPETHMANN & UTTER LIMITED	002044917
VIRTUAL KNOWLEDGE & DEVELOPMENT GROUP INC.	001739642
WASIF TRANSPORT INC.	002086147
WHITCHURCH COMMON LTD.	001275082
1157028 ONTARIO INC.	001157028
1161911 ONTARIO INC.	001161911
1166235 ONTARIO INC.	001166235
1205786 ONTARIO INC.	001205786
1257161 ONTARIO CORPORATION	001257161
1317706 ONTARIO INC.	001317706
1358341 ONTARIO INC.	001358341
1447030 ONTARIO INC.	001447030
1494202 ONTARIO INC.	001494202
1622216 ONTARIO INC.	001622216
1682519 ONTARIO INC.	001682519
1702063 ONTARIO LTD.	001702063
2ANGRY DEAD GUYS PRODUCTIONS INC.	001416690
2078255 ONTARIO INC.	002078255
734123 ONTARIO LIMITED	000734123
895915 ONTARIO INC.	000895915
2009-01-20	
AURAFOLIUM DESIGN LTD.	002030263
BARRY'S MASONRY & CHIMNEY SERVICES INC.	002103178
BASKGIFT INC.	001677331
DON FORTIN RESTAURANT LIMITED	000486712
EMERY CREEK CORPORATE PARK LIMITED	000644891
GLOBEWALK INTERNATIONAL LIMITED	002044124
MAUREEN MCNAUGHTON ENTERPRISES INC.	000434524
SCHOOL OF FISH LIMITED	002100578
VENUS PLUMBING PRODUCTS INC.	001490405
YING CHI CO. LTD.	001300587
1081486 ONTARIO INCORPORATED	001081486
1362768 ONTARIO INC.	001362768

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1429765 ONTARIO LIMITED	001429765
1431140 ONTARIO LIMITED	001431140
1518535 ONTARIO INC.	001518535
1632301 ONTARIO INC.	001632301
2049210 ONTARIO INCORPORATED	002049210
665203 ONTARIO LIMITED	000665203
722026 ONTARIO LTD.	000722026
877867 ONTARIO LTD.	000877867
2009-01-21	
AL RAE INTERNATIONAL SALES LTD.	000764646
AVRO DEVELOPMENTS LIMITED	000566114
AVRO MANAGEMENT LIMITED	000566856
BITKIDS INC.	001640530
BRANKSTON MANAGEMENT LIMITED	000471892
CAMPBELLFORD IRON & METAL LTD.	000407048
CMG TENNIS INC.	001062117
CONBRO HOLDINGS LTD.	000742255
ENO CONSTRUCTION SERVICE INC.	002059212
GEO POWER TECHNOLOGY INC.	001362604
ICT SMARTS CONSULTING INC.	002145582
LES ENTREPRISES DMB LTEE	001037090
MAXROWS INTERNATIONAL INC.	001532507
NON-NO BEAUTY TECH INC.	001240357
PRESSURE PRO CANADA INC.	001445071
SARAN EXPRESS LTD.	001633140
SFI MARKETING INC.	001659166
THE SUITE COLLECTION INC.	001290776
VERIPRIME CANADA INC.	002061798
VJ INTERNATIONAL TRADING INC.	002149064
1011371 ONTARIO INC.	001011371
1405669 ONTARIO LTD.	001405669
1565757 ONTARIO INC.	001565757
1752384 ONTARIO LIMITED	001752384
1754850 ONTARIO INC.	001754850
2062936 ONTARIO INC.	002062936
2148663 ONTARIO INC.	002148663
6 DEGREES.CA GREEN MARKETING INC.	001608837
677145 ONTARIO INC.	000677145
2009-01-22	
AVRO CONSTRUCTION INC.	000618009
CARLETON PLACE MEWS LTD.	000316483
F.VSY SADL INC.	001361018
MARZ KINETICS INC.	001264444
ROBERT A. MCDONALD LIMITED	000140434
STAR RIMS INC.	002031033
1140432 ONTARIO INC.	001140432
1541019 ONTARIO INC.	001541019
1559670 ONTARIO INC.	001559670
1584988 ONTARIO LIMITED	001584988
413616 ONTARIO LTD.	000413616
475872 ONTARIO LTD.	000475872
507385 ONTARIO LTD.	000507385
517942 ONTARIO INC.	000517942
588354 ONTARIO LTD.	000588354
2009-01-23	
BENTLEY PAINTING INC.	001290861
BUSINESS DEVELOPMENT RESOURCES INC.	002029550
DIRECT FLY TEXTILE INC.	001105688
FINISH STRONG FAMILY INC.	002110788
GURRERI WASTE MANAGEMENT INC.	001397646
ITES INTERNATIONAL TRADING & ENGINEERING SERVICES INC.	001489027
M. DITECCO COMPANY LIMITED	000140067
MARKEY BROTHERS CONSTRUCTION INC.	000813755
MBCL HOLDINGS INC.	001601081
MINDELA DEVELOPMENTS LIMITED	000135268
PEEKAY INC.	002013387
SATOBINO INC.	001583021
THAI DELIGHT INC.	001235450

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
URBANTECH ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT LTD.	001552796
VIVA BUILDING MAINTENANCE LTD.	000777384
ZINNIA PRODUCTION INC.	001295771
1025818 ONTARIO LIMITED	001025818
1308019 ONTARIO INC.	001308019
1310633 ONTARIO LIMITED	001310633
1312584 ONTARIO LIMITED	001312584
1383637 ONTARIO LTD.	001383637
1463968 ONTARIO INC.	001463968
1635588 ONTARIO INC.	001635588
1675523 ONTARIO INC.	001675523
1691728 ONTARIO INC.	001691728
1734145 ONTARIO INC.	001734145
774196 ONTARIO INC.	000774196
882383 ONTARIO INC.	000882383
992797 ONTARIO LIMITED	000992797
2009-01-26	
ALOCAL NETWORK INC.	002139708
ARTEMIS LIGHTING LIMITED	002116995
BASS ROCK PRODUCTIONS INC.	001147503
BE SURPASSING INTERNATIONAL INC.	001547747
BELLEN NETWORKS INC.	000853218
BETA TRANSPORTATION INC.	000439919
BOB THOMAS REALTY INC.	001202043
BOYA GRAFFIX LTD.	002115304
BRITANNIA LUMBER CASH & CARRY LTD.	000369063
CAS TECHNOLOGY INC.	001449595
CASWELL ENTERPRISES INC.	000983067
GEODICON COMMUNICATIONS, INC.	000921434
J.E. MARTEL VENTURE CORP.	000750988
KENKWOK CONSULTANTS, INC.	001291763
LAMBTON MILLS COUNTRY STORE INC.	000798601
NEDA CONSTRUCTION INCORPORATED	000842883
NELLDOR INVESTMENTS INC.	000630252
NIAGARA PENINSULA SPECIALTY FOOD BROKERS INC.	001222595
PEGGY MAHON HOLDINGS LTD.	001723770
QUANTUM FUNCTIONAL ASSESSMENTS INC.	001190957
REALTY GROWTH (BARKER) INC.	001354631
RICHFIELD MANAGEMENT LTD.	001526222
RUSSELL-HAMPTON CANADA LIMITED	000130160
SAVE & WIN PROMOTIONAL SERVICE LTD.	001160033
T & C MARKETING CONSULTANTS INC.	002085948
TACH WEST INSTRUMENTS LTD.	000559607
TYD'L LTD.	001625230
UBIQUE ADVICE LTD.	001634081
WEI SHING INTERNATIONAL INVESTMENTS LTD.	001665228
YYZ CONSTRUCTION INC.	001636793
1052912 ONTARIO LIMITED	001052912
1225592 ONTARIO INC.	001225592
1337144 ONTARIO LIMITED	001337144
1382060 ONTARIO LTD.	001382060
1472473 ONTARIO INC.	001472473
1549969 ONTARIO INC.	001549969
1690171 ONTARIO LIMITED	001690171
2032378 ONTARIO INC.	002032378
2051841 ONTARIO INC.	002051841
2079098 ONTARIO LIMITED	002079098
2079126 ONTARIO INC.	002079126
2090570 ONTARIO INC.	002090570
536946 ONTARIO LIMITED	000536946
2009-01-27	
CAN-BANC NT CORP.	001001186
CHMM INC.	000820048
DIRECT POLYMERS GROUP INC.	002093987
LEO DOUCET INC.	000392930
MIRSORTY HOLDINGS LTD.	000418778
MONDO CINEMA INC.	001180041

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MUR POWER WASH INC.	000633595
PREMIER EXECUTIVE SERVICES LTD.	001688935
SALON PARK AVENUE (ERIN MILLS) INC.	000610921
TE TAYLOR FINANCIAL INC.	001575279
THE WOODEN HANGER LIMITED	001524076
1395261 ONTARIO LTD.	001395261
1597238 ONTARIO INC.	001597238
1773224 ONTARIO INC.	001773224
925278 ONTARIO INC.	000925278
2009-01-28	
EURO CASUALS INC.	001380011
JONAMO PHARMACY LIMITED	000551349
LIMONITE DAIRY (GENERAL PARTNER) LIMITED	001356076
LYNX COMMUNICATION INFRASTRUCTURES LTD.	002070543
PHARMACARE SERVICES INC.	001209017
PROVIDENT MINERALS LTD.	001362676
STEPNAT TRANSPORTATION LTD.	002085681
2009-01-29	
ATP SOLUTIONS INC.	001639256
BLUE MOUNTAIN CONVENIENCE STORE INC.	002052107
BRAMCLEANING CO. INC.	001009470
G & M CONSULTING SERVICES LTD.	000854621
GBPM CONSTRUCTION LTD.	001705366
HOSTERDIRECT INC.	001672586
NEW PIPAS CATERING INC.	001534652
POMR INC.	000384159
SHAFTESBURY KIDS IV INC.	002026150
TWO TWO INC.	001282963
1644126 ONTARIO LIMITED	001644126

(142-G071) KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2008-08-06	
CANADIAN TAX MASTERS INC.	1774172
EXPRESS TAX LIMITED	1774171
1765459 ONTARIO INC.	1765459
2008-08-07	
CST MEDICAL STAFFING AGENCY LTD.	1775707
1775708 ONTARIO INC.	1775708

(142-G072) Katherine M. Murray
Director/Directrice

ERRATUM NOTICE Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 11926

Vide Ontario Gazette, Vol. 138-03 dated January 15, 2005

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 240 of the Business Corporations Act set out in the January 15, 2005 issue of the Ontario Gazette with respect to The McNeil Cemetery Company, Limited was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 138-03 datée du 15 Janvier 2005

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 240 de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 15 janvier 2005 relativement à The McNeil Cemetery Company, Limited a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

(142-G073) Katherine M. Murray
Director/Directrice

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

January 26-January 30

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Lewis, Karl	Mississauga, ON	26-Jan-09
Lewis, Colleen	Mississauga, ON	26-Jan-09
Wong, Nga Lai	Toronto, ON	28-Jan-09
John, Jame	Toronto, ON	28-Jan-09
Hiebert, John	St. Catharines, ON	28-Jan-09
Lapointe, Jacques	Vars, ON	28-Jan-09
Sandru, Constantin Christian	Willowdale, ON	28-Jan-09
Emke, Carl Nelson	Nestor Falls, ON	28-Jan-09
Adu, Frank Oguase	Brampton, ON	28-Jan-09
Giraldo, Cesar	Oakville, ON	28-Jan-09
Kamisaki, Paulo	Toronto, ON	28-Jan-09
Soto, Marco	Ajax, ON	28-Jan-09
Bo, James	Newmarket, ON	28-Jan-09
Yoder, Eli A.	Lucknow, ON	28-Jan-09
Rendell, Roland Raymond	Cambridge, ON	28-Jan-09
Eligberg, David	Thornhill, ON	28-Jan-09
Crosby, Kenneth Mark	Windsor, ON	28-Jan-09
Wall, James Earl	Beachburg, ON	28-Jan-09
Moore, Ernest	Hamilton, ON	28-Jan-09
Mullings, Bertie A	Toronto, ON	29-Jan-09
Belnavis, Clive	Toronto, ON	30-Jan-09

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Lindner, Marc	Kitchener, ON	28-Jan-09
Zebrowski, Jerzy	Peterborough, ON	30-Jan-09
Della Vecchia, Carlo	Weston, ON	30-Jan-09

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Dumais, Normand Cyprien Joseph	Calgary, AB	28-Jan-09
August 6, 2009 to August 10, 2009		

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Hedman, Lawrence	Broadview, SK	28-Jan-09
March 5, 2009 to March 9, 2009		

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Sider, Craig	Elizabethtown, PA	28-Jan-09
April 16, 2009 to April 20, 2009		

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Lewis, Karl	Mississauga, ON	26-Jan-09
Sandru, Constantin Christian	Willowdale, ON	28-Jan-09
Emke, Carl Nelson	Nestor Falls, ON	28-Jan-09
Mullings, Bertie A	Toronto, ON	29-Jan-09
Lorenz, Hilde Edith	London, ON	30-Jan-09
Peters, David	Tillsonburg, ON	30-Jan-09
Burton, Gillian	Toronto, ON	30-Jan-09
Robinson Hui, Marylin	Caledonia, ON	30-Jan-09
Hoffmann, Gerd Reiner	Bayreuth, Germany	30-Jan-09
Tomesch, Harald George	Bayside, WI	30-Jan-09

(142-G074) JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

Change of Name Act Loi sur le changement de nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from January 26, 2009 to February 01, 2009 under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 26 janvier 2009 au 01 février 2009, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
AMARAL, ZACHARY.SHELDON.	GRIFFIN, ZACHARY.JAMES.
ASHAK, RAWAI.	KATTAN, RAWA.
ATEFEHMAND, VAHAB.	ATEFY, VAHAB.
ATTARD,	PRYCE,
ASHLEY.MARY-ELIZABETH.	ASHLEY.MARY-ELIZABETH.
ATTARD,	PRYCE,
ERIC.LEONARD-TIMOTHY.	ERIC.LEONARD-TIMOTHY.
ATTRIDGE, DENISE.JANE.	ATTRIDGE, COLE.
BENNETT, TERRY.ANN.	THOMPSON, TERRY.ANN.
MELLISSA.	MELLISSA.
BROWN, DEONNE.YOLANDA.	BRYAN, DEONNE.YOLANDA.
BROWNE, PAUL.MARTIN.	BROWNE, SHANNON.GENEVIEVE.
CAMPBELL,	CAMPBELL-MCGEACHIE,
JOLENE.MARISA.	JOLENE.MARISA.
CHEN, ZHAO.CHAI.	LIN, AIDAN.
CHEN, ZI.YUAN.DENNIS.	CHEN, DENNIS.ZIYUAN.
CHOW, WAI.YEE.KITTY.	CHIU CHOW, WAI.YEE.KITTY.
DEMAKOPOULOS, NEKTARIA.	KOUTROUBIS, NEKTARIA.
DENNIS, MITCHELL.ADAM.	WATSON, MITCHELL.ADAM.
DHILLON, AMANDEEP.KAUR.	GILL, AMANDEEP.KAUR.
DIONGSON, JACK.DOROTEO.J.	DIONGSON, JACKIE.J.
DOUDALL, GEORGE.DONALD.	DOWDALL, DONALD.GEORGE.
GORDON.	GORDON.
DOUGLAS, EVA..HELENA.	KELLY, EVA..HELENA.
JUANITA.	JUANITA.

Dave Levac	as Parliamentary Assistant to the Minister of Community Safety and Correctional Services
Amrit Mangat	as Parliamentary Assistant to the Minister Responsible for Seniors
Bill Mauro	as Parliamentary Assistant to the Minister of Natural Resources
Phil McNeely	as Parliamentary Assistant to the Minister of Energy and Infrastructure (Infrastructure)
Carol Mitchell	as Parliamentary Assistant to the Minister of Municipal Affairs and Housing (Municipal Affairs)
Reza Moridi	as Parliamentary Assistant to the Minister of Training Colleges and Universities
Yasir Naqvi	as Parliamentary Assistant to the Minister of Revenue
David Oraziatti	as Parliamentary Assistant to the Minister of Education
Leeanna Pendergast	as Parliamentary Assistant to the Minister Responsible for Women's Issues
Khalil Ramal	as Parliamentary Assistant to the Minister of Citizenship and Immigration
David Ramsay	as Parliamentary Assistant to the Premier
Lou Rinaldi	as Parliamentary Assistant to the Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs
Liz Sandals	as Parliamentary Assistant to the Minister of Education
Mario Sergio	as Parliamentary Assistant to the Minister of Municipal Affairs and Housing (Housing)
Charles Sousa	as Parliamentary Assistant to the Minister of Government Services
Maria C.J. Van Bommel	as Parliamentary Assistant to the Minister of Children and Youth Services
David Zimmer	as Parliamentary Assistant to the Attorney General

And Order in Council O.C. 1938/2007, dated October 30, 2007, as amended by:

OC-1961/2007 dated November 7, 2007,
 OC-2012/2007, dated November 28, 2007,
 OC-2033/2007, dated December 5, 2007,
 OC-1178/2008, dated June 25, 2008,
 OC-1258/2008, dated July 9, 2008,
 OC-1670/2008, dated September 24, 2008, and
 OC-1683/2008, dated October 1, 2008, be revoked.

Recommended Dalton McGuinty
Premier and President of the Council

Concurred Gerry Phillips
Chair of Cabinet

Approved and Ordered February 4, 2009 David C. Onley
Lieutenant Governor of Ontario

(142-G076)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
 Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
 Toronto, Ontario M7A 1A2
 Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N. DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE OF INTENTION TO DISSOLVE 1212770 ONTARIO CORPORATION

NOTICE IS HEREBY GIVEN that 1212770 ONTARIO CORPORATION intends to dissolve pursuant to the Business Corporations Act (Ontario)

DATED at St Marys, Ontario this 2nd day of February, 2009

(142-P030) Don Laliberte
President

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at London, Ontario dated November 26 2007 Court File Number 511/07 to me directed, against the real and personal property of Dino Efstatheu also known as Dinos Efstatheu, Defendant, at the suit of The Toronto-Dominion Bank, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Dino Efstatheu also known as Dinos Efstatheu, in and to:

47 Exmouth Drive, London, Ontario

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Dinos Efstatheu also known as Dinos Efstatheu defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 80 Dundas Street, London, Ontario N6A 6A3 on Tuesday, March 17, 2009 at 10:00 AM.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
 Payable at time of sale by successful bidder
 To be applied to purchase price
 Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office, 80 Dundas Street, London, Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: February 3, 2009 (at London, ON)

Fran Martellotti, Manager, Court Operations
 Sheriff, London/Middlesex County 80 Dundas Street
 Ground Floor, Unit A
 London, ON
 N6A 6A3

(142-P031)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Ontario Court of Justice at London, Ontario dated December 16, 2005 Court File Number 48600SR to me directed, against the real and personal property of Bassel El-Turk and Power PC Plus, Defendant, at the suit of Robert Barhum, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Bassel El-Turk and Power PC Plus, in and to:

89 Glenwood Avenue, London, Ontario

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Bassel El-Turk and Power PC Plus, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 80 Dundas Street, London, Ontario N6A 6A3 on Tuesday, March 17, 2009 at 10:00 AM.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
 Payable at time of sale by successful bidder
 To be applied to purchase price
 Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office, 80 Dundas Street, London, Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: February 3, 2009 (at London, ON)

Fran Martellotti, Manager, Court Operations
 Sheriff, London/Middlesex County 80 Dundas Street
 Ground Floor, Unit A
 London, ON
 N6A 6A3

(142-P032)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at London, Ontario dated March 12, 2007 Court File Number 53131 to me directed, against the real and personal property of Petra Inge Philip, Defendant, at the suit of Citibank Canada, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Petra Inge Philip, in and to:

1670 Kathryn Drive, London, Ontario

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Petra Inge Philip, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 80 Dundas Street, London, Ontario N6A 6A3 on Tuesday, March 17, 2009 at 10:00 AM.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
 Payable at time of sale by successful bidder
 To be applied to purchase price
 Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office, 80 Dundas Street, London, Ontario.

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: February 3, 2009 (at London, ON)

Fran Martellotti, Manager, Court Operations
 Sheriff, London/Middlesex County 80 Dundas Street
 Ground Floor, Unit A
 London, ON
 N6A 6A3

(142-P033)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at London, Ontario dated February 27, 2008 Court File Number 112/07 to me directed, against the real and personal property of Kim Ngoc Tran also known as Kim Tran, Defendant, at the suit of TD Canada Trust, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Kim Ngoc Tran also known as Kim Tran, in and to:

1399 Basswood Road, London, Ontario

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Kim Ngoc Tran also known as Kim Tran, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at 80 Dundas Street, London, Ontario N6A 6A3 on Tuesday, March 17, 2009 at 10:00 AM.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: **Deposit** 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
 Payable at time of sale by successful bidder
 To be applied to purchase price
 Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Office, 80 Dundas Street, London, Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: February 3, 2009 (at London, ON)

Fran Martellotti, Manager, Court Operations
 Sheriff, London/Middlesex County 80 Dundas Street
 Ground Floor, Unit A
 London, ON
 N6A 6A3

(142-P034)

**Sale of Lands for Tax Arrears
 by Public Tender
 Ventes de terrains par appel d'offres
 pour arriéré d'impôt**

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE TOWN OF SOUTH BRUCE
 PENINSULA**

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 04 March 2009, at the MUNICIPAL OFFICE, 315 George Street, P.O. Box 310, Wiarton, Ontario N0H 2T0.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:00 p.m. at the MUNICIPAL OFFICE, 315 George Street, P.O. Box 310, Wiarton.

Property Description(s):

Roll No. 41 02 540 019 20001 0000, PIN 33344-0313(LT), LT 22 PL 294; SOUTH BRUCE PENINSULA, FILE 05-02.

Minimum Tender Amount: \$ 6,245.08

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the Municipal Act, 2001 and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: G.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

www.OntarioTaxSales.ca

or if no internet access available, contact:

Mr. Patrick J. Stock
 Manager of Financial Services
 The Corporation of the Town of South Bruce Peninsula
 315 George Street
 P.O. Box 310
 Wiarton, Ontario N0H 2T0
 519-534-1400 Ext 106
 www.southbrucepeninsula.com

(142-P035)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF SOUTH RIVER

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, February 20, 2009 at the Village of South River Municipal Office. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at the Village of South River Municipal Office, 63 Marie Street, South River, Ontario P0A 1X0.

Description of Lands:

Lot 32, south side of Riverside Avenue, Plan 134, Village of South River, District of Parry Sound

Minimum Tender Amount: \$ 3,080.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the Municipal Act, 2001 and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

PATTY THOMA-Treasurer
 The Corporation of the Village of South River
 63 Marie Street
 P.O. Box 310
 South River, Ontario P0A 1X0

(142-P036)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF NORTH BAY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on March 18th, 2009, at North Bay City Hall, Purchasing Department 1st Floor, 200 McIntyre Street East, PO Box 360, North Bay, Ontario P1B 8H8.

The tenders will be opened in public on the same day at 3:30 p.m., North Bay City Hall, Council Chambers, 2nd Floor, 200 McIntyre Street East, North Bay, Ontario.

Description of Lands:

TENDER #2009-15 – Highway 63
Parcel 12180 Widdifield and Ferris
Part of East Half of the South Half of Lot 4,
Concession 2, Part 1, Plan 36R-3418
City of North Bay, District of Nipissing

Minimum Tender Amount: \$ 5,820.55

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the Municipal Act, 2001 and the Municipal Tax Sales Rules made under the Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax. The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

(142-P037)

Lorraine Rochefort, Manager
of Revenues & Taxation
The Corporation of the City of
North Bay
P.O. Box 360 –200 McIntyre St E,
North Bay, On P1B 8H8
(705) 474-0626 ext. 2127

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF DUBREUILVILLE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 4:30 p.m. local time on March 11, 2009, at the Municipal Office, 23 rue des Pins, P.O. Box 367, Dubreuilville ON P0S 1B0.

The tenders will then be opened in public on the same day during the regular Council meeting, at the Municipal Office, 23 rue des Pins, Dubreuilville.

Description of Lands:

422, avenue des Cèdres
Plan M400 Lot 168
RP 1R4400 Part 95
PCL 9962 AWS

Minimum Tender Amount: \$ 8,647.68

126, chemin Industriel A & B
Plan M398 Lot 4 Lot 5PT Lot
94PT PCLS 9683 & 11920 AWS RP
1R7572 Parts 1 2 3 17 & 18

Minimum Tender Amount: \$ 76,679.10

2 Bell Road
Plan M398 Lot 94PT
PCL 11708 AWS RP 1R7572
Parts 4 5 7 to 16
Incl RP 1R7642 Parts 1 & 2

Minimum Tender Amount: \$ 7,702.55

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the Municipal Act, 2001 and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchasers will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchasers.

For further information regarding these sales and/or for a copy of the prescribed form of tender, contact:

Réjean Raymond, CAO/Clerk
The Corporation of the Township of
Dubreuilville
23, rue des Pins, P.O. Box 367
Dubreuilville ON P0S 1B0
Tel: 705.884.2340
Fax: 705.884.2626
rraymond@dubreuilville.ca

(142-P038)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2009—02—14

ONTARIO REGULATION 14/09

made under the

EDUCATION ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 26, 2009

Published on e-Laws: January 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Revoking O. Reg. 87/91

(Apportionment 1991 Requisitions)

Note: Ontario Regulation 87/91 has not previously been amended.

- 1. Ontario Regulation 87/91 is revoked.**
- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

7/09

ONTARIO REGULATION 15/09

made under the

EDUCATION ACT

Made: December 22, 2008

Approved: January 22, 2009

Filed: January 26, 2009

Published on e-Laws: January 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 304 of R.R.O. 1990

(School Year Calendar, Professional Activity Days)

Note: Regulation 304 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) The French version of paragraph 1 of subsection 4 (2) of Regulation 304 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “et ont les objectifs suivants” in the portion before subparagraph i and substituting “dans les domaines suivants”.

(2) Subparagraphs 1 i and ii of subsection 4 (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- i. special education, and
- ii. closing the gaps in student achievement.

2. Section 5.1 of the Regulation is revoked.

3. Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 1
TOPICS FOR PROFESSIONAL ACTIVITY DAYS

1. The following are the possible topics for professional activities relating to special education:
 1. Developing individual education plans.
 2. Improving the application of applied behaviour analysis to support students with autism-spectrum disorders.
 3. Implementing activities related to assistive technologies, differentiated instruction, universal design and professional learning technologies.
 4. Facilitating transitions for students who are entering school, changing grades or schools, or leaving school.
 5. Facilitating parental involvement in identification, placement and review committees established under Part II of Ontario Regulation 181/98 (Identification and Placement of Exceptional Pupils) made under the Act, and in the development of individual education plans.
 2. The following are the possible topics for professional activities relating to closing the gaps in student achievement:
 1. Differentiating instructional strategies and resources that are responsive to students' learning needs and their race, culture, and ethnic origin.
 2. Developing and implementing strategies to close the gaps in mathematical literacy.
 3. Developing and implementing strategies to close the gaps in literacy.
 4. Developing and implementing strategies to improve boys' literacy.
 5. Developing and implementing early and on-going instructional interventions.
 6. Performing assessments and evaluations.
 7. Facilitating parental and community engagement.
 8. Using strategies to support English language learners and students in Actualisation linguistique en français and Perfectionnement du français.
 9. Using data analysis to inform instruction.
 10. Integrating the use of manipulative aids and technology to support a range of learning styles.
 11. Developing and implementing board and school improvement plans that focus on equity of outcomes.
 12. Creating a positive and inclusive classroom climate conducive to learning.
 13. Developing student and classroom learning profiles.
 14. Promoting instructional leadership.
 15. Developing skills for teacher inquiry and reflective practice.
- 4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on June 30, 2009.**
- (2) Section 2 and this section come into force on the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 15/09

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 22 décembre 2008

approuvé 22 janvier 2009

déposé le 26 janvier 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 27 janvier 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. 304 des R.R.O. de 1990

(Calendrier scolaire, journées pédagogiques)

Remarque : Le Règlement 304 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) La version française de la disposition 1 du paragraphe 4 (2) du Règlement 304 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par substitution de «dans les domaines suivants» à «et ont les objectifs suivants» dans le passage qui précède la sous-disposition i.

(2) Les sous-dispositions 1 i et ii du paragraphe 4 (2) du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. l'enseignement à l'enfance en difficulté,
- ii. la suppression des écarts dans le rendement des élèves.

2. L'article 5.1 du Règlement est abrogé.

3. L'annexe 1 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

ANNEXE 1

SUJETS POUR LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

1. Les activités de perfectionnement professionnel dans le domaine de l'enseignement à l'enfance en difficulté peuvent porter sur les sujets suivants :

- 1. L'élaboration de plans d'enseignement individualisés.
- 2. L'amélioration de l'emploi des méthodes d'analyse comportementale appliquée pour aider les élèves atteints de troubles du spectre autistique.
- 3. La mise en oeuvre d'activités liées aux technologies d'assistance, à la pédagogie différenciée, à la conception universelle de l'apprentissage et aux technologies d'apprentissage professionnel.
- 4. La facilitation des transitions pour les élèves qui commencent l'école, qui changent d'année ou d'école ou qui quittent l'école.
- 5. La facilitation de la participation des parents aux comités d'identification, de placement et de réexamen créés aux termes de la partie II du Règlement de l'Ontario 181/98 (Identification et placement des élèves en difficulté), pris en application de la Loi, et à l'élaboration de plans d'enseignement individualisés.

2. Les activités de perfectionnement professionnel dans le domaine de la réduction des écarts dans le rendement des élèves peuvent porter sur les sujets suivants :

- 1. La différenciation des stratégies d'enseignement et des ressources pédagogiques en fonction des besoins des élèves en matière d'apprentissage ainsi que de leur race, de leur culture et de leur origine ethnique.
- 2. L'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies visant à supprimer les écarts en littératie mathématique.
- 3. L'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies visant à supprimer les écarts en littératie.
- 4. L'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies visant à améliorer la littératie chez les garçons.
- 5. L'élaboration et la mise en oeuvre d'interventions pédagogiques précoces et permanentes.
- 6. La réalisation d'évaluations.
- 7. La facilitation de l'engagement des parents et de la collectivité.
- 8. L'utilisation de stratégies visant à aider les apprenants de langue anglaise et les élèves inscrits aux programmes Actualisation linguistique en français et Perfectionnement du français.

9. L'utilisation des données d'évaluation pour guider l'enseignement.
 10. L'intégration de l'utilisation de matériel de manipulation et de la technologie pour appuyer divers styles d'apprentissage.
 11. L'élaboration et la mise en oeuvre de plans d'amélioration des écoles et des conseils qui mettent l'accent sur l'équité des résultats.
 12. La création, dans la salle de classe, d'un environnement positif et intégrateur qui soit propice à l'apprentissage.
 13. L'élaboration de profils des classes et des élèves.
 14. La promotion du leadership pédagogique.
 15. Le perfectionnement des compétences des enseignants en matière d'apprentissage par le questionnement et de pratique réflexive.
- 4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2009.**
- (2) L'article 2 et le présent article entrent en vigueur le jour du dépôt du présent règlement.**

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

KATHLEEN O'DAY WYNNE
Minister of Education

Date made: December 22, 2008.
Pris le : 22 décembre 2008.

7/09

ONTARIO REGULATION 16/09

made under the

ASSESSMENT ACT

Made: January 22, 2009
Filed: January 26, 2009
Published on e-Laws: January 27, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 282/98
(General)

Note: Ontario Regulation 282/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “Tribunal” in section 29 of Ontario Regulation 282/98 is revoked and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal.

2. (1) Subsection 30 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) The owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under the Act in respect of land that is not classified in the farm property class may request, under subsection 39.1 (1) of the Act, a reconsideration as to whether the land should be classified in the farm property class, but such a request must be made to the Administrator and not the assessment corporation.

(2) Subsection 30 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A request may not be made under subsection (1) after March 31 of the year in respect of which the request is made.

(3) Paragraph 1 of subsection 30 (3) of the Regulation is amended by striking out “or the assessor”.

(4) Paragraph 2 of subsection 30 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. If the Administrator is required to give notice of a settlement to the clerk of the municipality or the Minister under subsection 39.1 (9) of the Act, the Administrator shall also give notice of the settlement to the assessment corporation.

(5) Paragraph 3 of subsection 30 (3) of the Regulation is amended by striking out “subsection 39.1 (8)” and substituting “subsection 39.1 (11)”.

3. (1) The heading immediately before section 31 of the Regulation is revoked and the following substituted:

APPEALS UNDER SECTION 40 OF THE ACT

(2) Section 31 of the Regulation is amended by striking out “with respect to a complaint” in the portion before paragraph 1 and substituting “with respect to an appeal”.

(3) Paragraph 3 of section 31 of the Regulation is amended by striking out “the parties and the Assessment Review Board” and substituting “the parties, the assessment corporation and the Assessment Review Board”.

(4) Paragraph 4 of section 31 of the Regulation is amended by striking out “subsection 40 (5)” and substituting “subsection 40 (11)” and by striking out “Subsection 40 (7)” and substituting “Subsection 40 (14)”.

(5) Paragraph 7 of section 31 of the Regulation is amended by striking out “subsection 40 (12)” and substituting “subsections 40 (20) and (21)”.

(6) Paragraph 8 of section 31 of the Regulation is amended by striking out “subsection 40 (13)” and substituting “subsection 40 (22)”.

4. (1) Subsection 34 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) The owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under the Act in respect of land that is not classified in the managed forests property class may request, under subsection 39.1 (1) of the Act, a reconsideration as to whether the land should be classified in the managed forests property class but such request must be made to the Administrator and not the assessment corporation.

(2) Subsection 34 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A request may not be made under subsection (1) after March 31 of the year in respect of which the request is made.

(3) Paragraph 1 of subsection 34 (3) of the Regulation is amended by striking out “or the assessor”.

(4) Paragraph 2 of subsection 34 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. If the Administrator is required to give notice of a settlement to the clerk of the municipality or the Minister under subsection 39.1 (9) of the Act, the Administrator shall also give notice of the settlement to the assessment corporation.

(5) Paragraph 3 of subsection 34 (3) of the Regulation is amended by striking out “subsection 39.1 (8)” and substituting “subsection 39.1 (11)”.

5. (1) The heading immediately before section 35 of the Regulation is revoked and the following substituted:

APPEALS UNDER SECTION 40 OF THE ACT

(2) Section 35 of the Regulation is amended by striking out “with respect to a complaint” in the portion before paragraph 1 and substituting “with respect to an appeal”.

(3) Paragraph 2 of section 35 of the Regulation is amended by striking out “the parties and the Assessment Review Board” and substituting “the parties, the assessment corporation and the Assessment Review Board”.

(4) Paragraph 3 of section 35 of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. The parties to the hearing by the Commissioner are as provided under subsection 40 (11) of the Act except that the Administrator is a party instead of the assessment corporation. Subsection 40 (14) of the Act applies to the Commissioner but a party added by the Commissioner is a party only to the hearing by the Commissioner.

(5) Paragraph 6 of section 35 of the Regulation is amended by striking out “subsection 40 (12)” and substituting “subsections 40 (21) and (22)”.

(6) Paragraph 7 of section 35 of the Regulation is amended by striking out “subsection 40 (13)” and substituting “subsection 40 (22)”.

6. (1) Paragraph 1 of subsection 36 (1) of the Regulation is amended by striking out “December 31 of the taxation year” at the end and substituting “March 31 of the taxation year”.

(2) Subsection 36 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) On an appeal described in section 35, the Commissioner shall make a determination that the land should be classified in the managed forests property class if the conditions described in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1) are satisfied and if, in the Commissioner’s opinion, there are mitigating circumstances explaining why the deadline was missed.

(3) Subsection 36 (3) of the Regulation is revoked.

7. (1) Subsection 38 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) The owner of a property or a person who has received or would be entitled to receive a notice of assessment under the Act in respect of land may request, under subsection 39.1 (1) of the Act, a reconsideration as to whether the land is conservation land but such a request must be made to the Administrator and not the assessment corporation.

(2) Subsection 38 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) A request may not be made under subsection (1) after March 31 of the year in respect of which the request is made.

(3) Paragraphs 1 and 2 of subsection 38 (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

1. References to the assessment corporation shall be deemed to be references to the Administrator.

2. If the Administrator is required to give notice of a settlement to the Assessment Review Board under subsection 39.1 (9) of the Act, the Administrator shall also give notice of the settlement to the assessment corporation.

(4) Paragraph 3 of subsection 38 (3) of the Regulation is amended by striking out “subsection 39.1 (8)” and substituting “subsection 39.1 (11)”.

(5) Paragraph 4 of subsection 38 (3) of the Regulation is amended by striking out “assessment commissioner” and substituting “assessment corporation”.

8. (1) The heading immediately before section 39 of the Regulation is revoked and the following substituted:

APPEALS UNDER SECTION 40 OF THE ACT

(2) Section 39 of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

39. Any person, including a municipality, a school board or, in the case of land in non-municipal territory, the Minister, may bring an appeal under subsection 40 (1) of the Act that land is or is not conservation land and the following apply with respect to such an appeal:

(3) Section 39 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

0.1 Subsections 40 (3) and (4) of the Act apply to the appeal.

(4) Paragraph 2 of section 39 of the Regulation is amended by striking out “the parties and the Assessment Review Board” and substituting “the parties, the assessment corporation, and the Assessment Review Board”.

(5) Paragraph 3 of section 39 of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. The parties to the hearing by the Commissioner are as provided under subsection 40 (11) of the Act except that the Administrator is a party instead of the assessment corporation. Subsection 40 (14) of the Act applies to the Commissioner but a party added by the Commissioner is a party only to the hearing by the Commissioner.

(6) Paragraph 6 of section 39 of the Regulation is amended by striking out “subsection 40 (12)” and substituting “subsections 40 (20) and (21)”.

(7) Paragraph 7 of section 39 of the Regulation is amended by striking out “subsection 40 (13)” and substituting “subsection 40 (22)”.

9. (1) Clause 40 (1) (b) of the Regulation is amended by adding “under section 26” after “deadline”.

(2) Subsection 40 (2) of the Regulation is amended by striking out “on a complaint” in the portion before clause (a) and substituting “on an appeal”.

10. Section 43 of the Regulation is revoked and the following substituted:

43. An application under subsection 16 (3) of the Act shall be delivered personally or by mail to the assessment corporation not later than November 1 in the year previous to the taxation year to which the application relates.

11. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsections 2 (2), 4 (2), 6 (1) and 7 (2) come into force on the later of January 1, 2009 and the day this Regulation is filed.

Made by:

DWIGHT DOUGLAS DUNCAN
Minister of Finance

Date made: January 22, 2009.

7/09

ONTARIO REGULATION 17/09

made under the

LIQUOR LICENCE ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 26, 2009

Published on e-Laws: January 27, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 723 of R.R.O. 1990
(Possession of Liquor in Provincial Parks)

Note: Regulation 723 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “interior campsite” in section 1 of Regulation 723 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

“interior campsite” means a parcel of land that is not directly accessible by road and that is located in the area operated by the superintendent for the purpose of interior camping, as indicated on a current park map and designated by signs and other suitable means;

2. (1) Clause 2 (2) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) on premises occupied under an agreement made under subsection 35 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*;

(2) Clause 2 (2) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(d) to a person who is carrying or conveying liquor or any package containing liquor from outside of the provincial park to any of the premises enumerated in clause (a), (b) or (c) that are to be occupied by the person or from those premises to the entrance of the provincial park.

3. Clauses 3 (2) (a) and (b) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(a) on premises occupied under an agreement made under subsection 35 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006*; or

(b) to a person who is carrying or conveying liquor or any package containing liquor from outside of Sibbald Point Provincial Park to premises that are to be occupied by the person under an agreement made under subsection 35 (2) of the *Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006* or from those premises to the entrance of the provincial park.

4. The Schedule to the Regulation is amended by adding the following item:

Ferris Provincial Park

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

ONTARIO REGULATION 18/09

made under the

DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991

Made: July 15, 2008
 Approved: January 22, 2009
 Filed: January 26, 2009
 Published on e-Laws: January 27, 2009
 Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 604/98
 (General)

Note: Ontario Regulation 604/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 604/98 is amended by adding the following Part:

**PART III
 NOTICE OF MEETINGS AND HEARINGS**

12. (1) The Registrar shall ensure that notice is given in accordance with this Part with respect to each of the following that is required to be open to the public under the Act:

1. A meeting of the Council.
 2. A hearing of the Discipline Committee respecting allegations of a member's professional misconduct or incompetence.
- (2) The notice must, where possible, be posted not less than 14 days before the date of the meeting or hearing on the website of the College.
- (3) The notice must be published in English and, upon request, in French.
- (4) The notice must include,
- (a) the date, time and location of the meeting or hearing;
 - (b) a statement of the purpose of the meeting or hearing including, in the case of a hearing, the name of the member against whom the allegations have been made and the member's principal place of practice; and
 - (c) an address and telephone number at which further information about the meeting or hearing may be obtained.
- (5) The Registrar shall give notice of a meeting or hearing that is open to the public to every person who requests it.
- (6) No meeting or hearing is invalid simply because a person has not complied with a requirement of this Part.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF DENTAL TECHNOLOGISTS OF ONTARIO:

WILLIAM BARTH
President

J. DAVID McDONALD
Registrar

Date made: July 15, 2008.

7/09

ONTARIO REGULATION 19/09
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: January 22, 2009
Filed: January 26, 2009
Published on e-Laws: January 28, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 385/96
(Joint Health And Safety Committees — Exemption from Requirements)

Note: Ontario Regulation 385/96 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 385/96 is amended by adding the following French version:

COMITÉS MIXTES SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL — EXEMPTIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«travailleur bénévole» Travailleur qui exécute un travail ou fournit un service, mais qui ne reçoit aucune rémunération en argent pour ce faire, si ce n'est une indemnité pour frais ou un montant symbolique. («volunteer worker»)

«travailleur ordinaire» Exclut un participant à une activité de participation communautaire prévue par la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. («ordinary worker»)

2. Les lieux de travail où sont régulièrement employés moins de 20 travailleurs ordinaires sont soustraits à l'application de l'alinéa 9 (2) a) de la Loi.

3. Les chantiers où sont régulièrement employés moins de 20 travailleurs ordinaires sont soustraits à l'application de l'alinéa 9 (2) c) de la Loi.

4. Les lieux de travail suivants sont soustraits à l'application du paragraphe 9 (12) de la Loi :

1. Les lieux de travail où sont régulièrement employés moins de 20 travailleurs ordinaires (autres que des travailleurs bénévoles).
2. Les chantiers où sont régulièrement employés moins de 50 travailleurs ordinaires (autres que des travailleurs bénévoles).

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

ONTARIO REGULATION 20/09
made under the
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: January 22, 2009
Filed: January 26, 2009
Published on e-Laws: January 28, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 780/94
(Training Programs)

Note: Ontario Regulation 780/94 has not previously been amended.

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 780/94 is amended by striking out “Workplace Health and Safety Agency” at the end and substituting “Workplace Safety and Insurance Board”.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

PROGRAMMES DE FORMATION

1. (1) L'employeur est tenu, en application de l'alinéa 26 (1) l) de la Loi, de mettre en oeuvre les programmes de formation nécessaires pour permettre aux membres des comités de devenir des membres agréés, les programmes devant être choisis conformément aux politiques et lignes directrices de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«mettre en oeuvre» Le fait de mettre en oeuvre un programme de formation s'entend en outre du paiement de celle-ci.

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

ONTARIO REGULATION 21/09

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 26, 2009

Published on e-Laws: January 28, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 474/07

(Needle Safety)

Note: Ontario Regulation 474/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 474/07 is amended by adding the following French version:

SÉCURITÉ DES AIGUILLES

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«aiguille de sécurité» S'entend, selon le cas :

- a) d'une aiguille creuse qui :
 - (i) d'une part, est conçue pour éliminer ou réduire au minimum le risque de blessure percutanée pour le travailleur,
 - (ii) d'autre part, est un instrument médical homologué par Santé Canada;
- b) d'un instrument sans aiguille qui :
 - (i) d'une part, remplace l'aiguille creuse,
 - (ii) d'autre part, est un instrument médical homologué par Santé Canada.

Champ d'application

2. Le présent règlement s'applique aux établissements suivants :

- 1. Les hôpitaux au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.
- 2. Les hôpitaux privés au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
- 3. Les établissements au sens de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques*.
- 4. Homewood Health Centre Inc.

Fourniture d'aiguilles de sécurité

3. (1) Lorsqu'un travailleur doit exécuter un travail nécessitant l'usage d'une aiguille creuse, l'employeur lui fournit une aiguille de sécurité adaptée à ce travail.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'employeur est incapable de se procurer une aiguille de sécurité adaptée au travail malgré des démarches raisonnables dans les circonstances.

Usage de l'aiguille de sécurité

4. (1) Le travailleur auquel est fournie une aiguille de sécurité pour exécuter un travail visé au paragraphe 3 (1) doit l'utiliser à cette fin.

(2) Malgré le paragraphe (1), le travailleur peut utiliser une aiguille creuse qui n'est pas une aiguille de sécurité s'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances données, l'usage d'une aiguille de sécurité présenterait un risque de préjudice plus élevé que l'usage d'une aiguille creuse.

(3) Au paragraphe (2), «risque de préjudice» vaut mention des risques suivants ou de l'un d'eux :

1. Un risque de préjudice pour le travailleur ou un autre travailleur.
2. Si le travail suppose l'usage d'une aiguille sur une personne, un risque de préjudice pour cette dernière.

(4) L'employeur élabore, établit et dispense une formation à l'intention des travailleurs afin de les aider à appliquer le paragraphe (2).

Exceptions : situations d'urgence et dangers pour la santé

5. (1) Le paragraphe 3 (1) ne s'applique pas s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. L'établissement est situé dans un secteur de l'Ontario où, selon le cas :
 - i. une déclaration de situation d'urgence faite en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* est en vigueur,
 - ii. il existe une situation qui présente ou peut présenter un grave danger pour la santé publique, que le médecin-hygiéniste en chef ait pris ou non des mesures en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
2. L'employeur a épuisé son stock d'aiguilles de sécurité adaptées au travail.
3. Le risque de préjudice qu'il y a à retarder le travail jusqu'à ce qu'une aiguille de sécurité adaptée au travail devienne disponible est plus élevé que celui qu'il y a à utiliser une aiguille creuse qui n'est pas une aiguille de sécurité.

(2) À la disposition 3 du paragraphe (1), «risque de préjudice» vaut mention des risques suivants ou de l'un d'eux :

1. Un risque de préjudice pour le travailleur ou un autre travailleur.
2. Si le travail suppose l'usage d'une aiguille sur une personne, un risque de préjudice pour cette dernière.
3. Un risque immédiat ou éventuel pour le public ou l'intérêt public.

2. The French version of section 2 of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is amended by adding the following paragraphs:

5. Les laboratoires ou les centres de prélèvement au sens de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
6. Les établissements psychiatriques au sens de la *Loi sur la santé mentale*.
7. Les maisons de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
8. Les foyers au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
9. Les établissements de bienfaisance agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* qui sont agréés en vertu de cette loi comme appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - i. les maisons de transition où peuvent être offerts à des adultes des soins de réadaptation de groupe en établissement,
 - ii. les foyers pour personnes âgées où celles-ci peuvent recevoir des soins,
 - iii. les foyers où peuvent être offerts à des adultes handicapés ou convalescents des soins de groupe en établissement.

3. The French version of paragraphs 7, 8 and 9 of section 2 of the Regulation, as made by section 2 of this Regulation, is revoked and the following substituted:

7. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

4. The French version of subparagraph 5 (1) 1 ii of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked and the following substituted:

ii. il existe une situation qui présente ou peut présenter un grave danger pour la santé publique.

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 2 and 4 come into force on April 1, 2009.

(3) Section 3 comes into force on the later of April 1, 2009 and the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

7/09

ONTARIO REGULATION 22/09

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 26, 2009

Published on e-Laws: January 28, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 243/95

(Criteria to be Used and Other Matters to be Considered by Adjudicators under Subsection 46 (6) of Act)

Note: Ontario Regulation 243/95 has not previously been amended.

- 1. The title to Ontario Regulation 243/95 is amended by striking out “Adjudicators” and substituting “the Board”.**
- 2. Subparagraph 4 iii of section 1 of the Regulation is amended by striking out “adjudicators’ decisions” and substituting “the Board’s or adjudicators’ decisions”.**
- 3. (1) Section 2 of the Regulation is amended by striking out “the adjudicator” and substituting “the Board” in the portion before paragraph 1.**
- (2) Paragraph 1 of section 2 of the Regulation is amended by striking out “an adjudicator” and substituting “the Board or an adjudicator”.**
- 4. The Regulation is amended by adding the following French version:**

CRITÈRES À UTILISER ET AUTRES QUESTIONS À EXAMINER PAR LA COMMISSION EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 46 (6) DE LA LOI

- 1. Pour l’application du paragraphe 46 (6) de la Loi, les critères suivants sont prescrits comme critères permettant d’établir si le constructeur ou l’employeur s’est montré incapable de protéger la santé et la sécurité des travailleurs :**
 1. Les antécédents d’accidents, de décès, de blessures et de maladies liées au travail survenus dans le lieu de travail.
 2. Les politiques du constructeur ou de l’employeur en matière de santé et de sécurité au travail et le laps de temps depuis lequel elles sont en place.
 3. La formation, les communications et les programmes établis pour mettre en oeuvre les politiques visées à la disposition 2, et le laps de temps depuis lequel ils sont en place.
 4. Les antécédents du constructeur ou de l’employeur en matière de santé et de sécurité dans le cadre de la Loi, notamment :
 - i. les plaintes adressées au ministère du Travail contre le constructeur ou l’employeur,
 - ii. les refus de travailler visés à l’article 43 de la Loi,
 - iii. les décisions de la Commission ou des arbitres visées à l’article 46 de la Loi,
 - iv. les arrêts de travail visés aux articles 45 et 47 de la Loi,

- v. les résultats des inspections menées par le ministère,
 - vi. les déclarations de culpabilité relatives à des contraventions à la Loi ou à ses règlements d'application,
 - vii. les antécédents d'observation des ordres des inspecteurs.
5. Les autres facteurs qu'il est raisonnable d'examiner dans les circonstances.
2. Les questions suivantes sont prescrites comme questions devant être examinées par la Commission pour rendre une décision lorsqu'elle est saisie d'une requête visée à l'article 46 :
- 1. Toute occasion antérieure où la Commission ou un arbitre a conclu aux termes de cet article que la procédure d'arrêt de travail indiquée à l'article 45 de la Loi ne protégeait pas suffisamment les travailleurs du constructeur ou de l'employeur.
 - 2. La ligne de conduite du constructeur ou de l'employeur à l'égard de la création et du fonctionnement du comité ainsi que de la nomination et de l'agrément de ses membres.
 - 3. Le cas échéant, le fait que le constructeur ou l'employeur ait traité de mauvaise foi avec le comité de façon répétée.
 - 4. La nature et l'étendue des dangers existant dans le lieu de travail pour la santé et la sécurité, notamment les risques qu'ils présentent et la question de savoir si des mesures adéquates ont été mises en place pour en tenir compte.
 - 5. Si les mesures mises en place pour tenir compte des dangers existant pour la santé et la sécurité ne sont pas adéquates, le temps qui serait nécessaire pour mettre en place de telles mesures et le degré d'intervention qui serait nécessaire de la part d'un inspecteur.
 - 6. Les autres questions qu'il est raisonnable d'examiner dans les circonstances.
- 5. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

7/09

ONTARIO REGULATION 23/09

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 26, 2009

Published on e-Laws: January 28, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 632/05

(Confined Spaces)

Note: Ontario Regulation 632/05 has not previously been amended.

- 1. **Clause 3 (2) (a) of Ontario Regulation 632/05 is amended by striking out “a firefighter as defined in the” at the beginning and substituting “a firefighter as defined in subsection 1 (1) of the”.**
- 2. **Subclause 14 (c) (ii) of the Regulation is amended by adding “by” before “immobilizing”.**
- 3. **(1) Subparagraph 3 ii of subsection 19 (4) of the Regulation is amended by adding “by volume” at the end.**
(2) Subparagraph 3 v of subsection 19 (4) of the Regulation is amended by striking out “alarm system” and substituting “warning system”.
- 4. **The Regulation is amended by adding the following French version:**

ESPACES CLOS

SOMMAIRE

- 1. Définitions
- 2. Application
- 3. Exceptions
- 4. Travail en espace clos : plusieurs employeurs
- 5. Programme

6.	Évaluation
7.	Plan
8.	Identification des risques et autre formation générale
9.	Formation propre au plan
10.	Permis d'entrée
11.	Procédures de sauvetage sur place
12.	Matériel de sauvetage et modes de communication
13.	Appareils, vêtements et dispositifs de protection individuelle
14.	Isolation de l'énergie électrique et contrôle des mouvements de matériel, matériaux ou matières
15.	Surveillant
16.	Moyens d'entrée et de sortie
17.	Prévention des entrées non autorisées
18.	Essais atmosphériques
19.	Substances explosives et inflammables
20.	Ventilation et purge
21.	Dossiers

Tableau 1

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adéquat» Se dit d'une procédure, d'une méthode, d'un plan, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou d'une chose qui :

- a) d'une part, est suffisant compte tenu de son utilisation prévue et réelle;
- b) d'autre part, suffit à protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles et les blessures subies au travail. («adequate»)

«adéquatement» A un sens correspondant à celui de l'adjectif «adéquat». («adequately»)

«employeur principal» Employeur qui loue les services d'un ou de plusieurs autres employeurs ou entrepreneurs indépendants relativement à un ou à plusieurs espaces clos situés, selon le cas :

- a) dans son propre lieu de travail;
- b) dans le lieu de travail d'un autre employeur. («lead employer»)

«espace clos» Espace totalement ou partiellement fermé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il ne s'agit pas d'un espace à la fois conçu et construit en vue d'être occupé par des personnes de façon continue;
- b) il peut présenter des risques atmosphériques en raison de sa construction, de son emplacement, de son contenu ou du travail qui y est exécuté. («confined space»)

«évaluation» L'évaluation, prévue à l'article 6, des risques associés à un ou à plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («assessment»)

«niveaux atmosphériques acceptables» S'entend de la réunion des conditions suivantes :

- a) la concentration atmosphérique des vapeurs ou gaz explosifs ou inflammables est inférieure à :
 - (i) 25 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 1 du paragraphe 19 (4) s'applique,
 - (ii) 10 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 2 du paragraphe 19 (4) s'applique,
 - (iii) 5 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 3 du paragraphe 19 (4) s'applique;
- b) la teneur en oxygène de l'atmosphère est d'au moins 19,5 pour cent et d'au plus 23 pour cent par volume;
- c) l'exposition aux contaminants atmosphériques ne dépasse aucun niveau applicable précisé dans les règlements d'application de la Loi mentionnés au tableau 1. («acceptable atmospheric levels»)

«plan» Plan prévu à l'article 7 visant un ou plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («plan»)

«programme» Programme prévu à l'article 5 visant un ou plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («program»)

«purge» Enlèvement des contaminants d'un espace clos, par déplacement. («purging»)

«risque atmosphérique» S'entend, selon le cas :

- a) de l'accumulation d'agents inflammables, combustibles ou explosifs;
- b) d'une teneur en oxygène de l'atmosphère inférieure à 19,5 pour cent ou supérieure à 23 pour cent par volume;

c) de l'accumulation de contaminants atmosphériques, notamment de gaz, de vapeurs, de fumées, de poussières ou de brouillards, qui pourrait :

- (i) soit entraîner des effets aigus sur la santé présentant un danger immédiat pour la vie,
- (ii) soit nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens d'un espace clos. («atmospheric hazards»)

«travail à chaud» Travail qui peut produire une source d'inflammation. («hot work»)

«travail à froid» Travail qui ne peut pas produire de source d'inflammation. («cold work»)

«travail connexe» Travail exécuté près d'un espace clos appuyant directement le travail qui est exécuté dans cet espace clos. («related work»)

«travail d'urgence» Travail exécuté dans le cadre d'un événement imprévu qui présente un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité de quiconque. («emergency work»)

Application

2. Sous réserve de l'article 3, le présent règlement s'applique à tous les lieux de travail auxquels s'applique la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

Exceptions

3. (1) Le présent règlement ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) un travail exécuté sous l'eau par un plongeur pendant une activité de plongée au sens que donne à l'expression «diving operation» le Règlement de l'Ontario 629/94 (Diving Operations) pris en application de la Loi;
- b) un travail ou un lieu de travail régi par l'un ou l'autre des règlements suivants :
 - (i) le Règlement 851 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Industrial Establishments) pris en application de la Loi,
 - (ii) le Règlement 854 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Mines and Mining Plants) pris en application de la Loi,
 - (iii) le Règlement de l'Ontario 213/91 (Construction Projects) pris en application de la Loi,
 - (iv) le Règlement de l'Ontario 67/93 (Établissements d'hébergement et de soins de santé) pris en application de la Loi;
- c) les opérations agricoles.

(2) Les articles 4 à 7 et 9 à 21 du présent règlement ne s'appliquent pas à un travail d'urgence exécuté par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- b) quiconque :
 - (i) d'une part, est titulaire d'un certificat qui lui a été délivré en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et qui le désigne comme technicien gazier,
 - (ii) d'autre part, travaille sous la direction d'un service d'incendie au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

(3) Le travailleur visé au paragraphe (2) qui exécute un travail d'urgence doit être protégé adéquatement par ce qui suit :

- a) les appareils, les vêtements et les dispositifs de protection individuelle fournis par son employeur;
- b) la formation prévue à l'article 8 et fournie par cet employeur;
- c) les procédures écrites et les autres mesures élaborées par cet employeur.

Travail en espace clos : plusieurs employeurs

4. (1) Le présent article s'applique si les travailleurs de plus d'un employeur exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

(2) Avant qu'un travailleur entre dans l'espace clos ou commence un travail connexe à l'égard de celui-ci, l'employeur principal prépare un document de coordination afin d'assurer que les employeurs s'acquittent des obligations que leur imposent les articles 5 à 7, 9 à 12 et 14 à 20 de façon à protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs qui exécutent un travail dans l'espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le document de coordination peut prévoir qu'un ou plusieurs employeurs s'acquittent des obligations visées à ce paragraphe pour le compte d'un ou de plusieurs autres employeurs à l'égard de certains ou de l'ensemble des travailleurs.

(4) Une copie du document de coordination est remise :

- a) d'une part, à chaque employeur de travailleurs qui exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci;
- b) d'autre part, au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, de chaque employeur de travailleurs qui exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

Programme

5. (1) L'employeur dont un lieu de travail comprend un espace clos où des travailleurs peuvent entrer pour exécuter un travail veille à ce qu'un programme écrit visant cet espace clos soit élaboré et maintenu conformément au présent règlement avant qu'un travailleur y entre.

(2) Le programme peut s'appliquer à un ou à plusieurs espaces clos.

(3) Le programme est élaboré et maintenu en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) Le programme doit être adéquat et prévoir ce qui suit :

- a) une méthode permettant d'identifier tous les espaces clos visés par le programme;
- b) une méthode permettant d'évaluer, conformément à l'article 6, les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés;
- c) une méthode permettant d'élaborer un ou plusieurs plans, conformément à l'article 7;
- d) une méthode permettant d'assurer la formation générale des travailleurs, conformément à l'article 8;
- e) un système de permis d'entrée qui précise les mesures et les procédures à appliquer lorsqu'un travail doit être exécuté dans un espace clos visé par le programme.

(5) L'employeur remet une copie du programme au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(6) L'employeur veille à ce qu'une copie du programme soit mise à la disposition des personnes suivantes :

- a) tout autre employeur de travailleurs qui exécutent un travail visé par le programme;
- b) chaque travailleur qui exécute un travail visé par le programme, si le lieu de travail n'a pas de comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ni de délégué à la santé et à la sécurité.

Évaluation

6. (1) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur veille à ce que soit effectuée une évaluation adéquate des risques qui s'y rapportent.

(2) L'évaluation est consignée par écrit et porte sur les aspects suivants, à l'égard de chaque espace clos :

- a) les risques qui peuvent exister en raison de sa conception, de sa construction, de son emplacement, de son utilisation ou de son contenu;
- b) les risques qui peuvent survenir pendant qu'un travail y est exécuté.

(3) Le dossier de l'évaluation peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 10.

(4) Les évaluations portant sur des espaces clos de construction semblable qui présentent les mêmes risques peuvent être consignées dans un seul document, mais chaque espace clos doit y être clairement identifié.

(5) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour effectuer l'évaluation et il tient un dossier contenant des détails sur les connaissances, la formation et l'expérience de cette personne.

(6) L'évaluation précise le nom de la personne qui l'effectue.

(7) La personne signe et date l'évaluation et la remet à l'employeur.

(8) Sur demande, l'employeur remet une copie de l'évaluation et du dossier prévu au paragraphe (5) :

- a) soit au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un;

- b) soit à chaque travailleur qui exécute un travail visé par l'évaluation, si le lieu de travail n'a pas de comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ni de délégué à la santé et à la sécurité.

(9) L'employeur veille à ce que l'évaluation soit examinée aussi souvent que nécessaire pour assurer que le plan applicable reste adéquat.

Plan

7. (1) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente a élaboré et mis en oeuvre un plan écrit adéquat, y compris des procédures de contrôle des risques identifiés dans l'évaluation, à l'égard de l'espace clos.

(2) Le plan peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 10.

(3) Le plan traite de ce qui suit :

- a) les obligations des travailleurs;
- b) s'il y a lieu, la coordination prévue à l'article 4;
- c) les procédures de sauvetage sur place prévues à l'article 11;
- d) le matériel de sauvetage et les modes de communication prévus à l'article 12;
- e) les appareils, les vêtements et les dispositifs de protection individuelle prévus à l'article 13;
- f) le contrôle des mouvements de matériel, matériaux ou matières et l'isolation de l'énergie électrique prévus à l'article 14;
- g) les surveillants visés à l'article 15;
- h) les moyens adéquats d'entrée et de sortie prévus à l'article 16;
- i) les essais atmosphériques prévus à l'article 18;
- j) les procédures adéquates, prévues à l'article 19, pour le travail en présence de substances explosives ou inflammables;
- k) la ventilation et la purge prévues à l'article 20.

(4) Un même plan peut viser plusieurs espaces clos de construction semblable qui présentent les mêmes risques, selon ceux identifiés par l'évaluation.

(5) L'employeur veille à ce que le plan soit examiné aussi souvent que nécessaire pour assurer qu'il reste adéquat.

Identification des risques et autre formation générale

8. (1) Le travailleur qui entre dans un espace clos ou qui exécute un travail connexe doit recevoir une formation adéquate sur les pratiques de travail sécuritaires pour le travail en espace clos et l'exécution de travail connexe, y compris une formation sur l'identification des risques associés aux espaces clos.

(2) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour donner la formation.

(3) L'employeur veille à ce que la formation prévue au présent article soit élaborée en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) L'employeur veille à ce que la formation prévue au présent article soit examinée, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, chaque fois qu'il survient un changement de circonstances pouvant toucher la sécurité du travailleur qui entre dans un espace clos situé dans le lieu de travail et, en tout état de cause, au moins une fois l'an.

(5) L'employeur tient à jour des dossiers écrits indiquant qui a donné et qui a reçu la formation prévue au présent article, ainsi que la nature de celle-ci et la date où elle a été donnée.

(6) Les dossiers peuvent être incorporés au permis d'entrée prévu à l'article 10.

(7) La formation prévue au présent article peut être combinée à celle que prévoit l'article 9.

Formation propre au plan

9. (1) L'employeur veille à ce que le travailleur qui entre dans un espace clos ou qui exécute un travail connexe :

- a) d'une part, reçoive une formation adéquate, conformément au plan applicable, afin de pouvoir travailler convenablement et en toute sécurité;
- b) d'autre part, observe le plan.

(2) L'employeur tient à jour des dossiers écrits indiquant qui a donné et qui a reçu la formation prévue au présent article, ainsi que la date où elle a été donnée.

- (3) Les dossiers peuvent être incorporés au permis d'entrée prévu à l'article 10.
- (4) La formation prévue au présent article peut être combinée à celle que prévoit l'article 8.

Permis d'entrée

10. (1) L'employeur veille à ce qu'un permis d'entrée distinct soit délivré chaque fois qu'un travail doit être exécuté dans un espace clos, avant qu'un travailleur y entre.

- (2) Le permis d'entrée doit être adéquat et comprendre au moins ce qui suit :
 - 1. Une indication de l'emplacement de l'espace clos.
 - 2. Une description du travail qui doit y être exécuté.
 - 3. Une description des risques et des mesures de contrôle correspondantes.
 - 4. La période d'application du permis d'entrée.
 - 5. Le nom du surveillant visé à l'article 15.
 - 6. Une mention des entrées et des sorties de chaque travailleur.
 - 7. La liste du matériel nécessaire à l'entrée et au sauvetage ainsi que la confirmation de son bon état de fonctionnement.
 - 8. Les résultats des essais atmosphériques prévus à l'article 18.
 - 9. Le cas échéant, des dispositions adéquates à l'égard du travail à chaud qui doit être exécuté dans l'espace clos et des mesures de contrôle correspondantes.
- (3) Avant chaque quart de travail, une personne compétente vérifie si le permis d'entrée est conforme au plan applicable.
- (4) L'employeur veille à ce que le permis d'entrée soit, pendant sa période d'application, à la disposition immédiate de quiconque entre dans l'espace clos et de quiconque exécute un travail connexe à l'égard de celui-ci.

Procédures de sauvetage sur place

11. (1) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos à moins que, conformément au plan applicable, des procédures de sauvetage sur place écrites et adéquates visant l'espace clos aient été élaborées et puissent être mises en oeuvre immédiatement.

(2) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur veille à ce qu'un nombre adéquat de personnes ayant reçu une formation sur les questions énumérées au paragraphe (3) soient disponibles en vue de la mise en oeuvre immédiate des procédures de sauvetage sur place visées au paragraphe (1).

- (3) Les personnes doivent avoir reçu une formation sur ce qui suit :
 - a) les procédures de sauvetage sur place visées au paragraphe (1);
 - b) les premiers soins et la réanimation cardiorespiratoire;
 - c) l'utilisation du matériel de sauvetage exigé par le plan applicable.

Matériel de sauvetage et modes de communication

12. (1) L'employeur veille à ce qui suit en ce qui concerne le matériel de sauvetage indiqué dans le plan applicable :

- a) il est facilement accessible en vue d'un sauvetage dans l'espace clos;
- b) il convient pour entrer dans l'espace clos;
- c) une personne nommée par l'employeur et possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates l'inspecte aussi souvent que nécessaire pour assurer son bon état de fonctionnement.

(2) L'inspection prévue à l'alinéa (1) c) est consignée par écrit par la personne qui l'effectue et le dossier de l'inspection peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 10.

(3) L'employeur établit des modes de communication adaptés aux risques identifiés dans l'évaluation pertinente et il les met à la disposition immédiate des travailleurs pour qu'ils puissent communiquer avec le surveillant visé à l'article 15.

Appareils, vêtements et dispositifs de protection individuelle

13. L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui entre dans un espace clos soit muni des appareils, des vêtements et des dispositifs de protection individuelle adéquats, conformément au plan applicable.

Isolation de l'énergie électrique et contrôle des mouvements de matériel, matériaux ou matières

14. L'employeur, conformément au plan applicable, veille à ce que chaque travailleur qui entre dans un espace clos soit protégé adéquatement à la fois :

- a) contre le dégagement de substances dangereuses dans l'espace clos :
 - (i) par l'obturation ou le débranchement des tuyaux,
 - (ii) par d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- b) contre le contact avec l'énergie électrique qui se trouve dans l'espace clos et qui pourrait mettre le travailleur en danger :
 - (i) par le débranchement, la mise hors tension, le verrouillage et l'étiquetage de la source d'énergie électrique,
 - (ii) par d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- c) contre le contact, dans l'espace clos, avec des pièces mobiles de matériel qui pourraient mettre le travailleur en danger :
 - (i) par le débranchement du matériel de sa source d'alimentation et la mise hors tension, le verrouillage et l'étiquetage de celui-ci,
 - (ii) en immobilisant le matériel par le blocage ou d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- d) contre la noyade, l'engloutissement, l'emprisonnement, la suffocation et les autres risques associés aux matériaux ou matières à écoulement libre, par des moyens adéquats.

Surveillant

15. (1) Lorsqu'un travailleur doit entrer dans un espace clos, l'employeur veille à ce qu'un surveillant :

- a) soit désigné;
- b) soit posté à l'extérieur et à proximité, selon le cas :
 - (i) du point d'entrée de l'espace clos,
 - (ii) du point d'entrée qui lui permettra le mieux d'exercer les obligations que lui impose le paragraphe (2), s'il y en a plus d'un;
- c) soit constamment en communication avec tous les travailleurs qui sont dans l'espace clos par les moyens de communication prévus par le plan applicable;
- d) soit muni d'un dispositif permettant de déclencher une intervention de sauvetage adéquate.

(2) Le surveillant ne doit à aucun moment entrer dans l'espace clos. Il doit faire ce qui suit conformément au plan applicable :

- a) surveiller la sécurité du travailleur qui est à l'intérieur;
- b) l'aider;
- c) déclencher une intervention de sauvetage adéquate au besoin.

Moyens d'entrée et de sortie

16. Un moyen adéquat d'entrée et de sortie est fourni, conformément au plan applicable, à tout travailleur qui entre dans un espace clos.

Prévention des entrées non autorisées

17. S'il existe une possibilité d'entrée non autorisée dans un espace clos, l'employeur veille à ce que chacun de ses points d'entrée soit, selon le cas :

- a) adéquatement protégé contre toute entrée non autorisée;
- b) muni de barrières adéquates ou de panneaux d'avertissement adéquats relatifs à l'entrée non autorisée, ou des deux.

Essais atmosphériques

18. (1) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour effectuer des essais adéquats aussi souvent que nécessaire avant et pendant qu'un travailleur se trouve dans un espace clos afin d'assurer que des niveaux atmosphériques acceptables y soient maintenus conformément au plan applicable.

(2) Si l'espace clos est resté inoccupé et sans surveillance, des essais doivent être effectués avant qu'un travailleur y entre pour la première fois ou de nouveau.

(3) La personne qui effectue les essais utilise des instruments étalonnés qui sont en bon état de fonctionnement et qui sont adaptés aux risques identifiés dans l'évaluation pertinente.

(4) L'employeur veille à ce que les résultats de chaque prélèvement d'essai soient consignés, sous réserve du paragraphe (5).

(5) Si les essais sont effectués dans le cadre d'une surveillance continue, l'employeur veille à ce que les résultats des essais soient consignés à des intervalles adéquats.

(6) Les essais doivent être effectués de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne qui les effectue.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«essai» Série de prélèvements. («test»)

«prélèvement» Un seul relevé de la composition de l'atmosphère de l'espace clos. («sample»)

Substances explosives et inflammables

19. (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des risques atmosphériques visés à l'alinéa a) de la définition de «risque atmosphérique» à l'article 1.

(2) L'employeur veille à l'observation du présent article, par la ventilation, la purge ou la mise à l'état inerte de l'atmosphère ou par d'autres moyens adéquats, conformément au plan applicable.

(3) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir de la poussière ou un brouillard combustible en suspension dans l'air dont la concentration atmosphérique peut créer un risque d'explosion.

(4) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir une vapeur ou un gaz explosif ou inflammable, sauf dans l'une des situations suivantes :

1. Le travailleur n'exécute qu'un travail d'inspection qui ne produit pas de source d'inflammation. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 25 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
2. Le travailleur n'exécute qu'un travail à froid. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 10 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
3. Le travailleur exécute un travail à chaud et les conditions suivantes sont réunies :
 - i. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 5 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
 - ii. La teneur en oxygène de l'atmosphère de l'espace clos n'est pas supérieure à 23 pour cent par volume et elle n'est pas susceptible de l'être pendant qu'un travailleur s'y trouve.
 - iii. L'atmosphère de l'espace clos fait l'objet d'une surveillance continue.
 - iv. Le permis d'entrée comprend des dispositions adéquates à l'égard du travail à chaud et des mesures de contrôle correspondantes.
 - v. Une procédure de sortie et un système d'avertissement adéquats sont prévus afin d'assurer que les travailleurs soient avertis adéquatement et puissent sortir de l'espace clos en toute sécurité dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou dans les deux:
 - A. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique dépasse 5 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.
 - B. La teneur en oxygène de l'atmosphère dépasse 23 pour cent par volume.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'atmosphère de l'espace clos :
 - (i) d'une part, a été rendue inerte par l'ajout de gaz inerte,
 - (ii) d'autre part, fait l'objet d'une surveillance continue afin d'assurer qu'elle reste inerte;
- b) tout travailleur qui entre dans l'espace clos utilise ce qui suit :
 - (i) un appareil de protection respiratoire adéquat,

- (ii) un matériel adéquat permettant aux personnes qui se trouvent hors de l'espace clos de le localiser et de le secourir au besoin,
- (iii) tout autre matériel nécessaire pour assurer sa sécurité.

(6) Le matériel visé aux sous-alinéas (5) b) (i), (ii) et (iii) doit être inspecté par une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates, qui est nommée par l'employeur, et il doit être en bon état de fonctionnement avant que le travailleur entre dans l'espace clos.

Ventilation et purge

20. (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des risques atmosphériques visés à l'alinéa b) ou c) de la définition de «risque atmosphérique» à l'article 1.

(2) L'espace clos qui présente ou est susceptible de présenter des risques atmosphériques doit être purgé, ventilé ou les deux, avant qu'un travailleur y entre, afin d'assurer que des niveaux atmosphériques acceptables y soient maintenus pendant qu'il s'y trouve.

(3) Si une ventilation mécanique est nécessaire au maintien de niveaux atmosphériques acceptables, une procédure de sortie et un système d'avertissement adéquats doivent aussi être prévus afin d'assurer que les travailleurs soient avertis adéquatement et puissent sortir de l'espace clos en toute sécurité en cas de panne de ventilation.

(4) Si l'observation du paragraphe (2) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques :

- a) d'une part, l'observation du paragraphe (3) n'est pas requise;
- b) d'autre part, le travailleur qui entre dans l'espace clos doit utiliser ce qui suit :
 - (i) un appareil de protection respiratoire adéquat,
 - (ii) un matériel adéquat permettant aux personnes qui se trouvent hors de l'espace clos de le localiser et de le secourir au besoin,
 - (iii) tout autre matériel nécessaire pour assurer sa sécurité.

(5) Le matériel visé aux sous-alinéas (4) b) (i), (ii) et (iii) doit être inspecté par une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates, qui est nommée par l'employeur, et il doit être en bon état de fonctionnement avant que le travailleur entre dans l'espace clos.

Dossiers

21. (1) L'employeur conserve les évaluations, les plans, les documents de coordination prévus à l'article 4, les dossiers de formation prévus au paragraphe 8 (5) ou 9 (2), les permis d'entrée prévus à l'article 10, les dossiers d'inspection prévus au paragraphe 12 (2) et les dossiers des essais prévus à l'article 18, y compris ceux de chaque prélèvement, pendant la plus longue des périodes suivantes :

1. Un an à compter de la création du document.
2. La période nécessaire pour faire en sorte que soient conservés au moins les deux dossiers les plus récents de chaque type se rapportant à un espace clos donné.

(2) Si l'article 4 s'applique, les documents visés au paragraphe (1) sont conservés par l'employeur qui est tenu de les créer.

TABLEAU 1

Numéro du règlement dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1990	Titre
833	Control of Exposure to Biological or Chemical Agents
835	Substance désignée — acrylonitrile
836	Substance désignée — arsenic
837	Substance désignée — amiante
839	Substance désignée — benzène
840	Substance désignée — fumées de four à coke

Numéro du règlement dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1990	Titre
841	Substance désignée — oxyde d'éthylène
842	Substance désignée — isocyanates
843	Substance désignée — plomb
844	Substance désignée — mercure
845	Substance désignée — silice
846	Substance désignée — chlorure de vinyle

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

ONTARIO REGULATION 24/09

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: January 22, 2009
 Filed: January 26, 2009
 Published on e-Laws: January 28, 2009
 Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 714/94
 (Firefighters — Protective Equipment)

Note: Ontario Regulation 714/94 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Ontario Regulation 714/94 is revoked and the following substituted:

1. In this Regulation,

“firefighter” means a firefighter as defined in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

2. Clause 8 (2) (d) of the Regulation is amended by striking out “56 cm 56 cm” at the end and substituting “56 cm × 56 cm”.

3. The Regulation is amended by adding the following French version:

POMPIERS — MATÉRIEL DE PROTECTION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«pompier» S'entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

2. Le présent règlement s'applique aux pompiers et à leur employeur.

3. (1) Il peut être dérogé à une norme prescrite par le présent règlement si les conditions suivantes sont réunies :

- la dérogation assure une protection égale ou supérieure pour la santé ou la sécurité des travailleurs;
- au moins 60 jours avant la dérogation, un avis écrit de celle-ci est donné au directeur et au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ainsi qu'au syndicat, s'il y en a un.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) b) n'est pas requis si un ingénieur a attesté par écrit que la dérogation satisfait au critère énoncé à l'alinéa (1) a).

4. (1) Le pompier qui est exposé à des risques de blessures à la tête porte un matériel de protection de la tête qui est approprié dans les circonstances.

(2) L'employeur assure aux pompiers une formation sur l'entretien et l'utilisation convenables du matériel de protection de la tête ainsi que sur ses limites en matière de protection.

(3) Le matériel de protection de la tête est maintenu en bon état et est inspecté périodiquement par l'employeur.

5. (1) L'employeur veille à ce que les tenues de feu, acquises le 15 juin 1991 ou par la suite, pour les pompiers pouvant être appelés à effectuer des tâches d'extinction d'incendie d'éléments structureaux intérieurs soient conformes ou supérieures aux exigences de la norme CAN/CGSB 155.1-M88 (Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes, destinés aux sapeurs-pompiers).

(2) L'employeur veille à ce que, à compter du 31 décembre 1995, les pompiers pouvant être appelés à effectuer des tâches d'extinction d'incendie d'éléments structureaux intérieurs soient équipés de tenues de feu qui sont conformes ou supérieures aux exigences de la norme CAN/CGSB 155.1-M88.

6. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«élévateur monté sur châssis» Dispositif, extensible ou articulé, ou les deux, qui est monté sur un châssis de véhicule et conçu pour placer des personnes, manutentionner des matériaux ou des matières ou projeter de l'eau. Sont toutefois exclues de la présente définition les échelles portatives.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un élévateur monté sur châssis est inspecté visuellement par une personne compétente aux moments recommandés par le fabricant, mais en tous cas au moins une fois par année civile.

(3) L'élévateur monté sur châssis est inspecté visuellement par une personne compétente :

- a) avant sa première utilisation;
- b) après chaque réparation importante;
- c) après chaque utilisation, s'il peut avoir été assujéti à des conditions de fonctionnement inhabituelles du point de vue de la contrainte ou de la charge;
- d) lorsqu'il existe des raisons de croire que les charges ou contraintes maximales recommandées dans les consignes d'utilisation du fabricant ont été dépassées.

(4) L'élévateur monté sur châssis est mis à l'essai au moyen d'une méthode d'inspection qui ne cause aucune altération physique des matériaux ni ne les endommage :

- a) d'une part, lorsqu'une inspection visuelle indique un danger possible;
- b) d'autre part, au plus tard le 15 décembre 1999, pour les premiers essais de ce genre et, par la suite, au plus cinq ans à compter de la date des derniers essais non destructifs.

(5) L'inspection visuelle et les essais non destructifs prévus au présent article sont effectués conformément à la norme NFPA 1914 (Standard for Testing Fire Department Aerial Devices), édition de 1991, à l'exclusion de l'article 1-7.

(6) Si une inspection visuelle ou un essai révèle un danger pour l'intégrité de l'élévateur monté sur châssis, l'employeur veille à ce qui suit :

- a) l'élévateur monté sur châssis est mis hors service;
- b) les réparations éventuelles sont effectuées par une personne compétente;
- c) si les réparations nécessitent des travaux de soudure, les soudures sont inspectées et approuvées par un inspecteur qui est un inspecteur en soudage de niveau III selon la norme CSA W178.2-1990 (Certification of Welding Inspectors) et est employé par un organisme qualifié selon la norme CSA W178.1-1990 (Certification of Welding Inspection Organizations).

(7) Les registres d'entretien d'un élévateur monté sur châssis sont conservés aussi longtemps que le dispositif est en service et contiennent notamment les indications suivantes :

- a) les inspections visuelles effectuées;
- b) les essais non destructifs et autres effectués;
- c) les problèmes constatés;
- d) les réparations effectuées;
- e) le nom, accompagné de la signature, des personnes compétentes qui se sont chargées des activités visées aux alinéas a) à d).

7. (1) Le présent article s'applique à ce qui suit :

- 1. Les camions d'incendie mis en service pour la première fois par l'employeur ou quelqu'un d'autre le 15 décembre 1995 ou par la suite.
- 2. Les camions d'incendie acquis par l'employeur le 31 décembre 1997 ou par la suite.

(2) La cabine du camion d'incendie forme un habitacle fermé qui comprend ce qui suit :

- a) un ou plusieurs compartiments de conduite et de transport de l'équipe;
- b) un toit, un plancher, quatre côtés et des portes munies d'un dispositif de verrouillage positif, lesquels forment un habitacle entièrement fermé pour le conducteur et les passagers;
- c) un nombre suffisant de sièges pour le nombre maximal de personnes que peut accueillir la cabine, selon les spécifications du fabricant.

(3) Le camion d'incendie est muni d'un nombre suffisant de poignées à surface antidérapante pour permettre aux pompiers d'assumer la position dite des trois points d'appui lorsqu'ils entrent dans la cabine ou en sortent.

(4) Les outils, les appareils respiratoires autonomes et autres matériel ou accessoires de lutte contre l'incendie qui se trouvent dans la cabine du camion d'incendie doivent être retenus en position fixe par des moyens mécaniques positifs ou rangés dans des compartiments aux portes munies d'un dispositif de verrouillage positif.

7.1 La cabine d'un camion d'incendie visé à la disposition 1 du paragraphe 7 (1) comprend des sièges munis d'appuis dorsaux et d'appuie-têtes offrant une protection contre l'entorse cervicale ainsi que de ceintures de sécurité.

8. (1) Aucun pompier ne doit être transporté à bord d'un camion d'incendie qui se déplace à plus de 8 kilomètres à l'heure à moins d'être assis dans la cabine ou de se tenir sur le marchepied arrière comme l'autorise le paragraphe (2).

(2) Jusqu'au 15 décembre 1999, un pompier peut être transporté en se tenant sur le marchepied arrière d'un camion d'incendie que l'employeur a mis en service pour la première fois avant le 15 février 1995 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'employeur fournit des poignées adéquates et des ceintures ou harnais de sécurité convenables qui sont approuvés par le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le syndicat, s'il y en a un;
- b) la surface du marchepied arrière offre une prise de pied sécuritaire;
- c) nul ne se tient debout sur un autre côté du camion pendant qu'il est en mouvement;
- d) chaque pompier dispose d'une place debout d'au moins 56 cm × 56 cm sur le marchepied arrière;
- e) le marchepied arrière est suffisamment solide pour supporter le nombre de pompiers qui s'y tiennent debout;
- f) l'employeur fournit un système de signalisation électrique ou un système de communication vocale entre le conducteur et les personnes qui se tiennent sur le marchepied arrière.

4. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

ONTARIO REGULATION 25/09

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 26, 2009

Published on e-Laws: January 28, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 67/93

(Health Care and Residential Facilities)

Note: Ontario Regulation 67/93 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 10 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 67/93 is revoked.

(2) Paragraph 12 of subsection 2 (1) of the Regulation is amended by striking out “A stationary power plant, as defined in the *Operating Engineers Act*” at the beginning and substituting “A plant, as defined in Ontario Regulation 219/01 (*Operating Engineers*) made under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*”.

2. Subsection 5 (5) of the Regulation is amended by striking out “Workers’ Compensation Board” in the portion before clause (a) and substituting “Workplace Safety and Insurance Board”.

3. Clause 41 (1) (d) of the Regulation is amended by striking out “2.2 metres above grade or floor” and substituting “2.2 metres above grade, floor or landing”.

4. Clause 43.1 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out “as defined in the” and substituting “as defined in subsection 1 (1) of the”.

5. Subclause 43.12 (c) (ii) of the Regulation is amended by adding “by” before “immobilizing”.

6. (1) Subparagraph 3 ii of subsection 43.17 (4) of the Regulation is amended by adding “by volume” at the end.

(2) Subparagraph 3 v of subsection 43.17 (4) of the Regulation is amended by striking out “alarm system” in the portion before sub-subparagraph A and substituting “warning system”.

7. Subsection 68 (6) of the Regulation is amended by striking out “*Trades Qualification Act*” and substituting “*Trades Qualification and Apprenticeship Act*”.

8. Clause 72 (2) (b) of the Regulation is amended by striking out “*Trades Qualification Act*” and substituting “*Trades Qualification and Apprenticeship Act*”.

9. Clause 75 (a) of the Regulation is amended by striking out “the *Elevating Devices Act* applies” at the end and substituting “Ontario Regulation 209/01 (Elevating Devices), made under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*, applies”.

10. The Regulation is amended by adding the following French version:

ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE SANTÉ

SOMMAIRE

	Articles
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	1-4
AVIS D'ACCIDENT	5-7
OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉTABLIR DES MESURES ET DES PROCÉDURES	8-9
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE	10-15
LOCAUX	16-18
VENTILATION	19-20
CHAUFFAGE	21
ÉCLAIRAGE	22-27
INSTALLATIONS D'HYGIÈNE	28-32
SURFACES DE TRAVAIL	33-41
ESPACES RESTREINTS	42
ESPACES CLOS	43-43.19
MATÉRIEL	44-61
MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	62-73
BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ	74
APPAREILS DE MANUTENTION	75-79
ÉCHELLES	80-84
ÉCHAFAUDAGES	85-90
ÉCHAFAUDAGES SUSPENDUS	91-94
RISQUES D'EXPLOSION	95
GAZ ANESTHÉSISQUES	96
AGENTS ANTICANCÉREUX	97
LIQUIDES INFLAMMABLES	98-102
MANUTENTION	103-110
ENTRETIEN DES LOCAUX ET DÉCHETS	111-116
Tableau 1	
Formule 1	Avis

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«adéquat» Se dit d'une procédure, d'une méthode, d'un plan, d'un matériau, d'une matière, d'un dispositif, d'un objet ou d'une chose qui :

- a) d'une part, est suffisant compte tenu de son utilisation prévue et réelle;

- b) d'autre part, suffit à protéger les travailleurs contre les maladies professionnelles et les blessures subies au travail.
(«adequate»)

«adéquatement» A un sens correspondant à celui de l'adjectif «adéquat». («adequately»)

«malade ou pensionnaire» Toute personne, y compris un malade externe, qui est reçue ou hébergée dans un établissement, ou qui y est admise ou inscrite, aux fins d'observation, d'examen, de diagnostic ou de réadaptation ou pour y recevoir des soins ou un traitement. («patient or resident»)

«surface de travail» Plancher, plate-forme ou autre surface sur laquelle un travailleur se tient ou se déplace pour l'exécution d'un travail, y compris toute surface sur les lieux qu'il utilise pour exécuter le travail ou pour se rendre à une zone de travail ou en revenir. («work surface»)

2. (1) Le présent règlement s'applique à ce qui suit :

1. Un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*.
2. Un laboratoire ou un centre de prélèvement au sens de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*.
3. Un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*.
4. Un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale*.
5. Une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
6. Un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
7. Un établissement de bienfaisance agréé, au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, qui est agréé en vertu de cette loi comme appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - (i) une maison de transition où peuvent être offerts à des adultes des soins de réadaptation de groupe en établissement,
 - (ii) un foyer pour personnes âgées,
 - (iii) un foyer où peuvent être offerts à des adultes handicapés ou convalescents des soins de groupe en établissement.
8. Un établissement que les règlements d'application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* désignent comme établissement auquel s'applique cette loi.
9. Un établissement où sont offerts des services de développement de l'enfant ou des services de traitement de l'enfant au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ou des services d'intervention auprès de l'enfance et de la famille au sens que le Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 donne à l'expression «child and family intervention service».
10.
11. Une installation de buanderie située dans l'un quelconque des établissements ci-dessus.
12. Une installation, au sens que le Règlement de l'Ontario 219/01 (*Operating Engineers*) pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* donne au terme «plant», exploitée principalement pour un ou plusieurs des établissements ou installations ci-dessus.

(2) Les dispositions du présent règlement l'emportent, dans le cas des installations de buanderie auxquelles il s'applique, sur les dispositions incompatibles du règlement concernant les établissements industriels pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, sauf mention expresse à l'effet contraire dans ce dernier.

3. Pour l'application du présent règlement, une mesure, méthode ou procédure ou la composition, la conception, les dimensions ou la disposition d'un objet, d'un dispositif ou d'une chose peuvent être modifiées par rapport à celles qui sont prescrites si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification protège la santé et la sécurité des travailleurs dans une mesure au moins égale à la protection prescrite par le présent règlement;
- b) un avis de la modification est remis au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail et au syndicat, s'il y en a un.

4. L'employeur conserve tous les dossiers et rapports exigés aux termes du présent règlement pendant au moins un an ou pendant la période plus longue qu'il faut pour qu'il ait en mains les deux dossiers ou rapports les plus récents.

AVIS D'ACCIDENT

5. (1) Si un travailleur est tué ou gravement blessé dans un établissement, le rapport écrit qu'exige le paragraphe 51 (1) de la Loi précise ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;

- b) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- c) une description de la machine ou de la chose en cause, le cas échéant;
- d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- e) le nom et l'adresse de la personne tuée ou gravement blessée;
- f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite la personne tuée ou blessée;
- h) les mesures prises pour éviter que l'événement ne se reproduise.

(2) Lorsqu'un travailleur subit une blessure qui l'empêche de faire son travail habituel, à la suite d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie survenu dans un établissement, l'avis écrit qu'exige le paragraphe 52 (1) de la Loi précise ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- c) une description de la machine ou de la chose en cause, le cas échéant;
- d) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- e) le nom et l'adresse du travailleur blessé;
- f) le nom et l'adresse de tous les témoins de l'événement;
- g) le nom et l'adresse de tout médecin ou chirurgien qui a traité ou qui traite le travailleur blessé;
- h) les mesures prises pour éviter que l'événement ne se reproduise.

(3) Lorsqu'un travailleur subit une blessure qui nécessite des soins médicaux, mais qui ne l'empêche pas de faire son travail habituel, à la suite d'un accident, d'une explosion ou d'un incendie survenu dans un établissement, l'employeur conserve un dossier de l'événement qui comporte les renseignements suivants :

- a) la nature et les circonstances de l'événement et de la blessure subie;
- b) le jour, l'heure et le lieu de l'événement;
- c) le nom et l'adresse du travailleur blessé;
- d) les mesures prises pour éviter que l'événement ne se reproduise.

(4) Le dossier conservé par l'employeur aux termes du paragraphe (3) à des fins d'examen par un inspecteur sert d'avis au directeur.

(5) L'avis écrit qu'exige le paragraphe 52 (2) de la Loi si l'employeur est informé qu'un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle ou qu'une demande d'indemnité à cet égard a été déposée auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) la nature de la maladie professionnelle et les circonstances qui y ont donné lieu;
- c) une description de la cause établie ou présumée de la maladie professionnelle;
- d) la période durant laquelle le travailleur a été touché;
- e) le nom et l'adresse du travailleur malade;
- f) le nom et l'adresse de tout médecin qui a traité ou qui traite le travailleur malade;
- g) les mesures prises pour éviter que l'événement ne se reproduise.

6. Si un événement comporte la défaillance ou l'effondrement d'une structure provisoire ou permanente conçue par un ingénieur ou un architecte, l'employeur joint à l'avis ou au rapport exigé par l'article 51 ou 52 de la Loi l'opinion écrite d'un ingénieur quant à la cause de la défaillance ou de l'effondrement, dans les 14 jours de l'événement.

7. L'avis qu'exige le paragraphe 57 (9) de la Loi est rédigé selon la formule 1.

OBLIGATION GÉNÉRALE D'ÉTABLIR DES MESURES ET DES PROCÉDURES

8. L'employeur élabore, établit et met en oeuvre des mesures et des procédures visant à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, et en tenant compte de ses recommandations.

9. (1) L'employeur met par écrit les mesures et les procédures de protection des travailleurs établies aux termes de l'article 8. Ces mesures et ces procédures peuvent traiter notamment des questions suivantes :

1. Des pratiques de travail sécuritaires.
 2. Des conditions de travail sécuritaires.
 3. Des pratiques d'hygiène appropriées et l'utilisation d'installations d'hygiène.
 4. La prévention des infections.
 5. L'immunisation et la vaccination contre les maladies infectieuses.
 6. L'utilisation d'antiseptiques, de désinfectants et de décontaminants appropriés.
 7. Les risques que présentent les agents biologiques, chimiques et physiques présents dans le lieu de travail, y compris les risques qui accompagnent la distribution ou l'administration de ces agents.
 8. Des mesures de protection des travailleurs contre l'exposition à un agent biologique, chimique ou physique qui présente un risque réel ou potentiel pour leur capacité de procréation ou la grossesse des travailleuses enceintes ou l'allaitement de leur enfant.
 9. L'utilisation, l'entretien et le fonctionnement appropriés du matériel.
 10. L'obligation de signaler tout dispositif, matériel ou surface de travail dangereux ou défectueux.
 11. L'achat de matériel convenablement conçu et construit.
 12. L'utilisation, le port et l'entretien de l'équipement de protection individuelle et les limites de cet équipement.
 13. La manipulation, le nettoyage et l'élimination des linges souillés, des objets pointus ou tranchants et des déchets.
- (2) Les mesures et les procédures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sont examinées au moins une fois par an et révisées à la lumière des connaissances et des pratiques les plus récentes.
- (3) L'examen et la révision des mesures et des procédures ont lieu plus d'une fois par année dans les cas suivants :
- a) l'employeur, sur l'avis du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou du délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, détermine qu'un tel examen et une telle révision sont nécessaires;
 - b) il survient un changement de circonstances pouvant toucher la santé et la sécurité d'un travailleur.
- (4) En consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, et en tenant compte de ses recommandations, l'employeur élabore, établit et fournit aux travailleurs un programme de formation sur les mesures et les procédures d'hygiène et de sécurité qui se rapportent à leur travail.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

10. (1) Le travailleur que son employeur ou le présent règlement oblige à porter ou à utiliser un vêtement, un dispositif ou un appareil de protection reçoit une formation sur son entretien, son utilisation et ses limites, avant de le porter ou de l'utiliser pour la première fois, et à intervalles réguliers par la suite, et il participe à cette formation.

(2) L'équipement de protection individuelle à fournir, porter ou utiliser réunit les conditions suivantes :

- a) il est convenablement utilisé et entretenu;
- b) il est de taille appropriée;
- c) il est inspecté pour déceler tout signe de dommage ou de détérioration;
- d) il est rangé dans un endroit pratique, propre et hygiénique quand il n'est pas utilisé.

11. Les travailleurs :

- a) exposés à des risques de blessures à la tête portent une protection pour la tête qui est appropriée dans les circonstances;
- b) exposés à des risques de blessures aux yeux portent une protection pour les yeux qui est appropriée dans les circonstances;
- c) exposés à des risques de blessures aux pieds portent une protection pour les pieds qui est appropriée dans les circonstances;
- d) exposés à des risques de dérapage sur une surface de travail portent des chaussures dotées de semelles antidérapantes.

12. Les cheveux longs, les vêtements lâches et les bijoux qui peuvent poser un danger pour le travailleur sont convenablement retenus.

13. (1) Sauf lorsqu'il est monté sur une échelle pour effectuer un travail, si le travailleur est exposé à des risques de chute et que la surface où il peut tomber se trouve à plus de trois mètres au-dessous du lieu où il est situé, il reçoit et porte un dispositif antichute personnel.

(2) Le dispositif antichute personnel est composé d'une ceinture ou d'un harnais de sécurité en état d'utilisation et d'une corde d'assurance également en état d'utilisation qui est adéquatement attachée à un support fixe et disposée de sorte que le travailleur ne puisse pas tomber en chute libre de plus de 1,5 mètre.

(3) Le dispositif antichute personnel :

- a) d'une part, a une résistance suffisante pour absorber deux fois l'énergie et deux fois la charge qui peuvent lui être imposées dans les conditions d'utilisation;
- b) d'autre part, est équipé d'un absorbeur d'énergie ou autre dispositif pour limiter à 8,0 kilonewtons la force d'arrêt maximale imposée au travailleur.

14. (1) Si un travailleur est exposé à des risques de noyade et que le liquide dans lequel il pourrait tomber est suffisamment profond pour qu'un dispositif de flottaison constitue une protection efficace :

- a) ce travailleur reçoit et porte un dispositif de flottaison qui est approprié dans les circonstances;
- b) un système d'alarme est mis en place pour avertir les travailleurs qu'une opération de sauvetage est en cours;
- c) un matériel de sauvetage approprié, y compris des dispositifs de flottaison, des perches et des cordes, est placé à proximité pour utilisation immédiate;
- d) un travailleur formé pour administrer la réanimation cardiorespiratoire doit être immédiatement disponible.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux piscines de natation, ni aux piscines thérapeutiques.

15. (1) Le travailleur qui soutient, positionne ou immobilise un malade ou un pensionnaire pendant une radiographie reçoit et porte un tablier et des gants protecteurs et, s'il y a lieu, un collier protecteur.

(2) Le matériel prévu au paragraphe (1) a une épaisseur équivalente de plomb d'au moins 0,5 millimètre.

LOCAUX

16. Un panneau d'avertissement est affiché sur toute porte ou dans tout corridor ou cage d'escalier qui :

- a) soit ne constitue pas un moyen de sortie, mais qui risque d'être pris pour un tel moyen en raison de son emplacement ou de son aménagement;
- b) soit mène à une zone dangereuse ou dont l'accès est limité.

17. Sauf dans le cas d'une porte faisant partie d'une séparation pare-feu, toute porte se refermant d'elle-même placée dans un corridor utilisé pour le passage de véhicules ou de matériel roulant est dotée d'un dispositif de retenue en position ouverte et d'un panneau transparent.

18. (1) Le présent article s'applique à toute pièce dangereuse qui, selon le cas :

- a) a une superficie supérieure à 15 mètres carrés;
- b) comporte des points situés à plus de 4,5 mètres d'une porte de sortie.

(2) Toute pièce dangereuse est munie d'au moins deux portes de sortie qui sont séparées par une distance égale aux trois quarts au moins de la diagonale de la pièce.

(3) Une porte de sortie est installée à 25 mètres au plus de tout point situé à l'intérieur de la pièce dangereuse.

(4) La surface de plancher où se trouve une pièce dangereuse est munie d'au moins deux sorties.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«pièce dangereuse» S'entend de toute pièce dans laquelle se trouve une substance qui, par sa nature ou du fait de la forme sous laquelle elle se présente ou de la façon dont elle est manipulée ou stockée, peut exploser ou s'enflammer facilement et provoquer un incendie ou créer une atmosphère ou une situation qui présente un risque imminent pour les travailleurs.

VENTILATION

19. (1) Une ventilation intérieure générale adéquate pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs est assurée par des moyens mécaniques ou naturels.

(2) Tout système de ventilation mécanique est inspecté tous les six mois pour s'assurer qu'il est en bon état.

(3) L'inspection prévue au paragraphe (2) est effectuée par une personne qui a les qualités requises pour l'effectuer de par sa formation et son expérience.

(4) La personne effectuant l'inspection dépose un rapport d'inspection auprès de l'employeur et du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou du délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(5) Tout système de ventilation mécanique :

- a) d'une part, est entretenu à la fréquence recommandée par le fabricant;
- b) d'autre part, est entretenu ou réparé lorsqu'un rapport visé au paragraphe (4) indique qu'il est nécessaire de s'assurer que le système est maintenu en bon état.

20. (1) Le système de ventilation permet de remplacer l'air évacué à l'extérieur.

(2) L'air de remplacement réunit les conditions suivantes :

- a) il est chauffé, s'il y a lieu, pour maintenir dans le lieu de travail la température minimale mentionnée au paragraphe 21 (1);
- b) il est exempt de toute contamination par des poussières, vapeurs, fumées, brouillards ou gaz dangereux;
- c) il est dirigé de façon à ne pas provoquer de courants d'air excessifs et :
 - (i) d'une part, à ne pas soulever de poussière dans le lieu de travail,
 - (ii) d'autre part, à ne pas gêner le fonctionnement de tout système d'évacuation de l'air.

(3) Le rejet de l'air à l'extérieur par un système d'évacuation se fait de manière à empêcher la reprise des contaminants et leur envoi dans le lieu de travail.

CHAUFFAGE

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un lieu de travail fermé est maintenu à une température :

- a) qui convient au genre de travail effectué;
- b) d'au moins 18 degrés Celsius;
- c) qui n'est pas susceptible de provoquer un stress physique à cause de la chaleur.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas au lieu de travail dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le lieu n'est pas normalement chauffé;
- b) des matières qui nécessitent le maintien d'une température basse y sont utilisées ou stockées ou des opérations ou des activités qui nécessitent également le maintien d'une température basse y sont exécutées;
- c) la chaleur rayonnante est telle que les travailleurs s'y sentent aussi à l'aise que si la pièce était chauffée à une température de 18 degrés Celsius;
- d) le travail ou l'activité est tel qu'une température de 18 degrés Celsius pourrait être désagréable;
- e) pendant la première heure de l'équipe principale, lorsque la chaleur produite par le procédé ou le matériel représente une proportion importante du chauffage.

(3) S'il n'est pas pratique dans les circonstances de maintenir la température exigée par l'alinéa (1) c) dans un lieu de travail fermé, l'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, élabore, maintient et met en oeuvre des mesures et des procédures qui font en sorte que les travailleurs ne sont pas exposés à une agression thermique susceptible de les mettre en danger ou de les blesser.

ÉCLAIRAGE

22. (1) Les lieux de travail sont éclairés conformément aux exigences minimales en matière d'éclairage énoncées à la partie 3 du Code du bâtiment de l'Ontario.

(2) Les niveaux et les rapports de luminosité, l'éblouissement, les contrastes et les ombres sont maintenus à des niveaux qui ne sont pas susceptibles de poser un danger pour les travailleurs.

(3) L'éblouissement et les reflets qui sont susceptibles de poser un danger pour les travailleurs sont limités autant que possible.

23. Si une source lumineuse éblouissante est susceptible de poser un danger pour les travailleurs, elle est masquée à l'aide d'une grille-écran, d'une lentille, d'un couvre-lentille ou d'un diffuseur qui en réduit l'éclat.

24. Les travailleurs qui doivent se servir d'un terminal à écran pendant une période ininterrompue d'une heure ou plus ont le droit de cesser de faire ce travail pendant cinq minutes au moins par heure.

25. Si les tubes fluorescents sont éliminés par broyage ou par compactage, ces opérations ont lieu dans un endroit adéquatement ventilé pour protéger la santé et la sécurité du travailleur, lequel reçoit et porte un équipement de protection approprié.

26. Les ampoules et les tubes fluorescents grillés sont remplacés promptement par des pièces de remplacement appropriées afin de veiller à ce qu'un éclairage adéquat permettant de travailler en toute sécurité soit maintenu dans le lieu de travail.

27. Les appareils d'éclairage sont entretenus à intervalles réguliers pour assurer un éclairage conforme à l'article 22 dans les lieux de travail.

INSTALLATIONS D'HYGIÈNE

28. Les toilettes et les lavabos à la disposition des travailleurs satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont fournis conformément aux exigences relatives aux installations d'hygiène énoncées à la partie 3 du Code du bâtiment de l'Ontario;
- b) les lavabos sont alimentés en eau chaude et en eau froide;
- c) ils ont une quantité raisonnable d'articles et de produits d'hygiène personnelle, y compris du savon et des essuie-mains.

29. (1) L'eau potable est fournie depuis une fontaine à jet vertical ou un robinet dans une canalisation d'eau potable ou dans un réservoir d'eau couvert, avec des tasses jetables, dans un contenant hygiénique placé près du robinet.

(2) De l'eau potable est fournie :

- a) à chaque étage où il se fait du travail régulièrement;
- b) à moins de 100 mètres de tout endroit où il se fait du travail régulièrement.

30. (1) Si l'établissement emploie 10 travailleurs ou plus, il est mis à leur disposition une pièce ou un autre endroit qui leur offre une intimité raisonnable.

(2) La pièce ou l'autre endroit est meublé d'un ou de plusieurs lits de camp et de chaises, à moins que cet ameublement n'existe déjà au poste de premiers soins ou à l'infirmerie.

31. Les réfrigérateurs servant à entreposer des cultures, des spécimens ou des ampoules biologiques ne doivent pas être utilisés pour placer des aliments ou des boissons.

32. Les aliments, les boissons, les produits du tabac ou les produits de beauté ne doivent pas être consommés, appliqués ou rangés dans les aires où sont utilisés, manipulés ou stockés des matières infectieuses ou des produits chimiques ou médicamenteux dangereux.

SURFACES DE TRAVAIL

33. (1) Les surfaces de travail sont exemptes :

- a) d'obstacles et de dangers;
- b) de fentes, de trous et de bosses qui peuvent mettre les travailleurs en danger;
- c) d'accumulations de rebuts, de neige et de glace.

(2) Les surfaces de travail ne doivent pas être enduites d'un produit de finition ou de protection qui est susceptible de les rendre glissantes.

(3) Le travailleur qui sait que l'état d'une surface de travail n'est pas conforme au paragraphe (1) ou (2) le signale à un superviseur.

(4) Le superviseur auquel un travailleur a signalé un cas de non-conformité veille à ce que les mesures nécessaires pour remédier à la situation soient prises sans délai et que le danger soit identifié par un panneau d'avertissement bien visible tant que la situation n'a pas été corrigée.

34. (1) Tout liquide ou toute matière répandu sur une surface de travail qui est susceptible de faire glisser ou tomber des travailleurs est enlevé sans délai et sa présence est identifiée par un panneau d'avertissement bien visible jusqu'à ce qu'il ait été enlevé.

(2) Si une surface de travail est glissante lorsqu'elle est en train d'être nettoyée ou polie, un panneau d'avertissement bien visible est affiché.

35. Si des procédés humides sont utilisés ou que des conditions humides sont présentes sur une surface de travail et qu'ils rendent celle-ci glissante, des mesures sont prises pour remédier à la situation, notamment :

- a) en utilisant des surfaces de travail non glissantes;

- b) en installant des marches sèches ou des tapis antidérapants;
- c) en assurant un drainage adéquat dans les circonstances;
- d) en faisant porter aux travailleurs susceptibles d'utiliser la surface des chaussures imperméables antidérapantes.

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il doit y avoir un garde-corps aux endroits suivants :

- a) autour des ouvertures non couvertes dans les planchers, les toits ou autres surfaces auxquelles les travailleurs ont accès;
 - b) en bordure du vide :
 - (i) le long des planchers surélevés, mezzanines, balcons, galeries, paliers, plates-formes, passerelles, échaliers, rampes ou autres surfaces;
 - (ii) en haut des cuves, trémies ou réservoirs dont le sommet se trouve à moins de 107 centimètres au-dessus du plancher, du sol, de la plate-forme ou autre surface environnante;
 - c) autour des machines, installations électriques, endroits ou choses susceptibles de mettre la sécurité des travailleurs en danger.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les quais de chargement;
 - b) les fosses utilisées pour l'entretien de véhicules ou d'appareils similaires;
 - c) les toits auxquels l'accès n'est exigé que pour l'entretien;
 - d) les piscines de natation et les piscines thérapeutiques;
 - e) les scènes d'auditorium ou d'amphithéâtre.

37. Les garde-corps sont conçus et construits conformément aux exigences énoncées aux parties 3 et 4 du Code du bâtiment de l'Ontario à leur égard ou satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils comportent une traverse supérieure qui se trouve entre 91 et 107 centimètres au-dessus de la surface qu'ils gardent;
- b) ils comportent une traverse intermédiaire située à mi-chemin entre la traverse supérieure et la surface qu'ils gardent;
- c) si des outils ou autres objets risquent de tomber sur des travailleurs, ils comportent une plinthe d'au moins 125 millimètres de hauteur à partir de la surface qu'ils gardent;
- d) ils sont construits conformément aux exigences structurales énoncées à la partie 4 du Code du bâtiment de l'Ontario à leur égard;
- e) ils sont exempts d'éclats et autres saillies dangereuses.

38. Toute ouverture dans une surface de travail est couverte ou entourée d'un garde-corps.

39. L'élément fermant une ouverture dans une surface de travail est fixé solidement en place et sa construction est conforme aux exigences structurales énoncées à la partie 4 du Code du bâtiment de l'Ontario relativement aux charges liées à l'emploi de planchers et de toits.

40. S'il est nécessaire d'accéder fréquemment à du matériel situé au-dessus ou au-dessous d'une surface de travail, il faut installer des plates-formes permanentes auxquelles on accède par un escalier fixe ou une échelle d'accès fixe.

41. (1) Toute échelle d'accès fixe réunit les conditions suivantes :

- a) elle est verticale;
- b) elle comprend des plates-formes de repos au moins tous les neuf mètres;
- c) elle est décalée à chaque plate-forme de repos;
- d) si elle dépasse de plus de cinq mètres le niveau du sol, du plancher ou du palier, elle comprend une cage de sécurité qui commence à 2,2 mètres au plus au-dessus du niveau du sol, du plancher ou du palier et se continue jusqu'à 90 centimètres au moins au-dessus du palier supérieur et qui comporte des ouvertures permettant au travailleur d'accéder aux plates-formes de repos ou au palier supérieur;
- e) ses montants dépassent le palier de 90 centimètres;
- f) elle comporte un espace libre d'au moins 15 centimètres entre les barreaux et le mur, les barreaux étant espacés à intervalle réguliers.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'échelle d'accès fixée sur une tour, un réservoir d'eau, une cheminée ou une construction similaire muni d'un dispositif de sécurité pour protéger le travailleur en cas de chute.

ESPACES RESTREINTS

42. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«espace restreint» S'entend d'un réservoir, d'une cuve, d'un conduit, d'une voûte, d'une chaudière ou d'un autre espace dont la sortie est restreinte ou difficile pour tout travailleur, du fait de sa construction, de sa conception, de son emplacement ou d'une autre caractéristique matérielle.

(2) Il est interdit à un travailleur d'entrer dans un espace restreint à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) il est informé des caractéristiques de l'espace restreint qui rendent la sortie restreinte ou difficile et a reçu des instructions sur les procédures d'entrée et de travail dans l'espace restreint et sur la manière d'en sortir;
- b) des mesures sont en place pour sortir le travailleur de l'espace restreint en cas d'urgence;
- c) au moins un autre travailleur se tient immédiatement à l'extérieur de l'espace restreint, prêt à intervenir et capable de mettre en oeuvre les mesures d'urgence à suivre pour sortir le travailleur de l'espace restreint;
- d) le matériel mécanique qui se trouve dans l'espace restreint est débranché de sa source d'énergie et verrouillé.

(3) Les conditions énoncées au paragraphe (2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pendant que le travailleur se trouve dans l'espace restreint.

ESPACES CLOS

43. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 43.1 à 43.19.

«employeur principal» Employeur qui loue les services d'un ou de plusieurs autres employeurs ou entrepreneurs indépendants relativement à un ou à plusieurs espaces clos situés, selon le cas :

- a) dans son propre lieu de travail;
- b) dans le lieu de travail d'un autre employeur. («lead employer»)

«espace clos» Espace totalement ou partiellement fermé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il ne s'agit pas d'un espace à la fois conçu et construit en vue d'être occupé par des personnes de façon continue;
- b) il peut présenter des risques atmosphériques en raison de sa construction, de son emplacement, de son contenu ou du travail qui y est exécuté. («confined space»)

«évaluation» L'évaluation, prévue à l'article 43.4, des risques associés à un ou à plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («assessment»)

«niveaux atmosphériques acceptables» S'entend de la réunion des conditions suivantes :

- a) la concentration atmosphérique des vapeurs ou gaz explosifs ou inflammables est inférieure à :
 - (i) 25 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 1 du paragraphe 43.17 (4) s'applique,
 - (ii) 10 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 2 du paragraphe 43.17 (4) s'applique,
 - (iii) 5 pour cent de leur limite inférieure d'explosion, si la disposition 3 du paragraphe 43.17 (4) s'applique;
- b) la teneur en oxygène de l'atmosphère est d'au moins 19,5 pour cent et d'au plus 23 pour cent par volume;
- c) l'exposition aux contaminants atmosphériques ne dépasse aucun niveau applicable précisé dans les règlements d'application de la Loi mentionnés au tableau 1. («acceptable atmospheric levels»)

«plan» Plan prévu à l'article 43.5 visant un ou plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («plan»)

«programme» Programme prévu à l'article 43.3 visant un ou plusieurs espaces clos dans un lieu de travail. («program»)

«purge» Enlèvement des contaminants d'un espace clos, par déplacement. («purging»)

«risque atmosphérique» S'entend, selon le cas :

- a) de l'accumulation d'agents inflammables, combustibles ou explosifs;
- b) d'une teneur en oxygène de l'atmosphère inférieure à 19,5 pour cent ou supérieure à 23 pour cent par volume;
- c) de l'accumulation de contaminants atmosphériques, notamment de gaz, de vapeurs, de fumées, de poussières ou de brouillards, qui pourrait :
 - (i) soit entraîner des effets aigus sur la santé présentant un danger immédiat pour la vie,
 - (ii) soit nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens d'un espace clos. («atmospheric hazards»)

«travail à chaud» Travail qui peut produire une source d'inflammation. («hot work»)

«travail à froid» Travail qui ne peut pas produire de source d'inflammation. («cold work»)

«travail connexe» Travail exécuté près d'un espace clos appuyant directement le travail qui est exécuté dans cet espace clos. («related work»)

«travail d'urgence» Travail exécuté dans le cadre d'un événement imprévu qui présente un danger imminent pour la vie, la santé ou la sécurité de quiconque. («emergency work»)

43.1 (1) Les articles 43.2 à 43.5 et 43.7 à 43.19 du présent règlement ne s'appliquent pas à un travail d'urgence exécuté par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un pompier au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- b) quiconque :
 - (i) d'une part, est titulaire d'un certificat qui lui a été délivré en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* et qui le désigne comme technicien gazier,
 - (ii) d'autre part, travaille sous la direction d'un service d'incendie au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

(2) Le travailleur visé au paragraphe (1) qui exécute un travail d'urgence doit être protégé adéquatement par ce qui suit :

- a) les appareils, les vêtements et les dispositifs de protection individuelle fournis par son employeur;
- b) la formation prévue à l'article 43.6 et fournie par cet employeur;
- c) les procédures écrites et les autres mesures élaborées par cet employeur.

(3) Les articles 43.2 à 43.19 ne s'appliquent pas à un travail exécuté sous l'eau par un plongeur pendant une activité de plongée au sens que donne à l'expression «diving operation» le Règlement de l'Ontario 629/94 (Diving Operations) pris en application de la Loi.

43.2 (1) Le présent article s'applique si les travailleurs de plus d'un employeur exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

(2) Avant qu'un travailleur entre dans l'espace clos ou commence un travail connexe à l'égard de celui-ci, l'employeur principal prépare un document de coordination afin d'assurer que les employeurs s'acquittent des obligations que leur imposent les articles 43.3 à 43.5, 43.7 à 43.10 et 43.12 à 43.18 de façon à protéger la santé et la sécurité de tous les travailleurs qui exécutent un travail dans l'espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), le document de coordination peut prévoir qu'un ou plusieurs employeurs s'acquittent des obligations visées à ce paragraphe pour le compte d'un ou de plusieurs autres employeurs à l'égard de certains ou de l'ensemble des travailleurs.

(4) Une copie du document de coordination est remise :

- a) d'une part, à chaque employeur de travailleurs qui exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci;
- b) d'autre part, au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, de chaque employeur de travailleurs qui exécutent un travail dans le même espace clos ou un travail connexe à l'égard de celui-ci.

43.3 (1) L'employeur dont un lieu de travail comprend un espace clos où des travailleurs peuvent entrer pour exécuter un travail veille à ce qu'un programme écrit visant cet espace clos soit élaboré et maintenu conformément au présent règlement avant qu'un travailleur y entre.

(2) Le programme peut s'appliquer à un ou à plusieurs espaces clos.

(3) Le programme est élaboré et maintenu en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) Le programme doit être adéquat et prévoir ce qui suit :

- a) une méthode permettant d'identifier tous les espaces clos visés par le programme;
- b) une méthode permettant d'évaluer, conformément à l'article 43.4, les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés;
- c) une méthode permettant d'élaborer un ou plusieurs plans, conformément à l'article 43.5;
- d) une méthode permettant d'assurer la formation générale des travailleurs, conformément à l'article 43.6;

e) un système de permis d'entrée qui précise les mesures et les procédures à appliquer lorsqu'un travail doit être exécuté dans un espace clos visé par le programme.

(5) L'employeur remet une copie du programme au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(6) L'employeur veille à ce qu'une copie du programme soit mise à la disposition des personnes suivantes :

- a) tout autre employeur de travailleurs qui exécutent un travail visé par le programme;
- b) chaque travailleur qui exécute un travail visé par le programme, si le lieu de travail n'a pas de comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ni de délégué à la santé et à la sécurité.

43.4 (1) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur veille à ce que soit effectuée une évaluation adéquate des risques qui s'y rapportent.

(2) L'évaluation est consignée par écrit et porte sur les aspects suivants, à l'égard de chaque espace clos :

- a) les risques qui peuvent exister en raison de sa conception, de sa construction, de son emplacement, de son utilisation ou de son contenu;
- b) les risques qui peuvent survenir pendant qu'un travail y est exécuté.

(3) Le dossier de l'évaluation peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 43.8.

(4) Les évaluations portant sur des espaces clos de construction semblable qui présentent les mêmes risques peuvent être consignées dans un seul document, mais chaque espace clos doit y être clairement identifié.

(5) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour effectuer l'évaluation et il tient un dossier contenant des détails sur les connaissances, la formation et l'expérience de cette personne.

(6) L'évaluation précise le nom de la personne qui l'effectue.

(7) La personne signe et date l'évaluation et la remet à l'employeur.

(8) Sur demande, l'employeur remet une copie de l'évaluation et du dossier prévu au paragraphe (5) :

- a) soit au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un;
- b) soit à chaque travailleur qui exécute un travail visé par l'évaluation, si le lieu de travail n'a pas de comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ni de délégué à la santé et à la sécurité.

(9) L'employeur veille à ce que l'évaluation soit examinée aussi souvent que nécessaire pour assurer que le plan applicable reste adéquat.

43.5 (1) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente a élaboré et mis en oeuvre un plan écrit adéquat, y compris des procédures de contrôle des risques identifiés dans l'évaluation, à l'égard de l'espace clos.

(2) Le plan peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 43.8.

(3) Le plan traite de ce qui suit :

- a) les obligations des travailleurs;
- b) s'il y a lieu, la coordination prévue à l'article 43.2;
- c) les procédures de sauvetage sur place prévues à l'article 43.9;
- d) le matériel de sauvetage et les modes de communication prévus à l'article 43.10;
- e) les appareils, les vêtements et les dispositifs de protection individuelle prévus à l'article 43.11;
- f) le contrôle des mouvements de matériel, matériaux ou matières et l'isolation de l'énergie électrique prévus à l'article 43.12;
- g) les surveillants visés à l'article 43.13;
- h) les moyens adéquats d'entrée et de sortie prévus à l'article 43.14;
- i) les essais atmosphériques prévus à l'article 43.16;
- j) les procédures adéquates, prévues à l'article 43.17, pour le travail en présence de substances explosives ou inflammables;
- k) la ventilation et la purge prévues à l'article 43.18.

(4) Un même plan peut viser plusieurs espaces clos de construction semblable qui présentent les mêmes risques, selon ceux identifiés par l'évaluation.

(5) L'employeur veille à ce que le plan soit examiné aussi souvent que nécessaire pour assurer qu'il reste adéquat.

43.6 (1) Le travailleur qui entre dans un espace clos ou qui exécute un travail connexe doit recevoir une formation adéquate sur les pratiques de travail sécuritaires pour le travail en espace clos et l'exécution de travail connexe, y compris une formation sur l'identification des risques associés aux espaces clos.

(2) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour donner la formation.

(3) L'employeur veille à ce que la formation prévue au présent article soit élaborée en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un.

(4) L'employeur veille à ce que la formation prévue au présent article soit examinée, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, chaque fois qu'il survient un changement de circonstances pouvant toucher la sécurité du travailleur qui entre dans un espace clos situé dans le lieu de travail et, en tout état de cause, au moins une fois l'an.

(5) L'employeur tient à jour des dossiers écrits indiquant qui a donné et qui a reçu la formation prévue au présent article, ainsi que la nature de celle-ci et la date où elle a été donnée.

(6) Les dossiers peuvent être incorporés au permis d'entrée prévu à l'article 43.8.

(7) La formation prévue au présent article peut être combinée à celle que prévoit l'article 43.7.

43.7 (1) L'employeur veille à ce que le travailleur qui entre dans un espace clos ou qui exécute un travail connexe :

- a) d'une part, reçoive une formation adéquate, conformément au plan applicable, afin de pouvoir travailler convenablement et en toute sécurité;
- b) d'autre part, observe le plan.

(2) L'employeur tient à jour des dossiers écrits indiquant qui a donné et qui a reçu la formation prévue au présent article, ainsi que la date où elle a été donnée.

(3) Les dossiers peuvent être incorporés au permis d'entrée prévu à l'article 43.8.

(4) La formation prévue au présent article peut être combinée à celle que prévoit l'article 43.6.

43.8 (1) L'employeur veille à ce qu'un permis d'entrée distinct soit délivré chaque fois qu'un travail doit être exécuté dans un espace clos, avant qu'un travailleur y entre.

(2) Le permis d'entrée doit être adéquat et comprendre au moins ce qui suit :

1. Une indication de l'emplacement de l'espace clos.
2. Une description du travail qui doit y être exécuté.
3. Une description des risques et des mesures de contrôle correspondantes.
4. La période d'application du permis d'entrée.
5. Le nom du surveillant visé à l'article 43.13.
6. Une mention des entrées et des sorties de chaque travailleur.
7. La liste du matériel nécessaire à l'entrée et au sauvetage ainsi que la confirmation de son bon état de fonctionnement.
8. Les résultats des essais atmosphériques prévus à l'article 43.16.
9. Le cas échéant, des dispositions adéquates à l'égard du travail à chaud qui doit être exécuté dans l'espace clos et des mesures de contrôle correspondantes.

(3) Avant chaque quart de travail, une personne compétente vérifie si le permis d'entrée est conforme au plan applicable.

(4) L'employeur veille à ce que le permis d'entrée soit, pendant sa période d'application, à la disposition immédiate de quiconque entre dans l'espace clos et de quiconque exécute un travail connexe à l'égard de celui-ci.

43.9 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos à moins que, conformément au plan applicable, des procédures de sauvetage sur place écrites et adéquates visant l'espace clos aient été élaborées et puissent être mises en oeuvre immédiatement.

(2) Avant qu'un travailleur entre dans un espace clos, l'employeur veille à ce qu'un nombre adéquat de personnes ayant reçu une formation sur les questions énumérées au paragraphe (3) soient disponibles en vue de la mise en oeuvre immédiate des procédures de sauvetage sur place visées au paragraphe (1).

(3) Les personnes doivent avoir reçu une formation sur ce qui suit :

- a) les procédures de sauvetage sur place visées au paragraphe (1);
- b) les premiers soins et la réanimation cardiorespiratoire;
- c) l'utilisation du matériel de sauvetage exigé par le plan applicable.

43.10 (1) L'employeur veille à ce qui suit en ce qui concerne le matériel de sauvetage indiqué dans le plan applicable :

- a) il est facilement accessible en vue d'un sauvetage dans l'espace clos;
- b) il convient pour entrer dans l'espace clos;
- c) une personne nommée par l'employeur et possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates l'inspecte aussi souvent que nécessaire pour assurer son bon état de fonctionnement.

(2) L'inspection prévue à l'alinéa (1) c) est consignée par écrit par la personne qui l'effectue et le dossier de l'inspection peut être incorporé au permis d'entrée prévu à l'article 43.8.

(3) L'employeur établit des modes de communication adaptés aux risques identifiés dans l'évaluation pertinente et il les met à la disposition immédiate des travailleurs pour qu'ils puissent communiquer avec le surveillant visé à l'article 43.13.

43.11 L'employeur veille à ce que chaque travailleur qui entre dans un espace clos soit muni des appareils, des vêtements et des dispositifs de protection individuelle adéquats, conformément au plan applicable.

43.12 L'employeur, conformément au plan applicable, veille à ce que chaque travailleur qui entre dans un espace clos soit protégé adéquatement à la fois :

- a) contre le dégagement de substances dangereuses dans l'espace clos :
 - (i) par l'obturation ou le débranchement des tuyaux,
 - (ii) par d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- b) contre le contact avec l'énergie électrique qui se trouve dans l'espace clos et qui pourrait mettre le travailleur en danger :
 - (i) par le débranchement, la mise hors tension, le verrouillage et l'étiquetage de la source d'énergie électrique,
 - (ii) par d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- c) contre le contact, dans l'espace clos, avec des pièces mobiles de matériel qui pourraient mettre le travailleur en danger :
 - (i) par le débranchement du matériel de sa source d'alimentation et la mise hors tension, le verrouillage et l'étiquetage de celui-ci,
 - (ii) en immobilisant le matériel par le blocage ou d'autres moyens adéquats, si l'observation du sous-alinéa (i) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques;
- d) contre la noyade, l'engloutissement, l'emprisonnement, la suffocation et les autres risques associés aux matériaux ou matières à écoulement libre, par des moyens adéquats.

43.13 (1) Lorsqu'un travailleur doit entrer dans un espace clos, l'employeur veille à ce qu'un surveillant :

- a) soit désigné;
- b) soit posté à l'extérieur et à proximité, selon le cas :
 - (i) du point d'entrée de l'espace clos,
 - (ii) du point d'entrée qui lui permettra le mieux d'exercer les obligations que lui impose le paragraphe (2), s'il y en a plus d'un;
- c) soit constamment en communication avec tous les travailleurs qui sont dans l'espace clos par les moyens de communication prévus par le plan applicable;
- d) soit muni d'un dispositif permettant de déclencher une intervention de sauvetage adéquate.

(2) Le surveillant ne doit à aucun moment entrer dans l'espace clos. Il doit faire ce qui suit conformément au plan applicable :

- a) surveiller la sécurité du travailleur qui est à l'intérieur;
- b) l'aider;

c) déclencher une intervention de sauvetage adéquate au besoin.

43.14 Un moyen adéquat d'entrée et de sortie est fourni, conformément au plan applicable, à tout travailleur qui entre dans un espace clos.

43.15 S'il existe une possibilité d'entrée non autorisée dans un espace clos, l'employeur veille à ce que chacun de ses points d'entrée soit, selon le cas :

a) adéquatement protégé contre toute entrée non autorisée;

b) muni de barrières adéquates ou de panneaux d'avertissement adéquats relatifs à l'entrée non autorisée, ou des deux.

43.16 (1) L'employeur nomme une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience adéquates pour effectuer des essais adéquats aussi souvent que nécessaire avant et pendant qu'un travailleur se trouve dans un espace clos afin d'assurer que des niveaux atmosphériques acceptables y soient maintenus conformément au plan applicable.

(2) Si l'espace clos est resté inoccupé et sans surveillance, des essais doivent être effectués avant qu'un travailleur y entre pour la première fois ou de nouveau.

(3) La personne qui effectue les essais utilise des instruments étalonnés qui sont en bon état de fonctionnement et qui sont adaptés aux risques identifiés dans l'évaluation pertinente.

(4) L'employeur veille à ce que les résultats de chaque prélèvement d'essai soient consignés, sous réserve du paragraphe (5).

(5) Si les essais sont effectués dans le cadre d'une surveillance continue, l'employeur veille à ce que les résultats des essais soient consignés à des intervalles adéquats.

(6) Les essais doivent être effectués de manière à ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne qui les effectue.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«essai» Série de prélèvements. («test»)

«prélèvement» Un seul relevé de la composition de l'atmosphère de l'espace clos. («sample»)

43.17 (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des risques atmosphériques visés à l'alinéa a) de la définition de «risque atmosphérique» à l'article 43.

(2) L'employeur veille à l'observation du présent article, par la ventilation, la purge ou la mise à l'état inerte de l'atmosphère ou par d'autres moyens adéquats, conformément au plan applicable.

(3) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir de la poussière ou un brouillard combustible en suspension dans l'air dont la concentration atmosphérique peut créer un risque d'explosion.

(4) L'employeur veille à ce qu'aucun travailleur n'entre ou ne reste dans un espace clos qui contient ou est susceptible de contenir une vapeur ou un gaz explosif ou inflammable, sauf dans l'une des situations suivantes :

1. Le travailleur n'exécute qu'un travail d'inspection qui ne produit pas de source d'inflammation. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 25 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.

2. Le travailleur n'exécute qu'un travail à froid. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 10 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.

3. Le travailleur exécute un travail à chaud et les conditions suivantes sont réunies :

i. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique, déterminée à l'aide d'un instrument de mesure des gaz combustibles, est inférieure à 5 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.

ii. La teneur en oxygène de l'atmosphère de l'espace clos n'est pas supérieure à 23 pour cent par volume et elle n'est pas susceptible de l'être pendant qu'un travailleur s'y trouve.

iii. L'atmosphère de l'espace clos fait l'objet d'une surveillance continue.

iv. Le permis d'entrée comprend des dispositions adéquates à l'égard du travail à chaud et des mesures de contrôle correspondantes.

v. Une procédure de sortie et un système d'avertissement adéquats sont prévus afin d'assurer que les travailleurs soient avertis adéquatement et puissent sortir de l'espace clos en toute sécurité dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou dans les deux :

A. Dans le cas d'une vapeur ou d'un gaz explosif ou inflammable, sa concentration atmosphérique dépasse 5 pour cent de sa limite inférieure d'explosion.

B. La teneur en oxygène de l'atmosphère dépasse 23 pour cent par volume.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'atmosphère de l'espace clos :

- (i) d'une part, a été rendue inerte par l'ajout de gaz inerte,
- (ii) d'autre part, fait l'objet d'une surveillance continue afin d'assurer qu'elle reste inerte;

b) tout travailleur qui entre dans l'espace clos utilise ce qui suit :

- (i) un appareil de protection respiratoire adéquat,
- (ii) un matériel adéquat permettant aux personnes qui se trouvent hors de l'espace clos de le localiser et de le secourir au besoin,
- (iii) tout autre matériel nécessaire pour assurer sa sécurité.

(6) Le matériel visé aux sous-alinéas (5) b) (i), (ii) et (iii) doit être inspecté par une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates, qui est nommée par l'employeur, et il doit être en bon état de fonctionnement avant que le travailleur entre dans l'espace clos.

43.18 (1) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des risques atmosphériques visés à l'alinéa b) ou c) de la définition de «risque atmosphérique» à l'article 43.

(2) L'espace clos qui présente ou est susceptible de présenter des risques atmosphériques doit être purgé, ventilé ou les deux, avant qu'un travailleur y entre, afin d'assurer que des niveaux atmosphériques acceptables y soient maintenus pendant qu'il s'y trouve.

(3) Si une ventilation mécanique est nécessaire au maintien de niveaux atmosphériques acceptables, une procédure de sortie et un système d'avertissement adéquats doivent aussi être prévus afin d'assurer que les travailleurs soient avertis adéquatement et puissent sortir de l'espace clos en toute sécurité en cas de panne de ventilation.

(4) Si l'observation du paragraphe (2) n'est pas pratique dans les circonstances pour des raisons techniques :

- a) d'une part, l'observation du paragraphe (3) n'est pas requise;
- b) d'autre part, le travailleur qui entre dans l'espace clos doit utiliser ce qui suit :
 - (i) un appareil de protection respiratoire adéquat,
 - (ii) un matériel adéquat permettant aux personnes qui se trouvent hors de l'espace clos de le localiser et de le secourir au besoin,
 - (iii) tout autre matériel nécessaire pour assurer sa sécurité.

(5) Le matériel visé aux sous-alinéas (4) b) (i), (ii) et (iii) doit être inspecté par une personne possédant les connaissances, la formation et l'expérience adéquates, qui est nommée par l'employeur, et il doit être en bon état de fonctionnement avant que le travailleur entre dans l'espace clos.

43.19 (1) L'employeur conserve les évaluations, les plans, les documents de coordination prévus à l'article 43.2, les dossiers de formation prévus au paragraphe 43.6 (5) ou 43.7 (2), les permis d'entrée prévus à l'article 43.8, les dossiers d'inspection prévus au paragraphe 43.10 (2) et les dossiers des essais prévus à l'article 43.16, y compris ceux de chaque prélèvement, pendant la plus longue des périodes suivantes :

1. Un an à compter de la création du document.
2. La période nécessaire pour faire en sorte que soient conservés au moins les deux dossiers les plus récents de chaque type se rapportant à un espace clos donné.

(2) Si l'article 43.2 s'applique, les documents visés au paragraphe (1) sont conservés par l'employeur qui est tenu de les créer.

MATÉRIEL

44. Toute machine ou tout appareil satisfait aux exigences suivantes :

- a) il convient à l'utilisation qui en est faite;
- b) il est fabriqué avec des matériaux de dimensions et de robustesse suffisantes pour résister aux efforts imposés;
- c) il comporte des dispositifs de verrouillage pour empêcher toute mise en marche accidentelle qui pourrait être dangereuse pour les travailleurs;

- d) il est installé sur une surface de robustesse suffisante pour en soutenir le poids;
- e) il est inspecté immédiatement avant son utilisation et à intervalles réguliers par la suite, selon les recommandations du fabricant;
- f) il est entretenu conformément aux recommandations et aux instructions du fabricant;
- g) il est utilisé par un travailleur formé à son utilisation et à son fonctionnement;
- h) il est remisé de manière à empêcher tout mouvement.

45. La machine, l'élément moteur ou l'organe de transmission qui possède une pièce mobile exposée qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès à la pièce mobile.

46. Un point de coincement par attraction ou toute partie d'une machine, d'un dispositif ou d'une chose qui risque de mettre la sécurité d'un travailleur en danger est muni d'un protecteur ou autre dispositif empêchant l'accès au point de pincement.

47. Les machines sont dotées des écrans ou protecteurs nécessaires pour que les produits, les matières transformées ou les déchets ne risquent pas de mettre en danger la sécurité des travailleurs.

48. Sur une machine à moteur, la commande d'arrêt d'urgence est visiblement identifiée et est placée à la portée de l'opérateur.

49. (1) La commande d'utilisation qui sert de protection à une machine sans aucune autre protection satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est placée à un endroit où la sécurité de l'opérateur n'est pas mise en danger par une machine en mouvement;
- b) elle est disposée de façon à ne pas pouvoir être actionnée accidentellement.

(2) La commande d'utilisation qui sert de protection à une machine sans aucune autre protection ne doit pas être neutralisée par un dispositif d'immobilisation ou par un autre moyen.

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le travailleur ne doit réparer, entretenir ou régler une machine, un organe de transmission, un dispositif, une chose ou un élément de ceux-ci que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les commutateurs ou autres commandes sont verrouillés;
- b) les pièces mobiles sont arrêtées;
- c) l'énergie hydraulique, l'énergie pneumatique ou l'énergie potentielle emmagasinée est dissipée ou retenue.

(2) S'il n'est pas pratique de mettre une machine ou un organe de transmission hors tension en verrouillant ses commandes pendant des travaux de réparation, d'entretien ou de réglage, un travailleur peut procéder à ces travaux, si des barrières ou des écrans ont été installés ou si des précautions efficaces ont été prises pour assurer sa sécurité.

51. L'espace libre entre une pièce mobile d'une machine ou tout matériau transporté par la pièce mobile et toute autre machine, construction ou chose est adéquat pour ne pas mettre en danger la sécurité des travailleurs du secteur.

52. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le travailleur qui répare ou modifie une canalisation de gaz ou de vapeur, un pipeline, un fût, un réservoir ou un autre contenant :

- a) d'une part, ramène sa pression interne à la pression atmosphérique avant d'enlever les fixations;
- b) d'autre part, vidange et nettoie le contenant ou l'évacue autrement de toute substance explosive, inflammable ou dangereuse.

(2) Le travailleur qui répare ou modifie une canalisation de gaz ou de vapeur, un pipeline, un fût, un réservoir ou un autre contenant ne doit pas le remplir tant qu'il existe un risque de vaporisation ou d'inflammation de la substance qui doit y être placée.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux pipelines si le piquage sur conduite en charge et l'isolement sont effectués par une personne compétente dans des conditions contrôlées qui assurent la protection de tous les travailleurs.

53. Si le démontage, l'entretien ou la réparation d'une machine ou d'un appareil comporte un risque d'affaissement qui pourrait blesser un travailleur, des blocages sont installés pour éviter un tel affaissement.

54. Les machines, les appareils ou les matériaux qui sont temporairement soulevés et sous lesquels des travailleurs peuvent avoir à passer ou à travailler sont solidement calés pour les empêcher de tomber ou de se déplacer.

55. Avant que du matériel de levage ou du matériel mobile autopropulsé soit utilisé après réparation ou modification, une personne qualifiée par sa formation et son expérience doit l'inspecter pour s'assurer qu'il est en bon état et un rapport de l'inspection doit être conservé.

56. (1) La verrerie utilisée dans un laboratoire est examinée pour déceler toute fente ou ébréchure éventuelle avant son utilisation.

(2) Un appareil en verre fendu ou ébréché ne peut être utilisé à moins qu'il ne soit remis dans un état qui ne pose pas de danger pour les travailleurs; s'il n'est pas réparé, il est placé dans un contenant non perforable pour être éliminé comme déchet.

57. Une meule satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle porte l'indication de sa vitesse maximale d'utilisation;
- b) elle est vérifiée avant son montage pour déceler toute défectuosité;
- c) elle est montée conformément aux spécifications du fabricant;
- d) elle est équipée de capots de protection qui l'entourent d'aussi près que le travail le permet;
- e) elle est utilisée uniquement par les travailleurs portant une forme de protection pour les yeux;
- f) elle est utilisée à une vitesse ne dépassant pas les recommandations du fabricant;
- g) elle est remise dans un endroit où elle n'est pas exposée à une chaleur, à un froid ou à des chocs pouvant l'endommager.

58. Un appui de meule satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est placé au-dessus de l'axe de la meule;
- b) il se trouve à une distance d'au plus trois millimètres de la meule;
- c) il n'est réglé que quand la meule n'est pas en mouvement.

59. (1) Les centrifugeuses sont entretenues et utilisées conformément aux recommandations et aux instructions du fabricant.

(2) Les centrifugeuses comportent un dispositif empêchant leur utilisation à une vitesse dépassant la vitesse maximale admissible.

(3) La charge d'une centrifugeuse doit être équilibrée pour réduire au minimum les vibrations durant le fonctionnement.

(4) En cas de centrifugation d'une substance inflammable ou infectieuse, un panneau d'avertissement lisible est affiché dans l'aire d'utilisation de la centrifugeuse.

(5) Si une centrifugeuse de table est utilisée pour centrifuger une substance inflammable ou infectieuse, elle est placée dans une enceinte de biosécurité ou dans une autre enceinte appropriée, à moins que des têtes de sécurité ou des bouchons de centrifugation scellés ne soient utilisés.

(6) Des amortisseurs sont installés pour la centrifugation dans des éprouvettes en verre.

60. (1) Tout autoclave ou stérilisateur satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est ventilé à l'extérieur si le stérilisant utilisé est l'oxyde d'éthylène ou un autre produit chimique dangereux;
- b) il est utilisé par un travailleur qualifié par sa formation et son expérience;
- c) les instructions d'utilisation et de conduite à tenir en cas d'urgence sont affichées à proximité;
- d) il est entretenu régulièrement et inspecté au moins une fois tous les trois mois;
- e) il est mis à l'essai lors de son installation, et chaque année par la suite, par une personne qualifiée par sa formation et son expérience, et un dossier de l'essai est conservé;
- f) il est doté d'une soupape de décharge réglée à une pression ne dépassant pas la valeur nominale prévue.

(2) En fin d'utilisation ou de fonctionnement, l'autoclave ou le stérilisateur ne peut être ouvert qu'après avoir ramené la pression intérieure à la pression atmosphérique.

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout travailleur qui charge ou décharge un autoclave ou un stérilisateur reçoit et porte un tablier et des gants thermiquement isolés montant aux coudes, en un matériau imperméable.

(2) Si l'autoclave ou le stérilisateur n'utilise pas la chaleur, il n'est pas nécessaire que les gants soient thermiquement isolés.

MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

62. Le matériel, les lignes, les conducteurs et les isolants électriques satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont convenables compte tenu de l'utilisation prévue;
- b) ils sont homologués par l'Association canadienne de normalisation ou par l'Office de la sécurité des installations électriques au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;

c) ils sont installés, entretenus, modifiés et utilisés de façon qu'ils ne constituent pas un danger pour les travailleurs.

63. Sauf lorsque des travaux électriques sont effectués dans les conditions prévues par l'article 68, il est interdit de ranger, d'utiliser ou de laisser des outils, échelles, échafaudages et autre matériel ou autres matériaux capables d'être conducteurs d'électricité si près d'une installation électrique sous tension qu'ils puissent entrer en contact électrique avec un conducteur sous tension.

64. Nul ne doit, à moins d'y être autorisé par le superviseur de la salle ou de l'enceinte, entrer ou être autorisé à entrer dans une salle ou autre enceinte contenant des composantes électriques à découvert sous tension.

65. L'accès à une salle ou autre enceinte contenant des composantes électriques à découvert sous tension comporte des panneaux d'avertissement bien visibles qui interdisent l'entrée aux personnes non autorisées.

66. (1) L'alimentation électrique des installations, du matériel ou des lignes électriques est coupée, verrouillée hors service et étiquetée avant que ne soit effectué un travail sur les installations, le matériel ou les lignes ou à proximité, ou pendant le travail.

(2) Le verrouillage et l'étiquetage ne sont pas exigés si, selon le cas :

a) les lignes électriques sont adéquatement mises à la terre au moyen d'un mécanisme visible de mise à la terre;

b) la tension est inférieure à 300 volts, les coupe-circuit ou les fusibles ne comportent pas de dispositif de verrouillage et une procédure adéquate a été établie pour interdire le rétablissement de l'alimentation par erreur.

(3) Avant de commencer le travail, chaque travailleur s'assure que l'alimentation électrique est coupée.

(4) Si le verrouillage et l'étiquetage ne sont pas exigés, l'employeur veille au respect de la procédure visée à l'alinéa (2) b).

(5) Le présent article ne s'applique pas s'il n'est pas possible dans les circonstances de couper l'alimentation électrique des installations, du matériel ou des lignes électriques avant d'effectuer un travail sur eux, ou à proximité.

67. L'étiquette exigée par le paragraphe 66 (1) réunit les conditions suivantes :

a) elle est faite d'un matériau non conducteur;

b) elle est apposée solidement de manière à empêcher qu'elle puisse être enlevée par erreur;

c) elle est placée à un endroit bien visible;

d) elle précise la raison pour laquelle l'interrupteur est en position ouverte;

e) elle mentionne le nom de la personne qui est responsable de l'ouverture de l'interrupteur;

f) elle indique la date et l'heure où l'interrupteur a été ouvert.

68. (1) Le présent article s'applique s'il n'est pas possible dans les circonstances de couper l'alimentation électrique des installations, du matériel ou des lignes électriques avant d'effectuer un travail sur eux, ou à proximité.

(2) Seule une personne compétente effectue le travail.

(3) Le travailleur utilise des gants en caoutchouc, des tapis, des écrans, des chaussures isolantes ou un autre matériel de protection et une procédure adéquats pour lui offrir une protection contre l'électrocution et les brûlures électriques pendant qu'il effectue le travail.

(4) Si les installations, le matériel ou les lignes électriques sont sous une tension égale ou supérieure à 300 volts, mais inférieure à 750 volts, une personne compétente qui dispose du matériel convenable et qui est capable de procéder à une opération de sauvetage, notamment administrer la réanimation cardiorespiratoire, est immédiatement disponible et est placée de façon à voir le travailleur qui effectue le travail.

(5) Si les installations, le matériel ou les lignes sont sous une tension de 750 volts ou plus :

a) d'une part, le travail est effectué par une personne compétente sous la direction d'un service d'électricité;

b) d'autre part, une personne compétente qui dispose du matériel convenable et qui est capable de procéder à une opération de sauvetage, notamment administrer la réanimation cardiorespiratoire, est immédiatement disponible et est placée de façon à voir le travailleur qui effectue le travail.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas aux opérations de dépannage, d'installation ou de remplacement des compteurs, ni aux essais d'appareils ou d'instruments par un travailleur qui est un électricien titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, délivré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, qui lui permet d'effectuer des travaux électriques ou une personne qui possède des qualifications similaires par sa formation ou son expérience.

69. Le matériel et les outils électriques à cordon d'alimentation sont adéquatement mis à la terre.

70. (1) Les outils électriques portatifs utilisés à l'extérieur ou dans un endroit humide sont protégés par un disjoncteur de fuite à la terre installé à la prise de courant ou au tableau de distribution.

(2) Les fuites à la terre sont examinées et éliminées sans tarder.

71. Le matériel électrique ou les lignes électriques qui ne sont plus utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été conçus sont isolés, mis hors tension et :

- a) soit retirés des lieux;
- b) soit laissés sur les lieux, verrouillés et débranchés en permanence par l'enlèvement des câbles aux raccords des deux extrémités et raccourcissement ou rubanage des conducteurs.

72. (1) Il est interdit d'approcher un objet d'un conducteur électrique sous tension dont la tension est précisée à la colonne 1 du tableau suivant à une distance inférieure à celle précisée en regard à la colonne 2 :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Tension du conducteur	Distance minimale
750 à 150 000 volts	3 mètres
plus de 150 000 volts et jusqu'à 250 000 volts	4,5 mètres
plus de 250 000 volts	6 mètres

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :

- a) d'une part, des tapis, écrans ou autres dispositifs qui offrent une protection adéquate contre l'électrocution et les brûlures électriques sont installés sous la direction du propriétaire du conducteur;
- b) d'autre part, la personne qui a fait que l'objet se trouve à une distance inférieure à la distance minimale utilise des procédures adéquates de protection contre l'électrocution et les brûlures électriques et est un travailleur qui est un électricien titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, délivré en vertu de la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*, qui lui permet d'effectuer des travaux électriques ou une personne qui possède des qualifications similaires par sa formation ou son expérience.

73. Si un véhicule, une grue ou un engin similaire est manoeuvré près d'une ligne électrique sous tension et qu'il est possible qu'une partie de l'engin ou de sa charge entre en contact avec la ligne électrique :

- a) d'une part, un travailleur est placé en vue de l'opérateur pour l'avertir si une partie de l'engin est près de la distance minimale correspondant à la tension de la ligne électrique;
- b) d'autre part, une distance supplémentaire est prévue pour tenir compte des changements dans l'angle de flèche et des oscillations du câble de levage et de la charge.

BOUTEILLES DE GAZ COMPRIMÉ

74. (1) Les bouteilles de stockage de gaz comprimé satisfont aux exigences suivantes :

- a) elles sont munies d'un raccord de robinet qui empêche toute erreur de raccordement pouvant produire un mélange dangereux de gaz;
- b) elles sont arrimées solidement durant le transport, l'entreposage ou l'utilisation;
- c) il ne faut pas les rouler, les tirer, ni les laisser tomber;
- d) leur chapeau de protection du robinet est en place pendant le transport ou l'entreposage, si elles sont conçues pour recevoir un tel chapeau;
- e) elles sont immobilisées à la position verticale, si elles contiennent de l'acétylène;
- f) elles sont protégées contre les dégradations;
- g) si elles sont vides, elles portent une étiquette à cet effet et leur robinet est bien fermé;
- h) elles sont rangées dans un endroit bien aéré, loin de toute source d'inflammation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux extincteurs d'incendie, ni aux appareils d'étalonnage.

(3) Toute bouteille contenant un gaz inflammable comprimé :

- a) soit est rangée à six mètres au moins de toute bouteille contenant de l'oxygène;
- b) soit est séparée de toute bouteille contenant de l'oxygène par un écran incombustible d'au moins 1,5 mètre de hauteur ayant un indice de résistance au feu d'au moins une demi-heure.

(4) L'aire de stockage des bouteilles de gaz comprimé est désignée comme une zone non-fumeurs et nul ne doit y fumer.

APPAREILS DE MANUTENTION

75. Aux articles 76 à 79, «appareil de manutention» et «appareil de levage» ne s'entendent pas de ce qui suit :

- a) tout appareil auquel s'applique le Règlement de l'Ontario 209/01 (Elevating Devices) pris en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*;
- b) tout appareil utilisé pour lever, abaisser ou transporter une personne qui n'est pas un travailleur.

76. (1) Un appareil de manutention ne doit être utilisé pour soutenir, soulever ou abaisser un travailleur que si les exigences du présent article sont respectées.

(2) Si un appareil de manutention est utilisé pour soutenir, soulever ou abaisser un travailleur, ce dernier se tient sur une plate-forme qui est :

- a) soit équipée de dispositifs de sécurité adéquats qui empêchent automatiquement la chute de la plate-forme et de sa charge en cas de défaillance du soutien normal de la plate-forme;
- b) soit suspendue à une flèche immobile;
- c) soit fixée à un mât ou à une flèche qui :
 - (i) d'une part, possède une commande hydraulique ou pneumatique,
 - (ii) d'autre part, est équipé d'un dispositif de sécurité qui empêche la chute libre de la plate-forme en cas de défaillance d'une conduite de pression.

(3) Tout travailleur qui se trouve sur une plate-forme suspendue à une flèche immobile est attaché à une corde d'assurance séparée, reliée à la flèche ou à un support fixe capable de soutenir au moins quatre fois le poids du travailleur.

(4) Si l'appareil de manutention n'est pas conçu spécifiquement pour le levage du personnel, la charge qui lui est appliquée est inférieure à la moitié de la charge nominale maximale.

(5) La plate-forme porte un panneau indiquant la charge qui peut lui être appliquée en vertu du paragraphe (4).

(6) Si des commandes sont prévues à plusieurs endroits :

- a) d'une part, chaque poste de commande comprend un dispositif qui permet à l'opérateur de couper l'alimentation de l'appareil;
- b) d'autre part, des systèmes de verrouillage ont été prévus de façon à ne pouvoir utiliser qu'un poste à la fois.

(7) Sauf si elles sont actionnées de la plate-forme, un travailleur autre que celui qui se trouve sur celle-ci s'occupe des commandes.

77. Si le travailleur qui utilise un appareil de manutention est exposé à des dangers en hauteur et que le port d'un équipement de protection individuelle n'est pas adéquat dans ce cas, l'appareil est muni d'une cabine, d'un écran, d'un toit ou d'une autre forme de protection adéquate.

78. Sauf à des fins de vérification, aucun appareil de manutention ne doit être chargé au-delà de sa charge nominale maximale.

79. (1) Tout appareil de levage est minutieusement inspecté par une personne compétente pour déterminer sa capacité à lever ou à baisser la charge nominale maximale :

- a) avant que l'appareil ne soit utilisé pour la première fois;
- b) par la suite, aussi souvent que nécessaire, mais au moins à la fréquence recommandée par le fabricant et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

(2) Un dossier permanent de chaque inspection effectuée en application du paragraphe (1), signé par la personne qui a effectué l'inspection, est conservé aussi longtemps que l'appareil demeure sur les lieux et pendant un an après qu'il est retiré.

(3) L'appareil de levage porte une indication claire comprenant des renseignements suffisants pour permettre à l'opérateur de déterminer la charge nominale maximale de l'appareil dans toutes les conditions d'utilisation.

(4) Si l'appareil de levage est équipé d'interrupteurs de fin de course, ceux-ci :

- a) coupent automatiquement l'alimentation électrique;
- b) appliquent automatiquement le frein lorsque la charge atteint la limite admissible;
- c) ne servent de commande que s'ils ont été conçus à cette fin.

(5) Si un interrupteur de fin de course sert de commande sur un appareil de levage, un deuxième interrupteur de fin de course se trouve derrière l'interrupteur de commande.

(6) Un opérateur se tient aux commandes de l'appareil de levage quand la charge est levée.

(7) L'appareil de levage dont la fourche, le godet, la lame ou tout composant similaire est levé ne doit pas être laissé sans surveillance à moins, selon le cas :

- a) que l'appareil ne soit un treuil hydraulique ou pneumatique qui soutient la charge par le dessous et qui est fixé en un seul point;
- b) que la fourche, le godet, la lame ou le composant similaire ne soit solidement soutenu.

ÉCHELLES

80. (1) Exception faite d'un tabouret-escabeau, un travailleur ne doit pas monter sur une chaise, une caisse ou un autre objet instable pendant qu'il travaille.

(2) Une chaise, une caisse ou un autre objet instable ne doit pas être utilisé pour soutenir une échelle, un échafaudage ou une plate-forme de travail.

81. La longueur maximale d'une échelle, mesurée le long de son montant, ne doit pas dépasser :

- a) six mètres pour un escabeau;
- b) neuf mètres pour une échelle simple;
- c) treize mètres pour une échelle à coulisse ou transformable.

82. (1) Les échelles réunissent les conditions suivantes :

- a) elles ont une solidité, une rigidité et une stabilité adéquates pour supporter toute charge susceptible de leur être appliquée;
- b) elles sont exemptes de pièces brisées ou desserrées ou d'autres défauts;
- c) leurs barreaux sont uniformément espacés;
- d) elles sont munies de patins antidérapants.

(2) Les échelles en bois ne doivent pas être peintes ni recouvertes d'un enduit opaque.

83. Lorsqu'une échelle est utilisée :

- a) elle est posée sur une assise ferme et de façon à ne pas glisser;
- b) si elle a de six à neuf mètres de long, elle est solidement fixée ou stabilisée par un travailleur ou plus;
- c) si elle a plus de neuf mètres, elle est solidement fixée ou stabilisée pour l'empêcher de basculer ou de tomber;
- d) si elle n'est pas solidement fixée, elle est inclinée de façon que la distance horizontale du point d'appui supérieur à son pied ne corresponde pas à moins du quart ou à plus du tiers de la longueur de l'échelle;
- e) si elle est susceptible d'être bousculée par la circulation, un travailleur se place au pied de l'échelle pour diriger la circulation ou des barrières ou des panneaux d'avertissement sont installés à cet endroit.

84. (1) Les pieds d'un escabeau utilisé de façon indépendante sont écartés au maximum et l'extenseur est verrouillé.

(2) Il est interdit à un travailleur de se tenir debout sur le haut de l'escabeau ou sur sa tablette.

ÉCHAFAUDAGES

85. Si un travail ne peut être effectué à partir d'une échelle sans mettre le travailleur en danger, un échafaudage est installé pour le travailleur.

86. Seule une personne compétente surveille le montage, la modification et le démontage d'un échafaudage.

87. (1) L'échafaudage est capable de supporter ce qui suit :

- a) deux fois la charge maximale qui est susceptible de lui être appliquée, sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont il est fait;
- b) quatre fois la charge maximale qui est susceptible de lui être appliquée sans se renverser.

(2) Il est interdit de soumettre un échafaudage à une charge supérieure à la charge maximale qu'il est raisonnable de s'attendre qu'il peut supporter, ni à la charge maximale mentionnée aux alinéas (1) a) et b).

(3) Les exigences prévues au présent article et à l'article 88 ne s'appliquent pas aux échafaudages suspendus.

88. (1) Chaque échafaudage réunit les conditions suivantes :

- a) il est construit en des matériaux de structure convenables;

- b) les membres horizontaux sont adéquatement fixés de façon à empêcher les mouvements latéraux et sont d'une pièce entre les supports;
 - c) les semelles, les appuis ou les supports sont solides, rigides et capables de supporter au moins deux fois la charge maximale à laquelle l'échafaudage est susceptible d'être soumis, sans affaissement ni déformation qui risque de nuire à sa stabilité;
 - d) si son ossature est en tubes métalliques, des raccords permettant un accrochage solide sous l'effet de la tension et de la compression sont installés entre les éléments d'échafaudage;
 - e) les accessoires, appareils, plaques de base et roues sont posés conformément aux instructions du fabricant;
 - f) tous les crochets comprennent des arrêts de sécurité;
 - g) il est adéquatement immobilisé dans le plan vertical à intervalles qui ne dépassent pas trois fois sa dimension latérale la plus petite, mesurée à la base, pour empêcher les mouvements latéraux;
 - h) les éléments en bois, s'il y a lieu, sont en essences d'épinette de qualité construction ou de catégorie numéro 1;
 - i) les montants sont renforcés en diagonale, dans les plans horizontaux et verticaux, pour empêcher les mouvements latéraux.
- (2) L'échafaudage de plus de 15 mètres de hauteur est conçu par un ingénieur et construit conformément aux plans.

89. L'échafaudage monté sur roulettes ou roues, autre qu'une plate-forme de travail mobile à laquelle s'applique le paragraphe 94 (1), réunit les conditions suivantes :

- a) sa hauteur ne doit pas dépasser trois fois la dimension latérale la plus petite :
 - (i) soit mesurée à la base,
 - (ii) soit mesurée entre les porte-en-dehors;
- b) chaque roulette ou roue est équipée d'un dispositif de freinage convenable;
- c) ses freins sont serrés :
 - (i) soit quand un travailleur se tient sur lui ou sur la plate-forme de travail,
 - (ii) soit quand il est laissé sans surveillance.

90. La plate-forme de travail d'un échafaudage réunit les conditions suivantes :

- a) elle est conçue, construite et entretenue de façon à supporter toutes les charges auxquelles elle est susceptible d'être soumise, sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont elle est faite et, en tout état de cause, au moins 2,4 kilonewtons par mètre carré;
- b) elle a au moins 46 centimètres de largeur;
- c) elle est équipée, en bordure du vide et aux extrémités, de garde-corps conformes à l'article 37;
- d) si elle est en madriers de bois sciés, elle est en madriers en essences d'épinette de catégorie numéro 1 qui réunissent les conditions suivantes :
 - (i) ils portent un tampon qui identifie lisiblement leur catégorie ou une marque permanente qui l'identifie,
 - (ii) ils ont au moins 48 millimètres d'épaisseur et 250 millimètres de largeur, leur portée ne dépassant pas 2,1 mètres,
 - (iii) ils dépassent leurs appuis de 150 millimètres au minimum et de 300 millimètres au maximum,
 - (iv) ils sont retenus par des tasseaux ou fixés autrement de façon à ne pas glisser;
- e) si elle est en madriers de bois lamellé, de métal ou d'une combinaison de matériaux, elle est en madriers testés conformément aux règles de l'art pour démontrer leur équivalence structurelle avec les madriers de bois sciés précisés à l'alinéa d).

ÉCHAFAUDAGES SUSPENDUS

91. (1) Le présent article s'applique à ce qui suit :

- a) les échafaudages suspendus qui sont installés en permanence sur un bâtiment ou une construction;
- b) les échafaudages suspendus qui sont transportés en pièces détachées et assemblés sur les lieux;
- c) les sellettes ou les plate-formes à un seul point de suspension destinées à un seul travailleur;

- d) les appuis et accessoires pour échafaudage suspendu ou sellette, notamment les câbles, les poutres en porte-à-faux, les bossoirs, les logements de poutres en porte-à-faux ou de bossoirs, les crochets d'amarrage et de parapet et les ancrages des câbles de suspension primaire ou des cordes d'assurance.

(2) Le travailleur qui se trouve sur un échafaudage suspendu ou sur une sellette ou une plate-forme similaire à un seul point de suspension, qui y prend place ou qui en descend est protégé par un dispositif antichute personnel conforme aux exigences de l'article 13.

(3) Tout appareil à commande mécanique ou électrique d'un type décrit au paragraphe (1) réunit les conditions suivantes :

- a) il convient à l'utilisation qui en est faite;
- b) des instructions lisibles du fabricant concernant son fonctionnement et son entretien lui sont fixées à un endroit visible;
- c) il est utilisé, inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant;
- d) il est utilisé uniquement d'une manière qui ne met pas en danger le travailleur;
- e) il ne doit pas être utilisé si un élément susceptible d'influer son utilisation sans danger est endommagé ou défectueux.

(4) Les câbles de suspension primaire et les cordes d'assurance utilisés avec un appareil d'un type décrit au paragraphe (1) réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont installés conformément aux règles de l'art;
- b) ils sont installés de telle façon que chacun d'eux pende verticalement du toit ou du niveau d'accès, jusqu'au niveau du sol ou niveau de sortie du travailleur qui les utilise;
- c) leur résistance à la rupture est égale à 10 fois au moins la charge statique qui peut leur être appliquée;
- d) chacune de leurs extrémités est montée sur une cosse de protection et est solidement fixée :
 - (i) soit au moyen d'une pièce emboutie ou d'une épissure à oeillet, si le raccord a été mis en place par le fabricant,
 - (ii) soit par au moins trois brides de serrage, s'il s'agit de câbles métalliques;
- e) ils sont examinés chaque jour avant l'utilisation par une personne compétente qui signale tout défaut ou dommage à un superviseur.

(5) Les câbles de suspension primaire et les cordes d'assurance défectueux ou endommagés ne doivent pas être utilisés avec un appareil d'un type décrit au paragraphe (1).

(6) Le travailleur qui se trouve sur un échafaudage suspendu ou sur une sellette ou une plate-forme similaire à un seul point de suspension dispose d'un moyen efficace d'appel à l'aide en cas d'urgence.

92. (1) Une sellette ou une plate-forme similaire à un seul point de suspension réunit les conditions suivantes :

- a) elle comporte un siège en une pièce d'au moins 600 millimètres de longueur et 250 millimètres de largeur, capable de supporter 225 kilogrammes;
- b) elle est soutenue par un câble métallique d'au moins 9 millimètres de diamètre qui passe sous le siège;
- c) elle ne doit pas être utilisée pour les descentes de plus de 90 mètres;
- d) elle ne doit être utilisée que pour effectuer des travaux à portée de bras du travailleur suspendu librement au câble de soutien primaire;
- e) elle ne doit pas être utilisée avec des substances ou solutions corrosives.

(2) Une corde naturelle ou synthétique utilisée comme câble de soutien primaire d'une sellette ou d'une plate-forme similaire à un seul point de suspension réunit les conditions suivantes :

- a) elle est doublée du point d'ancrage ou de suspension jusqu'au niveau du sol ou de la sortie;
- b) elle porte en permanence :
 - (i) le nom du fabricant,
 - (ii) la date de fabrication de la corde,
 - (iii) la longueur;
- c) elle est protégée contre l'abrasion;
- d) elle est utilisée uniquement avec un dispositif de contrôle de descente ou un dispositif similaire :
 - (i) approuvé par le fabricant du dispositif pour le nettoyage des vitres,

- (ii) conforme aux instructions d'installation, d'utilisation et d'entretien du fabricant du dispositif, qui sont mises à la disposition d'un inspecteur;
 - e) elle est mise au rebut lorsque son utilisation devient dangereuse ou conformément aux recommandations du fabricant, selon la première de ces éventualités;
 - f) elle est vérifiée par un laboratoire d'essai reconnu au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de sa conformité à l'alinéa 91 (4) c) et est mise au rebut si elle n'est pas conforme.
- 93.** (1) Les câbles statiques ou horizontaux qui sont montés entre des points d'ancrage et auxquels des cordes d'assurance ou des câbles de soutien primaire sont directement fixés sont conformes aux exigences du présent article.
- (2) Un ingénieur fait ce qui suit :
 - a) il fournit des instructions sur l'utilisation des câbles statiques ou horizontaux et des câbles de soutien primaire;
 - b) il certifie la charge maximale à appliquer.
 - (3) La capacité de retenue d'un point d'ancrage dépasse la résistance totale à la rupture de tous les câbles de soutien qui y sont fixés.
 - (4) Les poutres en porte-à-faux, les crochets d'amarrage et les crochets de parapet retenant les câbles de soutien primaire réunissent les conditions suivantes :
 - a) ils sont capables de supporter au moins quatre fois la charge maximale à laquelle ils peuvent être soumis sans se retourner et sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont ils sont faits;
 - b) ils sont en acier ou en aluminium ou en un matériau équivalent;
 - c) ils sont attachés à un support fixe de façon à empêcher les mouvements.
 - (5) Les poutres en porte-à-faux utilisées pour suspendre les câbles de soutien primaire réunissent les conditions suivantes :
 - a) elles sont dotées de contrepoids :
 - (i) fabriqués à cette fin,
 - (ii) portant l'indication de leur poids,
 - (iii) solidement fixés aux poutres en porte-à-faux;
 - b) elles sont accompagnées des instructions du fournisseur ou du fabricant indiquant le nombre des contrepoids nécessaires pour les diverses dispositions des poutres en porte-à-faux et la charge que celles-ci peuvent supporter pour chaque disposition;
 - c) si elles sont placées sur un châssis roulant, celui-ci est immobilisé pour empêcher le déplacement des contrepoids pendant qu'un travailleur est suspendu aux câbles de soutien primaire.
- 94.** (1) Les plates-formes de travail mobiles à entraînement mécanique ou électrique, y compris les échafaudages motorisés mobiles et les échafaudages ou plates-formes de travail motorisés automoteurs, réunissent les conditions suivantes :
- a) elles sont conçues par un ingénieur conformément aux règles de l'art de manière à supporter :
 - (i) deux fois la charge maximale à laquelle elles peuvent être soumises, sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont elles sont faites,
 - (ii) quatre fois la charge maximale à laquelle elles peuvent être soumises sans se renverser;
 - b) elles sont construites et entretenues conformément aux plans de l'ingénieur;
 - c) elles sont capables de supporter deux fois la charge maximale à laquelle elles peuvent être soumises sans dépasser les taux de contrainte admissibles pour les matériaux dont elles sont faites;
 - d) elles sont équipées de garde-corps conformes aux exigences de l'article 37;
 - e) elles comportent un panneau indiquant la charge maximale d'utilisation;
 - f) si elles sont équipées de porte-en-dehors, elles portent un avis indiquant les circonstances dans lesquelles les porte-en-dehors doivent être utilisés;
 - g) leur système de levage est équipé d'un mécanisme de sécurité intégrée en cas de défaillance de la source d'énergie ou du moteur;
 - h) elles sont équipées d'un dispositif d'homme mort qui coupe l'alimentation électrique du mécanisme d'entraînement, sauf si la commande de régulation est actionnée continuellement par un travailleur;
 - i) tout élément susceptible d'influer sur leur fonctionnement sans danger est inspecté par une personne compétente :

- (i) avant qu'elles ne soient utilisées pour la première fois,
 - (ii) par la suite, aussi souvent que nécessaire, mais au moins à la fréquence recommandée par le fabricant et, en tout état de cause, au moins une fois par an.
- (2) Une plate-forme de travail mobile du type décrit au paragraphe (1) ne doit pas être utilisée si un élément susceptible d'influer sur son fonctionnement sans danger est défectueux.
- (3) Le présent article ne s'applique pas aux échafaudages suspendus.

RISQUES D'EXPLOSION

95. Tout procédé susceptible de produire des poussières, des fumées, des gaz ou des vapeurs en quantité suffisante pour former un mélange explosif avec l'air est exécuté :

- a) soit dans un endroit comportant un dispositif d'élimination contrôlée du mélange par combustion;
- b) soit dans un autre endroit qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est identifié par un panneau d'avertissement,
 - (ii) il est isolé des autres opérations,
 - (iii) il comporte un système de ventilation adéquat pour faire en sorte que les poussières, les fumées, les gaz ou les vapeurs n'atteignent pas une concentration dangereuse,
 - (iv) il ne comporte aucune source potentielle d'inflammation,
 - (v) les conduits de chauffage ou d'aération aboutissant ailleurs comportent des chicanes, étrangleurs ou registres permettant de réduire les effets d'une explosion,
 - (vi) il est muni d'un clapet d'explosion.

GAZ ANESTHÉSQUES

96. Les mesures et procédures suivantes sont mises en vigueur là où des gaz anesthésiques sont susceptibles d'être présents dans l'air :

1. L'installation de systèmes d'évacuation efficaces pour recueillir, évacuer et éliminer les gaz résiduels.
2. L'installation et l'utilisation de respirateurs et d'appareils d'anesthésie, afin de réduire la contamination de l'air dans la salle pendant l'administration de gaz anesthésiques.
3. La mise en oeuvre et l'utilisation d'un programme mensuel de recherche de fuites et d'entretien des systèmes d'évacuation et des respirateurs et appareils d'anesthésie.
4. L'adoption et l'utilisation de pratiques de travail appropriées pour réduire la contamination de l'air dans la salle pendant l'administration de gaz anesthésiques.
5. L'entretien régulier du système de ventilation, y compris les filtres.

AGENTS ANTICANCÉREUX

97. (1) En consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, l'employeur élabore, établit et met en oeuvre des mesures et des procédures visant à protéger les travailleurs qui peuvent être exposés à des agents anticancéreux ou à des matières ou à du matériel contaminés par de tels agents.

- (2) Les mesures et les procédures exigées par le paragraphe (1) comprennent ce qui suit :
- a) des procédures d'entreposage, de préparation, de manipulation, d'utilisation, de transport et d'élimination des agents anticancéreux et des matières contaminées par de tels agents;
 - b) des mesures d'urgence à suivre en cas d'exposition d'un travailleur à des agents anticancéreux par piqûre d'aiguille, inhalation ou contact cutané;
 - c) des procédures d'entretien et d'élimination du matériel contaminé par des agents anticancéreux;
 - d) des mesures concernant l'utilisation de contrôles techniques, de pratiques de travail, de pratiques et d'installations d'hygiène ou d'équipement de protection individuelle appropriés dans les circonstances;
 - e) des mesures concernant l'utilisation d'une enceinte de biosécurité appropriée pour la préparation des agents anticancéreux.
- (3) L'employeur fournit une formation sur les mesures et les procédures mentionnées au paragraphe (2) aux travailleurs qui peuvent être exposés à des agents anticancéreux ou à des matières ou à du matériel contaminés par de tels agents.

LIQUIDES INFLAMMABLES

98. La définition qui suit s'applique aux articles 99, 100 et 101.

«liquide inflammable» Tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 37,8 degrés Celsius et dont la pression absolue de vapeur est inférieure à 275 kilopascals à cette température.

99. (1) Les liquides inflammables sont manipulés de façon à empêcher tout risque de feu ou d'explosion.

(2) Les liquides inflammables réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont distribués loin de toute source d'inflammation potentielle;
- b) s'ils sont distribués à l'intérieur, ils le sont dans un endroit doté d'une ventilation adéquate pour retirer toute concentration dangereuse de fumées ou de vapeurs;
- c) ils sont transportés dans des contenants empêchant toute fuite ou tout déversement des liquides ou dans des contenants dotés d'un bouchon à ressort;
- d) ils sont manipulés de façon à empêcher toute fuite ou tout déversement des liquides qui les exposerait à une source d'inflammation potentielle proche, impossible à éliminer.

(3) Si un liquide inflammable est distribué à partir d'un réservoir, le matériel de distribution, le réservoir de liquide inflammable et les récipients dans lesquels le liquide doit être déversé sont reliés électriquement et mis à la terre pour empêcher les risques d'explosion.

100. (1) Des liquides inflammables ne sont introduits dans un lieu de travail que s'ils sont contenus, selon le cas :

- a) dans des contenants scellés;
- b) dans des contenants qui empêchent les fuites ou les déversements;
- c) dans des contenants dotés d'un pare-flamme.

(2) Lorsque des liquides inflammables sont introduits dans un lieu de travail dans des contenants scellés, ceux-ci doivent rester scellés jusqu'à ce que le contenu ou une partie du contenu soit requis pour utilisation immédiate.

(3) Après avoir utilisé les liquides inflammables introduits dans un lieu de travail dans des contenants scellés, ce qui reste du contenu et toute partie non utilisée des liquides inflammables sont stockés, selon le cas :

- a) dans des contenants qui empêchent les fuites ou les déversements;
- b) dans des contenants dotés d'un bouchon à ressort.

101. (1) Si la quantité de liquides inflammables dépasse 235 litres, ceux-ci sont stockés, selon le cas :

- a) à l'extérieur, à l'écart de tout moyen de sortie;
- b) dans un bâtiment utilisé uniquement pour le stockage des liquides inflammables;
- c) dans un lieu de travail, dans une salle de stockage utilisée uniquement pour les liquides inflammables et conforme au paragraphe (2).

(2) La salle de stockage réunit les conditions suivantes :

- a) elle est séparée du reste du bâtiment par des cloisons dont l'indice de résistance au feu est d'au moins une heure;
- b) elle est dotée :
 - (i) soit de joints étanches aux liquides entre les murs intérieurs et le plancher et d'un seuil incliné étanche aux liquides dans toutes les ouvertures de porte des murs intérieurs,
 - (ii) soit de tout autre moyen d'empêcher les fuites ou les déversements des liquides inflammables de la salle de stockage vers d'autres parties du lieu de travail;
- c) elle est équipée de portes pivotant vers l'extérieur et se refermant d'elles-mêmes;
- d) elle comporte un drain relié à un réservoir d'une capacité suffisante pour contenir le produit de toute fuite ou tout déversement possible;
- e) elle est dotée d'un système de ventilation adéquat pour empêcher l'accumulation de gaz ou de vapeurs dangereux dans l'air;
- f) si les liquides inflammables se trouvent dans des contenants ouverts ou ont un point d'éclair inférieur à 22,8 degrés Celsius et un point d'ébullition inférieur à 37,8 degrés Celsius:
 - (i) elle est équipée d'un plancher anti-étincelle,
 - (ii) elle est dotée d'un clapet d'explosion adéquat dirigé vers l'extérieur,

(iii) elle ne comporte aucune source d'inflammation potentielle.

(3) Si la quantité de liquides inflammables à stocker à l'intérieur est de 235 litres ou moins, ceux-ci sont stockés :

- a) soit dans des contenants scellés d'une capacité maximale de 23 litres;
- b) soit, sous réserve de l'article 106, dans un meuble métallique à double paroi, avec verrou à trois points d'ancrage et seuil de porte étanche aux liquides surélevé d'au moins 55 millimètres au-dessus du plancher.

102. (1) Les moteurs à combustion interne sont ravitaillés en carburant :

- a) à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) uniquement lorsque le moteur est arrêté;
- c) seulement si toute source d'inflammation est située à plus de trois mètres du point de ravitaillement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux génératrices qui assurent l'alimentation électrique de secours.

(3) Le travailleur qui ravitaille en carburant un moteur à combustion interne doit tenir compte de la dilatation possible du carburant en cas d'exposition du matériel à une température ambiante plus élevée.

MANUTENTION

103. (1) Les matières, articles et choses sont manipulés, stockés et éliminés d'une manière qui ne crée pas de danger.

(2) Les matières, articles et choses sont transportés, disposés ou stockés de façon à ce qu'ils ne risquent pas de basculer, de s'affaisser ou de tomber et de manière qu'ils puissent être enlevés ou retirés sans mettre en danger la sécurité des travailleurs.

104. Tout contenant utilisé pour stocker, transporter ou distribuer une matière dangereuse :

- a) d'une part, protège adéquatement les travailleurs contre son contenu;
- b) d'autre part, est protégé contre les dégradations.

105. Les incubateurs, réfrigérateurs et congélateurs utilisés pour stocker les cultures, les spécimens ou les ampoules biologiques sont identifiés comme source de danger biologique.

106. Les matières inflammables qu'il faut réfrigérer sont conservés dans un réfrigérateur antidéflagrant.

107. Les flacons et les tubes à essai sont transportés dans des paniers ou des contenants qui les empêchent de se briser, de fuir ou de se renverser et qui protègent les travailleurs contre toute exposition à leur contenu.

108. Les établis, les étagères, les hottes et les enceintes de sécurité offrent aux travailleurs une surface adéquate pour travailler en toute sécurité.

109. (1) Les laboratoires sont approvisionnés en désinfectants et décontaminants appropriés pour nettoyer les surfaces et les planchers des établis, des hottes et des enceintes de sécurité.

(2) Dans les laboratoires où des déversements de matières dangereuses sont susceptibles de se produire, les surfaces et les planchers des établis, des hottes et des enceintes de sécurité sont en un matériau lisse non poreux ou imperméable.

110. Le contenu et le sens d'écoulement de toute canalisation contenant une substance dangereuse du fait de sa toxicité, de sa température, de sa pression, de son inflammabilité ou de toute autre propriété sont clairement identifiés :

- a) aux robinets et raccords;
- b) aux traversées des murs et des planchers;
- c) dans les cas où les circonstances risquent de rendre incertain le contenu ou le sens d'écoulement.

ENTRETIEN DES LOCAUX ET DÉCHETS

111. (1) Toute pièce utilisée pour ranger le matériel et les articles de buanderie ou de nettoyage et d'entretien des locaux est tenue dans un état conforme aux bonnes pratiques d'hygiène.

(2) Tout travail de nettoyage et d'entretien des locaux qui peut soulever de la poussière est exécuté d'une manière qui réduit au minimum la contamination de l'air par la poussière.

112. Les déchets sont enlevés des aires de travail des bâtiments aussi souvent que cela est nécessaire pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

113. (1) Les objets mentionnés au paragraphe (2) qui sont mis au rebut sont placés dans des contenants non perforables.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux aiguilles, couteaux, ciseaux, scalpels, morceaux de verre et autres objets pointus ou tranchants capables de couper ou de perforer la peau ou toute autre partie du corps d'un travailleur.

114. (1) Les aiguilles usagées qui sont mises au rebut sont placées dans un contenant non perforable immédiatement après l'utilisation, sans les plier ni les réencapuchonner.

(2) S'il est impossible dans les circonstances de mettre au rebut les aiguilles usagées conformément au paragraphe (1) :

- a) l'employeur fournit un dispositif ou un appareil qui protège les travailleurs contre les piqûres accidentelles pendant qu'ils réencapuchonnent les aiguilles usagées;
- b) les aiguilles sont réencapuchonnées à l'aide du dispositif ou de l'appareil mentionné à l'alinéa a) par un travailleur ayant reçu une formation sur l'utilisation du dispositif ou de l'appareil.

(3) Le type de dispositif ou d'appareil fourni en application de l'alinéa (2) a) est choisi par l'employeur, après avoir consulté le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, et après avoir tenu compte de ses recommandations.

115. Les contenants utilisés pour le stockage des déchets liquides dangereux dans un lieu de travail réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont munis d'un couvercle hermétique;
- b) ils sont étanches;
- c) si une pression est susceptible de s'accumuler à l'intérieur, ils sont conçus de façon à ce qu'elle soit éliminée grâce à une aération contrôlée;
- d) ils sont vidés chaque jour ou lorsque les circonstances l'exigent raisonnablement.

116. (1) Le présent article s'applique à tous les déchets d'un établissement autres que les déchets des services administratifs ou de l'entretien général de bâtiment.

(2) En consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, s'il y en a un, l'employeur élabore, établit et met en oeuvre des mesures et des procédures qui font en sorte que les déchets contaminés ou risquant d'être contaminés par des agents infectieux dangereux susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs sont collectés, mis dans des contenants, identifiés, transportés, manipulés, stockés et traités d'une manière qui ne mette pas en danger la santé ou la sécurité des travailleurs.

(3) L'employeur veille à ce que tout travailleur qui produit, collecte, transporte, manipule ou traite des déchets contaminés ou risquant d'être contaminés reçoive une formation sur les mesures et les procédures visées au paragraphe (2).

TABLEAU 1

Numéro du règlement dans les Règlements refondus de l'Ontario de 1990	Titre
833	Control of Exposure to Biological or Chemical Agents
835	Substance désignée — acrylonitrile
836	Substance désignée — arsenic
837	Substance désignée — amiante
839	Substance désignée — benzène
840	Substance désignée — fumées de four à coke
841	Substance désignée — oxyde d'éthylène
842	Substance désignée — isocyanates
843	Substance désignée — plomb
844	Substance désignée — mercure
845	Substance désignée — silice
846	Substance désignée — chlorure de vinyle

FORMULE 1
AVIS*Loi sur la santé et la sécurité au travail*

PRENEZ AVIS que

.....
 (préciser l'endroit ou la chose, selon le cas)
 pose un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité des
 travailleurs employés à cet endroit ou ayant accès à cette chose
 et que son utilisation doit être immédiatement arrêtée, jusqu'à
 ce que l'ordre de l'inspecteur du
 (date)

donné à ait été exécuté.
 (nom et adresse de l'employeur ou du propriétaire)

Le présent avis ne peut être enlevé que par un inspecteur ou
 par une personne autorisée par un inspecteur.

Fait le..... 20.....

.....
 (Signature de l'inspecteur)

11. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

ONTARIO REGULATION 26/09

made under the

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

Made: January 22, 2009

Filed: January 27, 2009

Published on e-Laws: January 28, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 368/01
 (General)

Note: Ontario Regulation 368/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Table 2 of Ontario Regulation 368/01 is revoked and the following substituted:

TABLE 2

CRITERIA FOR HIGH NEED HOUSEHOLD, MAXIMUM ANNUAL INCOMES (SECTION 2)

Item	Service Manager	Part of service area	Maximum annual household income for high need household					Effective Date
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger	
1.	Algoma District Services Administration Board	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
2.	City of Brantford	Brantford	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
3.	City of Brantford	Whole service area except as set out in item 2	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
4.	County of Bruce	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009

Item	Service Manager	Part of service area	Maximum annual household income for high need household					Effective Date
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger	
5.	Municipality of Chatham-Kent	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
6.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Moosonee	\$24,300	\$27,900	\$31,800	\$36,300	\$41,700	February 1, 2009
7.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 6	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
8.	City of Cornwall	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
9.	County of Dufferin	Town of Mono, Orangeville	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
10.	County of Dufferin	Whole service area except as set out in item 9	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
11.	Regional Municipality of Durham	Ajax, Clarington, Oshawa, Pickering, Uxbridge, Whitby	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
12.	Regional Municipality of Durham	Whole service area except as set out in item 11	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
13.	City of Greater Sudbury	Whole service area	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
14.	County of Grey	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
15.	Regional Municipality of Halton	Whole service area	\$18,300	\$21,600	\$25,200	\$30,300	\$36,600	February 1, 2009
16.	City of Hamilton	Whole service area	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
17.	County of Hastings	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
18.	County of Huron	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
19.	City of Kawartha Lakes	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
20.	Kenora District Services Board	Lake of the Woods Township, Morson, Sioux Narrows Township	\$24,300	\$27,900	\$31,800	\$36,300	\$41,700	February 1, 2009
21.	Kenora District Services Board	Whole service area except as set out in item 20	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
22.	City of Kingston	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
23.	County of Lambton	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
24.	County of Lanark	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
25.	United Counties of Leeds and Grenville	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
26.	County of Lennox and Addington	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
27.	City of London	Belmont, Middlesex Centre Township, London, Thames Centre	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
28.	City of London	Whole service area except as set out in item 27	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
29.	Manitoulin-Sudbury District Social Services Administration Board	Whole service area	\$24,300	\$27,900	\$31,800	\$36,300	\$41,700	February 1, 2009
30.	District Municipality of Muskoka	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
31.	Regional Municipality of Niagara	West Lincoln Twp.	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009

Item	Service Manager	Part of service area	Maximum annual household income for high need household					Effective Date
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger	
32.	Regional Municipality of Niagara	Whole service area except as set out in item 31	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
33.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Whole service area except Papineau-Cameron Township	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
34.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Papineau-Cameron Township	\$24,300	\$27,900	\$31,800	\$36,300	\$41,700	February 1, 2009
35.	Norfolk County	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
36.	County of Northumberland	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
37.	City of Ottawa	Whole service area	\$16,200	\$19,800	\$23,700	\$29,400	\$35,700	February 1, 2009
38.	County of Oxford	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
39.	District of Parry Sound Social Services Administration Board	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
40.	Regional Municipality of Peel	Whole service area	\$18,300	\$21,600	\$25,200	\$30,300	\$36,600	February 1, 2009
41.	City of Peterborough	City of Peterborough	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
42.	City of Peterborough	Whole service area except as set out in item 41	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
43.	United Counties of Prescott and Russell	Clarence-Rockland, Russell Township	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
44.	United Counties of Prescott and Russell	Whole service area except as set out in item 43	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
45.	District of Rainy River Social Services Administration Board	Capple, Dawson Township, Morley	\$24,300	\$27,900	\$31,800	\$36,300	\$41,700	February 1, 2009
46.	District of Rainy River Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 45	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
47.	County of Renfrew	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
48.	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
49.	County of Simcoe	Barrie	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
50.	County of Simcoe	Bradford West Gwillimbury Town, New Tecumseth Town	\$18,300	\$21,600	\$25,200	\$30,300	\$36,600	February 1, 2009
51.	County of Simcoe	Whole service area except as set out in items 49 and 50	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
52.	City of St. Thomas	Port Stanley, Southwold Township, St. Thomas, Yarmouth Township	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
53.	City of St. Thomas	Whole service area except as set out in item 52	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
54.	City of Stratford	Whole service area	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
55.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Conmee, Gillies, Neebing Township, O'Connor, Oliver-Paipoonge Township, Shuniah, City of Thunder	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009

Item	Service Manager	Part of service area	Maximum annual household income for high need household					Effective Date
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger	
		Bay						
56.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 55	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
57.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Cobalt, Dymond Twp., Haileybury, Harris Twp., Hudson Twp., New Liskeard	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
58.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 57	\$24,300	\$27,900	\$31,800	\$36,300	\$41,700	February 1, 2009
59.	City of Toronto	Whole service area	\$18,300	\$21,600	\$25,200	\$30,300	\$36,600	February 1, 2009
60.	Regional Municipality of Waterloo	Whole service area except as set out in item 61	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
61.	Regional Municipality of Waterloo	Wellesley Township, Wilmont Township	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
62.	County of Wellington	Guelph	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
63.	County of Wellington	Whole service area except as set out in item 62	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
64.	City of Windsor	Town of Amherstburg, Town of Essex, Town of Lakeshore, LaSalle, Town of Tecumseh, Windsor	\$13,200	\$16,800	\$20,100	\$25,200	\$28,500	February 1, 2009
65.	City of Windsor	Whole service area except as set out in item 64	\$12,600	\$15,900	\$19,200	\$21,000	\$24,600	February 1, 2009
66.	Regional Municipality of York	Whole service area	\$18,300	\$21,600	\$25,200	\$30,300	\$36,600	February 1, 2009

2. Table 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 6

HOUSEHOLD INCOME LIMITS FOR THE PURPOSES OF CLAUSE 11 (1) (A) OF THE ACT (SECTION 8)

Item	Service Manager	Part of service area	Household income limits for the purposes of subsection 11 (1) of the Act				
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger
1.	Algoma District Services Administration Board	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
2.	City of Brantford	Brantford	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
3.	City of Brantford	Whole service area except as set out in item 2	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
4.	County of Bruce	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
5.	Municipality of Chatham-Kent	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
6.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Moosonee	\$40,500	\$46,500	\$53,000	\$60,500	\$69,500
7.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 6	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
8.	City of Cornwall	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
9.	County of Dufferin	Town of Mono, Orangeville	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500

Item	Service Manager	Part of service area	Household income limits for the purposes of subsection 11 (1) of the Act				
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger
10.	County of Dufferin	Whole service area except as set out in item 9	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
11.	Regional Municipality of Durham	Ajax, Clarington, Oshawa, Pickering, Uxbridge, Whitby	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
12.	Regional Municipality of Durham	Whole service area except as set out in item 11	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
13.	City of Greater Sudbury	Whole service area	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
14.	County of Grey	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
15.	Regional Municipality of Halton	Whole service area	\$30,500	\$36,000	\$42,000	\$50,500	\$61,000
16.	City of Hamilton	Whole service area	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
17.	County of Hastings	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
18.	County of Huron	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
19.	City of Kawartha Lakes	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
20.	Kenora District Services Board	Lake of the Woods Township, Morson, Sioux Narrows Township	\$40,500	\$46,500	\$53,000	\$60,500	\$69,500
21.	Kenora District Services Board	Whole service area except as set out in item 20	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
22.	City of Kingston	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
23.	County of Lambton	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
24.	County of Lanark	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
25.	United Counties of Leeds and Grenville	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
26.	County of Lennox and Addington	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
27.	City of London	Belmont, Middlesex Centre Township, London, Thames Centre	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
28.	City of London	Whole service area except as set out in item 27	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
29.	Manitoulin-Sudbury District Social Services Administration Board	Whole service area	\$40,500	\$46,500	\$53,000	\$60,500	\$69,500
30.	District Municipality of Muskoka	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
31.	Regional Municipality of Niagara	West Lincoln Twp.	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
32.	Regional Municipality of Niagara	Whole service area except as set out in item 31	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
33.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Whole service area except Papineau-Cameron Township	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
34.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Papineau-Cameron Township	\$40,500	\$46,500	\$53,000	\$60,500	\$69,500
35.	Norfolk County	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
36.	County of Northumberland	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
37.	City of Ottawa	Whole service area	\$27,000	\$33,000	\$39,500	\$49,000	\$59,500
38.	County of Oxford	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
39.	District of Parry Sound Social Services Administration Board	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000

Item	Service Manager	Part of service area	Household income limits for the purposes of subsection 11 (1) of the Act				
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger
40.	Regional Municipality of Peel	Whole service area	\$30,500	\$36,000	\$42,000	\$50,500	\$61,000
41.	City of Peterborough	City of Peterborough	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
42.	City of Peterborough	Whole service area except as set out in item 41	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
43.	United Counties of Prescott and Russell	Clarence-Rockland, Russell Township	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
44.	United Counties of Prescott and Russell	Whole service area except as set out in item 43	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
45.	District of Rainy River Social Services Administration Board	Capple, Dawson Township, Morley	\$40,500	\$46,500	\$53,000	\$60,500	\$69,500
46.	District of Rainy River Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 45	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
47.	County of Renfrew	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
48.	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
49.	County of Simcoe	Barrie	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
50.	County of Simcoe	Bradford West Gwillimbury Town, New Tecumseth Town	\$30,500	\$36,000	\$42,000	\$50,500	\$61,000
51.	County of Simcoe	Whole service area except as set out in items 49 and 50	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
52.	City of St. Thomas	Port Stanley, Southwold Township, St. Thomas, Yarmouth Township	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
53.	City of St. Thomas	Whole service area except as set out in item 52	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
54.	City of Stratford	Whole service area	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
55.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Connee, Gillies, Neebing Township, O'Connor, Oliver-Paipouge Township, Shuniah, City of Thunder Bay	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
56.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 55	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
57.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Cobalt, Dymond Twp., Haileybury, Harris Twp., Hudson Twp., New Liskeard	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
58.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 57	\$40,500	\$46,500	\$53,000	\$60,500	\$69,500
59.	City of Toronto	Whole service area	\$30,500	\$36,000	\$42,000	\$50,500	\$61,000
60.	Regional Municipality of Waterloo	Whole service area except as set out in item 61	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
61.	Regional Municipality of Waterloo	Wellesley Township, Wilmont Township	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000

Item	Service Manager	Part of service area	Household income limits for the purposes of subsection 11 (1) of the Act				
			Bachelor unit	1-bedroom unit	2-bedroom unit	3-bedroom unit	4-bedroom unit or larger
62.	County of Wellington	Guelph	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
63.	County of Wellington	Whole service area except as set out in item 62	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
64.	City of Windsor	Town of Amherstburg, Town of Essex, Town of Lakeshore, LaSalle, Town of Tecumseh, Windsor	\$22,000	\$28,000	\$33,500	\$42,000	\$47,500
65.	City of Windsor	Whole service area except as set out in item 64	\$21,000	\$26,500	\$32,000	\$35,000	\$41,000
66.	Regional Municipality of York	Whole service area	\$30,500	\$36,000	\$42,000	\$50,500	\$61,000

3. This Regulation comes into force on the later of February 1, 2009 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 26/09

pris en application de la

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

pris le 22 janvier 2009

déposé le 27 janvier 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 28 janvier 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 368/01

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 368/01 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le tableau 2 du Règlement de l'Ontario 368/01 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 2

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES MÉNAGES AYANT DES BESOINS IMPORTANTS, REVENUS ANNUELS MAXIMAUX (ARTICLE 2)

N°	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Revenu annuel maximal du ménage ayant des besoins importants					Date d'effet
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus	
1.	Conseil d'administration des services du district d'Algoma	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
2.	Cité de Brantford	Brantford	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
3.	Cité de Brantford	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 2	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
4.	Comté de Bruce	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
5.	Municipalité de Chatham-Kent	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009

N ^o	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Revenu annuel maximal du ménage ayant des besoins importants					Date d'effet
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus	
6.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Moosonee	24 300 \$	27 900 \$	31 800 \$	36 300 \$	41 700 \$	1 ^{er} février 2009
7.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 6	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
8.	Cité de Cornwall	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
9.	Comté de Dufferin	Ville de Mono, Orangeville	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
10.	Comté de Dufferin	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 9	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
11.	Municipalité régionale de Durham	Ajax, Clarington, Oshawa, Pickering, Uxbridge, Whitby	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
12.	Municipalité régionale de Durham	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 11	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
13.	Ville du Grand Sudbury	Toute l'aire de service	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
14.	Comté de Grey	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
15.	Municipalité régionale de Halton	Toute l'aire de service	18 300 \$	21 600 \$	25 200 \$	30 300 \$	36 600 \$	1 ^{er} février 2009
16.	Cité de Hamilton	Toute l'aire de service	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
17.	Comté de Hastings	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
18.	Comté de Huron	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
19.	Cité de Kawartha Lakes	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
20.	Conseil des services du district de Kenora	Canton de Lake of the Woods, Morson, canton de Sioux Narrows	24 300 \$	27 900 \$	31 800 \$	36 300 \$	41 700 \$	1 ^{er} février 2009
21.	Conseil des services du district de Kenora	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 20	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
22.	Cité de Kingston	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
23.	Comté de Lambton	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
24.	Comté de Lanark	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
25.	Comtés unis de Leeds et Grenville	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
26.	Comté de Lennox et Addington	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
27.	Cité de London	Belmont, canton de Middlesex Centre, London, Thames Centre	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
28.	Cité de London	Toute l'aire de service sauf la	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009

N°	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Revenu annuel maximal du ménage ayant des besoins importants					Date d'effet
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus	
		partie indiquée au numéro 27						
29.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Manitoulin-Sudbury	Toute l'aire de service	24 300 \$	27 900 \$	31 800 \$	36 300 \$	41 700 \$	1 ^{er} février 2009
30.	Municipalité de district de Muskoka	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
31.	Municipalité régionale de Niagara	Canton de West Lincoln	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
32.	Municipalité régionale de Niagara	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 31	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
33.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Toute l'aire de service sauf le canton de Papineau-Cameron	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
34.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Canton de Papineau-Cameron	24 300 \$	27 900 \$	31 800 \$	36 300 \$	41 700 \$	1 ^{er} février 2009
35.	Comté de Norfolk	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
36.	Comté de Northumberland	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
37.	Ville d'Ottawa	Toute l'aire de service	16 200 \$	19 800 \$	23 700 \$	29 400 \$	35 700 \$	1 ^{er} février 2009
38.	Comté d'Oxford	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
39.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
40.	Municipalité régionale de Peel	Toute l'aire de service	18 300 \$	21 600 \$	25 200 \$	30 300 \$	36 600 \$	1 ^{er} février 2009
41.	Cité de Peterborough	Cité de Peterborough	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
42.	Cité de Peterborough	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 41	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
43.	Comtés unis de Prescott et Russell	Clarence-Rockland, canton de Russell	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
44.	Comtés unis de Prescott et Russell	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 43	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
45.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Capple, canton de Dawson, Morley	24 300 \$	27 900 \$	31 800 \$	36 300 \$	41 700 \$	1 ^{er} février 2009
46.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 45	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
47.	Comté de Renfrew	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
48.	Conseil d'administration des	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009

N°	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Revenu annuel maximal du ménage ayant des besoins importants					Date d'effet
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus	
	services sociaux du district de Sault Ste. Marie							
49.	Comté de Simcoe	Barrie	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
50.	Comté de Simcoe	Ville de Bradford West Gwillimbury, ville de New Tecumseth	18 300 \$	21 600 \$	25 200 \$	30 300 \$	36 600 \$	1 ^{er} février 2009
51.	Comté de Simcoe	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée aux numéros 49 et 50	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
52.	Cité de St. Thomas	Port Stanley, canton de Southwold, St. Thomas, canton de Yarmouth	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
53.	Cité de St. Thomas	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 52	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
54.	Cité de Stratford	Toute l'aire de service	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
55.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Conmee, Gillies, canton de Neebing, O'Connor, canton d'Oliver-Paipoonge, Shuniah, cité de Thunder Bay	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
56.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 55	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
57.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Cobalt, canton de Dymond, Haileybury, canton de Harris, canton de Hudson, New Liskeard	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
58.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 57	24 300 \$	27 900 \$	31 800 \$	36 300 \$	41 700 \$	1 ^{er} février 2009
59.	Cité de Toronto	Toute l'aire de service	18 300 \$	21 600 \$	25 200 \$	30 300 \$	36 600 \$	1 ^{er} février 2009
60.	Municipalité régionale de Waterloo	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 61	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
61.	Municipalité régionale de Waterloo	Canton de Wellesley, canton de Wilmont	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
62.	Comté de Wellington	Guelph	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009
63.	Comté de Wellington	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 62	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
64.	Cité de Windsor	Ville d'Amherstburg,	13 200 \$	16 800 \$	20 100 \$	25 200 \$	28 500 \$	1 ^{er} février 2009

N°	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Revenu annuel maximal du ménage ayant des besoins importants					Date d'effet
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus	
		ville d'Essex, ville de Lakeshore, LaSalle, ville de Tecumseh, Windsor						
65.	Cité de Windsor	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 64	12 600 \$	15 900 \$	19 200 \$	21 000 \$	24 600 \$	1 ^{er} février 2009
66.	Municipalité régionale de York	Toute l'aire de service	18 300 \$	21 600 \$	25 200 \$	30 300 \$	36 600 \$	1 ^{er} février 2009

2. Le tableau 6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 6

SEUILS DE REVENU DES MÉNAGES POUR L'APPLICATION DE L'ALINÉA 11 (1) A) DE LA LOI (ARTICLE 8)

Numéro	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Seuils de revenu des ménages pour l'application du paragraphe 11 (1) de la Loi				
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus
1.	Conseil d'administration des services du district d'Algoma	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
2.	Cité de Brantford	Brantford	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
3.	Cité de Brantford	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 2	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
4.	Comté de Bruce	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
5.	Municipalité de Chatham-Kent	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
6.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Moosonee	40 500 \$	46 500 \$	53 000 \$	60 500 \$	69 500 \$
7.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 6	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
8.	Cité de Cornwall	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
9.	Comté de Dufferin	Ville de Mono, Orangeville	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
10.	Comté de Dufferin	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 9	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
11.	Municipalité régionale de Durham	Ajax, Clarington, Oshawa, Pickering, Uxbridge, Whitby	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
12.	Municipalité régionale de Durham	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 11	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
13.	Ville du Grand Sudbury	Toute l'aire de service	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
14.	Comté de Grey	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
15.	Municipalité régionale de Halton	Toute l'aire de service	30 500 \$	36 000 \$	42 000 \$	50 500 \$	61 000 \$

Numéro	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Seuils de revenu des ménages pour l'application du paragraphe 11 (1) de la Loi				
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus
16.	Cité de Hamilton	Toute l'aire de service	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
17.	Comté de Hastings	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
18.	Comté de Huron	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
19.	Cité de Kawartha Lakes	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
20.	Conseil des services du district de Kenora	Canton de Lake of the Woods, Morson, canton de Sioux Narrows	40 500 \$	46 500 \$	53 000 \$	60 500 \$	69 500 \$
21.	Conseil des services du district de Kenora	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 20	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
22.	Cité de Kingston	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
23.	Comté de Lambton	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
24.	Comté de Lanark	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
25.	Comtés unis de Leeds et Grenville	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
26.	Comté de Lennox et Addington	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
27.	Cité de London	Belmont, canton de Middlesex Centre, London, Thames Centre	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
28.	Cité de London	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 27	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
29.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Manitoulin-Sudbury	Toute l'aire de service	40 500 \$	46 500 \$	53 000 \$	60 500 \$	69 500 \$
30.	Municipalité de district de Muskoka	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
31.	Municipalité régionale de Niagara	Canton de West Lincoln	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
32.	Municipalité régionale de Niagara	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 31	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
33.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Toute l'aire de service sauf le canton de Papineau-Cameron	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
34.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Canton de Papineau-Cameron	40 500 \$	46 500 \$	53 000 \$	60 500 \$	69 500 \$
35.	Comté de Norfolk	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
36.	Comté de Northumberland	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
37.	Ville d'Ottawa	Toute l'aire de service	27 000 \$	33 000 \$	39 500 \$	49 000 \$	59 500 \$
38.	Comté d'Oxford	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$

Numéro	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Seuils de revenu des ménages pour l'application du paragraphe 11 (1) de la Loi				
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus
39.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
40.	Municipalité régionale de Peel	Toute l'aire de service	30 500 \$	36 000 \$	42 000 \$	50 500 \$	61 000 \$
41.	Cité de Peterborough	Cité de Peterborough	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
42.	Cité de Peterborough	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 41	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
43.	Comtés unis de Prescott et Russell	Clarence-Rockland, canton de Russell	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
44.	Comtés unis de Prescott et Russell	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 43	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
45.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Capple, canton de Dawson, Morley	40 500 \$	46 500 \$	53 000 \$	60 500 \$	69 500 \$
46.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 45	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
47.	Comté de Renfrew	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
48.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
49.	Comté de Simcoe	Barrie	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
50.	Comté de Simcoe	Ville de Bradford West Gwillimbury, ville de New Tecumseth	30 500 \$	36 000 \$	42 000 \$	50 500 \$	61 000 \$
51.	Comté de Simcoe	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée aux numéros 49 et 50	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
52.	Cité de St. Thomas	Port Stanley, canton de Southwold, St. Thomas, canton de Yarmouth	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
53.	Cité de St. Thomas	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 52	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
54.	Cité de Stratford	Toute l'aire de service	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
55.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Conmee, Gillies, canton de Neebing, O'Connor, canton d'Oliver-Paipoonge, Shuniah, cité de Thunder Bay	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
56.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 55	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
57.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Cobalt, canton de Dymond, Haileybury, canton de Harris, canton de	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$

Numéro	Gestionnaire de services	Partie de l'aire de service	Seuils de revenu des ménages pour l'application du paragraphe 11 (1) de la Loi				
			Studio	Une chambre à coucher	Deux chambres à coucher	Trois chambres à coucher	Quatre chambres à coucher ou plus
		Hudson, New Liskeard					
58.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 57	40 500 \$	46 500 \$	53 000 \$	60 500 \$	69 500 \$
59.	Cité de Toronto	Toute l'aire de service	30 500 \$	36 000 \$	42 000 \$	50 500 \$	61 000 \$
60.	Municipalité régionale de Waterloo	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 61	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
61.	Municipalité régionale de Waterloo	Canton de Wellesley, canton de Wilmont	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
62.	Comté de Wellington	Guelph	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
63.	Comté de Wellington	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 62	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
64.	Cité de Windsor	Ville d'Amherstburg, ville d'Essex, ville de Lakeshore, LaSalle, ville de Tecumseh, Windsor	22 000 \$	28 000 \$	33 500 \$	42 000 \$	47 500 \$
65.	Cité de Windsor	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au numéro 64	21 000 \$	26 500 \$	32 000 \$	35 000 \$	41 000 \$
66.	Municipalité régionale de York	Toute l'aire de service	30 500 \$	36 000 \$	42 000 \$	50 500 \$	61 000 \$

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} février 2009 et du jour de son dépôt.

7/09

ONTARIO REGULATION 27/09

made under the

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

Made: January 22, 2009

Filed: January 27, 2009

Published on e-Laws: January 28, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 298/01

(Rent-Geared-to-Income Assistance and Special Needs Housing)

Note: Ontario Regulation 298/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 8 (12) of Ontario Regulation 298/01 is amended by adding the following paragraph:

23. Funds held in a Registered Disability Savings Plan, as defined in subsection 146.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), established for the benefit of a member of the household.

2. (1) Subsection 50 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 16.1 A payment made by the Government of Canada under the *Canada Disability Savings Act* that is paid into a Registered Disability Savings Plan established for the benefit of a member of the family unit.
- 16.2 Subject to subsection (4.1), a gift or voluntary payment received for the purpose of making a contribution to a Registered Disability Savings Plan, if the gift or payment is contributed as soon as practicable into a Registered Disability Savings Plan established for the benefit of a member of the family unit.
- 16.3 Interest, dividends or any other income accrued in a Registered Disability Savings Plan established for the benefit of a member of the family unit.
- 16.4 Payments from a Registered Disability Savings Plan established for the benefit of a member of the family unit.

(2) Subsection 50 (4) of the Regulation is amended by striking out “excluded under paragraph 19 or 20” and substituting “excluded under paragraph 16.3, 19 or 20”.

(3) Section 50 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.1) The exemption from income under paragraph 16.2 of subsection (3) does not include gifts or payments contributed to a Registered Disability Savings Plan if the contributions fail to comply with the condition required under subparagraph 146.4 (4) (g) (iii) of the *Income Tax Act* (Canada).

(4) Subsection 50 (5) of the Regulation is amended by striking out “Canada Customs and Revenue Agency” and substituting “Canada Revenue Agency”.

(5) Subsection 50 (8) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(8) A non-income-producing Registered Retirement Savings Plan, Registered Education Savings Plan or Registered Disability Savings Plan shall not be included in non-income producing assets for the purpose of subclause (1) (a) (ii).

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 27/09

pris en application de la

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

pris le 22 janvier 2009
 déposé le 27 janvier 2009
 publié sur le site Lois-en-ligne le 28 janvier 2009
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 298/01

(Aide sous forme de loyer indexé sur le revenu et logement adapté)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 298/01 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 8 (12) du Règlement de l'Ontario 298/01 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

23. Les fonds détenus dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), établi au profit d'un membre du ménage.

2. (1) Le paragraphe 50 (3) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 16.1 Un paiement effectué par le gouvernement du Canada aux termes de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et versé à un régime enregistré d'épargne-invalidité établi au profit d'un membre de la cellule familiale.
- 16.2 Sous réserve du paragraphe (4.1), un don ou un paiement volontaire reçu afin de verser une cotisation à un régime enregistré d'épargne-invalidité, si le don ou le paiement est versé dès que possible à un régime enregistré d'épargne-invalidité établi au profit d'un membre de la cellule familiale.
- 16.3 Les intérêts, dividendes ou autres revenus accumulés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité établi au profit d'un membre de la cellule familiale.
- 16.4 Les paiements qui proviennent d'un régime enregistré d'épargne-invalidité établi au profit d'un membre de la cellule familiale.

(2) Le paragraphe 50 (4) du Règlement est modifié par substitution de «exclue en application de la disposition 16.3, 19 ou 20» à «exclue en application de la disposition 19 ou 20».

(3) L'article 50 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.1) L'exemption prévue à la disposition 16.2 du paragraphe (3) ne vise pas les dons ou paiements versés à titre de cotisations à un régime enregistré d'épargne-invalidité si ces cotisations ne se conforment pas à la condition exigée par la sous-disposition 146.4 (4) g (iii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(4) Le paragraphe 50 (5) du Règlement est modifié par substitution de «l'Agence du revenu du Canada» à «l'Agence des douanes et du revenu du Canada».

(5) Le paragraphe 50 (8) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité non productifs de revenus ne sont pas inclus dans les biens non productifs de revenus pour l'application du sous-alinéa (1) a) (ii).

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

7/09

ONTARIO REGULATION 28/09

made under the

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

Made: January 22, 2009

Filed: January 27, 2009

Published on e-Laws: January 28, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 369/01

(Transfer of Administration for Housing Programs and Projects)

Note: Ontario Regulation 369/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Items 461, 546, 549, 557 and 559 of Schedule 1 to Ontario Regulation 369/01 are revoked.
2. Item 9 of Schedule 9 to the Regulation is amended by striking out “Cardinal” under the column heading “Housing Project” and substituting “Capreol”.
3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 28/09

pris en application de la

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

pris le 22 janvier 2009

déposé le 27 janvier 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 28 janvier 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 369/01

(Transfert de l'administration de programmes de logement et d'ensembles domiciliaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 369/01 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les numéros 461, 546, 549, 557 et 559 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 369/01 sont abrogés.

2. Le numéro 9 de l'annexe 9 du Règlement est modifié par substitution de «Capreol» à «Cardinal» dans la colonne intitulée «Ensemble domiciliaire».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

7/09

ONTARIO REGULATION 29/09
made under the
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

Made: January 13, 2009
Filed: January 27, 2009
Published on e-Laws: January 28, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 339/01
(Housing Projects Subject to Part VI of the Act)

Note: Ontario Regulation 339/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 32 of Ontario Regulation 339/01 is revoked and the following substituted:

Section 106 housing providers

32. Housing projects located in the service area of a service manager listed in Column 1 of Table 3 and managed by the housing provider listed in Column 2 of the Table opposite the service manager are prescribed for the purposes of section 106 of the Act.

2. Table 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 3

Item	Column 1	Column 2
	Service Manager	Housing Provider
1.	City of Brantford	Brantford — Hotinohsioni Inc.
2.	City of Brantford	Jaycees Brantford Non-Profit Homes Corporation
3.	City of Cornwall	Cornwall Non-Profit Housing Corporation
4.	City of Greater Sudbury	Habitat Boreal Inc.
5.	City of Greater Sudbury	Sudbury Y.W.C.A. Brookwood Apartments
6.	City of Hamilton	Housing Our People Economically
7.	City of Hamilton	Southern Lights Co-operative Homes Inc.
8.	City of Hamilton	St. Matthew's House
9.	City of Hamilton	Wesley Community Homes Inc.
10.	City of Hamilton	First Place Hamilton
11.	City of Hamilton	Good Shepherd Non-Profit Homes Inc.
12.	City of Hamilton	Artaban Non-Profit Homes Inc.
13.	City of Hamilton	Hamilton East Kiwanis Non-Profit Homes Inc.
14.	City of Kawartha Lakes	Neighbourhood Housing in Lindsay
15.	City of Kingston	Bridge House (Kingston) Incorporated
16.	City of Kingston	Kingston Home Base Non-Profit Housing Inc.
17.	City of Kingston	North Frontenac Non-Profit Housing Corporation
18.	City of Kingston	Royal Canadian Legion Villa Kingston
19.	City of Kingston	The Elizabeth Fry Society of Kingston
20.	City of Kingston	Phoenix Homes Kingston
21.	City of London	Kinwell Place Non-Profit Housing Corporation
22.	City of London	LIFT Non-Profit Housing of London Inc.
23.	City of London	Mission Services of London
24.	City of London	Women's Community House
25.	City of Ottawa	Daybreak Non-Profit Shelter (Ecumenical) Corporation
26.	City of Ottawa	Emily Murphy Non-Profit Housing Corporation

Item	Column 1	Column 2
	Service Manager	Housing Provider
27.	City of Ottawa	The Muslim Non-Profit Housing Corporation of Ottawa-Carleton
28.	City of Ottawa	Gloucester Non-Profit Housing Corporation
29.	City of Ottawa	National Capital Region Vietnamese Canadian Non-Profit Housing Corporation
30.	City of Peterborough	Kairos Non-Profit Housing of Peterborough
31.	City of Peterborough	Kiwanis Club of Scott's Plains Peterborough, Ontario, Inc.
32.	City of Peterborough	YWMC
33.	City of St. Thomas	Port Burwell Family Residences
34.	City of Stratford	Emily Murphy Second Stage Residence
35.	City of Toronto	A.H.E. Affordable Housing East Non-Profit Housing Corp.
36.	City of Toronto	Anduhyaun Inc.
37.	City of Toronto	Dixon Neighbourhood Homes Incorporated
38.	City of Toronto	Ecuhome Corporation
39.	City of Toronto	Fred Victor Centre
40.	City of Toronto	House of Compassion of Toronto
41.	City of Toronto	Innstead Co-operative Inc.
42.	City of Toronto	Nishnawbe Homes Incorporated
43.	City of Toronto	Riverdale Co-operative Houses
44.	City of Toronto	St. Margaret Community Homes, Scarborough
45.	City of Toronto	Toronto Refugee Community Non-Profit Homes and Services
46.	City of Toronto	YSM Genesis Place Homes Inc.
47.	City of Toronto	All Saints Church Homes for Tomorrow Society
48.	City of Toronto	Mary Lambert Swale Non-Profit Homes Inc.
49.	City of Toronto	Operation Springboard
50.	City of Toronto	Toronto Christian Resource Centre Self-Help Inc.
51.	City of Toronto	Wood Tree Co-operative Incorporated
52.	City of Toronto	Abbeyfield Houses Society of Toronto
53.	City of Toronto	DeepQuong Non-Profit Homes
54.	City of Toronto	Homes First Society
55.	City of Toronto	Houses Opening Today Toronto Inc.
56.	City of Toronto	Interchurch Community Housing Corporation
57.	City of Toronto	Myrmex Non-Profit Housing Inc.
58.	City of Toronto	Portland Place Non-Profit Housing Corporation
59.	City of Toronto	Project Esperance/Project Hope Corporation
60.	City of Toronto	Riverdale Housing Action Group Corporation.
61.	City of Toronto	Wigwamen Incorporated
62.	City of Toronto	Woodgreen Community Housing Inc.
63.	City of Toronto	Y.M.C.A. of Greater Toronto
64.	City of Windsor	Glengarry Non-Profit Housing Corporation (Phase II)
65.	City of Windsor	Windsor Coalition Non-Profit Homes Inc.
66.	City of Windsor	Windsor Y Residence Inc.
67.	City of Windsor	Drouillard Place Non-Profit Housing Inc.
68.	County of Dufferin	Family Transition Place (Dufferin) Foundation
69.	County of Dufferin	Hiwhois Assistance Group
70.	County of Grey	Maam-Wiim-Win Native Homes Corporation
71.	County of Grey	The Women's Centre (Grey-Bruce) Inc.
72.	County of Huron	Phoenix State 2 Housing (Victims of Family Violence) of Huron County
73.	County of Lambton	Ozanam Non-Profit Housing, Sarnia-Lambton
74.	County of Norfolk	Dunnville Non-Profit Housing Corporation
75.	County of Norfolk	South and Metcalfe Non-Profit Housing Corporation
76.	County of Northumberland	Campbellford Memorial Multicare Lodge
77.	County of Northumberland	Cobourg Non-Profit Housing Corporation
78.	County of Oxford	Anchorage Homes, Services & Initiatives Inc.
79.	County of Oxford	Ingamo Family Homes (Woodstock) Inc.
80.	County of Renfrew	Kinsmen Court Home for Men & Women (Pembroke) Inc.
81.	County of Renfrew	Opeongo Non-Profit Community Residential Development Inc.
82.	County of Wellington	Abbeyfield Houses Society of Guelph
83.	County of Wellington	Matrix Affordable Homes for the Disadvantaged Inc.
84.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Triple Link Homes Incorporated
85.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Niska Non-Profit Homes Inc.

Item	Column 1	Column 2
	Service Manager	Housing Provider
86.	District of Parry Sound Social Services Administration Board	Parry Sound Municipal Non-Profit Housing Corporation
87.	District of Rainy River Social Services Administration Board	Atikokan Crisis Centre
88.	District of Rainy River Social Services Administration Board	Faith Non-Profit Housing Corp. (Fort Frances)
89.	District of Rainy River Social Services Administration Board	Fort Frances Municipal Non-Profit Housing Corporation
90.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Beendigen Incorporated
91.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Geraldton Municipal Housing Corporation
92.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Mattawa Non-Profit Housing Corporation
93.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Thunder Bay Deaf Housing Inc.
94.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Thunder Bay Metro Lions Housing Corporation
95.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Holy Cross Villa of Thunder Bay
96.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Nipigon Housing Corporation
97.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Thunder Bay District Housing Corporation
98.	District of Thunder Bay Social Services Administration Board	Greek Orthodox Community of the Holy Trinity Non-Profit Housing Corporation
99.	Kenora District Services Board	First Step Women's Shelter
100.	Kenora District Services Board	Hoshizaki House Non-Profit Housing Corporation
101.	Kenora District Services Board	Red Lake Municipal Non-Profit Housing Corporation
102.	Municipality of Chatham-Kent	New Beginnings Housing Project of Chatham
103.	Municipality of Chatham-Kent	Chatham Hope Non-Profit Housing Inc.
104.	Municipality of Chatham-Kent	Riverway NPHC
105.	Regional Municipality of Durham	Cornerstone Community Association Durham Inc.
106.	Regional Municipality of Durham	The Oshawa Young Women's Christian Association
107.	Regional Municipality of Halton	Van Norman Community Homes Inc.
108.	Regional Municipality of Niagara	The Bethlehem Not-for-Profit Housing Projects of Niagara
109.	Regional Municipality of Niagara	OHSTO: SERI Urban Aboriginal Homes Inc.
110.	Regional Municipality of Peel	Armagh
111.	Regional Municipality of Waterloo	House of Friendship of Kitchener
112.	Regional Municipality of Waterloo	Kitchener-Waterloo Young Women's Christian Association
113.	Regional Municipality of York	Transitional and Supportive Housing Service of York Region

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 29/09

pris en application de la

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

pris le 13 janvier 2009
 déposé le 27 janvier 2009
 publié sur le site Lois-en-ligne le 28 janvier 2009
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 339/01
 (Ensembles domiciliaires visés par la partie VI de la Loi)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 339/01 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'article 32 du Règlement de l'Ontario 339/01 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Fournisseurs de logements visés à l'article 106 de la Loi**

32. Les ensembles domiciliaires situés dans l'aire de service du gestionnaire de services indiqué à la colonne 1 du tableau 3 et gérés par le fournisseur de logements indiqué à la colonne 2 du tableau en regard du gestionnaire de services sont prescrits pour l'application de l'article 106 de la Loi.

2. Le tableau 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU 3

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Gestionnaire de services	Fournisseur de logements
1.	Cité de Brantford	Brantford — Hotinohsioni Inc.
2.	Cité de Brantford	Jaycees Brantford Non-Profit Homes Corporation
3.	Cité de Cornwall	Cornwall Non-Profit Housing Corporation
4.	Ville du Grand Sudbury	Habitat Boreal Inc.
5.	Ville du Grand Sudbury	Sudbury Y.W.C.A. Brookwood Apartments
6.	Cité de Hamilton	Housing Our People Economically
7.	Cité de Hamilton	Southern Lights Co-operative Homes Inc.
8.	Cité de Hamilton	St. Matthew's House
9.	Cité de Hamilton	Wesley Community Homes Inc.
10.	Cité de Hamilton	First Place Hamilton
11.	Cité de Hamilton	Good Shepherd Non-Profit Homes Inc.
12.	Cité de Hamilton	Artaban Non-Profit Homes Inc.
13.	Cité de Hamilton	Hamilton East Kiwanis Non-Profit Homes Inc.
14.	Cité de Kawartha Lakes	Neighbourhood Housing in Lindsay
15.	Cité de Kingston	Bridge House (Kingston) Incorporated
16.	Cité de Kingston	Kingston Home Base Non-Profit Housing Inc.
17.	Cité de Kingston	North Frontenac Non-Profit Housing Corporation
18.	Cité de Kingston	Royal Canadian Legion Villa Kingston
19.	Cité de Kingston	The Elizabeth Fry Society of Kingston
20.	Cité de Kingston	Phoenix Homes Kingston
21.	Cité de London	Kinwell Place Non-Profit Housing Corporation
22.	Cité de London	LIFT Non-Profit Housing of London Inc.
23.	Cité de London	Mission Services of London
24.	Cité de London	Women's Community House
25.	Ville d'Ottawa	Daybreak Non-Profit Shelter (Ecumenical) Corporation
26.	Ville d'Ottawa	Emily Murphy Non-Profit Housing Corporation
27.	Ville d'Ottawa	The Muslim Non-Profit Housing Corporation of Ottawa-Carleton
28.	Ville d'Ottawa	Gloucester Non-Profit Housing Corporation
29.	Ville d'Ottawa	National Capital Region Vietnamese Canadian Non-Profit Housing Corporation
30.	Cité de Peterborough	Kairos Non-Profit Housing of Peterborough
31.	Cité de Peterborough	Kiwanis Club of Scott's Plains Peterborough, Ontario, Inc.
32.	Cité de Peterborough	YWMCA
33.	Cité de St. Thomas	Port Burwell Family Residences
34.	Cité de Stratford	Emily Murphy Second Stage Residence

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Gestionnaire de services	Fournisseur de logements
35.	Cité de Toronto	A.H.E. Affordable Housing East Non-Profit Housing Corp.
36.	Cité de Toronto	Anduhyau Inc.
37.	Cité de Toronto	Dixon Neighbourhood Homes Incorporated
38.	Cité de Toronto	Ecuhome Corporation
39.	Cité de Toronto	Fred Victor Centre
40.	Cité de Toronto	House of Compassion of Toronto
41.	Cité de Toronto	Innstead Co-operative Inc.
42.	Cité de Toronto	Nishnawbe Homes Incorporated
43.	Cité de Toronto	Riverdale Co-operative Houses
44.	Cité de Toronto	St. Margaret Community Homes, Scarborough
45.	Cité de Toronto	Toronto Refugee Community Non-Profit Homes and Services
46.	Cité de Toronto	YSM Genesis Place Homes Inc.
47.	Cité de Toronto	All Saints Church Homes for Tomorrow Society
48.	Cité de Toronto	Mary Lambert Swale Non-Profit Homes Inc.
49.	Cité de Toronto	Operation Springboard
50.	Cité de Toronto	Toronto Christian Resource Centre Self-Help Inc.
51.	Cité de Toronto	Wood Tree Co-operative Incorporated
52.	Cité de Toronto	Abbeyfield Houses Society of Toronto
53.	Cité de Toronto	DeepQuong Non-Profit Homes
54.	Cité de Toronto	Homes First Society
55.	Cité de Toronto	Houses Opening Today Toronto Inc.
56.	Cité de Toronto	Interchurch Community Housing Corporation
57.	Cité de Toronto	Myrmex Non-Profit Housing Inc.
58.	Cité de Toronto	Portland Place Non-Profit Housing Corporation
59.	Cité de Toronto	Project Esperance/Project Hope Corporation
60.	Cité de Toronto	Riverdale Housing Action Group Corporation
61.	Cité de Toronto	Wigwamen Incorporated
62.	Cité de Toronto	Woodgreen Community Housing Inc.
63.	Cité de Toronto	Y.M.C.A. of Greater Toronto
64.	Cité de Windsor	Glengarry Non-Profit Housing Corporation (Phase II)
65.	Cité de Windsor	Windsor Coalition Non-Profit Homes Inc.
66.	Cité de Windsor	Windsor Y Residence Inc.
67.	Cité de Windsor	Drouillard Place Non-Profit Housing Inc.
68.	Comté de Dufferin	Family Transition Place (Dufferin) Foundation
69.	Comté de Dufferin	Hiwhois Assistance Group
70.	Comté de Grey	Maam-Wiim-Win Native Homes Corporation
71.	Comté de Grey	The Women's Centre (Grey-Bruce) Inc.
72.	Comté de Huron	Phoenix State 2 Housing (Victims of Family Violence) of Huron County
73.	Comté de Lambton	Ozanam Non-Profit Housing, Sarnia-Lambton
74.	Comté de Norfolk	Dunnville Non-Profit Housing Corporation
75.	Comté de Norfolk	South and Metcalfe Non-Profit Housing Corporation
76.	Comté de Northumberland	Campbellford Memorial Multicare Lodge
77.	Comté de Northumberland	Cobourg Non-Profit Housing Corporation
78.	Comté d'Oxford	Anchorage Homes, Services & Initiatives Inc.
79.	Comté d'Oxford	Ingamo Family Homes (Woodstock) Inc.
80.	Comté de Renfrew	Kinsmen Court Home for Men & Women (Pembroke) Inc.
81.	Comté de Renfrew	Opeongo Non-Profit Community Residential Development Inc.
82.	Comté de Wellington	Abbeyfield Houses Society of Guelph
83.	Comté de Wellington	Matrix Affordable Homes for the Disadvantaged Inc.
84.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Triple Link Homes Incorporated
85.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Niska Non-Profit Homes Inc.
86.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Parry Sound Municipal Non-Profit Housing Corporation
87.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Atikokan Crisis Centre

Numéro	Colonne 1	Colonne 2
	Gestionnaire de services	Fournisseur de logements
88.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Faith Non-Profit Housing Corp. (Fort Frances)
89.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Fort Frances Municipal Non-Profit Housing Corporation
90.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Beendigen Incorporated
91.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Geraldton Municipal Housing Corporation
92.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Mattawa Non-Profit Housing Corporation
93.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Thunder Bay Deaf Housing Inc.
94.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Thunder Bay Metro Lions Housing Corporation
95.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Holy Cross Villa of Thunder Bay
96.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Nipigon Housing Corporation
97.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Thunder Bay District Housing Corporation
98.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Thunder Bay	Greek Orthodox Community of the Holy Trinity Non-Profit Housing Corporation
99.	Conseil des services du district de Kenora	First Step Women's Shelter
100.	Conseil des services du district de Kenora	Hoshizaki House Non-Profit Housing Corporation
101.	Conseil des services du district de Kenora	Red Lake Municipal Non-Profit Housing Corporation
102.	Municipalité de Chatham-Kent	New Beginnings Housing Project of Chatham
103.	Municipalité de Chatham-Kent	ChathamHope Non-Profit Housing Inc.
104.	Municipalité de Chatham-Kent	Riverway NPHC
105.	Municipalité régionale de Durham	Cornerstone Community Association Durham Inc.
106.	Municipalité régionale de Durham	The Oshawa Young Women's Christian Association
107.	Municipalité régionale de Halton	Van Norman Community Homes Inc.
108.	Municipalité régionale de Niagara	The Bethlehem Not-for-Profit Housing Projects of Niagara
109.	Municipalité régionale de Niagara	OHSTO: SERI Urban Aboriginal Homes Inc.
110.	Municipalité régionale de Peel	Armagh
111.	Municipalité régionale de Waterloo	House of Friendship of Kitchener
112.	Municipalité régionale de Waterloo	Kitchener-Waterloo Young Women's Christian Association
113.	Municipalité régionale de York	Transitional and Supportive Housing Service of York Region

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

JIM WATSON
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: January 13, 2009.
Pris le : 13 janvier 2009.

7/09

ONTARIO REGULATION 30/09
made under the
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Made: January 22, 2009
Filed: January 27, 2009
Published on e-Laws: January 30, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 70 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 70 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 70 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

		Articles
PARTIE I	DÉFINITIONS	1
	SERVICES ADAPTABLES	
	AGRÈMENT, BUDGETS, AIDE FINANCIÈRE	2-3
	REGISTRES FINANCIERS	4-7
	AIDE FINANCIÈRE	8-13
	BUDGETS DES AGENCES AGRÉÉES	14
	VERSEMENTS ET REDRESSEMENTS	15-26
	QUALITÉS REQUISES DES EMPLOYÉS DES SOCIÉTÉS	28-29
	DIRECTEUR — POUVOIRS ET FONCTIONS	30
PARTIE II	ACCÈS VOLONTAIRE	
	ENTENTES	31-33
PARTIE III	PROTECTION DE L'ENFANCE	
	LIEU SÛR AVANT LE PLACEMENT	33.1-33.3
	PUPILLES DE LA COURONNE	34.-36.3
PARTIE IV	JEUNES CONTREVENANTS	
	COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE	37-40
PARTIE V	MARCHE À SUIVRE EN CAS DE PLAINTES	41
PARTIE VI	MESURES EXTRAORDINAIRES	42-43
	ISOLEMENT SOUS CLEF	44-49

PARTIE VII	ADOPTION	
	INTERPRÉTATION	49.1
	CONSENTEMENT À L'ADOPTION	49.2
	PLACEMENT DES ENFANTS	50-51
	DOSSIERS ET RAPPORTS	52-54
	ÉTUDES DU MILIEU FAMILIAL ET VISITES	55-56
	DÉCISION DE REFUSER DE PLACER L'ENFANT OU DE RETIRER L'ENFANT DÉJÀ PLACÉ	56.1-56.2
	DÉPENSES	58
	ENREGISTREMENT DES PLACEMENTS	59
	COMPTES EN FIDUCIE	60
PARTIE VIII	DÉCLARATION	62
PARTIE IX	PERMIS	63
	PERMIS	64-66
	COMMISSION	67
	AUDIENCES	68-69
	DISPOSITIONS DIVERSES	70-71
	GESTION	72-79
	ADMISSION	80-85
	PROGRAMMES	86-90
	SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES	91-94
	DISCIPLINE, CHÂTIMENT ET ISOLEMENT	95-97
	COURRIER	98
	DOSSIERS ET RAPPORTS	99-102
	MESURES D'URGENCE	103
	DOTATION EN PERSONNEL	104
	DOCUMENTS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS	105
	AMÉNAGEMENT DU FOYER	106-107
	PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SANTÉ	108-109
	CONTENTION PHYSIQUE	109.1-109.3
	SOINS EN FAMILLE D'ACCUEIL	110-122
PARTIE X	SERVICES AUX FAMILLES ET AUX ENFANTS INDIENS ET AUTOCHTONES	
	POUVOIRS ET MODALITÉS PRESCRITS	123-124
Formule 2		
Formule 3		
Formule 4		
Formule 5		
Formule 6		
Formule 7		
Formule 8		
Formule 9		
Formule 10		
Formule 11		
Formule 12		
Formule 13		
Formule 14		
Formule 15		
Formule 16		
Formule 17		
Formule 18		
Formule 19		
Formule 20		
Formule 21		
Formule 22		
Formule 23		
Formule 24		
Formule 25		
Formule 26		
Formule 27		
Formule 28		
Formule 29		
Formule 30		
Formule 31		
Formule 32		
Formule 33		
Formule 34		

Formule 35
 Formule 36
 Formule 37
 Formule 38
 Formule 39
 Formule 40
 Formule 41
 Formule 42
 Formule 43
 Formule 44
 Formule 45

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agence d'adoption» Titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi ou société. («adoption agency»)

«agence de placement» S'entend d'une société ou d'une autre personne morale qui place un enfant dans un établissement ou une famille d'accueil. S'entend en outre d'un titulaire de permis. («placing agency»)

«appareil à combustible» S'entend d'un dispositif conçu pour être utilisé dans les systèmes de chauffage et de refroidissement fonctionnant au combustible, y compris les pièces, les commandes, le câblage et la tuyauterie devant faire partie du dispositif conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 403/97 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («fuel-fired appliance»)

«architecte» Architecte qui est membre en règle de l'Ordre des architectes de l'Ontario. («architect»)

«auxiliaire social» Personne qui, selon le cas :

- a) est titulaire du diplôme d'études secondaires de l'Ontario ou possède les autres qualités requises sur le plan de la formation que le ministre juge équivalentes;
- b) a travaillé à titre de travailleur social auprès d'une société pendant au moins un an immédiatement avant le 1^{er} janvier 1985. («social work assistant»)

«châtiment» Application d'une technique destinée à atténuer ou à éliminer un comportement d'un pensionnaire ou d'un groupe de pensionnaires. («punishment»)

«cloison résistante au feu» Structure qui fait obstacle à la propagation du feu et qui a un indice de résistance au feu d'au moins 35 minutes. («fire-resistant partition»)

«contention physique» Relativement au pensionnaire d'un foyer, recours à une technique d'immobilisation dans le but de restreindre sa capacité de bouger librement. Le terme «maîtriser physiquement» a un sens correspondant. («physical restraint», «physically restrain»)

«coût approuvé» La portion du coût réel d'un projet de construction qui est approuvée par le ministre. («approved cost»)

«coût réel» Le coût d'un projet de construction, et notamment :

- a) les honoraires des experts-conseils, notamment des architectes et des ingénieurs;
- b) le coût d'achat et d'installation de l'ameublement et du matériel;
- c) le coût des arpentages, des analyses du sol, des licences et des permis ainsi que les frais juridiques;
- d) le coût du revêtement, du gazonnement et de l'aménagement paysager;
- e) le coût d'acquisition des biens-fonds nécessaires au projet. («actual cost»)

«dépenses de base» Les dépenses engagées pour assurer le fonctionnement quotidien d'un foyer. («basic care expenditures»)

«dépenses spéciales» Les dépenses engagées pour répondre aux besoins physiques et affectifs des pensionnaires ainsi qu'à leurs besoins sur le plan de l'éducation et du développement, notamment les services professionnels, ainsi que les dépenses extraordinaires, à l'exclusion toutefois des dépenses de base. («special care expenditures»)

«discipline» Le maintien de l'ordre dans un foyer. («discipline»)

«école reconnue de service social» S'entend de ce qui suit :

- a) une école de service social qui est située au Canada et qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, est agréée par l'Association canadienne des écoles de service social;

b) une école d'études supérieures en service social qui est située à l'extérieur du Canada et qui offre, de l'avis du ministre, un programme d'études en travail social équivalant à celui offert par une école visée à l'alinéa a). («recognized school of social work»)

«employé auxiliaire» Employé d'un foyer qui est chargé de la surveillance des pensionnaires. («auxiliary staff person»)

«employé de programme» Employé d'un foyer qui est chargé essentiellement des soins et de la surveillance quotidiens des pensionnaires. («program staff person»)

«exercice» La période que fixe le ministre comme exercice d'une agence agréée ou d'une personne morale agréée, selon le cas. («fiscal year»)

«foyer» Foyer pour enfants, sauf indication contraire du contexte. («residence»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé. («registered nurse in the extended class»)

«ingénieur» Ingénieur qui est membre en règle de l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario. («professional engineer»)

«issue acceptable» La partie d'une sortie qui satisfait aux exigences du Règlement de l'Ontario 403/97 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et qui mène à une voie publique ou à une aire ouverte approuvée, notamment l'un ou l'autre des éléments suivants ou toute combinaison d'entre eux :

1. Une ouverture de porte extérieure menant au niveau du sol.
2. Une rampe extérieure.
3. Un escalier extérieur.
4. Une sortie de secours conforme aux prescriptions du Règlement de l'Ontario 403/97 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
5. Un escalier intérieur séparé du reste du bâtiment par une cloison coupe-feu. («acceptable exit»)

«lien de dépendance» Lien entre deux parties qui confère à l'une d'elles la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence considérable sur les décisions opérationnelles et financières de l'autre partie. («non-arms length relationship»)

«liens de famille» Fait d'avoir le même père ou la même mère. («common parentage»)

«médecin» Médecin dûment qualifié. («physician»)

«personne morale agréée» Personne morale agréée qui est prorogée en application du paragraphe 209 (2) ou 211 (2) de la loi intitulée *Child and Family Services Act, 1984*. («approved corporation»)

«prévisions budgétaires des services» Relativement à une agence agréée ou à une personne morale agréée pour un exercice donné, s'entend de ses services prévus et des coûts prévus qui s'y rapportent. («service and budget estimate»)

«projet de construction» Projet comprenant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) l'acquisition, notamment par achat, de tout ou partie d'un ou de plusieurs bâtiments existants, y compris des biens-fonds attenants;
- b) la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments existants;
- c) l'acquisition, notamment par achat, de biens-fonds vacants afin d'y construire un ou plusieurs bâtiments;
- d) la construction, en tout ou en partie, d'un nouveau bâtiment;
- e) la démolition d'un bâtiment;
- f) l'installation des services publics et autres, des égouts et des éléments nécessaires pour donner accès aux biens-fonds ou aux bâtiments. («building project»)

«service» S'entend, outre les services énumérés dans la définition de «service» au paragraphe 3 (1) de la Loi, d'un service d'intervention auprès des enfants et des familles. («service»)

«service d'intervention auprès des enfants et des familles» Service destiné aux enfants qui ont des problèmes sociaux ou affectifs ou des problèmes de comportement, ou un ensemble de problèmes de cette nature, aux familles de tels enfants ou à la fois aux enfants et à leur famille. («child and family intervention service»)

«soins en famille d'accueil de type parental» Soins continus fournis dans une famille d'accueil par au plus deux adultes. («parent-model foster care»)

«superviseur en travail social» Personne qui, selon le cas :

- a) possède les qualités requises d'un travailleur social III, d'un travailleur social IV ou d'un travailleur social V et compte au moins trois années d'expérience à titre de praticien en travail social dans le domaine du bien-être de l'enfance;
- b) possède les autres qualités requises sur le plan de la formation et sur le plan personnel ainsi qu'une expérience progressive en travail social qui, de l'avis du directeur local, constitue une préparation adéquate pour assumer des fonctions de supervision. («social work supervisor»)

«travailleur social» Personne qui enquête sur des enfants ou en assure la surveillance et qui fournit des services d'orientation et de consultation. («social worker»)

«travailleur social I» Personne qui, selon le cas :

- a) est titulaire d'un certificat en service social délivré par un établissement canadien d'enseignement postsecondaire qui équivaut au moins à un certificat en service social délivré par un collège d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario;
- b) possède les autres qualités requises sur le plan de la formation que le ministre juge équivalentes à celles visées à l'alinéa a) et compte au moins deux années d'expérience en travail social. («social worker I»)

«travailleur social II» Personne qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès une année d'études à temps plein en travail social dans une école reconnue de service social et, si celle-ci est située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, compte au moins une année d'expérience à titre de travailleur social au Canada;
- b) compte au moins trois années d'expérience progressive en bien-être social en Ontario et possède les qualités requises d'un auxiliaire social ou compte deux années d'expérience à ce titre et possède les qualités requises d'un travailleur social I. («social worker II»)

«travailleur social III» Personne qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès un programme d'études professionnel d'une durée de deux ans en travail social dans une école reconnue de service social située au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- b) a terminé avec succès une année d'études à temps plein en travail social dans une école reconnue de service social située au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et a accumulé par la suite au moins deux années d'expérience en travail social;
- c) est titulaire d'un certificat de compétence en travail social délivré par l'organisme appelé Central Council of Education in Social Work de Grande-Bretagne et a accumulé par la suite au moins une année d'expérience en travail social;
- d) a terminé avec succès un programme d'études professionnel en travail social dans une école reconnue de service social située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique et compte au moins trois années d'expérience en travail social au Canada. («social worker III»)

«travailleur social IV» Personne qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès un programme d'études professionnel d'une durée de deux ans en travail social dans une école reconnue de service social située au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et a accumulé par la suite au moins trois années d'expérience dans le domaine des services d'aide à l'enfance ou à la famille;
- b) est titulaire d'un certificat de compétence en travail social délivré par l'organisme appelé Central Council of Education in Social Work de Grande-Bretagne et a accumulé par la suite au moins quatre années d'expérience dans le domaine des services d'aide à l'enfance ou à la famille;
- c) a terminé avec succès un programme d'études professionnel d'une durée de deux ans en travail social dans une école reconnue de service social située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique et a accumulé par la suite au moins cinq années d'expérience dans le domaine des services d'aide à l'enfance ou à la famille. («social worker IV»)

«travailleur social V» Personne qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès un programme d'études professionnel d'une durée de deux ans en travail social dans une école reconnue de service social située au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et a accumulé par la suite au moins cinq années d'expérience en travail social, dont au moins deux années dans le domaine des services d'aide à l'enfance ou à la famille;
- b) est titulaire d'un certificat de compétence en travail social délivré par l'organisme appelé Central Council of Education in Social Work de Grande-Bretagne et a accumulé par la suite au moins six années d'expérience en travail social, dont au moins deux années dans le domaine des services d'aide à l'enfance ou à la famille;
- c) a terminé avec succès un programme d'études professionnel d'une durée de deux ans en travail social dans une école reconnue de service social située à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique et a accumulé par la suite au

moins sept années d'expérience en travail social, dont au moins trois années dans le domaine des services d'aide à l'enfance ou à la famille. («social worker V»)

- (2) Il est entendu que le terme «contention physique» au sens du paragraphe (1) ne s'entend pas de ce qui suit :
- a) la restriction des mouvements ou la réorientation ou l'incitation physique, si ces gestes sont posés brièvement et doucement et qu'ils s'inscrivent dans un programme d'apprentissage des comportements;
 - b) l'utilisation de casques, de mitaines protectrices ou de tout autre matériel visant à empêcher qu'un pensionnaire ne s'inflige des lésions corporelles ou ne s'en inflige davantage.

PARTIE I SERVICES ADAPTABLES

AGRÉMENT, BUDGETS, AIDE FINANCIÈRE

2. (1) L'agence qui demande l'agrément visé à l'article 8 de la Loi dépose ce qui suit auprès du ministre :
- a) la documentation justifiant la nécessité du service projeté;
 - b) la preuve de la viabilité financière du service projeté, notamment ses états financiers vérifiés de l'exercice précédent, lorsqu'ils sont disponibles, et un projet de budget;
 - c) la preuve d'une gestion compétente, y compris d'une saine gestion financière;
 - d) des précisions sur les modalités de son programme;
 - e) des précisions sur les personnes morales avec lesquelles elle a ou risque d'avoir un lien de dépendance;
 - f) la preuve qu'elle a respecté ou peut respecter les exigences applicables de la municipalité où sont situés les locaux dans lesquels le service projeté sera fourni.
- (2) L'agence qui demande l'agrément visé à l'article 9 de la Loi dépose ce qui suit auprès du ministre :
- a) une copie du plan de situation montrant l'emplacement du ou des bâtiments, s'il y a lieu, et un schéma du plan d'étage des locaux où il est projeté de fournir le service;
 - b) les raisons pour l'emplacement du service projeté;
 - c) les documents indiquant les utilisations du site proposé qui sont autorisées par les règlements de zonage de la municipalité où se trouve le site;
 - d) tout autre renseignement, en plus de ceux prévus aux alinéas a) à c), qu'exige le ministre afin d'établir si les locaux projetés conviennent à la fourniture du service et qu'il existe un besoin pour un tel service dans le territoire visé;
 - e) la preuve de la conformité des locaux avec ce qui suit :
 - (i) la législation en matière de santé touchant les habitants du territoire où sont situés les locaux,
 - (ii) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local,
 - (iii) les règlements de la municipalité où sont situés les locaux ou les autres textes législatifs sur la protection des personnes contre les risques d'incendie,
 - (iv) les règlements relatifs aux zones à utilisation restreinte, aux normes d'habitation ou à la construction que la municipalité où sont situés les locaux a adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi qu'elle remplace,
 - (v) les exigences du Règlement de l'Ontario 403/97 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.
3. (1) Chaque agence agréée et chaque personne morale agréée nomme un directeur général.
- (2) Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'agence agréée ou de la personne morale agréée, selon le cas, du fonctionnement et de la gestion des services agréés que fournissent l'agence et chaque établissement pour enfants ou centre de santé mentale pour enfants que fait fonctionner la personne morale.
- (3) L'agence agréée ou la personne morale agréée qui fournit plus d'un service agréé ou fait fonctionner plus d'un établissement pour enfants ou plus d'un centre de santé mentale pour enfants, selon le cas, peut nommer plus d'une personne à titre de directeur général et peut désigner le service agréé, l'établissement pour enfants ou le centre de santé mentale pour enfants dont chaque directeur général est responsable.
- (4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas à la société qui fournit les services prévus à l'article 15 de la Loi.

REGISTRES FINANCIERS

4. (1) Chaque agence agréée et chaque personne morale agréée tient des livres de comptes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) ils indiquent les recettes et les dépenses de chacune;
- b) ils donnent un relevé des sommes reçues, par l'agence ou la personne morale, de sources différentes de celles prévues par la Loi et le présent règlement;
- c) ils sont vérifiés annuellement par un expert-comptable titulaire d'un permis qui ne siège pas au conseil d'administration ou qui n'est pas l'employé de l'agence ou de la personne morale ni l'employé d'une autre personne morale avec laquelle l'agence ou la personne morale peut avoir un lien de dépendance.

(2) L'agence agréée indique, en regard de chaque service qu'elle fournit, le détail des recettes et dépenses qu'exige l'alinéa (1) a).

5. (1) Chaque agence agréée et chaque personne morale agréée soumet au ministre les documents suivants :

- a) au plus tard le dernier jour du quatrième mois suivant la fin de chaque exercice :
 - (i) ses états financiers annuels, accompagnés du rapport du vérificateur y afférent préparé par un expert-comptable titulaire d'un permis,
 - (ii) un rapport de rapprochement rédigé selon la formule que fournit le ministre;
- b) tous les mois ou tous les trimestres, selon ce qu'exige le ministre, un rapport financier, rédigé selon la formule que fournit celui-ci, qui comprend des statistiques sur les services que fournissent l'agence ou les établissements pour enfants ou les centres de santé mentale pour enfants que fait fonctionner la personne morale;
- c) un rapport annuel, rédigé selon la formule que fournit le ministre, sur les dépenses et les recettes de chaque foyer pour enfants au sens de la partie IX de la Loi que fait fonctionner l'agence ou la personne morale.

(2) Le rapport du vérificateur qu'exige le présent article est préparé conformément aux normes de vérification généralement reconnues qu'énonce le manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

(3) Le rapport de rapprochement comprend le calcul de l'aide financière payable par l'Ontario, des sommes déjà versées par l'Ontario pour l'exercice et du solde qui peut être dû par l'Ontario ou qui peut lui être remboursable.

(4)

6. (1) Chaque agence agréée et chaque personne morale agréée tient des livres de comptes distincts pour chaque foyer pour enfants au sens de la partie IX de la Loi qu'elle fait fonctionner.

(2) La personne morale agréée tient des livres de comptes distincts pour chaque établissement pour enfants ou centre de santé mentale pour enfants qu'elle fait fonctionner.

(3) L'agence agréée tient des livres de comptes distincts pour chaque service qu'elle fournit.

(4) Les livres de comptes visés au paragraphe (2) ou (3) indiquent séparément les recettes et les dépenses totales à l'égard de chaque service que fournissent l'agence agréée ou les établissements pour enfants ou les centres de santé mentale pour enfants que fait fonctionner la personne morale agréée, selon le cas.

(5) Les livres de comptes sont conservés pendant au moins sept ans à compter de la date où la dernière écriture d'un exercice donné y est passée.

7. (1) Chaque agence agréée et chaque personne morale agréée tient un registre à jour de l'inventaire de l'ameublement et du matériel qu'elle a acquis à l'aide des sommes versées par l'Ontario au titre de l'article 8 ou 9 de la Loi.

(2) Le registre de l'inventaire courant indique tout ajout à l'inventaire et tout retrait et en donne les motifs; il est préparé de la façon et contient les renseignements supplémentaires quant à l'inventaire qu'exige le ministre.

AIDE FINANCIÈRE

8. (1) La demande d'aide financière visée à l'article 8 de la Loi à l'égard d'un projet de construction qui émane d'une agence agréée ou d'une personne morale agréée est présentée au ministre selon la formule qu'il fournit.

(2) L'auteur de la demande d'aide financière présentée en application du paragraphe (1) dépose auprès du ministre deux copies du plan de situation montrant l'emplacement du ou des bâtiments, s'il y a lieu, et, lorsqu'un projet de construction comprend un ou plusieurs des éléments visés aux alinéas a), b), d) et f) de la définition de «projet de construction» :

- a) soit les plans et devis du ou des bâtiments, préparés par un architecte ou un ingénieur, montrant la structure, les accessoires fixes et l'ordonnance et décrivant les parties du ou des bâtiments qui doivent être utilisées pour l'application de la Loi;

b) soit, avec l'approbation du ministre, les croquis de structure et les devis, préparés par une personne qui n'est ni architecte ni ingénieur, décrivant le ou les bâtiments et leurs parties, ou celles qui sont attenantes, qui doivent être utilisées pour l'application de la Loi.

(3) Aucun plan, devis ou croquis de structure déposé auprès du ministre ne doit être modifié ou retouché sans son approbation.

9. (1) Aucune aide financière ne doit être versée pour un projet de construction sauf si :

- a) d'une part, le ministre a approuvé le projet;
- b) d'autre part, le coût approuvé a été fixé.

(2) Le montant du paiement versé pour un projet de construction à une agence agréée ou à une personne morale agréée, en vertu de l'article 8 de la Loi, correspond au montant que fixe le ministre, jusqu'à concurrence de 80 pour cent du coût approuvé.

(3) L'approbation d'un projet de construction par le ministre, dans le cadre du paragraphe (1), expire un an après qu'elle a été donnée, à moins que le projet n'ait été commencé entre-temps.

(4) Sauf directive contraire du ministre, l'ensemble des paiements d'aide versés ne doit jamais dépasser le plus élevé des montants suivants :

- a) un montant qui, par rapport au paiement total estimatif, représente la même proportion que le degré d'achèvement des travaux au moment concerné par rapport aux travaux prévus qui restent à effectuer;
- b) un montant qui, par rapport au paiement total estimatif, représente la même proportion que le montant des coûts alors engagés par rapport au coût total prévu du projet.

(5) Un paiement unique ou, en cas de paiement effectué en deux versements ou plus, le paiement définitif du montant payable pour un projet de construction ne doit pas être effectué avant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) un architecte ou un ingénieur atteste ou le ministre est par ailleurs convaincu que le projet a été achevé conformément aux plans déposés au titre de l'alinéa 8 (2) a) ou aux croquis approuvés par le ministre au titre de l'alinéa 8 (2) b) et le bâtiment ou ses ajouts sont prêts à être utilisés et occupés;
- b) l'auteur de la demande de paiement présente un rapport comprenant les éléments suivants :
 - (i) un état du coût réel du projet,
 - (ii) un état indiquant qu'il a été tenu compte de toute taxe de vente remboursable,
 - (iii) un état indiquant que le montant total des comptes impayés portant sur le projet ne dépasse pas celui de la partie de la subvention non versée,
 - (iv) l'engagement d'affecter la partie de la subvention non versée en premier au règlement des comptes impayés.

10. Aucun auteur de demande ni bénéficiaire d'aide financière pour un projet de construction ne doit, sans l'approbation écrite du ministre :

- a) acquérir un bâtiment ou un bien-fonds pour le projet;
- b) lancer un appel d'offres pour le projet;
- c) commencer les travaux;
- d) installer un écriteau, un panneau ou une plaque, à titre temporaire ou permanent, sur le site ou les lieux du projet.

11. (1) Constitue une condition du versement de l'aide financière visée à l'article 8 de la Loi relativement à un ou plusieurs bâtiments ou à un bien-fonds faisant partie d'un projet de construction la conclusion, par l'auteur de la demande de paiement, d'une entente avec le ministre par laquelle il s'engage, sauf avec l'approbation écrite de celui-ci, à ne pas :

- a) soit changer le site, la structure ou l'utilisation de tout ou partie du ou des bâtiments ou du bien-fonds, ou en disposer autrement, notamment par vente, acceptation de vente, location à bail, hypothèque, grèvement ou donation;
- b) soit démolir, transformer ou agrandir tout ou partie du ou des bâtiments.

(2) Le ministre peut assortir l'approbation prévue au paragraphe (1) de la condition voulant que l'auteur de la demande rembourse l'Ontario dans la même proportion que la quote-part du prix d'acquisition qui revient au ministre, majorée du coût des rénovations, de l'ameublement et du matériel mais déduction faite du coût de disposition éventuel, en fonction du plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur marchande actuelle;
- b) le produit de disposition.

(3) Lorsque le bénéficiaire d'une aide financière versée pour un projet de construction contrevient au paragraphe (1), le ministre peut exiger le remboursement de tout ou partie de la quote-part visée au paragraphe (2) et calculée conformément à ce dernier paragraphe.

(4) Le remboursement de tout ou partie de la quote-part visée au paragraphe (2) peut être fait :

- a) soit en la déduisant des sommes payables au bénéficiaire en vertu de la Loi;
- b) soit en la recouvrant par voie d'instance devant un tribunal compétent.

12. (1) Les dépenses qu'engage une agence agréée ou une personne morale agréée :

- a) soit pour l'acquisition d'ameublement et de matériel qui ne sont pas des biens de remplacement;
- b) soit pour la réparation ou l'entretien d'immobilisations,

constituent des dépenses en immobilisations si les conditions suivantes sont réunies :

- c) le ministre les a approuvées en tant que telles;
- d) le ministre est d'avis qu'elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un service agréé que fournit l'agence ou un établissement pour enfants agréé ou centre de santé mentale pour enfants agréé que fait fonctionner la personne morale, selon le cas, et que leur coût n'est pas excessif à cette fin;
- e) elles sont supérieures à 1 000 \$.

(2) L'agence agréée ou la personne morale agréée qui en fait la demande peut recevoir une aide financière pour des dépenses en immobilisations visées au paragraphe (1), jusqu'à concurrence de 80 pour cent du coût fixé par le ministre.

13. Malgré les paragraphes 9 (2) et 12 (2), le montant d'aide financière versé en vertu de l'article 8 de la Loi à une agence agréée ou à une personne morale agréée pour un projet de construction ou les éléments visés au paragraphe 12 (1) est égal au montant que fixe le ministre, jusqu'à concurrence du coût approuvé total du projet ou des éléments, lorsque celui-ci estime que la nécessité du service, du centre de santé mentale pour enfants ou de l'établissement pour enfants a été démontrée et que l'agence ou la personne morale ne peut obtenir de fonds d'autres sources.

BUDGETS DES AGENCES AGRÉÉES

14. (1) Chaque agence agréée et chaque personne morale agréée prépare et dépose auprès du ministre, avant la date qu'il fixe pour chaque exercice et selon la formule qu'il fournit, les prévisions budgétaires des services de cet exercice.

(2) Si une agence agréée ou une personne morale agréée ne dépose pas de prévisions budgétaires des services contrairement au paragraphe (1), le ministre peut en tout temps après la date qu'il a fixée pour le dépôt établir le montant des prévisions et l'approuver pour cet exercice.

(3) Le ministre peut approuver, ou modifier et approuver, les prévisions budgétaires des services déposées en application du paragraphe (1).

(4) Le ministre peut modifier et approuver les prévisions budgétaires des services après leur approbation, mais avant la fin de l'exercice auquel elles se rapportent.

(5) Une agence agréée ou une personne morale agréée peut déposer auprès du ministre une modification de ses prévisions budgétaires des services d'un exercice, à condition de le faire avant la fin de cet exercice.

(6) Le ministre peut approuver, modifier et approuver ou refuser d'approuver les prévisions budgétaires modifiées des services déposées en vertu du paragraphe (5).

(7) Les prévisions budgétaires des services approuvées en vertu du paragraphe (2), (3), (4) ou (6) et le refus d'approuver les prévisions modifiées en vertu du paragraphe (6) sont communiqués à l'agence agréée ou à la personne morale agréée.

(8) Une agence agréée ou une personne morale agréée peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu les prévisions budgétaires approuvées des services ou le refus d'approuver les prévisions modifiées, demander l'une ou l'autre des choses suivantes ou les deux :

- 1. Une rencontre avec le ministre.
- 2. L'examen par le ministre d'observations écrites de l'agence ou de la personne morale.

(9) La date de la rencontre est fixée et les observations écrites sont déposées au plus tard 30 jours après que le ministre reçoit la demande, à moins qu'il n'en convienne autrement.

(10) Après avoir examiné les observations orales ou écrites présentées par l'agence agréée ou la personne morale agréée, le ministre peut :

- a) soit modifier les prévisions budgétaires initiales ou modifiées des services et en approuver la version modifiée;
- b) soit confirmer les prévisions budgétaires des services approuvées antérieurement en vertu du présent article.

(11) La décision que prend le ministre en vertu du paragraphe (10) est définitive.

(12) Si une agence agréée ou une personne morale agréée reçoit les prévisions budgétaires approuvées des services et qu'elle ne présente pas de demande dans le délai de 30 jours prévu au paragraphe (8), la décision du ministre quant à leur approbation est définitive.

VERSEMENTS ET REDRESSEMENTS

15. (1) La somme versée à une agence agréée ou à une personne morale agréée en vertu de la présente partie ne doit pas être supérieure au montant des prévisions budgétaires approuvées des services et ne doit être dépensée que conformément à celles-ci.

(2) Avant que les prévisions budgétaires des services d'une agence agréée ou d'une personne morale agréée soient approuvées pour un exercice, des sommes peuvent lui être versées pour cet exercice en fonction des prévisions approuvées de l'exercice précédent.

Remarque : Les sommes versées en vertu du paragraphe (2) pour l'exercice qui commence en 1999 sont fonction des prévisions approuvées de l'exercice précédent.

(3) Une somme payable en vertu de la présente partie peut être versée à l'avance.

(4) Une somme versée en vertu de la présente partie peut être redressée par le ministre sur réception des états financiers annuels et du rapport de rapprochement de l'agence agréée ou de la personne morale agréée qu'exige l'article 5.

(5) Le montant d'un redressement des prévisions budgétaires approuvées des services est, selon le cas :

- a) remboursé à l'Ontario, sur demande, par l'agence agréée ou la personne morale agréée;
- b) pris en compte lors de l'approbation des prévisions d'un exercice subséquent de l'agence agréée ou de la personne morale agréée.

16. (1) Le conseil d'administration d'une société adopte un règlement administratif prévoyant la création d'un bureau composé de son président et de son trésorier et l'élection, parmi les administrateurs, d'au moins trois membres additionnels.

(2) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, déléguer n'importe lesquels de ses pouvoirs au bureau sous réserve des restrictions éventuelles prévues par le règlement ou imposées par le conseil.

(3) La majorité des membres du bureau constitue le quorum.

17. à 23.

24. et 25.

26. et 27.

QUALITÉS REQUISES DES EMPLOYÉS DES SOCIÉTÉS

28. Aucune société ne doit employer un travailleur social qui n'est pas un auxiliaire social, un superviseur en travail social, un travailleur social I, un travailleur social II, un travailleur social III, un travailleur social IV ou un travailleur social V.

29. Le directeur local d'une société est une personne qui, selon le cas :

- a) a terminé avec succès un programme d'études professionnel d'une durée de deux ans en travail social dans une école reconnue de service social et compte au moins trois années d'expérience à titre de praticien en travail social dans le domaine du bien-être de l'enfance;
- b) possède une scolarité qui, alliée à son expérience en travail social, convient au poste de l'avis du ministre;
- c) occupait le poste de directeur local le 1^{er} juin 1985.

DIRECTEUR — POUVOIRS ET FONCTIONS

30. (1) Outre les pouvoirs et fonctions que lui attribue la Loi, le directeur peut :

- a) relativement à un pupille de la Couronne, consentir :
 - (i) d'une part, à la délivrance d'un passeport au nom du pupille âgé de moins de 16 ans,
 - (ii) d'autre part, à ce que le pupille voyage à l'extérieur du Canada, à moins que le directeur n'exige le consentement du directeur local de la société qui a soin de lui;
- b) prolonger le délai accordé pour la présentation d'un rapport au directeur par le paragraphe 2 (2) du Règlement 71 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Registre);
- c) approuver les travailleurs sociaux qui visitent le domicile de pères et mères adoptifs éventuels.

(2) Sont prescrits comme constituant un pouvoir du directeur, le cas échéant, l'approbation exigée de lui, l'acte qu'il exige ou la décision qu'il doit prendre en application du présent règlement.

PARTIE II ACCÈS VOLONTAIRE

ENTENTES

31. (1) L'entente relative aux soins et à la garde temporaires qui est conclue à l'égard d'un enfant en vertu du paragraphe 29 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 2.

(2) L'entente relative à la fourniture de services répondant aux besoins particuliers d'un enfant qui est conclue en vertu du paragraphe 30 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 3.

(3) L'entente relative à la fourniture de services répondant aux besoins particuliers d'un enfant de 16 ans ou plus, mais de moins de 18 ans, qui est conclue en vertu du paragraphe 31 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 4.

(4) L'entente de prorogation d'une entente relative à des soins temporaires en vertu du paragraphe 29 (5) de la Loi ou de modification d'une entente relative à des soins temporaires en vertu du paragraphe 29 (10) de la Loi est rédigée selon la formule 5.

(5) L'entente de prorogation d'une entente relative à des besoins particuliers en vertu du paragraphe 30 (3) de la Loi ou de modification d'une entente relative à des besoins particuliers en vertu du paragraphe 30 (4) ou 31 (4) de la Loi est rédigée selon la formule 6.

32. (1) Le ministre est réputé un service de bien-être de l'enfance aux fins de la conclusion, en vertu du paragraphe 30 (2), 30 (3), 31 (2) ou 31 (4) de la Loi, d'une entente pour répondre aux besoins particuliers d'un enfant.

(2) Les ententes visées au paragraphe (1) sont rédigées selon la formule que fournit le ministre.

33. Lorsqu'un service en établissement est fourni à un enfant, le ministre peut exiger la conclusion d'une entente relative à des besoins particuliers en vertu de l'article 30 ou 31 de la Loi.

PARTIE III PROTECTION DE L'ENFANCE

LIEU SÛR AVANT LE PLACEMENT

33.1 La société est dispensée des exigences en matière de permis énoncées à la partie IX de la Loi à l'égard du foyer d'une personne pour une durée maximale de 60 jours après qu'un enfant y a été placé si elle est convaincue que la personne est disposée et apte à offrir un lieu sûr au sens du paragraphe 37 (5) de la Loi.

33.2 (1) L'évaluation du foyer d'une personne en tant que lieu sûr prévue à l'alinéa 37 (5) b) de la Loi s'effectue selon les modalités suivantes :

1. Un préposé à la protection de l'enfance ou aux services à la famille employé par un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones obtient les renseignements suivants :
 - i. l'identité de chaque personne âgée de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant sera placé,
 - ii. la nature du lien entre l'enfant et chaque personne visée à la sous-disposition i.
2. Un préposé à la protection de l'enfance ou aux services à la famille employé par un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones rencontre le principal fournisseur de soins proposé et lui pose des questions.
3. Un préposé à la protection de l'enfance ou aux services à la famille employé par un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones rencontre en privé l'enfant qui sera placé et lui pose des questions qui tiennent compte de son âge et de son stade de développement.
4. Un préposé à la protection de l'enfance ou aux services à la famille employé par un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones ou encore une personne désignée par la société effectue une évaluation du milieu de vie au foyer, y compris de l'aspect physique.
5. Un préposé à la protection de l'enfance examine les dossiers de la société pour voir s'ils renferment des renseignements pouvant se rapporter à toute personne âgée de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant sera placé.
6. Un préposé à la protection de l'enfance ou aux services à la famille employé par un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones obtient le consentement du principal fournisseur de soins proposé pour procéder à une vérification de son casier judiciaire.
7. Un préposé à la protection de l'enfance ou aux services à la famille employé par un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones obtient le consentement du principal fournisseur de soins proposé à la

divulgation de renseignements le concernant par toute société en Ontario ou tout service de protection de l'enfance de l'extérieur de l'Ontario.

(2) Si l'évaluation visée au paragraphe (1) est effectuée par un organisme désigné comme fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones qui n'est pas une société, l'organisme communique à la société qui peut placer l'enfant le nom de toute personne âgée de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant sera placé.

(3) La société à qui est communiqué, en application du paragraphe (2), le nom d'une personne âgée de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où il est proposé de placer l'enfant fait ce qui suit :

- a) elle examine les dossiers de la société pour voir s'ils renferment des renseignements pouvant se rapporter à la personne;
- b) elle répond sans délai au fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones en lui indiquant :
 - (i) d'une part, s'il se trouve ou non dans ses dossiers des renseignements se rapportant à la personne,
 - (ii) d'autre part, si la société a ou non des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant peut être en danger s'il est placé dans le foyer.

(4) La société qui reçoit d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones une demande de renseignements concernant une personne âgée de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant peut être placé et le consentement de cette personne à la divulgation de renseignements répond sans délai au fournisseur en lui indiquant la nature des renseignements qui se trouvent dans ses dossiers.

(5) Aussitôt que possible mais au plus tard 30 jours après avoir effectué l'évaluation visée au présent article, le préposé à la protection de l'enfance ou, s'il y a lieu, le préposé aux services à la famille employé par un fournisseur de services aux familles et aux enfants indiens ou autochtones documente l'évaluation du foyer de la personne.

33.3 Un enfant ne doit pas être placé dans le foyer d'une personne en tant que lieu sûr à moins que le foyer n'ait été évalué conformément à l'article 33.2 dans les 30 jours qui précèdent le placement.

PUPILLES DE LA COURONNE

34.

35. La personne qui pénètre dans des locaux en vertu du paragraphe 40 (11) ou 44 (2) de la Loi (pouvoir de pénétrer dans des locaux) présente une pièce d'identité, y compris la preuve de sa nomination, à la demande de l'occupant.

36. (1) Le mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant qui reçoit des soins, décerné en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi, est rédigé selon la formule 7.

(2) La dénonciation à l'appui du mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant qui reçoit des soins est rédigée selon la formule 8.

(3) Le mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant qui s'est soustrait aux soins de son père ou de sa mère, décerné en vertu du paragraphe 43 (2) de la Loi, est rédigé selon la formule 9.

(4) La dénonciation à l'appui du mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant qui s'est soustrait aux soins de son père ou de sa mère est rédigée selon la formule 10.

36.0.1 (1) La demande de révision visée au paragraphe 61 (7.1) de la Loi est rédigée selon la formule qu'approuve le ministre.

(2) Les règles additionnelles de pratique et de procédure suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 61 (8.2) de la Loi :

- 1. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande de révision présentée en vertu du paragraphe 61 (7.1) de la Loi, la Commission donne à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant s'il est admissible ou non à une révision effectuée en application de l'article 61 de la Loi.
 - 2. Si la Commission décide que l'auteur de la demande est admissible à une révision, l'avis prévu à la disposition 1 énonce la date et l'heure de l'audience et est envoyé à toutes les parties.
 - 3. La demande de révision est entendue par la Commission au plus tard 20 jours après que l'auteur de la demande a reçu l'avis d'admissibilité prévu à la disposition 1.
 - 4. La décision rendue en application du paragraphe 61 (8.6) de la Loi, accompagnée des motifs, est envoyée à toutes les parties au plus tard 10 jours après la fin de l'audience.
- (3) L'avis prévu au paragraphe (2) peut être donné par courrier ordinaire ou par télécopie.

(4) L'avis envoyé par courrier ordinaire l'est à la dernière adresse connue de la société et l'auteur de la demande est réputé l'avoir reçu le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

(5) L'avis envoyé par télécopie est réputé avoir été reçu le lendemain de son envoi, à moins que ce jour-là ne soit un jour férié, auquel cas il est réputé avoir été reçu le premier jour non férié qui suit.

(6) Pour les besoins de l'audience prévue à l'article 61 de la Loi, les membres de la Commission doivent posséder les qualités et l'expérience énoncées à la disposition 1 qui suit ou l'expérience énoncée à la disposition 2 qui suit :

1. Un grade, diplôme ou certificat délivré par une université ou un autre établissement postsecondaire habilité à attribuer de tels titres en Ontario ou les qualités équivalentes que fixe le président de la Commission et au moins un an d'expérience de travail ou de bénévolat en services à l'enfance ou en services sociaux.
2. Au moins cinq ans d'expérience de travail ou de bénévolat en services à l'enfance ou en services sociaux.

36.1 (1) Le mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier, décerné en vertu de l'article 74.1 de la Loi, est rédigé selon la formule 42.

(2) La dénonciation à l'appui d'un mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier, faite en vertu de l'article 74.1 de la Loi, est rédigée selon la formule 43.

36.2 (1) Le mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier, décerné en vertu de l'article 74.2 de la Loi, est rédigé selon la formule 44.

(2) La dénonciation à l'appui d'un mandat autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier, faite en vertu de l'article 74.2 de la Loi, est rédigée selon la formule 45.

36.3 (1) Pour demander le mandat visé à l'article 74.2 de la Loi, le directeur ou la personne que désigne la société peut, au lieu de faire une dénonciation sous serment au juge, lui faire une dénonciation par télécopie qui n'est pas faite sous serment mais qui contient une déclaration écrite, signée par le directeur ou la personne, indiquant que tous les éléments de la dénonciation sont vrais au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

(2) La déclaration écrite visée au paragraphe (1) est réputée une déclaration sous serment.

(3) Le juge qui reçoit par télécopie une dénonciation visée au paragraphe (1) la fait déposer dès que possible, après en avoir attesté les lieu, heure et date de réception, auprès du greffier du tribunal ayant compétence dans le territoire où le mandat doit être exécuté.

(4) Le juge qui décerne un mandat en vertu du paragraphe 74.2 (3) de la Loi sur la foi d'une dénonciation faite par télécopie en vertu du paragraphe (1) fait ce qui suit :

- a) il remplit et signe le mandat et y indique au recto les date, heure et lieu où il a été décerné;
- b) il envoie le mandat par télécopie au directeur ou à la personne désignée par la société qui a fait la dénonciation;
- c) dès que possible après avoir décerné le mandat, il le fait déposer auprès du greffier du tribunal ayant compétence dans le territoire où il doit être exécuté.

PARTIE IV JEUNES CONTREVENANTS

COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

37. (1) La Commission de révision des placements sous garde prorogée par l'article 96 de la Loi se compose d'au plus 34 membres.

(2)

(3) Un membre de la Commission constitue le quorum.

(4) Un vice-président désigné par le président exerce la compétence et les pouvoirs de ce dernier :

- a) soit en son absence;
- b) soit en cas d'empêchement de sa part ou de vacance de son poste.

(5) Le président assigne divers membres de la Commission aux diverses audiences et révisions.

38. (1) Outre les fonctions prescrites par l'article 97 de la Loi, la Commission :

- a) exerce les fonctions du Conseil consultatif sur les centres d'éducation surveillée relativement aux enfants devenus pupilles de la Couronne en vertu de la loi intitulée *Training Schools Act* (L.R.O. 1980, chap. 508), jusqu'à l'expiration ou la révocation des tutelles;
- b) révisé le placement de probationnaires à qui le tribunal pour adolescents ordonne, en vertu de l'alinéa 23 (2) f) de la loi fédérale, de résider à l'endroit que précise le directeur provincial lorsqu'il s'agit d'un lieu de garde en milieu ouvert.

(2) La demande de révision visée à l'alinéa (1) b) doit être présentée par l'adolescent dans les 30 jours du placement à l'endroit que précise le directeur provincial.

(3) Les paragraphes 97 (2), (3), (4) et (5) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision d'une demande visée au paragraphe (2) par la Commission.

(4) Après avoir procédé à la révision, la Commission peut, selon le cas :

- a) recommander au directeur provincial le transfèrement de l'adolescent dans un autre lieu, si elle est d'avis que le lieu où l'adolescent réside ne répond pas à ses besoins;
- b) confirmer le placement.

39. (1) Si la Commission tient une audience relativement à une demande, l'adolescent peut se faire représenter par son père ou sa mère ou par un autre intervenant de son choix.

(2) La Commission procède à ses révisions et tient ses audiences à huis clos et sans formalité.

(3) Le directeur provincial collabore avec la Commission lors des révisions et lui fournit à cette fin les documents et autres renseignements qu'elle demande.

(4) La Commission présente par écrit au directeur provincial les recommandations visées au paragraphe 97 (6) de la Loi et à l'alinéa 38 (4) a) du présent règlement. Elle en fournit une copie à l'adolescent et à son représentant.

40. (1) La dénonciation en vue d'obtenir un mandat d'appréhension et de renvoi d'un adolescent visée à l'article 98 de la Loi est rédigée selon la formule 11.

(2) Le mandat d'appréhension et de renvoi d'un adolescent visé à l'article 98 de la Loi est rédigé selon la formule 12.

PARTIE V MARCHE À SUIVRE EN CAS DE PLAINTES

41. (1) Pour l'application du paragraphe 109 (1) de la Loi, la marche à suivre, mise au point par écrit, indique ce qui suit :

- a) d'une part, la façon dont l'enfant peut exprimer ses préoccupations relativement aux violations imputées de ses droits reconnus par la partie V de la Loi :
 - (i) en présence d'autres enfants et à un employé de programme,
 - (ii) en s'adressant de façon confidentielle à un employé de programme,
 - (iii) en s'adressant de façon confidentielle au fournisseur de services ou à la personne que désigne celui-ci;
- b) d'autre part, la façon dont le père ou la mère de l'enfant ou une autre personne qui représente ce dernier peut exprimer ses préoccupations relativement aux violations imputées des droits reconnus à l'enfant par la partie V de la Loi :
 - (i) en s'adressant de façon confidentielle à un employé de programme,
 - (ii) en s'adressant de façon confidentielle au fournisseur de services.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant du fournisseur de services ni à celui de l'employé de programme ou d'une autre personne employée par le fournisseur de services.

PARTIE VI MESURES EXTRAORDINAIRES

42. Sous réserve de l'article 183 de la Loi, l'avocat ou le mandataire d'un enfant qui fait l'objet d'une demande, d'une requête ou d'une ordonnance visée à la partie VI de la Loi a le droit de consulter et de copier le dossier concernant l'enfant que tient le fournisseur de services.

43. (1) La demande de placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée selon la formule 13.

(2) Le responsable du programme de traitement en milieu fermé remplit la formule 14 pour le placement d'urgence d'un enfant dans le programme.

(3) La requête en révision du placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée selon la formule 15.

(4) L'ordonnance portant révision du placement d'urgence d'un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée selon la formule 16.

(5) Le mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé et qui a quitté le programme sans le consentement nécessaire est rédigé selon la formule 17.

(6) La dénonciation à l'appui du mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée selon la formule 18.

ISOLEMENT SOUS CLEF

44. Toute pièce d'isolement sous clef doit être conforme aux normes suivantes :

- a) elle ne doit pas servir de chambre à coucher à l'enfant qui y est placé;
- b) elle doit être munie d'une vitre incassable ou d'un autre dispositif qui permet de surveiller l'enfant;
- c) elle doit être munie d'un éclairage qui permet de surveiller constamment l'enfant;
- d) elle ne doit contenir aucun objet dont l'enfant pourrait se servir pour causer des blessures ou des dommages.

45. (1) Le fournisseur de services établit et tient à jour des politiques et des modalités écrites sur l'utilisation d'une pièce d'isolement sous clef située dans ses locaux lorsqu'il est proposé d'y placer des enfants sous clef.

(2) Les politiques et les modalités visées au paragraphe (1) sont examinées avec les employés exerçant des fonctions reliées à l'isolement sous clef dès leur orientation initiale et au moins une fois par année par la suite.

46. Le fournisseur de services tient un registre de tous les cas d'utilisation d'une pièce d'isolement sous clef. Il y inscrit le nom et l'âge de chaque enfant, les dates et la durée.

47. Si l'enfant est placé dans une pièce d'isolement sous clef pendant plus d'une heure, le responsable des locaux où se trouve la pièce examine, toutes les 30 minutes au moins, la nécessité de prolonger l'isolement de l'enfant.

48. (1) La demande d'agrément d'une pièce fermée à clef à des fins d'isolement sous clef d'enfants qui est présentée au directeur en vertu du paragraphe 126 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 19.

(2) La demande rédigée selon la formule 19 est accompagnée des politiques et des modalités écrites de son auteur relatives à l'utilisation d'une pièce d'isolement sous clef ainsi que de tout autre renseignement sur le programme du fournisseur de services, sur la pièce elle-même et sur son utilisation projetée que le directeur estime nécessaire pour déterminer s'il doit agréer la pièce à des fins d'isolement sous clef d'enfants.

(3) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (1), le directeur peut inspecter les locaux et la pièce soumise à son agrément pour déterminer s'il peut l'agréer.

(4) L'agrément ou le renouvellement de l'agrément d'une pièce fermée à clef à des fins d'isolement sous clef d'enfants est rédigé selon la formule 20.

(5) Le refus ou le retrait de l'agrément d'une pièce fermée à clef à des fins d'isolement sous clef d'enfants est rédigé selon la formule 21.

49. Les médicaments indiqués à l'annexe sont prescrits comme psychotropes.

ANNEXE

Numéro	Médicament
	Antipsychotiques
1.	Chlorpromazine
2.	Chlorprothixène
3.	Dropéridol
4.	Fluphénazine
5.	Fluspirilène
6.	Halopéridol
7.	Loxapine
8.	Mésoridazine
9.	Méthotriméprazine
10.	Péicyazine
11.	Perphénazine
12.	Pipéracétazine
13.	Pipotiazine
14.	Prochlorpérazine
15.	Promazine
16.	Thiéthylpérazine
17.	Thiopropazate
18.	Thiopropérazine
19.	Thioridazine
20.	Thiothixène
21.	Trifluopérazine
	Antidépresseurs
22.	Amitriptyline
23.	Amoxapine

Numéro	Médicament
24.	Clomipramine
25.	Désipramine
26.	Doxépine
27.	Imipramine
28.	Isocarboxazide
29.	Loxapine
30.	Maprotiline
31.	Nortriptyline
32.	Phénelzine
33.	Protriptyline
34.	Tranlycypromine
35.	Trazodone
36.	Trimipramine
	Sédatifs et hypnotiques
37.	Alprazolam
38.	Dérivés de l'acide barbiturique
39.	Hydrate de chloral
40.	Ethchlorvynol
41.	Flurazépam
42.	Glutéthimide
43.	Lorazépam
44.	Méthaqualone
45.	Méthypylone
46.	Nitrazépam
47.	Paraldéhyde
48.	Témazépam
49.	Triazolam
	Anxiolytiques
50.	Alprazolam
51.	Bromazépam
52.	Chlordiazépoxyde
53.	Chlormézanone
54.	Clonazépam
55.	Clorazépique (acide)
56.	Diazépam
57.	Hydroxyzine
58.	Kétazolam
59.	Lorazépam
60.	Méprobamate
61.	Oxazépam
	Antihypercinétiques
62.	Amphétamine
63.	Déanol
64.	Dextroamphétamine
65.	Méthylphénidate
	Antimaniaques
66.	Carbonate de lithium

PARTIE VII ADOPTION

INTERPRÉTATION

49.1 (1) Pour l'application de la partie VII de la Loi, la personne, autre que le père ou la mère de famille d'accueil, qui satisfait à l'un des critères suivants est un père ou une mère de sang :

1. Le père ou la mère biologique.
2. La personne visée à l'une des dispositions 1 à 6 du paragraphe 8 (1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, à moins qu'il ne soit établi par la prépondérance des probabilités que cette personne n'est pas le père naturel de l'enfant.
3. La personne qui, au cours des 12 mois qui ont précédé le placement de l'enfant en vue de son adoption en vertu de la partie VII de la loi, a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant et a subvenu à ses besoins.

4. La personne qui, en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenue de subvenir aux besoins de l'enfant ou possède un droit de visite de ce dernier.
5. La personne qui a remis une reconnaissance écrite du lien de filiation qui l'unit à l'enfant comme le prévoit l'article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
6. Toute personne, autre que celles visées aux dispositions 1 à 5, qui devait donner son consentement à l'adoption de l'enfant en application du paragraphe 137 (2) de la Loi.

(2) La définition qui suit s'applique aux fins des ordonnances de communication prévues à la partie VII de la Loi et des accords de communication prévus à l'article 153.6 de la Loi.

«communication» S'entend notamment d'une prise de contact ou d'une communication écrite, verbale ou en personne, directe ou indirecte, qui peut permettre la divulgation de renseignements identificatoires ou non identificatoires et dont la fréquence peut aller d'épisodique à continue.

(3) La définition qui suit s'applique à la définition de «communication».

«renseignements non identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, ne révèle pas l'identité de la personne à laquelle ils ont trait.

CONSENTEMENT À L'ADOPTION

49.2 (1) Pour l'application de l'alinéa 137 (4) a.1) de la Loi, avant que le père ou la mère d'un enfant ne consente à son adoption en application de l'alinéa 137 (2) a) de la Loi, l'agence d'adoption qui place l'enfant en vue de son adoption avise le père ou la mère des questions énoncées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

(2) Si l'enfant qui est placé en vue de son adoption n'a pas été adopté antérieurement, l'agence d'adoption avise le père ou la mère de ce qui suit :

- a) le droit de certaines personnes d'obtenir des renseignements non identificatoires en application des articles 12 et 13 du Règlement de l'Ontario 464/07 (Divulgation des renseignements sur les adoptions) pris en application de la Loi ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit;
- b) le droit de certaines personnes de faire ajouter leurs noms au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions en vertu de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 464/07 ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit;
- c) le droit de certaines personnes de demander, en vertu de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 464/07, qu'une recherche soit effectuée en cas de graves problèmes de santé ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit;
- d) les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée ou un père ou une mère de sang au sens de cette loi :
 - (i) le droit éventuel de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption, dès l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*,
 - (ii) le droit éventuel du père ou de la mère de sang d'obtenir des renseignements en vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, dès l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*,
 - (iii) le droit de la personne adoptée et du père ou de la mère de sang d'enregistrer un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,
 - (iv) le droit de la personne adoptée et du père ou de la mère de sang d'enregistrer un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) Si l'enfant qui est placé en vue de son adoption a été adopté antérieurement et qu'une agence d'adoption le place en vue d'une adoption subséquente, l'agence avise le père ou la mère de ce qui suit, que le père ou la mère qui donne le consentement à l'adoption subséquente soit le père adoptif ou la mère adoptive qui a adopté l'enfant antérieurement ou un autre père ou une autre mère qui a le droit de donner son consentement à l'adoption :

- a) les questions énoncées aux alinéas (2) a), b) et (c);
- b) les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée au sens de cette loi ou à un père adoptif ou une mère adoptive dont le nom figure dans une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption antérieur enregistré en application du paragraphe 28 (1) de cette loi, ou d'une disposition qu'il remplace :
 - (i) le droit éventuel de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption,

dès l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*,

- (ii) le droit éventuel de la personne adoptée d'obtenir, en vertu du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 272/08, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance qui a été substitué, dès l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*,
- (iii) le droit du père adoptif ou de la mère adoptive d'enregistrer, en vertu du paragraphe 2 (5) du Règlement de l'Ontario 272/08, un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de cette loi.

PLACEMENT DES ENFANTS

50. (1) Toute agence d'adoption fait ce qui suit relativement au placement d'enfants :

- a) elle veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition de quiconque est un père ou une mère, au sens du paragraphe 137 (1) de la Loi (définition de «père ou mère»), qui envisage d'abandonner un enfant en vue de son adoption;
- b) elle recrute des pères et mères adoptifs éventuels pour les enfants qui attendent d'être adoptés;
- c) elle veille à faire faire une évaluation de chaque père ou mère adoptif éventuel;
- d) elle veille à ce que les placements en vue de l'adoption soient surveillés;
- e) elle veille à ce qu'une aide soit fournie pour la réalisation de l'adoption des enfants qu'elle a placés;
- f) elle veille à ce que des services postadoption soient fournis à l'enfant qui est une personne adoptée, à la famille adoptive et à toute autre personne directement touchée par l'adoption lorsque de tels services sont demandés;
- g) elle veille à ce que des services reliés à la divulgation de renseignements ayant trait à une adoption soient fournis conformément à la partie VII de la Loi;
- h) elle veille à ce que l'enfant qui attend d'être placé en vue de son adoption reçoive des soins en établissement lorsque cela s'impose.

(2) L'agence d'adoption met à la disposition des personnes intéressées par l'adoption un espace assurant le caractère confidentiel des consultations et des entrevues.

(3) L'agence d'adoption s'assure de pouvoir avoir accès aux services des personnes suivantes :

- a) deux membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'un d'eux étant reconnu par l'Ordre comme membre spécialiste en psychiatrie;
- b) un travailleur social approuvé par le directeur, ou par le directeur local dans le cas d'une société;
- c) un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario;
- d) une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit aux termes de la *Loi sur le Barreau*.

(3.1)

(4) Si l'enfant qu'il doit placer est un Indien ou un autochtone, le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi remet à la bande de l'enfant ou à sa communauté autochtone un préavis écrit de 30 jours de son intention de placer l'enfant en vue de son adoption.

51. (1) L'enfant peut être placé en vue de son adoption à l'extérieur du Canada dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le placement répond à un besoin particulier qui est lié à une déficience du comportement ou à une déficience intellectuelle, affective, physique ou mentale ou qui est causé par une telle déficience.
2. Le père adoptif éventuel ou la mère adoptive éventuelle a la citoyenneté canadienne.
3. Le père adoptif éventuel ou la mère adoptive éventuelle est lié à l'enfant par le sang, le mariage ou l'adoption, mais n'est pas un parent au sens du paragraphe 3 (1) de la Loi.
4. Le placement protégera l'héritage culturel de l'enfant.

(2) L'agence d'adoption qui a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption à l'extérieur du Canada prépare d'abord un programme de placement qui comporte les éléments suivants :

- a) une copie de l'étude du milieu familial prévue au paragraphe 55 (1);

- b) un rapport sur les soins médicaux devant être fournis à l'enfant, dont des précisions sur sa couverture d'assurance-santé;
- c) un rapport sur les dispositions prises pour les soins de l'enfant en cas d'échec de l'adoption;
- d) le nom de l'agence qui assurera la surveillance de l'enfant pendant le placement et une description de la surveillance prévue;
- e) une description des dispositions prises pour l'éducation de l'enfant pendant le placement;
- f) une description de la législation en vigueur en matière d'adoption dans le territoire où se fera le placement ainsi que l'opinion d'un conseiller juridique dûment qualifié de ce territoire quant à la question de savoir si l'enfant peut être adopté ou non aux termes de cette législation;
- g) une description de la législation en vigueur en matière d'immigration et de citoyenneté dans le territoire où se fera le placement ainsi que l'opinion d'un conseiller juridique dûment qualifié de ce territoire quant à la question de savoir si l'enfant peut entrer ou non dans le territoire et y obtenir la citoyenneté aux termes de cette législation.

(3) Le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi qui prépare le programme de placement prévu au paragraphe (2) en dépose une copie auprès du directeur avant que celui-ci approuve ou refuse le placement en application du paragraphe 142 (2) de la Loi.

(4) Aucun enfant ne doit être placé en vue de son adoption et amené à l'extérieur du Canada ni placé en vue de son adoption à l'extérieur du Canada avant l'expiration du délai de 21 jours qu'accorde le paragraphe 137 (8) de la Loi pour retirer un consentement.

(5) Aucun enfant de sept ans ou plus ne doit être placé en vue de son adoption et amené à l'extérieur du Canada ni placé en vue de son adoption à l'extérieur du Canada sans son consentement.

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'enfant qui doit être adopté par un de ses parents, par son père ou sa mère ou par le conjoint de son père ou de sa mère et qui est amené ou envoyé à l'extérieur du Canada à cette fin.

(7) Le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi qui est incapable de placer un enfant en vue de son adoption dans les 60 jours qui suivent l'approbation du placement par le directeur en application de l'alinéa 142 (2) a) de la Loi en donne un avis écrit à ce dernier, accompagné des motifs, dès l'expiration du délai.

DOSSIERS ET RAPPORTS

52. (1) Sur réception d'une demande d'une personne qui souhaite adopter un enfant ou prendre en pension un enfant devant être placé en vue de son adoption, le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi :

- a) d'une part, consigne la description du domicile de l'auteur de la demande;
- b) d'autre part, évalue le milieu familial de l'auteur de la demande, notamment sa capacité et ses aptitudes pour être père ou mère adoptif ou père ou mère de famille d'accueil, selon le cas, et consigne ensuite son évaluation.

(2) Lorsqu'un enfant est placé dans une famille d'accueil et qu'une évaluation du milieu familial est effectuée en application de l'alinéa (1) b), le titulaire de permis réévalue le milieu familial au moins une fois par année pendant le placement.

(3) Lorsque six mois ou plus se sont écoulés depuis l'évaluation prévue à l'alinéa (1) b) et qu'un enfant n'est toujours pas placé ni mis en pension chez l'auteur de la demande, le titulaire de permis réévalue le milieu familial de ce dernier avant d'y placer un enfant ou d'y mettre un enfant en pension.

53. (1) L'avis d'un placement projeté visé au paragraphe 141 (3) de la Loi est rédigé selon la formule 22.

(2) L'avis de la décision du directeur, visé au paragraphe 142 (2) de la Loi, d'approuver ou de refuser d'approuver un placement projeté en vue de l'adoption est rédigé selon la formule 23.

54. (1) L'agence d'adoption qui a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption rédige d'abord un rapport, selon la formule qu'approuve le directeur, qui énonce les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant et de ses père et mère.

(2) L'agence d'adoption veille à ce que les renseignements qui figurent dans le rapport sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant et de ses père et mère, à l'exception des renseignements qui permettraient d'identifier les père et mère de l'enfant, soient fournis par écrit aux père et mère adoptifs éventuels avant l'adoption.

(2.1) Si une agence d'adoption a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption et que celui-ci n'a pas été adopté antérieurement, l'agence d'adoption veille à ce que les renseignements se rapportant aux questions suivantes soient fournis aux père et mère adoptifs éventuels avant le placement de l'enfant :

1. Le droit de certaines personnes d'obtenir des renseignements non identificatoires en application des articles 12 et 13 du Règlement de l'Ontario 464/07 (Divulgarion des renseignements sur les adoptions) pris en application de la Loi ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit.

2. Le droit de certaines personnes de faire ajouter leurs noms au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions en vertu de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 464/07 ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit.
3. Le droit de certaines personnes de demander, en vertu de l'article 16 du Règlement de l'Ontario 464/07, qu'une recherche soit effectuée en cas de graves problèmes de santé ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit.
4. Les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée ou un père ou une mère de sang au sens de cette loi :
 - i. le droit éventuel de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption, dès l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*,
 - ii. le droit éventuel du père ou de la mère de sang d'obtenir des renseignements en vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, dès l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*,
 - iii. le droit de la personne adoptée et du père ou de la mère de sang d'enregistrer un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,
 - iv. le droit de la personne adoptée et du père ou de la mère de sang d'enregistrer un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2.2) Si une agence d'adoption a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption et que celui-ci a été adopté antérieurement, l'agence d'adoption veille à ce que les renseignements se rapportant aux questions suivantes soient fournis aux père et mère adoptifs éventuels avant le placement de l'enfant :

1. Les questions énoncées aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe (2.1).
2. Si l'ordonnance, le jugement ou le décret portant sur l'adoption antérieure a été rendu avant le 1^{er} septembre 2008 et a été enregistré en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une disposition qu'il remplace, le droit de la personne adoptée et du père ou de la mère de sang dont le nom figure dans cette ordonnance, ce jugement ou ce décret d'enregistrer un veto sur la divulgation en vertu de l'article 48.5 de cette loi.
3. Les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée au sens de cette loi ou à un père adoptif ou une mère adoptive dont le nom figure dans une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption antérieur enregistré en application du paragraphe 28 (1) de cette loi, ou d'une disposition qu'il remplace :
 - i. le droit éventuel de la personne adoptée d'obtenir, en vertu du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 272/08, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance qui a été substitué, dès l'entrée en vigueur par proclamation de l'article 4 de la *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*,
 - ii. le droit du père adoptif ou de la mère adoptive d'enregistrer, en vertu du paragraphe 2 (5) du Règlement de l'Ontario 272/08, un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de cette loi.

(3) Dans les cas où le placement projeté exige l'approbation du directeur, une copie du rapport visé au paragraphe (1) est déposée auprès de celui-ci avant qu'il approuve ou refuse d'approuver le placement en application du paragraphe 142 (2) de la Loi.

(4) Dans les cas où le placement projeté n'exige pas l'approbation du directeur, l'agence d'adoption dépose auprès de celui-ci une copie du rapport visé au paragraphe (1) lors de l'enregistrement du placement en application du paragraphe 141 (6) ou (7), selon le cas, de la Loi.

(5) Le directeur peut approuver la formule d'un rapport visé au paragraphe (1).

ÉTUDES DU MILIEU FAMILIAL ET VISITES

55. (1) Avant de placer un enfant en vue de son adoption, l'agence d'adoption veille à la préparation d'un rapport sur l'étude du milieu familial des père et mère adoptifs éventuels.

(2) Le titulaire de permis qui ne bénéficie pas de l'exemption prévue au paragraphe 141 (5) de la Loi veille à ce que le rapport sur l'étude du milieu familial prévu au paragraphe 142 (1) de la Loi soit préparé pour le titulaire de permis par une personne approuvée par le directeur ou par le directeur local et qu'il soit ensuite envoyé au directeur avant que celui-ci approuve ou refuse d'approuver le placement en application du paragraphe 142 (2) de la Loi.

56. (1) L'agence d'adoption veille à ce que le domicile des père et mère adoptifs éventuels soit visité par un travailleur social approuvé par le directeur, ou par le directeur local dans le cas d'une société, aussitôt que possible mais au plus tard un mois après que l'agence y a placé l'enfant en vue de son adoption.

(2) L'agence d'adoption veille à ce qu'après la visite initiale du domicile, un travailleur social le visite au moins deux autres fois avant que soit rendue l'ordonnance d'adoption.

DÉCISION DE REFUSER DE PLACER L'ENFANT OU DE RETIRER L'ENFANT DÉJÀ PLACÉ

56.1 (1) La demande de révision visée au paragraphe 144 (3) de la Loi est rédigée selon la formule qu'approuve le ministre.

(2) Les règles additionnelles de pratique et de procédure suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 144 (7) de la Loi :

1. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande de révision présentée en vertu du paragraphe 144 (3) de la Loi, la Commission donne à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant s'il est admissible ou non à une révision effectuée en application de l'article 144 de la Loi.
2. Si la Commission décide que l'auteur de la demande est admissible à une révision, l'avis prévu à la disposition 1 énonce la date et l'heure de l'audience et est envoyé à toutes les parties.
3. La demande de révision est entendue par la Commission au plus tard 20 jours après que l'auteur de la demande a reçu l'avis d'admissibilité prévu à la disposition 1.
4. La décision rendue en vertu du paragraphe 144 (11) de la Loi, accompagnée des motifs, est envoyée aux parties au plus tard 10 jours après la fin de l'audience.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) peut être donné par courrier ordinaire ou par télécopie.

(4) L'avis envoyé par courrier ordinaire l'est à la dernière adresse connue de la société ou du titulaire de permis et l'auteur de la demande est réputé l'avoir reçu le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

(5) L'avis envoyé par télécopie est réputé avoir été reçu le lendemain de son envoi, à moins que ce jour-là ne soit un jour férié, auquel cas il est réputé avoir été reçu le premier jour non férié qui suit.

(6) Pour les besoins de l'audience prévue à l'article 144 de la Loi, les membres de la Commission doivent posséder les qualités et l'expérience énoncées à la disposition 1 qui suit ou l'expérience énoncée à la disposition 2 qui suit :

1. Un grade, diplôme ou certificat délivré par une université ou un autre établissement postsecondaire habilité à attribuer de tels titres en Ontario ou les qualités équivalentes que fixe le président de la Commission et au moins un an d'expérience de travail ou de bénévolat en services à l'enfance ou en services sociaux.
2. Au moins cinq ans d'expérience de travail ou de bénévolat en services à l'enfance ou en services sociaux.

56.2 (1) Lors de l'examen prévu au paragraphe 145 (3) de la Loi, le directeur peut faire les enquêtes qu'il juge appropriées et peut exiger que la société ou le titulaire de permis qui a donné l'avis prévu au paragraphe 145 (1) ou (2) de la Loi fournisse les renseignements ou les documents qu'il précise dans un délai précisé.

(2) La société ou le titulaire de permis qui reçoit une demande de renseignements ou de documents en vertu du paragraphe (1) s'y conforme dans le délai précisé.

(3) À l'issue de son examen, le directeur peut :

- a) d'une part, faire des recommandations à la société ou au titulaire de permis qui a donné l'avis prévu au paragraphe 145 (1) ou (2) de la Loi concernant le programme de placement de l'enfant dont le nom figure dans l'avis;
- b) d'autre part, ordonner à la société ou au titulaire de permis de lui faire un rapport sous la forme ou dans le délai qu'il précise et d'y inclure les renseignements qu'il précise également.

57. à 57.3

DÉPENSES

58. Le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi peut réclamer à un père ou une mère adoptifs ou à un père ou une mère adoptifs éventuels les dépenses qu'il a engagées pour faire ce qui suit :

- a) préparer le rapport sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant qui est adopté ou dont l'adoption est envisagée et celui sur les antécédents du père ou de la mère de l'enfant;
- b) mener et préparer l'étude du milieu familial des père et mère adoptifs éventuels;
- c) fournir des soins en établissement à l'enfant qui attend d'être placé en vue de son adoption;
- d) fournir des services de consultation au père ou à la mère de l'enfant, au sens du paragraphe 137 (1) de la Loi, relativement à sa décision d'abandonner son enfant en vue de son adoption;

- e) assurer le transport dans le cadre du placement de l'enfant en vue de son adoption;
- f) assurer la surveillance d'un placement en vue de l'adoption;
- g) assurer l'administration de l'adoption;
- h) fournir les services postadoption que le directeur estime nécessaires pour assurer la réussite de l'adoption;
- i) fournir, outre les questions prévues aux alinéas a) à h), les autres services que le directeur estime nécessaires pour assurer la réussite de l'adoption;
- j)

ENREGISTREMENT DES PLACEMENTS

59. (1) Pour l'application du paragraphe 141 (6) de la Loi (enregistrement des placements), l'enregistrement du placement d'un enfant en vue de son adoption se fait par dépôt auprès du directeur d'un avis rédigé selon la formule 24.

(2) Pour l'application du paragraphe 141 (7) de la Loi (enregistrement des placements), le directeur enregistre le placement d'un enfant en vue de son adoption en consignnant les renseignements s'y rapportant selon la formule 25.

(3) Dans les 30 jours du placement d'un enfant en vue de son adoption, la personne chez qui il est placé remplit et dépose auprès de l'agence d'adoption qui a organisé le placement une reconnaissance du placement en vue de l'adoption rédigée selon la formule 26.

(4) Sur réception d'une reconnaissance du placement en vue de l'adoption, le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi en dépose sans délai une copie auprès du directeur.

COMPTES EN FIDUCIE

60. (1) Le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi ouvre et tient un compte en fiducie auprès d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une succursale de la Caisse d'épargne de l'Ontario dans laquelle il dépose les fonds reçus des père et mère adoptifs éventuels.

(2) Les sommes versées dans un compte en fiducie conformément au paragraphe (1) ne doivent en être retirées qu'avec le consentement du père adoptif éventuel ou de la mère adoptive éventuelle pour qui ces sommes sont détenues et seulement pour les dépenses engagées par le titulaire de permis pour les services qu'il a fournis relativement à l'adoption de l'enfant par les père et mère adoptifs éventuels.

(3) Les sommes qui restent dans le compte en fiducie après le paiement des dépenses sont remises à la personne qui les a versées au titulaire de permis.

(4) Le titulaire de permis tient pour le compte en fiducie un livre de comptes distinct dans lequel il inscrit les dépôts et les retraits, le nom du père adoptif éventuel ou de la mère adoptive éventuelle pour qui il effectue l'opération et la date de celle-ci.

61.

PARTIE VIII DÉCLARATION

62. La déclaration du médecin visée au paragraphe 183 (2) de la Loi est rédigée selon la formule 27.

PARTIE IX PERMIS

63. Pour l'application du paragraphe 65 (11), les régions suivantes sont des régions désignées :

1. La région du Nord, soit les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming, la municipalité régionale de Sudbury et la municipalité de district de Muskoka.
2. La région du Centre, soit les comtés de Dufferin et de Simcoe, la cité de Toronto et les municipalités régionales de Halton, de York et de Peel.
3. La région du Sud-Ouest, soit les comtés de Brant, de Bruce, d'Elgin, d'Essex, de Grey, de Huron, de Kent, de Lambton, de Middlesex, d'Oxford, de Perth et de Wellington et les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Niagara, de Hamilton-Wentworth et de Waterloo.
4. La région du Sud-Est, soit les comtés de Frontenac, de Hastings, de Lanark, de Lennox et Addington, de Northumberland, de Peterborough, de Prince Edward, de Renfrew et de Victoria, le comté de Haliburton, les comtés unis de Leeds et Grenville, de Stormont, Dundas et Glengarry et de Prescott et Russell et les municipalités régionales de Durham et d'Ottawa-Carleton.

PERMIS

64. La personne qui demande un permis en application de l'alinéa 193 (1) a) de la Loi pour mettre sur pied ou faire fonctionner un foyer dépose auprès du directeur la preuve que les locaux utilisés ou devant être utilisés comme foyer sont conformes à ce qui suit :

- a) la législation en matière de santé touchant les habitants du territoire où sont situés les locaux;
- b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local;
- c) les règlements de la municipalité où sont situés les locaux ou les autres textes législatifs sur la protection des personnes contre les risques d'incendie;
- d) les règlements relatifs aux zones à utilisation restreinte, aux normes d'habitation ou à la construction que la municipalité où sont situés les locaux a adoptés en vertu de la partie V de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'une loi qu'elle remplace;
- e) les exigences du Règlement de l'Ontario 403/97 pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, s'il y a lieu;
- f) les exigences du Règlement de l'Ontario 388/97 pris en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, s'il y a lieu.

65. (1) La demande de permis ou de renouvellement de permis de mettre sur pied ou de faire fonctionner un foyer, visée à l'alinéa 193 (1) a) de la Loi, est présentée au directeur selon la formule 28.

(2) La demande de permis ou de renouvellement de permis de fournir des soins en établissement, visée à l'alinéa 193 (1) b) de la Loi, est présentée au directeur selon la formule 29.

(3) La demande de permis ou de renouvellement de permis de placer des enfants en vue de leur adoption, visée au paragraphe 193 (2) de la Loi, est présentée au directeur selon la formule 30.

(4) La demande de permis ou de renouvellement de permis est accompagnée des autres renseignements que le directeur estime nécessaires pour lui permettre de déterminer si l'auteur de la demande observerait la Loi et les règlements s'il lui était délivré un permis.

(5) Le permis de mettre sur pied ou de faire fonctionner un foyer est rédigé selon la formule 31.

(6) Le permis de fournir des soins en établissement est rédigé selon la formule 32.

(7) Le permis de placer des enfants en vue de leur adoption est rédigé selon la formule 33.

(8) Le permis provisoire de mettre sur pied ou de faire fonctionner un foyer est rédigé selon la formule 34.

(9) Le permis provisoire de fournir des soins en établissement est rédigé selon la formule 35.

(10) Le permis provisoire de placer des enfants en vue de leur adoption est rédigé selon la formule 36.

(11) L'auteur de la demande de permis ou de renouvellement de permis visée au paragraphe (1) ou (2) acquitte les droits suivants :

- a) 100 \$ tous les trois ans pour chaque région où il a l'intention de mettre sur pied ou de faire fonctionner un foyer;
- b) 100 \$ tous les trois ans pour chaque région où il a l'intention de fournir des soins en établissement.

(12) Le paragraphe (11) ne s'applique pas à l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis dans une région où il a déjà acquitté les droits prescrits au cours de la période de trois ans visée au paragraphe (11).

(13) L'auteur de la demande de permis ou de renouvellement de permis de placer des enfants en vue de leur adoption, visée au paragraphe (3), acquitte des droits de 200 \$ tous les ans.

(14) Le directeur peut délivrer ou renouveler un permis pour la période — qui ne doit pas dépasser un an — qu'il juge convenable dans les circonstances.

(15) Le directeur peut rembourser les droits qu'a acquittés en application du présent article l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis, si celui-ci n'a pas été délivré ou renouvelé.

(16) Le titulaire de permis garde dans les locaux du foyer son permis ou son permis provisoire de faire fonctionner le foyer et veille à ce que toute personne puisse l'examiner.

(17) Le titulaire de permis garde dans ses locaux son permis ou son permis provisoire de fournir des soins en établissement ou de placer des enfants en vue de leur adoption et veille à ce que toute personne puisse l'examiner.

66. (1) Sur présentation d'une demande de permis ou de renouvellement de permis de mettre sur pied ou de faire fonctionner un foyer ou de fournir des soins en établissement, le directeur peut inspecter ou faire inspecter le foyer ou tous

locaux où l'auteur de la demande fournira des soins en établissement afin de décider de l'admissibilité de celui-ci au permis ou à son renouvellement.

(2) Lorsqu'il délivre un permis ou un renouvellement de permis de faire fonctionner un foyer, le directeur inscrit sur le permis le nombre maximal d'enfants auxquels le titulaire de permis peut fournir des soins.

(3) Sauf approbation du directeur pour une période déterminée, le titulaire de permis ne doit pas admettre à son foyer plus d'enfants que le nombre maximal inscrit sur son permis.

(4) Le titulaire de permis qui est une personne morale avise par écrit le directeur, dans les 15 jours, de tout changement des dirigeants ou des administrateurs.

COMMISSION

67. (1) La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille prorogée par l'article 207 de la Loi se compose d'au plus 34 membres.

(2)

(3) Trois membres de la Commission constituent le quorum.

(4) Un vice-président désigné par le président exerce la compétence et les pouvoirs de ce dernier :

a) soit en son absence;

b) soit en cas d'empêchement de sa part ou de vacance de son poste.

(5) Le président assigne divers membres de la Commission aux diverses audiences.

AUDIENCES

68. (1) L'avis prévu au paragraphe 197 (1) de la Loi (avis d'intention) relativement à la demande de permis ou de renouvellement de permis visée au paragraphe 193 (1) de la Loi (permis exigé) est rédigé selon la formule 37 et est accompagné de deux exemplaires en blanc de la formule 39.

(2) L'avis prévu au paragraphe 142 (2) de la Loi (approbation du directeur) ou au paragraphe 197 (1) de la Loi (avis d'intention) relativement à la demande de permis ou de renouvellement de permis visée au paragraphe 193 (2) de la Loi (permis exigé) est rédigé selon la formule 38 et est accompagné de deux exemplaires en blanc de la formule 39.

(3) La demande d'audience est rédigée selon la formule 39.

(4) La demande présentée à la Commission en vertu du paragraphe 36 (1) de la Loi (révision par la Commission) est rédigée selon la formule 40.

69. (1) Dans les 15 jours de la réception de l'avis de demande d'audience, la Commission signifie aux parties un avis d'audience rédigé selon la formule 41.

(2) La Commission signifie l'avis prévu au paragraphe (1) à chaque partie à l'audience en le lui envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

69.1

DISPOSITIONS DIVERSES

70. (1) Un médecin-hygiéniste local qui exerce sa compétence dans le territoire où se trouve un foyer ou la personne qu'il désigne peut, à toute heure raisonnable et après avoir présenté des pièces d'identité suffisantes, pénétrer dans le foyer et, relativement à la santé, à la sécurité ou à l'alimentation des pensionnaires, inspecter les installations et les services fournis, examiner les livres de comptes et les dossiers qui se rapportent aux services et en faire des copies, ou les enlever pour en faire des copies, selon ce qui est jugé raisonnable.

(2) Nul ne doit gêner, entraver ou tenter de gêner ou d'entraver le médecin-hygiéniste local ou la personne qu'il désigne dans l'exercice de ses fonctions ni lui donner sciemment de faux renseignements sur les locaux ou les services.

(3) Nul titulaire de permis ou personne responsable d'un foyer ne doit refuser au médecin-hygiéniste local ou à la personne qu'il désigne l'accès aux livres et aux dossiers visés au paragraphe (1) ni refuser de lui donner des renseignements sur les locaux ou les services dont l'un ou l'autre a raisonnablement besoin.

(4) Le titulaire de permis suit les recommandations que fait le médecin-hygiéniste local ou la personne qu'il désigne au sujet de la santé, de la sécurité ou de l'alimentation des enfants du foyer.

71. (1) Lorsqu'un pensionnaire décède, le titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer où le pensionnaire réside en avise un coroner qui n'est pas le médecin visé au paragraphe 91 (2).

(2) Lorsqu'un enfant décède alors qu'il reçoit des soins en famille d'accueil, le titulaire de permis qui, directement ou indirectement, s'occupe de la famille d'accueil en avise un coroner après avoir consulté l'agence de placement si celle-ci n'est pas le titulaire de permis.

GESTION

72. (1) Le titulaire de permis qui fournit des soins en établissement est responsable du fonctionnement et de la gestion des foyers qu'il fait fonctionner, y compris de l'administration des programmes, des finances et du personnel.

(2) Le titulaire de permis peut nommer une personne qui est responsable envers lui de la gestion et du fonctionnement quotidiens des foyers.

(3) En l'absence du titulaire de permis ou de la personne nommée en vertu du paragraphe (2), la personne que désigne le titulaire de permis exerce leurs pouvoirs et fonctions.

73. (1) Le titulaire de permis tient un énoncé écrit à jour des politiques et des modalités de chaque foyer qu'il fait fonctionner. Cet énoncé indique ce qui suit :

- a) l'objet du foyer;
- b) le programme qu'offre le foyer;
- c) les modalités d'admission et de mise en congé des pensionnaires;
- d) la planification, la surveillance et l'évaluation des soins fournis aux pensionnaires;
- e) les modalités de tenue des dossiers;
- f) les méthodes de maintien de la discipline;
- g) le programme de santé offert aux pensionnaires;
- h) les méthodes utilisées pour assurer la sécurité du foyer;
- i) les méthodes utilisées pour faire participer le père ou la mère d'un pensionnaire au programme du foyer;
- j) la structure administrative du foyer;
- k) les modalités, notamment en matière de surveillance, que doivent suivre les employés du foyer;
- l) la conduite et la discipline des personnes employées au foyer;
- m) les mesures d'urgence;
- n) l'administration financière du foyer;
- o) les méthodes utilisées pour encourager les pensionnaires à participer aux activités communautaires;
- p) les articles qu'interdit le titulaire de permis pour l'application du paragraphe 103 (3) de la Loi;
- q) les modalités que les pensionnaires doivent suivre pour exprimer leurs préoccupations ou leurs plaintes;
- r) les modalités régissant les châtiments et les méthodes d'isolement pouvant être utilisés au foyer.

(2) Une copie des politiques et des modalités visées au paragraphe (1) est conservée dans chaque foyer et mise à la disposition de chaque personne qu'il emploie.

(3) L'alinéa (1) l) ne s'applique pas dans les cas où les politiques et les modalités concernant la conduite et la discipline figurent dans une convention collective conclue entre le titulaire de permis et ses employés.

74. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un journal quotidien soit tenu dans chaque foyer qu'il fait fonctionner.

(2) Sont inscrits au journal quotidien les incidents qui portent atteinte ou qui, de l'avis du titulaire de permis, peuvent porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être des employés ou des pensionnaires du foyer.

75. Le titulaire de permis veille à ce que, avant son entrée en fonction, chaque personne qu'emploie un foyer qu'il fait fonctionner soit immunisée selon les recommandations du médecin-hygiéniste local et subisse un examen médical.

76. Le titulaire de permis veille à ce que, dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction, chaque personne qu'emploie un foyer qu'il fait fonctionner reçoive une orientation sur les politiques et les modalités du foyer.

77. (1) Pour chaque foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis prépare un budget annuel où figurent les éléments suivants :

- a) les recettes prévues du foyer;
- b) une estimation des dépenses de base et des dépenses spéciales qui seront engagées pour les pensionnaires.

(2) S'il fait fonctionner deux foyers ou plus, le titulaire de permis prépare pour chaque foyer un budget distinct qui indique les coûts propres à chacun et les coûts partagés entre eux.

78. (1) Pour chaque foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis fait ce qui suit :

- a) il conserve un relevé complet des recettes et dépenses de fonctionnement;

b) il prépare et présente au directeur, sur demande, des rapports financiers, notamment des rapports d'un expert-comptable titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au titulaire de permis qui place des enfants en vue de leur adoption.

79. (1) Le titulaire de permis veille à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance à l'égard de chaque foyer qu'il fait fonctionner.

(2) La police d'assurance prévoit ce qui suit :

- a) une assurance incendie et garanties annexes, y compris une assurance contre le vol des actifs corporels du foyer et des biens des pensionnaires;
- b) une assurance combinée de la responsabilité civile générale et de la responsabilité civile pour préjudice personnel, couvrant notamment les employés et les bénévoles du foyer et, dans le cas d'un foyer de type familial, les personnes qui fournissent des soins aux pensionnaires;
- c) une clause sur la responsabilité découlant de contrats ou d'ententes;
- d) une assurance automobile pour tous les véhicules dont sont propriétaires ou qu'utilisent les employés et les bénévoles du foyer et, dans le cas d'un foyer de type familial, les personnes qui fournissent des soins aux pensionnaires.

ADMISSION

80. (1) Le titulaire de permis veille à ce que quiconque demande l'admission d'un enfant à un foyer qu'il fait fonctionner soit avisé par écrit de sa décision à cet égard dans les 21 jours.

(2) S'il a l'intention d'admettre l'enfant, le titulaire de permis avise l'auteur de la demande de la date prévue de l'admission.

(3) Lorsqu'il ne peut aviser l'auteur de la demande de sa décision relative à l'admission dans le délai de 21 jours visé au paragraphe (1), le titulaire de permis prend les mesures suivantes :

- a) il avise par écrit l'auteur de la demande des motifs du retard;
- b) il avise l'auteur de la demande de sa décision le plus tôt possible dans les circonstances.

81. (1) Le titulaire de permis veille à ce que soit conclue une entente écrite relative à la fourniture de services à chaque enfant admis à un foyer qu'il fait fonctionner.

(2) L'entente relative à la fourniture de services à un enfant est conclue au moment de l'admission de l'enfant au foyer ou le plus tôt possible dans les circonstances.

(3) L'entente relative à la fourniture de services à un enfant comprend les éléments suivants :

- a) le consentement et l'autorisation permettant au titulaire de permis de prendre les mesures suivantes :
 - (i) fournir des soins à l'enfant,
 - (ii) obtenir des traitements médicaux d'urgence pour l'enfant,
 - (iii) le cas échéant, inspecter et obtenir des personnes désignées dans le consentement les dossiers, les rapports et les renseignements concernant l'enfant;
- b) des arrangements financiers concernant la fourniture de soins à l'enfant par le titulaire de permis;
- c) des dispositions pour la révision de l'entente à la demande de l'enfant, de son père ou de sa mère, de la société ou de l'autre personne qui place l'enfant ou du titulaire du permis.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes suivantes soient consultées et participent à l'élaboration de toute entente relative à la fourniture de services à un enfant :

- a) la société ou l'agent de probation qui assure la surveillance de l'enfant ou qui lui fournit des services, mais qui n'est ni son père ni sa mère;
- b) la société ou l'autre personne qui place l'enfant;
- c) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que l'entente relative à la fourniture de services à un enfant qu'il conclut soit expliquée à l'enfant, s'il a 12 ans ou plus, dans un langage qu'il peut comprendre avant que l'entente soit signée par les personnes que le paragraphe (7) oblige à ce faire.

(6) Après avoir expliqué l'entente à l'enfant, le titulaire de permis lui fait signer, si possible, une attestation à cet effet.

(7) L'entente relative à la fourniture de services à un enfant est signée par les personnes suivantes :

- a) le titulaire de permis;
- b) le père ou la mère de l'enfant ou la société ou l'autre personne qui place l'enfant;
- c) la société d'aide à l'enfance à laquelle l'enfant a été confié lorsque celui-ci reçoit des soins en vertu du paragraphe 29 (1) ou 30 (1) de la Loi;
- d) l'enfant, s'il est âgé de 16 ans ou plus;
- e) le parent le plus proche de l'enfant, si ce dernier est incapable de signer et qu'il n'y a ni père ni mère;
- f) l'enfant, si l'entente vise un enfant qui est partie à une entente relative à des soins temporaires.

(8) L'alinéa (7) b) ne s'applique pas si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus et qu'il signe l'entente.

(9) L'alinéa (7) d) ne s'applique pas si, de l'avis d'un médecin ou d'un psychologue, l'enfant est incapable de signer l'entente en raison d'une déficience mentale ou physique.

(9.1) L'alinéa (7) d) ne s'applique pas si, de l'avis d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, l'enfant est incapable de signer l'entente en raison d'une déficience physique.

(10) La raison de ce qui suit est consignée au dossier du pensionnaire :

- a) l'entente relative à la fourniture de services à un enfant est élaborée sans la consultation et la participation des personnes visées au paragraphe (4);
- b) une des personnes visées au paragraphe (7) ne signe pas l'entente;
- c) l'enfant ne signe pas une attestation selon laquelle l'entente lui a été expliquée.

82. Lorsqu'une entente relative à la fourniture de services à un enfant n'est pas conclue contrairement à l'article 81, le titulaire de permis veille à obtenir, avant l'admission de l'enfant à un foyer qu'il fait fonctionner, le consentement à l'admission de l'enfant conformément à l'article 27 de la Loi ainsi que le consentement et l'autorisation permettant au titulaire de permis de procurer à l'enfant des traitements médicaux d'urgence, au besoin.

83. Dès qu'un enfant est admis à un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis, celui-ci veille à ce que l'enfant reçoive une orientation sur le foyer et sur le programme qui y est offert et à ce qu'il soit informé des modalités que doivent suivre les pensionnaires pour exprimer leurs préoccupations ou leurs plaintes.

84. (1) Le titulaire de permis s'assure que chaque enfant admis à un foyer qu'il fait fonctionner a subi un examen médical complet par un médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure dans les 30 jours précédant son admission ou qu'il subit un tel examen dans les 72 heures de celle-ci.

(2) Si un pensionnaire n'a pas subi l'examen médical complet mentionné au paragraphe (1), le titulaire de permis consigne les circonstances du retard au dossier du pensionnaire et prend des dispositions pour qu'il subisse un tel examen le plus tôt possible dans les circonstances.

(3) Lorsqu'il y a des raisons particulières de croire, au moment de l'admission d'un enfant, que celui-ci a un besoin urgent d'un examen ou d'un traitement médical, le titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer auquel l'enfant est admis prend des dispositions à cet effet sans délai.

(4) S'il est impossible de faire subir sans délai à l'enfant l'examen ou le traitement médical prévu au paragraphe (3), le titulaire de permis en consigne la raison à son dossier et prend des dispositions pour que l'examen ou le traitement, selon le cas, ait lieu le plus tôt possible dans les circonstances.

(5) Le titulaire de permis s'assure que chaque enfant admis à un foyer qu'il fait fonctionner a subi un examen dentaire par un dentiste dans les six mois précédant son admission ou qu'il subit un tel examen dans les 90 jours de celle-ci.

(6) Si un pensionnaire n'a pas subi l'examen dentaire mentionné au paragraphe (5), le titulaire de permis consigne les circonstances du retard au dossier du pensionnaire et prend des dispositions pour qu'il subisse un tel examen le plus tôt possible dans les circonstances.

85. Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) au moment de l'admission d'un enfant à un foyer qu'il fait fonctionner, il soit établi si l'enfant suit alors un traitement médical, s'il prend des médicaments ou s'il souffre d'une allergie ou de maux physiques;
- b) le cas échéant, le traitement ou les médicaments visés à l'alinéa a) continuent d'être administrés.

PROGRAMMES

86. (1) Dans les 30 jours de l'admission d'un pensionnaire à un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis, celui-ci élabore un programme écrit de soins à lui fournir, ou participe à son élaboration.

(2) Le programme de soins du pensionnaire comprend les éléments suivants :

- a) la description de ses besoins, fondée sur les conclusions d'évaluations courantes ou passées;
- b) l'identification des résultats souhaités, d'après les capacités et les besoins particuliers du pensionnaire;
- c) le plan établi pour obtenir, dans les délais précisés, des consultations spécialisées, des traitements spécialisés et des services d'appoint, isolément ou en combinaison, dans le but de promouvoir les résultats souhaités pour le pensionnaire;
- d) l'indication du programme d'enseignement conçu pour le pensionnaire de concert avec les conseils scolaires du territoire où se trouve le foyer;
- e) s'il y a lieu, le mode de participation du père ou de la mère du pensionnaire au programme de soins, notamment les dispositions prises pour assurer des contacts entre celui-ci, son père ou sa mère et sa famille;
- f) des précisions sur les services spécialisés que le titulaire de permis fournira, directement ou indirectement;
- g) des précisions sur les dates prévues pour l'examen du programme de soins;
- h) la liste des modifications qui sont apportées au programme de soins, le cas échéant;
- i) les démarches prévues pour la mise en congé du pensionnaire.

(3) Le programme de soins initial visé au paragraphe (1) et des précisions sur tout examen s'y rapportant sont consignés au dossier du pensionnaire.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que, dans la mesure du possible, les personnes suivantes soient consultées et participent à l'élaboration du programme de soins à fournir à chaque pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner :

- a) le père ou la mère du pensionnaire ou la personne qui l'a placé;
- b) la société d'aide à l'enfance ou l'agent de probation qui assure la surveillance de l'enfant ou qui lui fournit des services, mais qui n'est ni son père ni sa mère;
- c) le pensionnaire, s'il est âgé d'au moins 12 ans.

(5) Si le programme de soins est élaboré sans la consultation ou la participation des parties visées au paragraphe (4), la raison en est consignée au dossier du pensionnaire.

(6) Le titulaire de permis veille à ce que le développement de chaque pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner, par rapport à son programme de soins, soit examiné au moins tous les 30 jours au cours des six premiers mois de son séjour au foyer, et au moins tous les six mois par la suite.

(7) Le pensionnaire a l'occasion d'exprimer son point de vue au cours des examens prévus au paragraphe (6).

(8) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins de chaque pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner soit examiné trois mois et six mois après l'admission du pensionnaire et, sur demande d'une personne qui a participé à son élaboration, tous les six mois après le premier examen de six mois.

(9) L'examen du programme de soins visé au paragraphe (8) comporte la participation des personnes suivantes :

- a) le pensionnaire;
- b) le père ou la mère du pensionnaire;
- c) toute autre personne qui a participé à l'élaboration du programme.

(10) S'il est impossible d'examiner le programme de soins avec toutes les personnes visées au paragraphe (8), la raison en est consignée au dossier du pensionnaire.

86.1 Si le programme de soins élaboré en application de l'article 86 recommande d'obtenir des consultations spécialisées, des traitements spécialisés et des services d'appoint, isolément ou en combinaison, dans le but de promouvoir les résultats souhaités pour le pensionnaire et qu'ils ne sont pas obtenus dans les délais précisés, le titulaire de permis en consigne la raison au dossier écrit du pensionnaire.

87. (1) Au moins une fois par année, le titulaire de permis consulte les conseils scolaires du territoire où est situé chaque foyer qu'il fait fonctionner afin de repérer et d'utiliser les ressources pédagogiques dont peuvent se prévaloir les pensionnaires.

(2) Lorsque le titulaire de permis juge que la gravité des problèmes physiques ou affectifs ou des problèmes de comportement d'un pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner l'empêche de fréquenter une école du territoire où est situé le foyer, il documente la nécessité d'un programme d'enseignement pour le pensionnaire et consulte le directeur de l'éducation compétent au sujet de la prestation d'un tel programme au pensionnaire conformément aux exigences de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements d'application.

88. Le titulaire de permis veille à ce qui suit dans chaque foyer qu'il fait fonctionner :

- a) les pensionnaires reçoivent des repas équilibrés et nutritifs qui favorisent leur croissance et leur développement physiques;
- b) des aliments spéciaux sont fournis aux pensionnaires si leur médecin ou leur infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure le recommande.

89. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner ait ses propres vêtements, de qualité et de taille convenant à son âge, à ses activités et aux conditions atmosphériques locales.

(2) Lorsque les besoins du pensionnaire limitent le type de vêtements qui lui sont fournis, la raison en est consignée à son dossier.

90. (1) Avant le transfert ou la mise en congé d'un pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis veille à ce que le pensionnaire soit informé des raisons et qu'il les comprenne, dans la mesure du possible.

(2) Lorsqu'un pensionnaire est transféré dans un autre foyer ou qu'il reçoit son congé d'un foyer, le titulaire de permis, le plus tôt possible par la suite mais au plus tard dans les 30 jours, transmet au titulaire de permis du foyer où le pensionnaire est transféré, ou à la personne ou à l'agence à qui il est confié après sa mise en congé, un résumé des progrès accomplis par le pensionnaire au cours de son séjour au foyer, notamment un résumé de son programme de soins et une évaluation de ses besoins au moment du transfert.

(3) Une copie du résumé visé au paragraphe (2) est jointe au dossier du pensionnaire conservé au foyer d'où il est transféré ou d'où il reçoit sa mise en congé.

SOINS MÉDICAUX ET DENTAIRES

91. (1) Le titulaire de permis veille à ce que les politiques et les modalités écrites de chaque foyer qu'il fait fonctionner relativement au programme de santé visé à l'alinéa 73 (1) g) prévoient ce qui suit :

- a) l'accès des pensionnaires aux programmes de santé communautaires;
- b) des dispositions pour qu'un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure conseille le titulaire de permis régulièrement au sujet des soins médicaux dont les pensionnaires ont besoin;
- b.1) des dispositions pour qu'un dentiste conseille le titulaire de permis régulièrement au sujet des soins dentaires dont les pensionnaires ont besoin;
- c) un examen médical, un examen de la vue, un examen dentaire et un examen de l'ouïe, au moins une fois par année, pour chaque pensionnaire;
- d) l'éducation sanitaire des pensionnaires;
- e) l'observation des mesures recommandées par un médecin pour la prévention et le contrôle des maladies.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les services d'un médecin ou d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure soient offerts à intervalles réguliers et aussi souvent que nécessaire aux pensionnaires de chaque foyer qu'il fait fonctionner.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que tout traitement médical ou dentaire que l'on projette d'administrer à un pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner soit pleinement expliqué au pensionnaire dans un langage adapté à son âge et à sa compréhension.

(4) Le titulaire de permis tient un dossier cumulatif des examens et des traitements médicaux et dentaires subis par chaque pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner pendant son séjour au foyer.

(5) Le dossier cumulatif prévu au paragraphe (4) est conservé dans le dossier du pensionnaire.

92. (1) Le titulaire de permis veille à ce qui suit à l'égard de chaque pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner :

- a) les médicaments sur ordonnance lui sont administrés seulement sous la surveillance générale des employés de programme et seulement lorsqu'ils sont prescrits par un médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure;
- b) un dossier est tenu de tous les médicaments qui lui sont donnés, en précisant leur type, la durée de l'ordonnance ainsi que le moment où chaque dose doit être administrée, le moment où elle l'est effectivement et la personne qui le fait.

(2) Le médecin ou l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui a prescrit le médicament doit pouvoir consulter, sur demande, le dossier prévu au paragraphe (1).

(3) Le titulaire de permis fournit, dans chaque foyer qu'il fait fonctionner, un espace de rangement qui peut être fermé à clef et où sont rangés les médicaments des pensionnaires âgés d'au moins 16 ans qui, à son avis, peuvent et veulent assumer la responsabilité de prendre eux-mêmes leurs médicaments.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'un pensionnaire prend lui-même ses médicaments dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3).

(5) Lorsqu'il juge qu'un pensionnaire est capable de prendre lui-même ses médicaments, le médecin ou l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure fournit une copie du programme écrit de médication qui est conservée dans le dossier du pensionnaire.

93. Le titulaire de permis veille à ce que les personnes d'un foyer qu'il fait fonctionner qui souffrent d'une maladie contagieuse et dont un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure juge l'isolement nécessaire soient isolées des personnes du foyer qui n'en sont pas atteintes.

94. Le titulaire de permis veille à ce que chaque foyer qu'il fait fonctionner soit pourvu d'une trousse de premiers soins et d'un manuel de secourisme qui sont gardés en un lieu que les employés du foyer connaissent et auquel ils ont accès.

DISCIPLINE, CHÂTIMENT ET ISOLEMENT

95. (1) Le titulaire de permis veille à ce que les politiques et les modalités écrites de chaque foyer qu'il fait fonctionner relatives à la discipline, aux châtiments et aux méthodes d'isolement, visées aux alinéas 73 (1) f) et r), énoncent les modalités que les employés du titulaire de permis peuvent utiliser et celles qui leur sont interdites.

(2) Les politiques et les modalités relatives à la discipline, aux châtiments et aux méthodes d'isolement sont revues avec chaque nouvel employé de chaque foyer, d'abord lorsqu'il reçoit une orientation sur le foyer, puis au moins une fois par année par la suite.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les employés et les pensionnaires de chaque foyer qu'il fait fonctionner soient informés du type de comportement, de la part d'un pensionnaire, qui donnera lieu à des mesures disciplinaires.

(4) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucun employé d'un foyer qu'il fait fonctionner ne prenne des sanctions disciplinaires à l'égard d'un pensionnaire avant qu'il n'ait terminé un programme de formation sur les mesures disciplinaires approuvées par le titulaire de permis.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que la personne qui inflige un châtiment à un pensionnaire ou qui utilise un autre type d'intervention visant à atténuer ou à éliminer un comportement qu'il manifeste consigne ce fait au dossier du pensionnaire et en informe le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne.

96. Le titulaire de permis ne doit :

- a) ni avoir recours ou permettre à quiconque d'avoir recours, de façon délibérée, à des mesures sévères ou dégradantes destinées à humilier un pensionnaire ou à porter atteinte à son respect de soi;
- b) ni priver ou permettre à quiconque de priver un pensionnaire de biens de première nécessité, tels la nourriture, le gîte, l'habillement ou la literie.

97. (1) À l'égard de chaque foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis établit et tient à jour des politiques et des modalités régissant le cas où un employé contrevient aux politiques et aux modalités visées au paragraphe 73 (1) ou bien aux exigences de l'article 96 du présent règlement ou de l'article 101 de la Loi.

(2) Les politiques et les modalités régissant les cas de contravention, visées au paragraphe (1), sont revues avec chaque nouvel employé de chaque foyer que fait fonctionner le titulaire de permis, d'abord lorsqu'il reçoit une orientation sur le foyer, puis au moins une fois par année par la suite.

COURRIER

98. Lorsque le courrier d'un pensionnaire d'un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis est ouvert ou qu'un article en est enlevé en vertu du paragraphe 103 (3) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que la raison en soit consignée au dossier du pensionnaire.

DOSSIERS ET RAPPORTS

99. (1) Pour chaque pensionnaire d'un foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis tient un dossier écrit qui est mis à jour régulièrement à mesure que les renseignements changent ou deviennent disponibles et qui comporte ce qui suit :

- a) les nom et prénoms, sexe et date de naissance du pensionnaire;
- b) les nom, adresse et numéro de téléphone des père et mère du pensionnaire ou de la société ou de l'autre personne qui le place;
- c) les évaluations et les rapports sur ses antécédents personnels, familiaux et sociaux qui ont été préparés par le titulaire de permis ou qui lui ont été fournis;
- d) les raisons pour l'admission du pensionnaire;
- e) les rapports sur les examens et les traitements médicaux qu'a subis le pensionnaire au moment de son admission, puis pendant son séjour au foyer;
- f) s'il est possible de les obtenir, les documents juridiques portant sur l'admission et le séjour du pensionnaire au foyer, notamment tout consentement à son admission, à un traitement ou à la divulgation de renseignements;

- g) une copie de l'entente relative à la fourniture de services au pensionnaire, y compris ses modifications, et des précisions sur tout examen de l'entente;
- h) les dossiers et bulletins scolaires du pensionnaire, s'il y a lieu;
- i) le programme de soins élaboré pour le pensionnaire et des précisions sur tout examen du programme ou du statut du pensionnaire;
- j) les rapports sur tout événement grave mettant en cause le pensionnaire;
- k) s'il y a lieu, la documentation des circonstances du transfert ou de la mise en congé du pensionnaire, le nom et l'adresse de la personne chez qui il est transféré ou à qui il est confié après sa mise en congé, le lien qui l'unit à cette personne ainsi que le résumé visé au paragraphe 90 (2);
- l) s'il y a lieu, l'heure à laquelle est survenu un événement mentionné au paragraphe 102 (1), le nom de la personne qui l'a signalé et celui de la personne à qui il l'a été;
- m) des renseignements sur la personnalité et le comportement du pensionnaire;
- n) des renseignements sur l'expérience que le pensionnaire a des tribunaux;
- o) des renseignements sur l'expérience que le pensionnaire a de la séparation d'avec des personnes qui sont ou ont été importantes dans sa vie;
- p) des renseignements sur les aptitudes et les capacités du pensionnaire;
- q) les autres renseignements ou documents, outre ceux visés aux alinéas a) à p), qui concernent le pensionnaire et que le titulaire de permis juge appropriés.

(1.1) Le titulaire de permis utilise le dossier écrit visé au paragraphe (1) comme ressource lorsqu'il élabore un programme de soins pour le pensionnaire en application de l'article 86.

(2) Le titulaire de permis conserve le dossier écrit du pensionnaire pendant au moins 20 ans après la dernière inscription qui y est faite ou, le cas échéant, pendant au moins cinq ans après le décès du pensionnaire.

100. Le titulaire de permis tient un registre des pensionnaires de chaque foyer qu'il fait fonctionner. Ce registre comporte les renseignements suivants :

- a) les nom, sexe, date de naissance et statut de pupille de chaque pensionnaire;
- b) les nom et adresse des père et mère du pensionnaire ou de l'autre personne qui le place;
- c) la date d'admission du pensionnaire;
- d) s'il y a lieu, la date de la mise en congé du pensionnaire et le nom de la personne ou de l'agence à qui il est confié par la suite.

101. (1) Le titulaire de permis visé à la partie VII de la Loi ouvre et tient un dossier distinct sur les personnes suivantes :

- a) chaque personne qui est un père ou une mère au sens du paragraphe 137 (1) de la Loi et qui abandonne un enfant au titulaire de permis en vue de son adoption;
- b) chaque père adoptif éventuel ou mère adoptive éventuelle;
- c) chaque enfant que le titulaire de permis place ou a l'intention de placer en vue de son adoption;
- d) chaque père ou mère de famille d'accueil qui fournit des services au titulaire de permis relativement à une adoption.

(2) Le titulaire de permis examine chaque dossier visé au paragraphe (1) et le met à jour tous les six mois au moins, tant qu'il n'est pas fermé.

(3) Le titulaire de permis conserve en permanence un relevé du contenu de chaque dossier visé au paragraphe (1), à moins qu'il ne remette celui-ci au ministre conformément au paragraphe 203 (1) de la Loi (révocation du permis ou cessation des activités).

(4) Le titulaire de permis présente au directeur les statistiques qu'exige celui-ci relativement au fonctionnement de chaque foyer qu'il fait fonctionner.

102. (1) Si, selon le cas :

- a) un pensionnaire décède;
- b) un pensionnaire est gravement blessé;
- c) un pensionnaire est blessé par un employé ou par le titulaire de permis;
- d) un pensionnaire est maltraité;

- d.1) un pensionnaire est maîtrisé physiquement par un employé ou par le titulaire de permis;
 - e) une plainte, que le titulaire de permis juge grave, est déposée par un pensionnaire ou à son sujet;
 - f) un pensionnaire réside dans un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis où survient un incendie ou un autre sinistre;
 - g) outre les situations visées aux alinéas a) à f), un autre événement grave se produit qui touche un pensionnaire,
- le titulaire de permis, dans les 24 heures de l'événement, le signale aux personnes suivantes :
- h) le père ou la mère du pensionnaire;
 - i) s'il y a lieu, la personne qui a placé le pensionnaire et qui a participé à l'élaboration de son programme de soins;
 - j) s'il y a lieu, la société qui a placé le pensionnaire;
 - k) le directeur.

(2) Si, selon le cas :

- a) un pensionnaire s'absente sans permission d'un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis pendant 24 heures ou plus;
- b) un pensionnaire s'absente sans permission d'un foyer que fait fonctionner le titulaire de permis pendant moins de 24 heures et celui-ci juge qu'il s'agit d'une chose grave,

le titulaire de permis le signale sans délai aux personnes suivantes :

- c) le père ou la mère du pensionnaire;
- d) s'il y a lieu, la personne qui a placé le pensionnaire et qui a participé à l'élaboration de son programme de soins;
- e) s'il y a lieu, la société qui a placé le pensionnaire;
- f) la police locale qui exerce sa compétence dans le territoire où est situé le foyer.

MESURES D'URGENCE

103. Le titulaire de permis veille à ce que chaque employé d'un foyer qu'il fait fonctionner soit informé des mesures d'urgence du foyer, d'abord au moment de son entrée en fonction, puis au moins une fois par année par la suite.

DOTATION EN PERSONNEL

104. (1) Dans chaque foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis emploie un nombre d'employés de programme suffisant pour assurer un ratio minimal d'un employé de programme par tranche de huit pensionnaires en moyenne par période de 24 heures.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer de type familial sans employés auxiliaires veille à ce que le nombre total d'enfants ne dépasse pas huit.

(3) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer avec rotation de personnel veille à ce qu'un employé de programme soit désigné responsable d'un quart de travail lorsque ce dernier compte plus d'un employé de programme de service.

(4) Le titulaire de permis veille à prendre des mesures raisonnables dans les circonstances lorsqu'un enfant se trouve sur les lieux d'un foyer pour assurer la surveillance, les soins et la sécurité de l'enfant. Il veille également à ce qu'un autre adulte soit de garde lorsque plusieurs enfants sont sur les lieux et qu'il ne s'y trouve qu'un adulte.

DOCUMENTS À L'APPUI D'UNE DEMANDE DE PERMIS

105. (1) Quiconque présente une demande de permis de mettre sur pied et de faire fonctionner un foyer prépare et garde les éléments suivants dans ses dossiers et les fournit au directeur sur demande :

- a) une proposition écrite qui expose les objectifs du programme qui sera offert au foyer, les types de pensionnaires qu'il accueillera et les services qui y seront fournis;
- b) la documentation justifiant la nécessité d'un foyer et la description des besoins de la clientèle qui bénéficiera de celui-ci;
- c) la documentation des services et des installations de la collectivité et du quartier qui sont disponibles et de la façon dont ils sont appropriés et accessibles aux pensionnaires éventuels du foyer;
- d) la preuve écrite que les responsables des installations et des services communautaires où des services pour les pensionnaires seront exigés ont été consultés;
- e) des renseignements sur les installations qui sont semblables au foyer ou qui offrent des services semblables à ceux du foyer dans le quartier et sur leur proximité par rapport à l'emplacement proposé du foyer;

- f) une description du quartier où l'auteur de la demande se propose de mettre sur pied le foyer et de la façon dont le quartier conviendra à celui-ci;
 - g) la preuve que les municipalités et les conseils scolaires du territoire où sera situé le foyer ont été avisés par écrit de l'intention de mettre sur pied un foyer;
 - h) un plan pour obtenir l'adhésion du quartier à la mise sur pied du foyer;
 - i) un plan pour obtenir des fonds pour mettre sur pied, équiper et faire fonctionner le foyer.
- (2) L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement de permis de mettre sur pied ou de faire fonctionner un foyer fournit au directeur une copie du plan de situation du foyer et un dessin à l'échelle qui reproduit le plan d'étage et sur lequel figurent les fenêtres, les portes, les sorties et les escaliers ainsi que l'utilisation projetée de chaque pièce.

AMÉNAGEMENT DU FOYER

106. Le titulaire de permis veille à ce que chaque foyer qu'il fait fonctionner satisfasse aux exigences suivantes :

1. Aucune pièce sans fenêtre ne doit servir de chambre à coucher.
2. Aucune aire ou pièce du sous-sol ne doit servir d'endroit pour dormir, sauf autorisation du directeur.
3. Chaque chambre à coucher doit avoir une superficie minimale de cinq mètres carrés pour chaque pensionnaire âgé de plus de 18 mois et de moins de 16 ans.
4. Chaque chambre à coucher doit avoir une superficie minimale de sept mètres carrés pour chaque pensionnaire âgé de 16 ans ou plus.
5. Le foyer qui héberge des pensionnaires âgés de moins de 18 mois doit avoir une superficie minimale de 3,25 mètres carrés pour chaque pensionnaire et de 7,5 mètres carrés dans chaque chambre à coucher où des pensionnaires de moins de 18 mois sont hébergés.
6. Chaque pensionnaire doit avoir son propre lit et un matelas propre qui conviennent à son âge et à sa taille, ainsi qu'une literie appropriée compte tenu de la température et du climat.
7. Aucun pensionnaire âgé de plus de six ans ne doit partager une chambre à coucher avec un pensionnaire du sexe opposé, sauf autorisation du directeur.
8. Le foyer doit avoir au moins un lavabo avec eau chaude et eau froide et une toilette avec chasse d'eau pour chaque groupe de cinq pensionnaires ou moins et une baignoire ou une douche avec eau chaude et eau froide pour chaque groupe de huit pensionnaires ou moins; lorsqu'une pièce compte plusieurs toilettes, elles doivent être cloisonnées.
9. La température de l'eau dans les toilettes ou les salles de bain ne doit pas dépasser 49 degrés Celsius.
10. Le foyer doit avoir une aire de jeu extérieure d'une superficie minimale de neuf mètres carrés par pensionnaire, en fonction du nombre maximal d'enfants inscrit sur le permis, sauf si le directeur approuve un autre arrangement.
11. L'aire de jeu extérieure doit être sûre et salubre en tout temps.
12. La température du foyer ne doit pas être maintenue à moins de 17 degrés Celsius.

107. Dans chaque foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) les médicaments et les dossiers sont gardés sous clef et seules les personnes qu'il autorise y ont accès;
- b) une personne titulaire d'un certificat délivré en application de l'article 14 de la *Loi sur les hydrocarbures* assure l'entretien, au moins une fois par année, des appareils à combustible;
- c) les cheminées sont ramonées aussi souvent que nécessaire pour en assurer le fonctionnement sans danger et il est tenu un dossier sur l'entretien et le ramonage.

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET SANTÉ

108. Le titulaire de permis veille à ce que chaque foyer qu'il fait fonctionner soit doté de ce qui suit :

- a) au moins une issue acceptable au rez-de-chaussée;
- b) au moins une issue acceptable ou deux sorties au troisième étage, si des pensionnaires y dorment;
- c) au moins un détecteur de fumée approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada et installé dans chaque chambre à coucher ou autre endroit pour dormir et à chaque étage dans les escaliers intérieurs;
- d) une cloison résistante au feu entre un appareil de chauffage central à combustible et le reste du bâtiment, lorsqu'une chambre à coucher se trouve au même étage;
- e) dans la cuisine, un extincteur d'incendie de type 2A 10B.C, approuvé par les Laboratoires des assureurs du Canada.

109. (1) Dans chaque foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) tous les employés et pensionnaires sont informés, d'une manière adaptée à leur compréhension, de la marche à suivre en cas de déclenchement d'un avertisseur d'incendie;
- b) la marche à suivre visée à l'alinéa a) :
 - (i) d'une part, est affichée à des endroits bien en vue du foyer,
 - (ii) d'autre part, fait l'objet, au moins une fois par mois, d'un exercice pratique dont les résultats sont consignés dans un dossier;
- c) l'avertisseur d'incendie est utilisé pour annoncer les exercices d'incendie;
- d) les liquides inflammables et les stocks de peinture gardés au foyer sont entreposés sous clef;
- e) les têtes des gicleurs et les chapeaux des détecteurs d'incendie ne sont pas peints;
- f) tous les employés reçoivent une formation sur l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie et il est tenu un dossier de chaque séance de formation où ce matériel est utilisé;
- g) une inspection des lieux est faite chaque soir, notamment des différents appareils de la cuisine et de la buanderie, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'incendie et que toutes les portes donnant accès aux cages d'escalier, les portes coupe-feu et les portes étanches à la fumée sont fermées;
- h) les inspections prévues à l'alinéa g) sont consignées dans le journal quotidien du foyer.

(2) Dans chaque foyer qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) les substances toxiques et dangereuses sont gardées sous clef;
- b) les substances nocives et les objets dangereux qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du foyer y sont interdits;
- c) les armes à feu sont interdites sur les lieux;
- d) un approvisionnement en eau potable que le médecin-hygiéniste local estime sanitaire et adéquat est fourni aux pensionnaires.

CONTENTION PHYSIQUE

109.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«jeune contrevenant» Résident d'un foyer qui est admis à un des programmes suivants :

- 1. Un programme de détention provisoire en milieu fermé ou en milieu ouvert mis sur pied dans un lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 89 (2) de la Loi.
- 2. Un programme de garde à sécurité maximale ou moyenne mis sur pied dans un lieu de garde en milieu fermé en vertu du paragraphe 89 (3) de la Loi.
- 3. Un programme de garde en milieu ouvert mis sur pied dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu du paragraphe 89 (4) de la Loi.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer veille à ce que tout recours à la contention physique d'un pensionnaire soit conforme aux règles suivantes :

- 1. Le recours à la contention physique d'un pensionnaire n'est permis que dans l'un ou l'autre des buts suivants :
 - i. empêcher le pensionnaire de s'infliger des lésions corporelles ou de s'en infliger davantage ou encore d'en infliger à autrui,
 - ii. empêcher le pensionnaire qui est un jeune contrevenant de s'évader du foyer ou de causer de graves dommages matériels.
- 2. Le recours à la contention physique d'un pensionnaire n'est pas permis en guise de châtement.
- 3. Le recours à la contention physique d'un pensionnaire n'est permis qu'en présence d'un risque clair et imminent que, selon le cas :
 - i. le pensionnaire va s'infliger des lésions corporelles ou s'en infliger davantage ou encore va en infliger à autrui,
 - ii. le pensionnaire qui est un jeune contrevenant va s'évader du foyer ou causer de graves dommages matériels.
- 4. Le recours à la contention physique d'un pensionnaire n'est permis que s'il est établi que des mesures d'intervention moins perturbatrices sont inefficaces ou s'avèreraient telles afin, selon le cas :
 - i. d'empêcher le pensionnaire de s'infliger des lésions corporelles ou de s'en infliger davantage ou encore d'en infliger à autrui,

- ii. d'empêcher le pensionnaire qui est un jeune contrevenant de s'évader du foyer ou de causer de graves dommages matériels.
5. L'une ou l'autre des personnes suivantes peut avoir recours à la contention physique d'un pensionnaire :
- i. un membre du personnel du foyer qui a reçu la formation visée à l'article 109.3,
 - ii. le titulaire de permis, si celui-ci est un particulier qui fournit des soins directs aux pensionnaires et qu'il a reçu la formation visée à l'article 109.3.
6. Une technique d'immobilisation particulière peut être utilisée :
- i. soit par un membre du personnel du foyer qui a reçu une formation précise sur l'utilisation de cette technique dans le cadre d'un programme de formation qu'approuve le ministre,
 - ii. soit par le titulaire de permis, si celui-ci est un particulier qui fournit des soins directs aux pensionnaires et qu'il a reçu une formation précise sur l'utilisation de cette technique dans le cadre d'un programme de formation qu'approuve le ministre.
7. En cas de contention physique d'un pensionnaire, seule la force minimale nécessaire pour restreindre sa capacité de bouger librement doit être utilisée.
8. Lors de la contention physique d'un pensionnaire, son état doit être surveillé et évalué continuellement.
9. La contention physique d'un pensionnaire doit cesser à la première des éventualités suivantes :
- i. Il n'existe plus de risque clair et imminent que, selon le cas :
 - A. le pensionnaire va s'infliger des lésions corporelles ou s'en infliger davantage ou encore va en infliger à autrui,
 - B. le pensionnaire qui est un jeune contrevenant va s'évader du foyer ou causer de graves dommages matériels.
 - ii. Il existe un risque que la contention physique elle-même porte atteinte à la santé ou à la sécurité du pensionnaire.
- (3) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer établit ce qui suit :
- a) une politique écrite sur les mesures d'intervention à prendre ou à envisager pour empêcher qu'un pensionnaire ne s'inflige des lésions corporelles ou ne s'en inflige davantage, ou encore qu'il en inflige à autrui, afin d'éviter le recours à sa contention physique;
 - b) une politique écrite sur les mesures d'intervention à prendre ou à envisager pour empêcher que le pensionnaire qui est un jeune contrevenant ne s'évade du foyer ou ne cause de graves dommages matériels, afin d'éviter le recours à sa contention physique;
 - c) une politique écrite sur les protocoles à suivre pour surveiller et évaluer l'état d'un pensionnaire lors de sa contention physique.

109.2 Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer veille à ce qu'un débriefage ait lieu, conformément aux règles suivantes, après la contention physique d'un pensionnaire :

- 1. Un débriefage a lieu entre les membres du personnel du foyer qui ont participé à la contention et le titulaire de permis, si celui-ci est un particulier qui y a participé.
- 2. Un autre débriefage a lieu entre les personnes visées à la disposition 1 et le pensionnaire qui a été maîtrisé physiquement, ce débriefage devant être structuré de façon à tenir compte des besoins psychologiques et affectifs du pensionnaire ainsi que de sa capacité cognitive.
- 3. Sous réserve de la disposition 4, le débriefage visé aux dispositions 1 et 2 doit avoir lieu dans les 48 heures qui suivent le recours à la contention.
- 4. Si les circonstances ne permettent pas que le débriefage visé aux dispositions 1 et 2 ait lieu dans les 48 heures qui suivent le recours à la contention, il a lieu le plus tôt possible après le délai de 48 heures et les circonstances qui ont occasionné le retard doivent être consignées.

109.3 (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer veille à ce que tous les employés de programme du foyer et lui-même, s'il est un particulier qui fournit des soins directs aux pensionnaires, terminent avec succès la formation suivante :

- 1. Un programme de formation qui comprend un volet sur l'utilisation de la contention physique qui est approuvé par le ministre.
- 2. Tous les cours de recyclage qu'exige le programme.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer veille à ce que tous les employés de programme du foyer et lui-même, s'il est un particulier qui fournit des soins directs aux pensionnaires, reçoivent une formation sur les sujets suivants :

1. Les dispositions du présent règlement portant sur la contention physique des pensionnaires d'un foyer.
2. Les politiques du ministère des Services sociaux et communautaires portant sur la contention physique des pensionnaires d'un foyer.
3. Les politiques du foyer portant sur la contention physique des pensionnaires.
- (3) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer veille à ce qui suit :
 - a) la formation d'un employé de programme actuel sur les sujets suivants et sa propre formation, s'il est un particulier qui fournit des soins directs aux pensionnaires du foyer, est complétée dans les délais indiqués :
 - (i) le sujet visé à la disposition 1 du paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de chaque nouvelle disposition réglementaire portant sur la contention physique des pensionnaires d'un foyer,
 - (ii) le sujet visé à la disposition 2 du paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent la réception par le titulaire de permis de chaque nouvelle politique du ministère portant sur la contention physique des pensionnaires d'un foyer,
 - (iii) le sujet visé à la disposition 3 du paragraphe (2), dans les 30 jours qui suivent l'établissement de chaque nouvelle politique du foyer portant sur la contention physique des pensionnaires;
 - b) lorsqu'un nouvel employé de programme commence un emploi au foyer, sa formation sur le sujet visé au paragraphe (2) est complétée dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction;
 - c) si le titulaire de permis est un particulier qui n'a pas fourni de soins directs aux pensionnaires mais qu'il commence à en fournir par la suite, sa formation sur le sujet visé au paragraphe (2) est complétée dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il commence à le faire.
- (4) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer veille à ce qu'une évaluation du rendement de chaque employé de programme soit effectuée chaque année et à ce que sa compréhension et son application des sujets visés au paragraphe (2) soient alors évaluées et consignées.

SOINS EN FAMILLE D'ACCUEIL

110. Les articles 111 à 121 s'appliquent à la fourniture de soins en établissement dans des familles d'accueil en application de l'alinéa 193 (1) b) de la Loi lorsque des soins en famille d'accueil de type parental sont fournis; ces articles ne s'appliquent toutefois pas à la fourniture de soins en établissement par des agences d'adoption en application de l'alinéa 50 (1) h) du présent règlement.

111. (1) Avant d'accepter un enfant pour qu'il reçoive des soins dans une famille d'accueil qui fournit de tels soins pour lui ou pour son compte, le titulaire de permis s'assure que les mesures suivantes ont été prises :

- a) l'enfant a fait l'objet d'une évaluation préliminaire qui indique ce qui suit :
 - (i) les besoins immédiats de l'enfant,
 - (ii) lorsqu'il est possible de le déterminer, le fait de savoir si l'enfant sera vraisemblablement retourné à son propre domicile,
 - (iii) les renseignements identificatoires disponibles concernant l'enfant,
 - (iv) le statut juridique de l'enfant,
 - (v) tout autre renseignement qui, de l'avis du titulaire de permis, est pertinent pour la fourniture immédiate de soins à l'enfant;
- b) les objectifs immédiats de la fourniture de soins en famille d'accueil ont été déterminés pour l'enfant, en tenant compte de ses besoins affectifs, sociaux et médicaux et de ses besoins sur le plan du développement et de l'éducation.
- (2) L'agence de placement fait l'évaluation de chaque enfant qu'elle place en famille d'accueil dans les 30 jours qui suivent son placement.
- (3) L'évaluation visée au paragraphe (2) énonce ce qui suit :
 - a) les besoins particuliers de l'enfant;
 - b) le statut juridique de l'enfant;
 - c) les renseignements identificatoires disponibles concernant l'enfant;
 - d) les antécédents familiaux de l'enfant;
 - e) les circonstances rendant nécessaire la fourniture de soins ailleurs qu'au domicile de l'enfant.
- (4) Dans les 30 jours qui suivent le placement d'un enfant en famille d'accueil, le titulaire de permis :
 - a) d'une part, examine l'évaluation effectuée en application du paragraphe (2);

- b) d'autre part, participe à l'élaboration et à la mise au point d'un programme de soins en famille d'accueil avec les personnes suivantes :
- (i) l'agence de placement, si celle-ci n'est pas le titulaire de permis,
 - (ii) les père et mère de famille d'accueil,
 - (iii) l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus,
 - (iv) les père et mère de l'enfant, lorsque cela est approprié.
- (5) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins en famille d'accueil, à la fois :
- a) tienne compte de tous les renseignements disponibles concernant l'enfant, tels qu'ils sont énoncés dans les rapports sur les consultations spécialisées, les traitements spécialisés et les services d'appoint, le cas échéant;
 - b) indique les résultats souhaités, d'après les capacités et les besoins particuliers de chaque enfant;
 - c) comprenne un plan établi pour obtenir, dans les délais précisés, des consultations spécialisées, des traitements spécialisés et des services d'appoint, isolément ou en combinaison, dans le but de promouvoir les résultats souhaités pour l'enfant.
- (6) Pour l'application de l'alinéa (5) a), lorsque l'agence de placement et le titulaire de permis ne sont pas les mêmes, les deux veillent à s'échanger les rapports concernant l'enfant dès leur réception ou le plus tôt possible par la suite.
- (7) L'agence de placement consigne les antécédents sociaux de chaque enfant qu'elle place en famille d'accueil dans les 60 jours qui suivent son placement et les met à jour chaque année par la suite.
- (8) Les antécédents sociaux de l'enfant comprennent ce qui suit :
- a) des renseignements identificatoires;
 - b) des renseignements concernant son admission;
 - c) ses antécédents familiaux;
 - d) des renseignements sur sa naissance;
 - e) ses antécédents sur le plan du développement;
 - f) ses antécédents médicaux;
 - g) ses antécédents scolaires;
 - h) des renseignements sur l'expérience qu'il a des tribunaux;
 - i) des renseignements sur l'expérience qu'il a de la séparation;
 - j) sa personnalité et son comportement;
 - k) ses aptitudes et ses capacités.
- (9) L'agence de placement qui n'est pas le titulaire de permis partage les antécédents sociaux qu'elle a consignés avec ce dernier.
- (10) Le titulaire de permis utilise les antécédents sociaux de l'enfant comme ressource lorsqu'il adapte le programme de soins en famille d'accueil en fonction de l'enfant.
- 112.** Aucun titulaire de permis ne doit choisir une famille d'accueil pour y placer un enfant ou placer un enfant en famille d'accueil à moins que les conditions suivantes soient réunies :
- a) il a fait une évaluation de la famille et l'a agréée pour fournir des soins en famille d'accueil;
 - b) il a divulgué aux père et mère de famille d'accueil, conformément à l'article 180, 181 ou 182 de la Loi, tous les renseignements qu'il possède au sujet de l'enfant et qui sont pertinents pour la fourniture de soins à celui-ci;
 - c) il a obtenu des personnes suivantes le consentement au placement :
 - (i) les père et mère de famille d'accueil, à la lumière des renseignements fournis selon l'alinéa b),
 - (ii) l'agence de placement, si elle n'est pas le titulaire de permis.
- 113.** Le titulaire de permis qui place ou a l'intention de placer un enfant en famille d'accueil veille à ce que le dossier de l'enfant fasse état par écrit des renseignements suivants :
- a) les besoins de l'enfant auxquels le placement en famille d'accueil ne peut satisfaire;
 - b) la façon de satisfaire ces besoins;

c) toutes réserves ou préoccupations exprimées par les père et mère de famille d'accueil au sujet du placement de l'enfant chez eux.

114. (1) Le titulaire de permis ou l'agence de placement qui place un enfant en famille d'accueil :

- a) d'une part, prend des dispositions pour qu'une personne que l'enfant connaît l'accompagne le jour de son placement;
- b) d'autre part, veille à ce que les père et mère de famille d'accueil reçoivent tous les renseignements sur la santé ainsi que les renseignements médicaux et dentaires qui sont nécessaires pour fournir des soins à l'enfant, y compris des précisions sur tout problème médical, toute déficience, toute allergie ou toute restriction de ses activités.

(2) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas lorsque le titulaire de permis, l'agence de placement ou la personne que désigne l'un ou l'autre autorise un adulte que l'enfant ne connaît pas à accompagner celui-ci.

(3) Le titulaire de permis ou l'agence de placement veille à ce que les renseignements visés à l'alinéa (1) b) soient remis par écrit, conformément aux articles 180, 181 et 182 de la Loi, au moment du placement de l'enfant en famille d'accueil.

115. (1) Le titulaire de permis examine et, au besoin, modifie le programme de soins de chaque enfant qu'il place en famille d'accueil.

(2) L'examen prévu au paragraphe (1) est effectué dans les délais suivants avec la participation du titulaire de permis, de l'agence de placement, si elle n'est pas le titulaire de permis, de l'enfant, s'il est âgé de 12 ans ou plus, des père et mère de famille d'accueil ainsi que des père et mère de l'enfant, lorsque cela est approprié :

- a) trois mois après le placement, six mois après le placement et au moins tous les six mois par la suite;
- b) plus tôt que dans les délais prévus à l'alinéa a) :
 - (i) lorsqu'il s'est produit un changement important de circonstances qui exige un examen du programme,
 - (ii) lorsqu'il y a un changement dans le placement.

(3) La date de chaque examen du programme de soins en famille d'accueil et les modifications apportées à ce dernier sont consignées au dossier de l'enfant par le titulaire de permis.

(4) Un superviseur vérifie le dossier de l'enfant lors de chaque examen afin de s'assurer que les renseignements exigés y sont bien consignés; il y appose ensuite sa signature et la date.

(5) Lorsqu'un programme de soins en famille d'accueil est examiné sans la participation d'une des personnes visées au paragraphe (2), la raison en est consignée au dossier de l'enfant.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque l'agence de placement et le titulaire de permis ne sont pas les mêmes, les deux veillent à s'échanger les rapports concernant l'enfant dès leur réception ou le plus tôt possible par la suite.

(7) Si un programme de soins en famille d'accueil recommande d'obtenir des consultations spécialisées, des traitements spécialisés et des services d'appoint pour l'enfant, isolément ou en combinaison, et qu'ils ne sont pas obtenus dans les délais précisés, le titulaire de permis en consigne la raison au dossier de l'enfant.

116. (1) Le titulaire de permis établit des modalités régissant le choix, la formation et la gestion des familles d'accueil auxquelles il a recours.

(2) Le titulaire de permis établit et tient ce qui suit :

- a) un système de classification et d'affectation des familles d'accueil;
- b) des modalités régissant le recrutement, la présélection et le choix des père et mère de famille d'accueil;
- c) une liste à jour des familles d'accueil que le titulaire de permis a agréées;
- d) un système de supervision des familles d'accueil;
- e) un système d'évaluation annuelle des familles d'accueil tenant compte des objectifs fixés pour le type et le niveau des soins à fournir dans chacune d'elles.

117. (1) Le titulaire de permis veille à ne pas placer plus de quatre enfants dans une famille d'accueil et pas plus de deux enfants de moins de deux ans.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque tous les enfants ont des liens de famille ou qu'ils ont des liens de parenté avec les père et mère de famille d'accueil et que le directeur approuve par écrit le placement.

(3) Lorsque le directeur approuve un placement visé au paragraphe (2), le titulaire de permis veille à ce que l'approbation écrite du directeur puisse être examinée par le superviseur de programme.

118. (1) Aucun titulaire de permis ne doit agréer une famille d'accueil pour qu'elle reçoive un enfant afin de lui fournir des soins, à moins que lui-même ou la personne qu'il désigne n'ait pris les mesures suivantes :

- a) il a eu au moins une entrevue planifiée avec le père ou la mère de famille d'accueil qui a présenté la demande, au domicile de celui-ci;
- b) lorsque plus d'un adulte qui habite le domicile y fournira des soins, il a eu une entrevue avec chacun d'eux, individuellement et en groupe;
- c) il a rencontré, outre les adultes visés à l'alinéa b), les membres de la famille de l'auteur de la demande et les autres personnes qui habitent avec lui;
- d) il a obtenu les noms d'au moins trois personnes de la collectivité qui puissent fournir des références, dans le cas d'une demande simple, et celui d'au moins cinq personnes de la collectivité qui puissent faire de même, dans le cas d'une demande conjointe;
- e) il a communiqué, par lettre, par téléphone ou en personne, avec les personnes visées à l'alinéa d) et a pris note de leurs commentaires sur l'aptitude de l'auteur de la demande à fournir des soins en famille d'accueil;
- f) il a obtenu une déclaration écrite d'un médecin, d'un particulier approuvé par le médecin-hygiéniste local ou d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure concernant l'état de santé général du père ou de la mère de famille d'accueil qui a présenté la demande et des membres de sa famille, les maladies ou les déficiences dont ils souffrent et leur effet éventuel sur la prestation de soins en famille d'accueil;
- g) il a visité le domicile de l'auteur de la demande afin d'établir s'il convient au placement d'un enfant en famille d'accueil.

(2) La personne qui visite le domicile de l'auteur de la demande afin d'établir s'il convient comme famille d'accueil :

- a) d'une part, effectue une évaluation de ce qui suit :
 - (i) les pièces communes du domicile,
 - (ii) la pièce où l'enfant dormira,
 - (iii) le terrain,
 - (iv) l'endroit où les enfants peuvent jouer à l'intérieur;
- b) d'autre part, prend note des aires récréatives accessibles à pied.

(3) La visite visée au paragraphe (2) est consignée au dossier de l'auteur de la demande.

119. (1) Aucun titulaire de permis ne doit agréer une famille d'accueil à moins d'être convaincu que l'endroit où dormiront habituellement le ou les enfants qui y seront placés satisfait aux exigences suivantes :

1. Aucune pièce sans fenêtre ne sert de chambre à coucher.
2. La chambre à coucher n'est pas située dans un bâtiment détaché du domicile de la famille d'accueil, dans un grenier ou un sous-sol non aménagés ou dans un vestibule sur lequel donne un escalier.
3. Chaque enfant placé en famille d'accueil a un lit et un matelas propre qui conviennent à son âge, ainsi qu'une literie appropriée compte tenu de la température et du climat.
4. Aucun enfant placé en famille d'accueil ne partage un lit ou une chambre à coucher avec un couple adulte ou un adulte du sexe opposé.
5. Aucun enfant âgé de plus de six ans placé en famille d'accueil ne partage une chambre à coucher avec un enfant du sexe opposé.

(2) La disposition 4 du paragraphe (1) ne s'applique pas à un enfant en bas âge ou à un enfant malade qui, en raison de ses besoins, doit coucher dans la chambre d'un adulte.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le directeur approuve un arrangement qui déroge à celui qui est exigé par ce paragraphe.

120. (1) Le titulaire de permis qui a l'intention de placer un enfant en famille d'accueil conclut tout d'abord une entente écrite relative aux services de soins en famille d'accueil avec les père et mère de famille d'accueil.

(2) L'entente relative aux services de soins en famille d'accueil énonce ce qui suit :

- a) le rôle, les responsabilités et les obligations du titulaire de permis et des père et mère de famille d'accueil;
- b) les services de soutien et de formation que le titulaire de permis fournira aux père et mère de famille d'accueil pendant le placement de l'enfant, notamment :
 - (i) la fréquence et le type de supervision,
 - (ii) les services de relève,

- (iii) les occasions de formation,
- (iv) les services de consultation professionnelle pour l'enfant;
- c) les arrangements financiers pour les soins de l'enfant, notamment :
 - (i) le mode de calcul des paiements auxquels ont droit les père et mère de famille d'accueil,
 - (ii) le mode de versement des paiements et la fréquence de ceux-ci,
 - (iii) la façon de déterminer les dépenses des père et mère de famille d'accueil que le titulaire de permis remboursera;
- d) les choses considérées comme confidentielles entre les père et mère de famille d'accueil et le titulaire de permis;
- e) la fréquence des évaluations du rendement par le titulaire de permis;
- f) les conditions permettant de mettre fin à l'entente.

(3) L'entente relative aux services de soins en famille d'accueil est examinée au moins une fois par année ainsi que sur demande du père ou de la mère de famille d'accueil par le titulaire de permis et elle est mise à jour par les parties lorsque cela est nécessaire pour lui donner l'effet voulu.

121. (1) Le titulaire de permis désigne un employé pour superviser et aider chaque famille d'accueil qu'il a agréée et pour s'occuper des services de soutien prévus dans l'entente relative aux services de soins en famille d'accueil.

(2) Lorsque le titulaire de permis n'est pas l'agence de placement, l'employé visé au paragraphe (1) visite le domicile de la famille d'accueil où est placé l'enfant et consulte le père ou la mère de famille d'accueil dans les sept jours, puis dans les 30 jours, qui suivent le placement.

(3) Lorsque le titulaire de permis est l'agence de placement, l'employé visé au paragraphe (1) consulte le père ou la mère de famille d'accueil dans les sept jours et visite son domicile dans les 30 jours qui suivent le placement.

(4) Lorsque le titulaire de permis a agréé une famille d'accueil et qu'un ou plusieurs enfants y sont placés, l'employé visé au paragraphe (1) visite le domicile de la famille au moins tous les trois mois pour apporter son soutien.

(5) Lorsqu'un titulaire de permis a agréé une famille d'accueil mais qu'aucun enfant n'y a encore été placé, l'employé visé au paragraphe (1) garde le contact avec la famille au moins tous les trois mois.

(6) Le titulaire de permis établit des politiques et des modalités énonçant les attentes et les délais de réponse pour ce qui est des demandes de renseignements de la part du père ou de la mère de famille d'accueil, les délais de réponse ne devant en aucun cas dépasser trois jours ouvrables.

122. (1) Sont soustraits à l'application de la Loi jusqu'au 31 mars 1995 inclus les services agréés suivants :

1. L'unité de soins aux enfants et aux adolescents de l'hôpital psychiatrique de London.
2. L'unité de soins aux enfants et aux adolescents de l'hôpital psychiatrique de Whitby.

(2) Sont soustraites à l'application de la Loi, à l'exception de l'article 3 et de la partie I, jusqu'au 31 mars 1995 inclus les agences agréées suivantes :

1. Le Centre régional pour enfants de l'Hôpital Royal Ottawa.
2. Le Centre régional pour enfants de l'hôpital Sudbury Algoma.

PARTIE X SERVICES AUX FAMILLES ET AUX ENFANTS INDIENS ET AUTOCHTONES

POUVOIRS ET MODALITÉS PRESCRITS

123. Les pouvoirs suivants sont prescrits pour l'application de l'article 213.1 de la Loi :

1. La tenue d'une enquête de protection de l'enfance approfondie par une société si, une fois une enquête initiale terminée, il est établi qu'un enfant a besoin de protection en application du Règlement de l'Ontario 206/00 (Modalités et normes de services relatives aux cas de protection de l'enfance) pris en application de la Loi et que la société détermine que le cas exige un programme de services de protection continus.
2. L'appréhension d'un enfant par un préposé à la protection de l'enfance en application de l'article 40, 41 ou 43 de la Loi.
3. Le placement d'un enfant, par une société, dans un foyer pour enfants au sens de l'article 192 de la Loi ou dans une famille d'accueil au sens du paragraphe 3 (1) de la Loi.

124. (1) Lorsqu'elle exerce un pouvoir prescrit par l'article 123, la société fait ce qui suit :

- a) elle donne un avis à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone, avant la fin du jour suivant celui où elle a exercé le pouvoir prescrit, demandant la tenue d'une consultation sur le cas dès que possible

mais au plus tard cinq jours après la réception de l'avis, si l'enfant est membre d'une bande ou d'une communauté autochtone située dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence;

- b) elle donne un avis écrit à un représentant choisi par la bande de l'enfant ou sa communauté autochtone, dans les cinq jours qui suivent celui où elle a exercé le pouvoir prescrit, demandant la tenue d'une consultation sur le cas dès que possible mais au plus tard 30 jours après la réception de l'avis, si l'enfant est membre d'une bande ou d'une communauté autochtone qui n'est pas située dans le territoire sur lequel la société exerce sa compétence.

(2) L'avis prévu à l'alinéa (1) a) peut être donné oralement sauf arrangements existants entre la société et la bande ou la communauté autochtone, auquel cas il doit être donné d'une manière compatible avec ceux-ci.

(3) Si l'avis prévu à l'alinéa (1) a) est donné oralement, la société consigne la date et l'heure de l'avis ainsi que le nom de la personne à qui il a été donné.

(4) L'avis prévu à l'alinéa (1) b) peut être donné par courrier ordinaire ou par télécopie.

(5) L'avis envoyé par courrier ordinaire l'est au représentant de la bande ou de la communauté autochtone à sa dernière adresse connue de la société et est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

(6) L'avis envoyé par télécopie est réputé avoir été reçu le lendemain de son envoi, à moins que ce jour-là ne soit un jour férié, auquel cas il est réputé avoir été reçu le premier jour non férié qui suit.

(7) Si un représentant de la bande ou de la communauté autochtone, agissant de bonne foi, ne reçoit la copie qu'à une date postérieure au jour de réception présumé pour cause d'absence, d'accident ou de maladie ou pour un autre motif indépendant de sa volonté, le paragraphe (5) ou (6), selon le cas, ne s'applique pas.

Remarque : Malgré les modifications énoncées aux articles 1 à 7 du Règlement de l'Ontario 483/97, les articles 18 à 25 du présent règlement, tels qu'ils existaient le 31 décembre 1997, s'appliquent aux fins du calcul du montant payable aux sociétés en application de l'article 19 de la Loi à l'égard de leurs exercices se terminant avant le 1^{er} janvier 1998. Voir les art. 1 à 7 et l'art. 8 du Règl. de l'Ont. 483/97.

FORMULE 2

ENTENTE RELATIVE À DES SOINS TEMPORAIRES (PARAGRAPHE 29 (1) DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

.....
 (nom de l'enfant)

ENTENTE CONCLUE LE 20....

ENTRE la Société d'aide à l'enfance de

.....
 (appelée dans la présente entente «la Société»)

ETqui habite au
 (nom de la personne qui a la garde de l'enfant)

.....
 (adresse municipale)

.....qui habite au
 (nom de la personne qui a la garde de l'enfant)

.....
 (adresse municipale)

(appelés dans la présente entente «les père et mère (ou l'un d'eux)»)

ET
 (nom de l'enfant) (lorsque l'enfant est âgé d'au moins 12 ans)

(appelé dans la présente entente «l'enfant»)

.....(l'enfant) est né(e) le
 (nom de l'enfant)

..... à
 (jour, mois, année) (lieu de naissance (cité, ville, etc.))

Les père et mère (ou l'un d'eux) ne sont pas en mesure, temporairement, de fournir des soins convenables à l'enfant pour les motifs suivants :

.....

Après avoir envisagé d'autres solutions, la Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) conviennent que la fourniture de services à l'enfant, notamment de services en établissement, peut le mieux répondre aux besoins de l'enfant ainsi que de ses père et mère (ou de l'un d'eux).

Pour permettre à l'enfant de recevoir ces services, les père et mère (ou l'un d'eux) désirent le confier aux soins et à la garde temporaires de la Société.

Par conséquent, la Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) s'entendent sur les conditions suivantes :

- 1. Le placement de l'enfant est volontaire.

2. Les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) ont discuté avec la Société de solutions de rechange au placement en établissement de l'enfant.
 3. La Société assumera les soins et la garde de l'enfant du au ,
 (date) (date)
- à moins que l'une ou l'autre des parties ne résilie la présente entente avant cette dernière date conformément à l'article 15 de l'entente.
4. Les père et mère (ou l'un d'eux) conviennent de faire ce qui suit :
 - a) travailler avec la Société et avec l'enfant afin de préparer le retour de celui-ci parmi eux;
 - b) aviser la Société de tout changement d'adresse ou de toute absence prolongée.
 5. La Société convient de faire ce qui suit :
 - a) fournir ou faire fournir :
 - (i) les services suivants à l'enfant :

 - (ii) les services suivants aux père et mère (ou à l'un d'eux) :

 - b) tenir les père et mère (ou l'un d'eux) informés des progrès de l'enfant;
 - c) aviser le plus tôt possible les père et mère (ou l'un d'eux) de tout cas d'urgence concernant l'enfant ou de toute absence de l'enfant pendant qu'il est confié aux soins de la Société;
 - d) travailler avec les père et mère (ou l'un d'eux) et avec l'enfant afin de préparer le retour de celui-ci parmi eux.
 6. Les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) comprennent ce qui suit :
 - a) l'enfant recevra des services en établissement selon un type de placement convenu entre les père et mère (ou l'un d'eux) et la Société;
 - b) l'enfant ne fera pas l'objet d'un autre placement en établissement sans le consentement des père et mère (ou de l'un d'eux), sauf s'il y a urgence ou que la loi autorise le déplacement de l'enfant;
 - c) la Société avisera le plus tôt possible les père et mère (ou l'un d'eux) du déplacement de l'enfant, le cas échéant.
 7. La Société contrôlera et surveillera le placement en établissement de l'enfant.
 8. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) acceptent de contribuer au coût des soins fournis à l'enfant, pour un montant dont ils conviennent par écrit avec la Société.
 (2) Tout montant ainsi convenu est réputé faire partie de la présente entente.
 9. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) conviennent :
 - a) de garder le contact avec l'enfant et de participer aux soins qui lui sont fournis;

OU

 - b) s'il leur est impossible de garder le contact avec l'enfant et de participer aux soins qui lui sont fournis, de désigner une autre personne qui accepte cette responsabilité.
 - (2) Le nom de la personne désignée est
 (nom)
 qui habite au
 (adresse municipale)

- 10. (1) Il est entendu que toute mention de la Société dans la présente entente s'entend en outre du représentant désigné de la Société.
 (2) Le représentant désigné de la Société est
 (nom)
- 11. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) consentent à ce que la Société examine tous les dossiers les concernant, ou en obtienne des copies, si elle les juge nécessaires à la fourniture de services à l'enfant et que la loi l'y autorise.
 (2) Les père et mère (ou l'un d'eux) acceptent, lorsque leur consentement écrit est exigé pour remettre les dossiers à la Société ou lui permettre de les examiner, que la Société leur présente les formules de consentement pour qu'ils y apposent leur signature.
- 12. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) autorisent la Société à prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'enfant les traitements suivants : (liste des traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou psychiatriques)

 (2) Les père et mère (ou l'un d'eux) autorisent la Société à obtenir pour l'enfant tout traitement nécessaire en cas d'urgence.
 (3) Les père et mère (ou l'un d'eux) comprennent que la Société peut leur demander de donner un consentement supplémentaire lorsque celui-ci est exigé pour fournir un traitement à l'enfant.

OU

Les père et mère (ou l'un d'eux) conviennent que la Société a le droit de consentir à ce que l'enfant reçoive un traitement médical, si leur consentement était normalement exigé.

- 13. Les père et mère (ou l'un d'eux), la Société et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) réviseront les conditions de la présente entente à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 14. La présente entente comprend les conditions particulières suivantes :
 (liste)

- 15. Toute partie à la présente entente peut la résilier en donnant un préavis écrit de jours aux autres parties; elle sera résiliée à l'expiration d'un délai de jours après la date à laquelle toutes les autres parties auront effectivement reçu l'avis.
- 16. Les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) reconnaissent que les conditions et l'objet de la présente entente leur ont été expliqués et qu'ils ont eu une occasion raisonnable de l'examiner et d'obtenir des conseils de personnes indépendantes avant de la signer.

(signature du témoin)	(date)	(signature de la Société)
		(fonction)
(signature du témoin)	(date)	(signature de la Société)
		(fonction)
(signature du témoin)	(date)	(signature du père ou de la mère)
(signature du témoin)	(date)	(signature du père ou de la mère)

.....
(signature du témoin)

.....
(date)

.....
(signature de l'enfant s'il
est âgé d'au moins 12 ans)

L'enfant a fait l'objet d'une évaluation le 20..., qui conclut à son incapacité de participer à la présente entente pour cause de déficience intellectuelle.

.....
(date)

.....
(signature de la Société)

.....
(fonction)

J'accuse/Nous accusons réception d'une copie signée de la présente entente.

.....
(date)

.....
(signature du père ou de la mère)

.....
(date)

.....
(signature du père ou de la mère)

.....
(date)

.....
(signature de l'enfant s'il est âgé d'au
moins 12 ans et est partie à l'entente)

FORMULE 3

ENTENTE RELATIVE À DES BESOINS PARTICULIERS (PARAGRAPHE 30 (1) DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

(nom de l'enfant)

ENTENTE CONCLUE LE 20.....

ENTRE la Société d'aide à l'enfance de

(appelée dans la présente entente «la Société»)

ET qui habite au

(nom de la personne qui a la garde de l'enfant)

(adresse municipale)

..... qui habite au

(nom de la personne qui a la garde de l'enfant)

(adresse municipale)

(appelés dans la présente entente, «les père et mère (ou l'un d'eux)»)

..... (l'enfant) est né(e) le

(nom de l'enfant)

..... à

(jour, mois, année)

(lieu de naissance (cité, ville, etc.))

L'enfant a des besoins particuliers qui nécessitent des services que ne sont pas en mesure de fournir les père et mère (ou l'un d'eux). Après avoir envisagé d'autres solutions, il a été établi que la fourniture de services à l'enfant, notamment de services en établissement, pouvait le mieux répondre à ses besoins particuliers. Par conséquent, les père et mère désirent placer l'enfant sous la surveillance de la Société OU le confier à ses soins et à sa garde et permettre à celle-ci de lui fournir les services suivants :

.....
.....
.....

Par conséquent, la Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) s'entendent sur les conditions suivantes :

1. Le placement de l'enfant est volontaire.
2. Les père et mère (ou l'un d'eux) ont discuté avec la Société de solutions de rechange au placement en établissement de l'enfant.
3. La Société assumera les soins et la garde de l'enfant du (date)

au (date), à moins que l'une ou l'autre des parties ne résilie la présente

entente avant cette dernière date conformément à l'article 15 de l'entente ou que l'enfant n'atteigne l'âge de 18 ans.

4. Les père et mère (ou l'un d'eux) conviennent de faire ce qui suit :
 - a) aviser la Société de tout changement d'adresse ou de toute absence prolongée;
 - b) communiquer avec les employés désignés de la Société à intervalles réguliers afin de suivre les progrès de l'enfant;
 - c) collaborer avec la Société et toute personne fournissant des services à l'enfant.
5. (1) La Société convient de fournir ou de faire fournir les services suivants à l'enfant :

.....

.....

.....
- (2) La Société convient de faire ce qui suit :
 - a) fournir les services suivants aux père et mère (ou à l'un d'eux) :

.....

.....

.....
 - b) tenir les père et mère (ou l'un d'eux) informés des progrès de l'enfant;
 - c) aviser le plus tôt possible les père et mère (ou l'un d'eux) de tout cas d'urgence concernant l'enfant ou de toute absence de l'enfant pendant qu'il est confié aux soins de la Société.
6. Les père et mère (ou l'un d'eux) comprennent ce qui suit :
 - a) l'enfant recevra des services en établissement selon un type de placement convenu entre les père et mère (ou l'un d'eux) et la Société;
 - b) l'enfant ne fera pas l'objet d'un autre placement en établissement sans le consentement des père et mère (ou de l'un d'eux), sauf s'il y a urgence ou que la loi autorise le déplacement de l'enfant;
 - c) la Société avisera le plus tôt possible les père et mère (ou l'un d'eux) du déplacement de l'enfant, le cas échéant.
7. La Société contrôlera et surveillera le placement en établissement de l'enfant.
8. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) acceptent de contribuer au coût des soins fournis à l'enfant, pour un montant dont ils conviennent par écrit avec la Société.
- (2) Tout montant ainsi convenu est réputé faire partie de la présente entente.
9. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) conviennent :
 - a) de garder le contact avec l'enfant et de participer aux soins qui lui sont fournis;

OU

 - b) s'il leur est impossible de garder le contact avec l'enfant et de participer aux soins qui lui sont fournis, de désigner une autre personne qui accepte cette responsabilité.
- (2) Le nom de la personne désignée est

(nom)

qui habite au

(adresse municipale)
10. (1) Il est entendu que toute mention de la Société dans la présente entente s'entend en outre du représentant désigné de la Société.
- (2) Le représentant désigné de la Société est

(nom)
11. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant consentent à ce que la Société examine tous les dossiers les concernant, ou en obtienne des copies, si elle les juge nécessaires à la fourniture de services à l'enfant et que la loi l'y autorise.

(2) Les père et mère (ou l'un d'eux) acceptent, lorsque leur consentement écrit est exigé pour remettre les dossiers à la Société ou lui permettre de les examiner, que la Société leur présente les formules de consentement pour qu'ils y apposent leur signature.

- 12. (1) Les père et mère (ou l'un d'eux) autorisent la Société à prendre les mesures nécessaires pour fournir à l'enfant les traitements suivants : (liste des traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou psychiatriques)

.....
.....
.....

(2) Les père et mère (ou l'un d'eux) autorisent la Société à obtenir pour l'enfant tout traitement nécessaire en cas d'urgence.

(3) Les père et mère (ou l'un d'eux) comprennent que la Société peut leur demander de donner un consentement supplémentaire lorsque celui-ci est exigé pour fournir un traitement à l'enfant.

OU

Les père et mère (ou l'un d'eux) conviennent que la Société a le droit de consentir à ce que l'enfant reçoive un traitement médical, si leur consentement était normalement exigé.

- 13. Les père et mère (ou l'un d'eux) et la Société réviseront les conditions de la présente entente à la demande de l'une ou l'autre des parties.

- 14. La présente entente comprend les conditions particulières suivantes :
(liste)

.....
.....
.....

- 15. Toute partie à la présente entente peut la résilier en donnant un préavis écrit de jours aux autres parties; elle sera résiliée à l'expiration d'un délai de jours après la date à laquelle toutes les autres parties auront effectivement reçu l'avis.

- 16. Les père et mère (ou l'un d'eux) reconnaissent que les conditions et l'objet de la présente entente leur ont été expliqués et qu'ils ont eu une occasion raisonnable de l'examiner et d'obtenir des conseils de personnes indépendantes avant de la signer.

- 17. La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) comprennent en outre que la présente entente ne les lie qu'à partir du moment, le cas échéant, où elle est approuvée par le directeur nommé pour l'application de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

..... (signature du témoin) (date) (signature de la Société)
	 (fonction)
..... (signature du témoin) (date) (signature de la Société)
	 (fonction)
..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
Approbation du directeur		
..... (signature du témoin) (date) (signature)

RECONNAISSANCE DE L'ENFANT ÂGÉ D'AU MOINS DOUZE (12) ANS
QUI N'EST PAS TENU D'ÊTRE PARTIE À L'ENTENTE

J'ai lu (ou on m'a lu) la présente entente et on me l'a expliquée.

.....
(date)

.....
(signature de l'enfant)

L'enfant a fait l'objet d'une évaluation le 20...., qui conclut à son incapacité de participer à la présente entente pour cause de déficience intellectuelle.

.....
(date)

.....
(signature de la Société)

.....
(fonction)

J'accuse/Nous accusons réception d'une copie signée de la présente entente.

.....
(date)

.....
(signature du père ou de la mère)

.....
(date)

.....
(signature du père ou de la mère)

FORMULE 4

ENTENTE RELATIVE À DES BESOINS PARTICULIERS (PARAGRAPHE 31 (1) DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

.....
 (nom de la personne)
 Personne âgée d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans.
 ENTENTE CONCLUE LE 20.....
 ENTRE la Société d'aide à l'enfance de

 (appelée dans la présente entente «la Société»)
 ET
 (nom de la personne âgée d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans)
 qui habite au
 (adresse municipale)
 (appelé(e) dans la présente entente « »)
 (« ») est né(e) le
 (nom)
 à
 (jour, mois, année) (lieu de naissance (cité, ville, etc.))
 n'est pas confié(e) aux soins de ses père et mère (ou de l'un d'eux) et a les besoins particuliers suivants :

Il a été établi, après avoir envisagé d'autres solutions, que la fourniture de services, notamment de services en établissement, pouvait le mieux répondre aux besoins particuliers de, qui désire donc conclure une entente avec la Société à cette fin.

La Société et s'entendent par conséquent sur les conditions suivantes :

1. La présente entente est volontaire.
2. a discuté avec la Société de solutions de rechange à la fourniture de services.
3. La Société fournira des services à
 du au
 (date) (date)
 à moins que l'une ou l'autre des parties ne résilie la présente entente avant cette dernière date conformément à l'article 14 de l'entente ou que n'atteigne l'âge de 18 ans.
4. La Société convient de fournir ou de faire fournir les services suivants à :

5. fera ce qui suit :
 - a) il/elle travaillera en étroite collaboration avec la Société;
 - b) il/elle gardera un contact régulier avec la Société par l'intermédiaire des employés de celle-ci;
 - c) il/elle collaborera avec toute personne lui fournissant des services ou en fournissant au nom de la Société.
6. sait qu'il/elle ne fera pas l'objet d'un autre placement en établissement sans son consentement, sauf s'il y a urgence ou que la loi autorise par ailleurs le déplacement.
7. La Société contrôlera et surveillera les services fournis à/pour conformément à la présente entente.
8. (1) consent à ce que la Société examine tous les dossiers le/la concernant, et en obtienne des copies, si celle-ci les juge nécessaires à la fourniture de services à/pour et que la loi l'y autorise.
 (2) consent, lorsque son consentement écrit est exigé pour remettre les dossiers à la Société ou lui permettre de les examiner, à ce que la Société lui présente les formules de consentement pour qu'il/elle y appose sa signature.
9. (1) autorise la Société à prendre les mesures nécessaires pour lui fournir les traitements suivants : (liste des traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou psychiatriques)

 (2) autorise la Société à lui obtenir tout traitement nécessaire en cas d'urgence.
 (3) comprend que la Société peut lui demander de donner son consentement à un traitement.
10. (1) convient de contribuer au coût de ses soins, pour un montant dont il/elle convient par écrit avec la Société.
 (2) Tout montant ainsi convenu est réputé faire partie de la présente entente.
11. (1) Il est entendu que toute mention de la Société dans la présente entente s'entend en outre du représentant désigné de la Société.
 (2) Le représentant désigné de la Société est

 (nom)
12. et la Société réviseront les conditions de la présente entente à la demande de l'une ou l'autre des parties.
13. La présente entente comprend les conditions particulières suivantes :
 (liste)

14. Toute partie à la présente entente peut la résilier en donnant un préavis écrit de jours à l'autre partie; elle sera résiliée à l'expiration d'un délai de jours après la date à laquelle l'autre partie aura effectivement reçu l'avis.
15. reconnaît que les conditions et l'objet de la présente entente lui ont été expliqués et qu'il/elle a eu une occasion raisonnable de l'examiner et d'obtenir des conseils de personnes indépendantes avant de la signer.

16. La Société et comprennent en outre que la présente entente ne les lie qu'à partir du moment, le cas échéant, où elle est approuvée par le directeur nommé pour l'application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

.....
 (signature du témoin) (date) (signature de la Société)

.....
 (fonction)

.....
 (signature du témoin) (date) (signature de la Société)

.....
 (fonction)

.....
 (signature du témoin) (date) (signature de la personne)

Approbation du directeur

.....
 (signature du témoin) (date) (signature)

J'accuse réception d'une copie signée de la présente entente.

.....
 (date) (signature de la personne)

FORMULE 5

ENTENTE DE PROROGATION OU DE MODIFICATION (PARAGRAPHE 29 (5) OU 29 (10) DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

relative aux soins temporaires fournis à

.....
(nom de l'enfant)

ENTENTE DE PROROGATION ou DE MODIFICATION (ou les deux) conclue le 20...

ENTRE la Société d'aide à l'enfance de

.....

(appelée dans la présente entente «la Société»)

ETqui habite au

(nom)

.....

(adresse municipale)

.....qui habite au

(nom)

.....

(adresse municipale)

(appelés dans la présente entente «les père et mère (ou l'un d'eux)»)

ET

(nom de l'enfant) (lorsque l'enfant est âgé d'au moins 12 ans)

(appelé dans la présente entente «l'enfant»)

L'enfant a été confié aux soins et à la garde de la Société il y a aux termes
(semaines/mois)

d'une entente relative à des soins temporaires signée par les père et mère (ou l'un d'eux), la Société et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) le 20...

Une entente de paiement au titre du coût des soins fournis à l'enfant a été signée par la Société et par les père et mère (ou l'un d'eux) et fait partie de l'entente relative à des soins temporaires.

La Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) ont révisé ces ententes le
(date)

À la suite de cette révision, la Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant (s'il est âgé d'au moins 12 ans) conviennent de proroger ou de modifier l'entente relative à des soins temporaires, ou de faire les deux.

1. Prorogation

La Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant conviennent de proroger l'entente relative à des soins temporaires et l'entente de paiement au titre du coût des soins fournis à l'enfant pour une période additionnelle de

mois commençant le et se terminant le
(date) (date)

2. Mêmes conditions

La Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant conviennent de proroger dans la présente entente de prorogation toutes les conditions des ententes existantes.

OU Modification des conditions

La Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant conviennent d'apporter les modifications suivantes aux conditions des ententes existantes :

1. Modifications apportées à l'entente relative à des soins temporaires :

.....
.....
.....

2. Modifications apportées à l'entente de paiement au titre du coût des soins :

.....
.....
.....

3. La Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant conviennent de garder inchangées toutes les autres conditions des ententes.

4. La Société, les père et mère (ou l'un d'eux) et l'enfant reconnaissent que les conditions et l'objet de la présente entente leur ont été expliqués et qu'ils ont eu une occasion raisonnable de l'examiner et d'obtenir des conseils de personnes indépendantes avant de la signer.

..... (signature du témoin) (date) (signature de la Société)
..... (fonction)
..... (signature du témoin) (date) (signature de la Société)
..... (fonction)
..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
..... (signature du témoin) (date) (signature de l'enfant s'il est âgé d'au moins 12 ans)

L'enfant a fait l'objet d'une évaluation le 20..., qui conclut à son incapacité de participer à la présente entente pour cause de déficience intellectuelle.

..... (date) (signature de la Société)
..... (fonction)

J'accuse/Nous accusons réception d'une copie signée de la présente entente.

..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
..... (signature du témoin) (date) (signature de l'enfant s'il est âgé d'au moins 12 ans et est partie à l'entente)

FORMULE 6

ENTENTE RELATIVE À LA PROROGATION OU À LA MODIFICATION
(PARAGRAPHE 30 (3), 30 (4) OU 31 (4) DE LA LOI)*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

BESOINS PARTICULIERS DE

.....
(nom de l'enfant)

ENTENTE DE PROROGATION ou DE MODIFICATION (ou les deux) conclue le 20...

ENTRE la Société d'aide à l'enfance de

.....
.....
.....
(appelée dans la présente entente «la Société»)

ETqui habite au
(nom)

.....
(adresse municipale)

.....qui habite au
(nom)

.....
(adresse municipale)

(appelés dans la présente entente «les père et mère (ou l'un d'eux)»)

OU
(nom de la personne âgée d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans)

(appelée dans la présente entente « »)

L'enfant ou a été confié(e) aux soins et à la garde ou à la surveillance
de la Société il y a aux termes
(semaines/mois)

d'une entente relative à des besoins particuliers signée par les père et mère (ou l'un d'eux), la Société ou
le 20...

Une entente de paiement au titre du coût des soins fournis à l'enfant ou à
a été signée par la Société et par les père et mère (ou l'un d'eux) ou par
et fait partie de l'entente relative à des besoins particuliers.

La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou
ont révisé ces ententes le
(date)

À la suite de cette révision, la Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou
conviennent de proroger ou de modifier l'entente relative à des besoins particuliers, ou de faire les deux.

1. Prorogation

La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou conviennent de proroger l'entente relative à des besoins particuliers et l'entente de paiement au titre du coût des soins fournis à l'enfant ou à pour une période additionnelle de mois commençant le et se terminant le (date) (date)

2. Mêmes conditions

La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou conviennent de proroger dans la présente entente de prorogation toutes les conditions des ententes existantes.

OU Modification des conditions

La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou conviennent d'apporter les modifications suivantes aux conditions des ententes existantes :

1. Modifications apportées à l'entente relative à des besoins particuliers :

.....
.....
.....

2. Modifications apportées à l'entente de paiement au titre du coût des soins :

.....
.....
.....

3. La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou conviennent de garder inchangées toutes les autres conditions des ententes.

4. La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou reconnaissent que les conditions et l'objet de la présente entente leur ont été expliqués et qu'ils ont eu une occasion raisonnable de l'examiner et d'obtenir des conseils de personnes indépendantes avant de la signer.

5. La Société ainsi que les père et mère (ou l'un d'eux) ou comprennent en outre que la présente entente ne les lie qu'à partir du moment, le cas échéant, où elle est approuvée par le directeur nommé pour l'application de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

(signature du témoin) (date) (signature de la Société)
(fonction)
(signature du témoin) (date) (signature de la Société)
(fonction)
(signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
(signature du témoin) (date) (signature de la personne)

Approbation du directeur

(signature du témoin) (date) (signature)

RECONNAISSANCE DE L'ENFANT ÂGÉ D'AU MOINS DOUZE (12) ANS QUI N'EST PAS TENU D'ÊTRE PARTIE À L'ENTENTE

J'ai lu (ou on m'a lu) la présente entente et on me l'a expliquée.

.....
 (date) (signature de l'enfant)
 L'enfant a fait l'objet d'une évaluation, le 20..., qui conclut à son incapacité de participer à la présente entente pour cause de déficience intellectuelle.

.....
 (date) (signature)
 J'accuse/Nous accusons réception d'une copie signée de la présente entente.

..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
..... (signature du témoin) (date) (signature du père ou de la mère)
..... (signature du témoin) (date) (signature de la personne)

FORMULE 7

MANDAT D'APPRÉHENSION ET DE RENVOI D'UN ENFANT QUI REÇOIT DES SOINS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Cour de l'Ontario
 (Division provinciale)

N° de dossier du greffe

située au.....

.....
 (adresse)

AUX PRÉPOSÉS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET AUX AGENTS DE LA PAIX DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO :

À la suite d'une dénonciation faite sous serment devant moi aux termes du paragraphe 41 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, je suis convaincu(e) que l'enfant nommé ou décrit au verso du présent mandat est réellement ou apparemment âgé de moins de 16 ans et s'est soustrait ou a été soustrait à la garde légitime et aux soins de

..... sans la permission de celle-ci.
 (nom de la société d'aide à l'enfance)

Je suis aussi convaincu(e), à la suite de cette dénonciation, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que mis à part le fait d'amener l'enfant dans un lieu sûr, il n'y a aucun autre plan d'action disponible qui protégerait suffisamment l'enfant.

Ne cocher que si on connaît Je suis en outre convaincu(e), à la suite de cette dénonciation, qu'on peut maintenant trouver l'enfant à (donner l'adresse municipale ou une description précise des locaux où on peut trouver l'enfant)

JE VOUS AUTORISE DONC à amener l'enfant dans un lieu sûr au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le présent mandat vous autorise également à pénétrer, en employant la force si cela est nécessaire, dans

....., à y rechercher l'enfant et à l'en retirer.

(nom et emplacement des locaux)

Le présent mandat prend fin le 20...

..... (date) (signature du juge de paix)

..... (cité, ville, etc. où est signé le mandat) (écrire en lettres moulées ou dactylographier le nom du juge de paix)

Donner tous les renseignements disponibles

nom et prénoms de l'enfant		date de naissance (j,m,a)		sexe	
noms d'emprunt ou surnoms					
adresse domiciliaire				numéro de téléphone	
lieu où se trouve actuellement l'enfant				numéro de téléphone	
taille	poids	couleur des cheveux	coiffure	couleur des yeux	teint
autres caractéristiques					
nom et adresse de la personne à contacter pour obtenir de plus amples renseignements				numéro de téléphone	

FORMULE 8

DÉNONCIATION À L'APPUI DU MANDAT D'APPRÉHENSION ET DE RENVOI D'UN ENFANT QUI REÇOIT DES SOINS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Cour de l'Ontario
(Division provinciale)

N° de dossier du greffe

située au

(adresse)

La présente constitue la dénonciation de de
(nom du dénonciateur)

(adresse)

Je suis agent de la paix
 employé(e) comme préposé à la protection de l'enfance par

J'ai des motifs raisonnables et probables de croire que
(nom de l'enfant)

qui est réellement ou apparemment âgé(e) de moins de 16 ans, s'est soustrait(e) ou a été soustrait(e) aux soins légitimes de

(nom de la société)

sans le consentement de celle-ci.

J'ai des motifs raisonnables et probables de croire, et je crois véritablement, que mis à part le fait d'amener l'enfant dans un lieu sûr, il n'y a aucun autre plan d'action disponible qui protégerait suffisamment l'enfant, et ce pour les motifs suivants :

Exposer les motifs (Remplir, le cas échéant)

J'ai des motifs raisonnables et probables de croire qu'on peut trouver l'enfant au

(adresse(s), rue et numéro)

(municipalité)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi

le 20....

à.....

(signature du dénonciateur)

à/en/au

.....

.....

(juge de paix pour l'Ontario)

FORMULE 9

MANDAT D'APPREHENSION ET DE RENVOI D'UN ENFANT QUI S'EST SOUSTRAIT
À LA SURVEILLANCE DE SON PÈRE OU DE SA MÈRE

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Cour de l'Ontario
(Division provinciale)

N° de dossier du greffe

située au

.....

(adresse)

AUX PRÉPOSÉS À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET AUX AGENTS DE LA PAIX DE LA PROVINCE DE
L'ONTARIO :

À la suite de la dénonciation visée au paragraphe 43 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui est faite sous serment devant moi par

- le père ou la mère de l'enfant nommé ou décrit au verso du présent mandat,
- l'agent autorisé de l'agence agréée qui a la garde de l'enfant,
- la personne qui prend soin de l'enfant et le surveille,

Je suis convaincu(e) que l'enfant est âgé de moins de 16 ans.

Je suis aussi convaincu(e), à la suite de cette dénonciation, que l'enfant s'est soustrait aux soins et à la surveillance de la personne décrite ci-dessus sans le consentement de cette dernière et que cette personne croit, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que la santé ou la sécurité de l'enfant risque d'être compromise s'il n'est pas appréhendé.

Je suis en outre convaincu(e), à la suite de cette dénonciation, que l'enfant ne s'est pas soustrait aux soins et à la surveillance de son père avec le consentement de sa mère, ou vice versa, dans des circonstances où il serait plus approprié de procéder en vertu de l'article 36 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

Ne cocher que si on connaît Je suis en outre convaincu(e), à la suite de cette dénonciation, qu'on peut maintenant trouver l'enfant à *(donner l'adresse municipale ou une description précise des locaux où on peut trouver l'enfant)*

.....
.....
.....
.....

JE VOUS AUTORISE DONC à renvoyer l'enfant chez son père ou sa mère

..... au

(nom)

(adresse)

aussitôt que la chose peut se faire et, s'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, de l'amener dans un lieu sûr au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le présent mandat vous autorise également à pénétrer, en employant la force si cela est nécessaire, dans

(nom et emplacement des locaux)

Le présent mandat prend fin le 20...

.....
(date)

.....
(signature du juge de paix)

.....
(cité, ville, etc. où est signé le mandat)

.....
(écrire en lettres moulées ou
dactylographier le nom du juge de paix)

Donner tous les renseignements disponibles

.....
nom et prénoms de l'enfant

.....
date de naissance (j,m,a)

.....
sexe

.....
noms d'emprunt ou surnoms

.....
adresse domiciliaire

.....
numéro de téléphone

.....
lieu où se trouve actuellement l'enfant

.....
numéro de téléphone

.....
taille

.....
poids

.....
couleur des cheveux

.....
coiffure

.....
couleur des yeux

.....
teint

.....
autres caractéristiques

.....
nom et adresse de la personne à contacter
pour obtenir de plus amples renseignements

.....
numéro de téléphone

FORMULE 10

DÉNONCIATION À L'APPUI DU MANDAT D'APPRÉHENSION ET DE RENVOI D'UN ENFANT
QUI S'EST SOUSTRAIT À LA SURVEILLANCE DE SON PÈRE OU DE SA MÈRE

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Cour de l'Ontario
(Division provinciale)

N° de dossier du greffe

située au

.....

(adresse)

La présente constitue la dénonciation de de
(nom du dénonciateur)

.....
(adresse)

1. Je suis le père ou la mère de
 l'agent autorisé de l'agence agréée qui a la garde de
 la personne qui prend soin de
....., né(e) le, et le/la surveille.
(nom de l'enfant) (date)

2. Le, ou vers cette date,
(nom de l'enfant)
s'est soustrait(e) à mes soins et à ma surveillance sans mon consentement :
.....
(décrire les circonstances)

3. J'ai des motifs raisonnables et probables de croire, et je crois véritablement, que si
..... n'est pas appréhendé(e),
(nom de l'enfant)
sa santé ou sa sécurité risque d'être compromise, et ce pour les motifs suivants :
(exposer les motifs)
.....
.....

4. ne s'est pas soustrait(e) aux soins et à la surveillance
(nom de l'enfant)
de son père avec le consentement de sa mère, ou vice versa, dans des circonstances où il serait plus approprié de
procéder en vertu de l'article 36 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.

(Remplir, le cas échéant)

5. J'ai des motifs raisonnables et probables de croire qu'on peut trouver à/au
(nom de l'enfant)
.....
(adresse) (rue et numéro) (municipalité)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi

le 20...

à
(signature du dénonciateur)

à/en/au

.....

.....

(juge de paix pour l'Ontario)

FORMULE 11

DÉNONCIATION EN VUE D'OBTENIR UN MANDAT D'APPRÉHENSION ET DE RENVOI D'UN ADOLESCENT (ARTICLE 98 DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La présente constitue la dénonciation de (nom) (adresse) (profession)

qui déclare avoir des motifs raisonnables et probables de croire, et le croit véritablement, que le 20..., ou vers cette date,

- un homme
une femme (nom) (prénoms) (date de naissance) (j,m,a)

un(e) adolescent(e) détenu(e) en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou de la Loi sur les infractions provinciales

OU

un(e) adolescent(e) détenu(e) dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'alinéa 75 d) de la Loi sur les infractions provinciales à/au (nom du lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert)

- 1. a quitté ce lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert avant sa mise en congé et sans le consentement de (nom et fonction)
le/la responsable du lieu de détention provisoire OU
le/la responsable du lieu de garde en milieu ouvert et n'y est pas retourné(e) ou a refusé d'y retourner

OU

- 2. n'est pas retourné(e) ou a refusé de retourner à ce lieu de garde en milieu ouvert à la fin de sa période de mise en liberté provisoire contrairement à la partie IV de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, qu'il/elle peut être trouvé(e) à/au (nom et emplacement des locaux)

et que je suis une personne qui a le pouvoir d'appréhender cet/cette adolescent(e).

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi

le 20....
à
à/en/au

(signature du dénonciateur)

(adresse)

(juge de paix)

Remarque : La présente dénonciation ne peut être utilisée qu'en vue d'obtenir la délivrance d'un mandat d'appréhension et de renvoi d'un adolescent en vertu de la partie IV de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

FORMULE 12

MANDAT D'APPRÉHENSION ET DE RENVOI D'UN ADOLESCENT (ARTICLE 98 DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Aux agents de la paix de la province de l'Ontario :

Attendu qu'à la suite de la dénonciation sous serment de,

je suis convaincu(e) qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que le 20..., ou vers cette date,

Adolescent(e) (donner tous les renseignements connus)

 (nom) (date de naissance) (j,m,a) (sexe)

 (foyer ou lieu)

Description physique

_____ (taille)	_____ (poids)	_____ (couleur des cheveux)	_____ (coiffure)	_____ (couleur des yeux)
-------------------	------------------	--------------------------------	---------------------	-----------------------------

 (teint)

 (autres caractéristiques)

un(e) adolescent(e) détenu(e) en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur les infractions provinciales*

OU

un(e) adolescent(e) détenu(e) dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'alinéa 75 d) de la *Loi sur les infractions provinciales* à/au

(nom du lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert)

 (adresse)

1. a quitté ce lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert avant sa mise en congé et sans le consentement de

(nom et fonction)

le/la responsable du lieu de détention provisoire

OU

le/la responsable du lieu de garde en milieu ouvert et n'y est pas retourné(e) ou a refusé d'y retourner

OU

2. n'est pas retourné(e) ou a refusé de retourner à ce lieu de garde en milieu ouvert à la fin de sa période de mise en liberté provisoire contrairement à la partie IV de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Le présent mandat vous autorise, en vertu de cette loi, à appréhender, à détenir et à renvoyer l'adolescent(e)
à/au

(nom du lieu de détention provisoire ou de garde en milieu ouvert)

et, en outre, à pénétrer, en employant la force si cela est nécessaire, dans

.....
(nom de l'emplacement des locaux)

à y rechercher l'adolescent(e) et à l'en retirer.

.....
(date) (lieu) (juge de paix)

Le présent mandat prend fin le

.....
(date)

Remarque : Pour de plus amples renseignements au sujet de l'adolescent(e), communiquer avec :

.....
(nom)

.....
(fonction et n° de téléphone)

FORMULE 13

DEMANDE DE PLACEMENT D'URGENCE DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRE : LE RESPONSABLE DU PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Enfant

.....
(nom et prénoms) (date de naissance) (sexe)

Avocat

.....
(nom, adresse et numéro de téléphone)

Auteur de la demande

.....
(nom et prénoms)Adresse aux fins de signification
(rue et numéro, municipalité, code postal)

Avocat

.....
(nom, adresse et numéro de téléphone)

À remplir si l'enfant est âgé de moins de 16 ans

Je suis

- le père ou la mère de l'enfant
- la personne qui prend soin de l'enfant avec le consentement de son père ou de sa mère
- le préposé à la protection de l'enfance qui a appréhendé l'enfant aux termes de la partie III de la Loi
- l'agent dûment autorisé de la société d'aide à l'enfance qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III de la Loi.

À remplir si l'enfant est âgé d'au moins 16 ans mais de moins de 18 ans

Je suis

- l'enfant
- le père ou la mère de l'enfant
- l'agent dûment autorisé de la société d'aide à l'enfance qui a la garde de l'enfant aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de la partie III de la Loi
- médecin

À remplir obligatoirement

En vertu du paragraphe 124 (1) de la Loi, je vous demande de placer d'urgence l'enfant susmentionné dans un programme de traitement en milieu fermé à/au
(nom du programme et adresse où il est offert)

Les motifs à l'appui de la présente demande sont les suivants : (Exposer brièvement les faits principaux sur lesquels repose la demande et indiquer précisément les renvois aux conditions du placement d'urgence prévues au paragraphe 124 (2) ou (3) de la Loi. Joindre des pages supplémentaires, au besoin).

.....
(date).....
(lieu).....
(signature de l'auteur de la demande)

Consentement de l'enfant

(À remplir si la condition précisée à l'alinéa 124 (2) b) de la Loi n'est pas remplie)

Je consens, après avoir consulté un avocat, à être placé(e) d'urgence dans le programme de traitement en milieu fermé susmentionné.

.....
 (date) (lieu) (signature de l'enfant)

Consentement du père ou de la mère
 de l'agent dûment autorisé de la société d'aide à l'enfance qui a la garde légitime de l'enfant

(À remplir si l'enfant est âgé de moins de 16 ans et que la condition précisée à l'alinéa 124 (2) b) de la Loi n'est pas remplie)
 Je consens au placement d'urgence de l'enfant dans le programme de traitement en milieu fermé susmentionné.

.....
 (date) (lieu) (signature du père ou de la mère)

La société d'aide à l'enfance nommée ci-dessous a la garde légitime de l'enfant et consent à son placement d'urgence dans le programme de traitement en milieu fermé susmentionné.

.....
 (date) (lieu) (signature de l'agent)

.....
 (nom de la société d'aide à l'enfance)

Consentement du ministre
 (À remplir si l'enfant est âgé de moins de 12 ans (voir le paragraphe 124 (4) de la Loi))
 Je consens au placement de l'enfant dans le programme de traitement en milieu fermé susmentionné.

.....
 (date) (lieu) (signature du ministre ou de son délégué)

FORMULE 14

PLACEMENT D'URGENCE DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Je soussigné(e), , suis
 (nom du responsable du programme de traitement en milieu fermé)
 responsable du programme de traitement en milieu fermé à/au
 (nom du programme et adresse où il est offert)

Après avoir lu la demande de
 (nom de l'auteur de la demande)

je crois, en me fondant sur des motifs raisonnables, que :

- les conditions du placement d'urgence prévues au paragraphe 124 (2) sont remplies;
- toutes les conditions précisées au paragraphe 124 (2), à l'exception de l'alinéa b), sont remplies et que les consentements exigés par le paragraphe 124 (3) ont été donnés.

À remplir si l'enfant est âgé de moins de 12 ans

- Je suis convaincu(e) que le ministre a consenti au placement de l'enfant.

À remplir si l'auteur de la demande est médecin

- Je suis convaincu(e) que l'auteur de la demande croit que les conditions précisées au paragraphe (2) sont remplies.

Par conséquent, j'admets d'urgence l'enfant dans le programme de traitement en milieu fermé susmentionné.

Fait à le 20....

 (responsable du programme)

FORMULE 15

REQUÊTE EN RÉVISION DU PLACEMENT D'URGENCE DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRE : LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE RÉVISION DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

Enfant

.....
 (nom et prénoms) (date de naissance) (j, m, a) (sexe)

Avocat

.....
 (nom, adresse et numéro de téléphone)

Requérant

.....
 (nom et prénoms)

Adresse aux fins de signification
 (rue et numéro, municipalité, code postal)

Avocat

.....
 (nom, adresse et numéro de téléphone)

Je suis l'enfant concerné(e) et j'ai été placé(e) d'urgence à/au

.....
 (nom du programme de traitement en milieu fermé et adresse où il est offert)

le
 (date)

Je suis
 (indiquer les nom, adresse et lien de parenté ou autre, le cas échéant, avec l'enfant)

L'enfant a été placé(e) d'urgence à/au

.....
 (nom du programme de traitement en milieu fermé et adresse où il est offert)

le
 (date)

Je demande qu'une ordonnance soit rendue en vertu de la partie VI de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* enjoignant la mise en congé de l'enfant et son retrait du programme de traitement en milieu fermé.

Les motifs de la présente requête sont les suivants : (Exposer brièvement les faits principaux sur lesquels repose la requête et indiquer précisément les renvois aux conditions du placement d'urgence prévues au paragraphe 124 (2) ou (3) de la Loi, ainsi que les consentements nécessaires qui n'ont pas été donnés. Joindre des pages supplémentaires, au besoin).

.....
 (date)

.....
 (lieu)

.....
 (signature du requérant)

FORMULE 16

RÉVISION DU PLACEMENT D'URGENCE DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

ORDONNANCE

Enfant

.....
(nom et prénoms) (date de naissance) (j, m, a) (sexe)

Avocat

.....
(nom, adresse et numéro de téléphone)Sur requête de
(nom)en présence de
(nom des parties et des avocats à l'audience)

à la lecture de (liste des documents déposés avec la requête)

et sur réception de la preuve et audition des observations pour le compte de
(nom(s))au sujet du placement d'urgence de l'enfant dans le programme de traitement en milieu fermé à/au
(nom du programme et
adresse où il est offert)

la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille conclut que (indiquer si les conditions de placement d'urgence sont remplies, si le paragraphe 124 (2) ou (3) s'applique et si tous les consentements nécessaires ont été donnés),

et, par conséquent, ordonne

- la mise en congé de l'enfant susmentionné et son retrait du programme de traitement en milieu fermé
- le rejet de la requête en vue d'obtenir la mise en congé de l'enfant et son retrait du programme de traitement milieu fermé.

.....
(date).....
(lieu).....
(signature de l'agent
révision des services à l'enfance et à la famille)

FORMULE 17

MANDAT D'APPRÉHENSION ET DE RENVOI D'UN ENFANT PLACÉ DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Cour de l'Ontario
(Division provinciale)

N° de dossier du greffe

située au
.....
(adresse)

AUX AGENTS DE LA PAIX DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO :

À la suite de la dénonciation faite sous serment devant moi aux termes du paragraphe 125 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, je suis convaincu(e) que l'enfant nommé ou décrit au verso du présent mandat, qui a été placé dans un programme de traitement en milieu fermé à/au
(nom du programme et adresse où il est offert)

a quitté l'établissement où est offert le programme sans le consentement du responsable.

Ne cocher que si on connaît Je suis en outre convaincu(e), à la suite de cette dénonciation, qu'on peut maintenant le lieu où se trouve l'enfant trouver l'enfant à (donner l'adresse municipale ou une description précise des locaux où on peut trouver l'enfant).

JE VOUS AUTORISE DONC à appréhender et à renvoyer l'enfant au programme de traitement en milieu fermé susmentionné. Le présent mandat prend fin le 20...

..... (date) (signature du juge de paix)
..... (cité, ville, etc. où est signé le mandat) (écrire en lettres moulées ou dactylographier le nom du juge de paix)

Donner tous les renseignements disponibles

nom et prénoms de l'enfant date de naissance (j,m,a) sexe
..... noms d'emprunt ou surnoms
..... adresse domiciliaire numéro de téléphone
..... lieu où se trouve actuellement l'enfant numéro de téléphone
taille poids couleur des cheveux coiffure couleur des yeux teint
..... autres caractéristiques
nom et adresse de la personne à contacter pour obtenir de plus amples renseignements numéro de téléphone

FORMULE 18

DÉNONCIATION À L'APPUI DU MANDAT D'APPRÉHENSION ET DE RENVOI D'UN ENFANT
PLACÉ DANS UN PROGRAMME DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*Cour de l'Ontario
(Division provinciale)

N° de dossier du greffe

située au

.....
(adresse)La présente constitue la dénonciation de de
(nom du dénonciateur).....
(adresse)Je suis responsable du programme de traitement en milieu fermé à/au
(nom du programme et adresse où il est offert)Je crois que
(nom de l'enfant)qui a été placé(e) dans le programme de traitement en milieu fermé susmentionné, a quitté l'établissement où est offert le
programme sans mon consentement.

(Remplir, le cas échéant)

Je crois qu'on peut trouver l'enfant à/au

.....
(adresse, rue et numéro).....
(municipalité)

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi

le 20....

à

.....
(signature du dénonciateur)

à/en/au

.....
(juge de paix pour l'Ontario)

FORMULE 19

DEMANDE EN VUE D'OBTENIR L'AGRÈMENT D'UNE PIÈCE FERMÉE À CLEF
À DES FINS D'ISOLEMENT SOUS CLEF D'ENFANTS*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Destinataire : Le directeur nommé pour l'application de l'article 126 de la Loi.

En vertu de la Loi et de ses règlements d'application, je demande par la présente :

 l'agrément d'une pièce fermée à clef à des fins d'isolement sous chef d'enfants

OU

 le renouvellement de l'agrément d'une pièce fermée à clef à des fins d'isolement sous clef d'enfants

I. (nom de l'auteur de la demande)
..... (nom du foyer/du service)
..... (numéro et rue ou route rurale)
..... (cité, ville, village ou bureau de poste)
..... (emplacement de la pièce d'isolement sous clef)

II. Brève description de l'utilisation projetée de la pièce d'isolement sous clef dans le cadre du programme fourni par le foyer/le service.
.....
.....
.....
.....

III. Je joins à la présente demande :
(cocher les cases appropriées) <input type="checkbox"/> les politiques et modalités écrites sur le recours à l'isolement sous clef
<input type="checkbox"/> autres renseignements (le cas échéant)
..... (date)
..... (signature de l'auteur de la demande)

FORMULE 20

AGRÈMENT OU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT D'UNE PIÈCE FERMÉE À CLEF À DES FINS
D'ISOLEMENT SOUS CLEF D'ENFANTS*Loi sur les services à l'enfance et à la famille* Agrément Renouvellement de l'agrément

N°

Date de délivrance

<p>Destinataire :</p> <p style="text-align: center;">(nom de l'auteur de la demande)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(nom du foyer/du service)</p> <p>En vertu de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> et de ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, est agréée la pièce suivante, fermée à clef à des fins d'isolement sous clef d'enfants :</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(nom du foyer/du service)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(numéro et rue ou route rurale)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(cité, ville, village ou bureau de poste)</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">(emplacement de la pièce d'isolement sous clef)</p> <p>Le présent agrément est assorti des conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p style="text-align: right;">.....</p> <p style="text-align: right;">(signature du directeur)</p>

FORMULE 21

REFUS OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UNE PIÈCE FERMÉE À CLEF
À DES FINS D'ISOLEMENT SOUS CLEF D'ENFANTS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

- Refus
- Retrait de l'agrément

N°

Date de délivrance

Destinataire : <div style="text-align: center;">(nom de l'auteur de la demande)</div> <div style="text-align: center;">(nom du foyer/du service)</div> En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 126 de la <i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille</i> et par les règlements, <input type="checkbox"/> je refuse d'agréer OU <input type="checkbox"/> je retire la décision d'agréer la pièce suivante, fermée à clef à des fins d'isolement sous clef d'enfants : <div style="text-align: center;">(nom du foyer/du service)</div> <div style="text-align: center;">(numéro et rue ou route rurale)</div> <div style="text-align: center;">(cité, ville, village ou bureau de poste)</div> <div style="text-align: center;">(emplacement de la pièce d'isolement sous clef)</div> pour les motifs suivants : <div style="text-align: right;">..... (signature du directeur)</div>
--

FORMULE 22

AVIS AU DIRECTEUR D'UN PLACEMENT PROJETÉ

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Destinataire : Le directeur

Je/Nous soussigné(e)(s),,

 (adresse)

 (cité/ville)

titulaire(s) du permis n° délivré en vertu de la partie IX, article de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,
 projette/projetons de placer un enfant

né le
 (jour) (mois) (année)

OU

devant naître le
 (jour) (mois) (année)

de
 (nom et prénoms du père et de la mère de sang)

.....
 (rue)

.....
 (ville/cité)

chez
 (nom et prénoms de l'auteur/des auteurs de la demande)

.....
 (adresse)

.....
 (cité/ville) (province) (code postal)

en vue de son adoption.

S'il est approuvé, le placement sera surveillé par
 (nom et prénoms du travailleur social)

.....
 (date) (signature du titulaire de permis)

FORMULE 23

APPROBATION OU REFUS PAR LE DIRECTEUR D'UN PLACEMENT PROJETÉ

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRE : N° du permis du titulaire.....
 (nom)
 (adresse)
 (cité/ville)

Placement projeté de bébé né le
 (nom de famille)
 ou devant naître le en vue de son adoption.

Je soussigné(e), , directeur,

(Supprimer le n° 1 ou le n° 2, selon le cas, et apposer ses initiales)

1. Approuve le placement projeté susmentionné.
2. Refuse d'approuver le placement susmentionné pour les motifs suivants :

.....

.....
(date)

.....
(signature du directeur)

FORMULE 24

ENREGISTREMENT DU PLACEMENT D'UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Destinataire : Le directeur Ministère des Services sociaux et communautaires

J'/Nous soussigné(e)(s)
(nom de la société ou du titulaire de permis)

ai/avons placé un enfant chez la/les personne(s) nommée(s) dans la présente, étant entendu qu'elle(s) l'adoptera/adopteront.

J'enregistre/Nousregistrons par la présente le placement de l'enfant chez vous et je fais/nous faisons à ce sujet les déclarations suivantes :

1. Mon adresse/l'adresse de l'agence est

.....
(rue) (ville) (code postal)

2. L'enfant se nomme

.....
(nom et prénoms figurant à la Déclaration de naissance vivante)

3. L'enfant est né à

.....
(cité/ville)

le 20...

4. La mère de l'enfant est
-
- (nom et prénoms)

qui réside à/au

5. Le père de l'enfant est
-
- (nom et prénoms)

qui réside à/au

6. lien de parenté avec l'enfant.
-
- (J'ai un/je n'ai aucun)

Le cas échéant, quel est le lien de parenté?

7. J'ai placé l'enfant le 20....

chez
(nom et prénoms de l'auteur/des auteurs de la demande)qui réside/résident au
(rue).....
(cité/ville) (province) (code postal)et qui est/sont
(célibataire/conjoints au sens du *Code des droits de la personne*)

Le cas échéant, quel est le lien de parenté avec l'enfant?

.....

8. La mère a-t-elle consenti au placement et à l'adoption?
 Si oui, elle a signé le consentement le 20..
 (oui/non)
9. Le père a-t-il consenti au placement et à l'adoption?
 Si oui, il a signé le consentement le 20..
 (oui/non)
10. La Loi exige-t-elle le consentement d'une autre personne?
 (oui/non)
- Si oui, elle se nomme
 (nom)
-
 (indiquer le lien de parenté ou autre)
- Consentement signé Si oui, il a été signé le 20..
 (oui/non)
- (Utiliser le verso s'il y a plus d'une personne)
11. Si l'enfant est pupille de la Couronne, indiquer la date de la tutelle
12. Nom et adresse des personnes, établissements ou sociétés qui ont fourni des soins à l'enfant avant son placement.

J'atteste que les déclarations faites ci-dessus sont véridiques et exactes.

Fait à le 20..

.....
 (signature du témoin)

.....
 (signature de la personne procédant à l'enregistrement)

FORMULE 25

ENREGISTREMENT PAR LE DIRECTEUR DU PLACEMENT D'UN ENFANT EN VUE DE SON ADOPTION
POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 141 (7) DE LA LOI*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Je soussigné(e),, directeur, enregistre par la présente le placement de l'enfant suivant et fais à ce sujet les déclarations suivantes :

1. L'enfant se nomme
(nom et prénoms figurant à la Déclaration de naissance vivante)
2. L'enfant est né à
(cité/ville)
le 20...
3. La mère de l'enfant est
(nom et prénoms)
qui réside à/au
4. Le père de l'enfant est
(nom et prénoms)
qui réside à/au
5. Je sais que le, ou vers cette date, l'enfant a été
(date)
chez
(nom et prénoms de la/des personne(s) chez qui l'enfant était placé)
qui réside/résident au
(rue) (cité/ville) (province) (code postal)
et qui est/sont
(célibataire/conjoints au sens du *Code des droits de la personne*)
Le cas échéant, quel est le lien de parenté avec l'enfant?
.....
6. Le placement n'a pas été fait par une société ou un titulaire de permis et n'a jamais été enregistré. À ma connaissance, les circonstances de ce placement sont les suivantes :
.....
7. La mère a-t-elle consenti au placement et à l'adoption?
..... Si oui, elle a signé le consentement le 20...
(oui/non)
8. Le père a-t-il consenti au placement et à l'adoption?
..... Si oui, il a signé le consentement le 20...
(oui/non)

9. La Loi exige-t-elle le consentement d'une autre personne?
(oui/non)

Si oui, elle se nomme
(nom)

.....
(indiquer le lien de parenté ou autre)

Consentement signé Si oui, il a été signé le 20...
(oui/non)

(Utiliser le verso s'il y a plus d'une personne)

10. Nom et adresse des personnes, établissements ou sociétés qui ont fourni des soins à l'enfant avant son placement.

.....
.....
.....

J'atteste que les déclarations faites ci-dessus sont véridiques et exactes, au mieux de ma connaissance.

Fait à le 20...

.....
(signature du témoin) (signature du directeur)

FORMULE 26

RECONNAISSANCE DU PLACEMENT EN VUE DE L'ADOPTION

*Loi sur les services à l'enfance et à la famille**(nom des père et mère adoptifs éventuels (ou de l'un d'eux))**(prénom(s) de l'enfant)**(nom ou initiales)**(date de naissance)**(n° d'inscription de la naissance)***A. ENFANT PLACÉ AVEC LE CONSENTEMENT DU PÈRE OU DE LA MÈRE**

L'enfant susmentionné a été placé chez moi/nous le (date du placement)

Je comprends/Nous comprenons que

- la mère de l'enfant a/n'a pas (biffer la mention inutile) consenti par écrit à l'adoption projetée.
- le père de l'enfant a/n'a pas (biffer la mention inutile) consenti par écrit à l'adoption projetée.

Il m'a/nous a été expliqué et je/nous comprends/comprenons que les père et mère de l'enfant ont, l'un et l'autre, le droit absolu d'annuler leur consentement dans les 21 jours qui suivent la date donnée, à savoir le (inscrire la/les date(s) du/des consentement(s))

Mère

Père

Je/Nous comprends/comprenons en outre que, si les père et mère de l'enfant (ou l'un d'eux) annulent leur consentement, l'enfant sera retiré de ma/notre garde et de mes/nos soins et que je n'aurai/nous n'aurons alors aucun droit de m'y/nous y opposer.

Je/Nous comprends/comprenons en outre que, si les père et mère de l'enfant (ou l'un d'eux) ne donnent pas leur consentement écrit à l'adoption projetée, il sera nécessaire d'obtenir une ordonnance du tribunal permettant de passer outre au consentement.

B. ENFANT QUI EST PUPILLE DE LA COURONNEL'enfant susmentionné a été placé chez moi/nous le
(date du placement)L'enfant est pupille de la Couronne, sans droit de visite, recevant les soins de
(nom de la société d'aide à l'enfance)

Date de l'ordonnance de tutelle de la Couronne

Je/Nous comprends/comprenons que les délais d'appel sont expirés et qu'aucun appel n'est en instance.

.....
(date) (signature du témoin) (signature du père adoptif éventuel
ou de la mère adoptive éventuelle).....
(date) (signature du témoin) (signature du père adoptif éventuel
ou de la mère adoptive éventuelle)

Remarque : Remplir soit la partie A, soit la partie B.

FORMULE 27

DÉCLARATION DU MÉDECIN VISÉE AU PARAGRAPHE 183 (2) DE LA LOI

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Je soussigné(e),
(écrire le nom du médecin en lettres moulées)

estime que la divulgation, la transmission ou la consultation du dossier relatif à un trouble mental concernant
.....
(écrire les nom et prénoms de la personne concernée en lettres moulées)

- nuira vraisemblablement au traitement ou à la guérison de la personne que le dossier concerne;
- portera vraisemblablement atteinte à l'état mental d'une autre personne;
- causera vraisemblablement une lésion corporelle à une autre personne.

.....
(date) (lieu) (signature du médecin)

FORMULE 28

DEMANDE DE PERMIS OU DE RENOUELEMENT DE PERMIS DE FAIRE FONCTIONNER UN FOYER POUR ENFANTS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Destinataire : Le directeur nommé pour l'application de la Loi

En vertu de la Loi et de ses règlements d'application, je demande par la présente :

- un permis ou le renouvellement de mon permis de faire fonctionner le foyer pour enfants nommé et décrit ci-après.

I. A. Si la personne qui doit assurer le fonctionnement du foyer n'est pas constituée en personne morale :		
i. Nom	Mme	Date de naissance
Auteur de la demande/ M.
Personne qui assure le fonctionnement	(nom de famille)	(prénoms) j/m/a
.....
(nom)	(adresse)	(numéro de téléphone)

B. Si la personne qui doit assurer le fonctionnement du foyer est constituée en personne morale :		
i. Raison sociale de la personne morale		
Adresse du siège social		
Numéro de téléphone		
ii. Nom de deux dirigeants autorisés à signer		
	(nom)	(nom)
Fonction	(fonction)	(fonction)
Adresse des dirigeants autorisés à signer	(adresse)	(adresse)

II. Nom du foyer pour enfants
.....

III. Adresse du foyer pour enfants
.....
(numéro et rue ou route rurale)
.....
(numéro de téléphone)

IV. Brève description des locaux du foyer :

.....

.....

.....

.....

.....

V. Objets du foyer pour enfants :

Description du programme, nombre maximal d'enfants, sexe, âge, niveaux, types de problèmes traités.

.....

.....

.....

.....

.....

VI. Je joins à la présente demande : (le cas échéant)

(cocher une case) i. Les droits d'enregistrement de 100 \$ (par région)

ii. Les droits de renouvellement d'enregistrement de 100 \$ (par région)

Établir le chèque à l'ordre du ministre des Finances.

L'auteur de la demande s'engage par la présente à respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et ses règlements d'application.

Fait à (signature de l'auteur de la demande ou

le 20... d'un dirigeant autorisé de la personne morale)

FORMULE 29

DEMANDE DE PERMIS OU DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS
DE FOURNIR DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Destinataire : Le directeur nommé pour l'application de la Loi

En vertu de la Loi et de ses règlements d'application, je demande par la présente :

- un permis ou le renouvellement de mon permis
de fournir des soins en établissement à au moins trois enfants qui n'ont pas de liens de famille dans des
lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants.

I. A. Si la personne qui doit assurer le fonctionnement du foyer n'est pas constituée en personne morale :		
i. Nom	Mme	Date de naissance
Auteur de la demande/ M.
Personne qui assure le fonctionnement	(nom de famille)	(prénoms) j/m/a
.....
(nom)	(adresse)	(numéro de téléphone)

B. Si la personne qui doit assurer le fonctionnement du foyer est constituée en personne morale :	
i. Raison sociale de la personne morale
Adresse du siège social
Numéro de téléphone
ii. Nom de deux dirigeants autorisés à signer
	(nom) (nom)
Fonction
	(fonction) (fonction)
Adresse des dirigeants autorisés à signer
	(adresse) (adresse)

II. Nom du service :
----------------------	-------

III. Adresse des bureaux

.....
 (cité, ville, village ou bureau de poste)

 (comté)

 (numéro de téléphone)

IV. Brève description des familles d'accueil, actuelles ou proposées, sous la surveillance de l'auteur de la demande :
 (indiquer les classifications et le nombre de familles dans chacune)

.....

V. Donner la liste des autres services à la disposition des enfants et des conditions d'accès, tels les frais de recours aux services, la prestation des services par les employés, etc.

.....

(Donner le nom des personnes spécialisées, leur adresse, leurs titres de compétences)

.....

VI. Donner la liste et une brève description des services de soutien à la disposition des familles d'accueil :

.....

Donner la liste des agences à qui vous destinez ce service :

.....

VII. La fourniture de soins en établissement est proposée dans les régions suivantes du ministère :
 (cocher au moins une case)

<input type="checkbox"/> Nord	<input type="checkbox"/> Centre
<input type="checkbox"/> Sud-Ouest	<input type="checkbox"/> Sud-Est

VIII. Je joins à la présente demande : (le cas échéant)

(cocher une case) i. Les droits d'enregistrement de 100 \$ (par région)

ii. Les droits de renouvellement d'enregistrement de 100 \$ (par région)

Établir le chèque à l'ordre du ministre des Finances.

L'auteur de la demande s'engage par la présente à respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et ses règlements d'application.

Fait à (signature de l'auteur de la demande ou
le 20... d'un dirigeant autorisé de la personne morale)

FORMULE 30

DEMANDE DE PERMIS OU DE RENOUELEMENT DE PERMIS DE PLACER DES ENFANTS
EN VUE DE LEUR ADOPTION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Destinataire : Le directeur nommé pour l'application de la Loi

En vertu de la Loi et de ses règlements d'application, je demande par la présente :

- un permis ou le renouvellement de mon permis
de placer des enfants en vue de leur adoption.

Remplir la partie A ou la partie B

A. Si la personne qui doit assurer le fonctionnement du service n'est pas constituée en personne morale :

Auteur de la demande/Personne qui assure le fonctionnement :

Nom	(nom de famille)	(prénoms)	(profession)
Mme		
M.		
		
	(adresse)		
		
	(numéro de téléphone)		

B. Si la personne qui doit assurer le fonctionnement du service est constituée en personne morale :

Raison sociale de la personne morale

..... numéro de téléphone

(adresse du siège social)

Membres actuels du conseil d'administration

(nom)	(profession)	(fonction)
.....
.....		
(adresse)		
.....		
.....		
(adresse)		
(joindre des pages supplémentaires, au besoin)		

Dirigeants actuels de la personne morale (qui ne sont pas susmentionnés)

(nom)	(profession)	(fonction)
.....
.....		
(adresse)		
.....		
.....		
(adresse)		
(joindre des pages supplémentaires, au besoin)		

Nom de l'agence Adresse Téléphone
Nom du directeur de programme Qualités du directeur de programme (joindre son curriculum vitae)
Une copie certifiée conforme des lettres patentes de la personne morale qui présente la demande accompagne celle-ci et constitue l'annexe A.

Dotation en personnel projetée : (préciser les classifications, les qualités et l'expérience exigées des employés ainsi que le nombre d'employés composant chacune des classifications).
Liste des employés déjà embauchés : (donner leur nom et leur classification)
Indiquer les types de recours aux services professionnels requis et les conditions d'accès, tels les frais de recours aux services, la prestation des services par les employés, etc. (donner le nom des personnes spécialisées, leur adresse, leurs titres de compétences)

<input type="checkbox"/> Une demande d'exemption est présentée en vertu du paragraphe 141 (3) ou (4) de la Loi. <input type="checkbox"/> Une demande d'inclusion d'une clause spéciale au permis est présentée en vertu du paragraphe 141 (2) de la Loi. <input type="checkbox"/> D'autres conditions sont demandées (voir feuilles ci-jointes). <input type="checkbox"/> Des documents appropriés étayant la présente demande sont joints.
--

Je joins à la présente demande (le cas échéant)

- Les droits d'enregistrement de 200 \$
- Les droits de renouvellement d'enregistrement de 200 \$

Établir le chèque à l'ordre du ministre des Finances.

L'auteur de la demande s'engage par la présente à respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et ses règlements d'application.

Fait à
 le 20... (signature de l'auteur de la demande ou de dirigeants autorisés de la personne morale)

J'atteste par la présente que :

1. Je suis membre du conseil d'administration de
 (nom de la personne morale)
2. Je suis au courant de la présente affaire et les déclarations contenues dans la demande ci-jointe sont, au mieux de ma connaissance et de ce que je tiens pour véridique, vraies sur le fond et dans les faits.
3. Les membres du conseil d'administration sont tous âgés d'au moins 18 ans, et les noms et renseignements concernant chacun, contenus dans la demande, sont exacts.

4. La demande est présentée de bonne foi, sans but illégitime.

Fait à le 20...
 (signature du témoin ou apposition du sceau de la personne morale) (signature de l'auteur de la demande)

FORMULE 31

PERMIS OU RENOUELEMENT DE PERMIS DE FAIRE FONCTIONNER UN FOYER
POUR ENFANTS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Permis

Renouvellement

N° Délivré

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est délivré à :

du de

pour faire fonctionner un foyer pour enfants sous le nom de

au dans le/la
(numéro et rue ou route rurale)

..... de dans le/la

..... de

1. Le présent permis expire le 20...

2. Le nombre maximal d'enfants pouvant recevoir en même temps des soins dans le foyer est de

OU

3. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

.....
.....

.....
(signature du directeur)

FORMULE 32

PERMIS OU RENOUELEMENT DE PERMIS DE FOURNIR
DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Permis

Renouvellement

N° Délivré

En vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et de ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est délivré à :

du de

pour fournir des soins en établissement sous le nom de

au dans le/la
(adresse)

..... de dans le/la

..... de

1. Le présent permis expire le 20...

2. Le nombre maximal d'enfants pouvant recevoir en même temps des soins en établissement est de (remplir seulement si cela est nécessaire)

3. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

Les conditions ci-jointes constituant l'annexe «A»

Autres (énumérer) :

.....
(signature du directeur)

FORMULE 33

PERMIS OU RENOUELEMENT DE PERMIS DE PLACER DES ENFANTS EN VUE DE LEUR ADOPTION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

- Permis
- Renouvellement

N° Délivré

En vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et de ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis est délivré à :

.....
(nom de l'auteur de la demande)

du de
(comté, district)

pour placer des enfants en vue de leur adoption.

1. Le présent permis expire le 20...
2. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

.....

3. Le titulaire de permis est exempté de l'application du :
 - paragraphe 141 (3) de la Loi
 - paragraphe 141 (4) de la Loi
4. Le titulaire de permis est autorisé à agir en vertu du paragraphe 141 (2) de la Loi.

.....
(signature du directeur)

FORMULE 34

PERMIS PROVISOIRE DE FAIRE FONCTIONNER UN FOYER POUR ENFANTS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

N° Délivré

En vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et de ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis provisoire est délivré à :

.....

du de

pour faire fonctionner un foyer pour enfants sous le nom de

au dans le/la
(numéro et rue ou route rurale)

..... de dans le/la
..... de.....

1. Le présent permis expire le 20...
2. L'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences suivantes en ce qui a trait à la délivrance/au renouvellement du permis :

.....

3. Le nombre maximal d'enfants pouvant recevoir en même temps des soins dans le foyer est de
4. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

.....
.....
.....

.....
(signature du directeur)

FORMULE 35

PERMIS PROVISOIRE DE FOURNIR DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

N° Délivré.....
En vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et de ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis provisoire est délivré à :

du de
pour fournir des soins en établissement sous le nom de
au dans le/la
(numéro et rue ou route rurale)
..... de dans le/la
..... de.....

- 1. Le présent permis expire le 20...
2. L'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences suivantes en ce qui a trait à la délivrance/au renouvellement du permis :
.....
.....
3. Le nombre maximal d'enfants pouvant recevoir des soins en établissement est de (remplir seulement si cela est nécessaire)
4. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :
[] Les conditions ci-jointes constituant l'annexe «A»
[] Autres (énumérer) :

(signature du directeur)

FORMULE 36

PERMIS PROVISOIRE DE PLACER DES ENFANTS EN VUE DE LEUR ADOPTION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

N° Délivré.....
En vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et de ses règlements d'application, et sous réserve des restrictions qui y sont prévues, le présent permis provisoire est délivré à :

(nom du titulaire de permis)
du de
(comté, district)

pour placer des enfants en vue de leur adoption.

- 1. Le présent permis expire le 20...
2. L'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences suivantes en ce qui a trait à la délivrance/au renouvellement du permis :
.....
.....
3. Le présent permis est assorti des conditions suivantes :

(signature du directeur)

FORMULE 37

AVIS D'INTENTION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRE : (nom de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis)

AVIS VOUS EST DONNÉ que, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu des articles 195 et 196 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, j'ai l'intention de :

- refuser de vous délivrer un permis
refuser de renouveler votre permis
révoquer votre permis

1. De faire fonctionner un foyer pour enfants
au (numéro et rue)
dans le/la de
dans le/la de

OU

2. De fournir des soins en établissement à au moins trois enfants qui n'ont pas de liens de famille, dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants, et ce pour les motifs suivants :

AVIS VOUS EST EN OUTRE DONNÉ de votre droit à une audience, en vertu du paragraphe 197 (2) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille constituée en application de l'article 207 de la Loi. Pour exercer ce droit, vous devez remplir et m'envoyer, ainsi qu'à la Commission, les formules prescrites dans les 10 jours qui suivent la réception du présent avis.

..... (date) (signature du directeur)

FORMULE 38

AVIS D'INTENTION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRE : (nom de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis)

AVIS VOUS EST DONNÉ que, conformément aux pouvoirs qui me sont conférés en vertu des articles 195 et 196 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, j'ai l'intention de :

- refuser de vous délivrer un permis
refuser de renouveler votre permis
révoquer votre permis

de placer des enfants en vue de leur adoption

OU

refuser d'approuver le placement d'un enfant en vertu du paragraphe 142 (2) de la Loi, et ce pour les motifs suivants :

AVIS VOUS EST EN OUTRE DONNÉ de votre droit à une audience, en vertu du paragraphe 197 (2) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille constituée en application de l'article 207 de la Loi. Pour exercer ce droit, vous devez remplir et m'envoyer, ainsi qu'à la Commission, les formules prescrites dans les 10 jours qui suivent la réception du présent avis.

..... (date) (signature du directeur)

FORMULE 39

DEMANDE D'AUDIENCE

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRES : Le directeur nommé pour l'application de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Et

le président de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, Édifices du gouvernement, Toronto

Nom de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis

Adresse de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis

(numéro)

(rue ou route rurale)

(cité)

(ville)

(village) ou (C.P.)

(canton)

(comté)

AVIS VOUS EST DONNÉ que je demande par la présente une audience devant la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille constituée en application de l'article 207 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, relativement à la décision du directeur nommé pour l'application de la Loi :

- A. de refuser de me délivrer un permis
- de refuser de renouveler mon permis
- de révoquer mon permis
- d'assortir mon permis de conditions en vertu du paragraphe 193 (3), (5) ou (6) de la Loi

- 1. De faire fonctionner un foyer pour enfants au

(numéro et rue)

dans le/la..... de

dans le/la..... de

sous le nom de

- 2. De fournir des soins en établissement à au moins trois enfants à plus d'un emplacement

OU

- 3. De placer des enfants en vue de leur adoption

OU

- B. de refuser d'approuver le placement d'un enfant en vertu du paragraphe 142 (2) de la Loi.

(date)

(signature de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis)

FORMULE 40

DEMANDE EN VUE D'OBTENIR UNE DÉCISION

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRE : Le président de la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, Édifices du gouvernement, Toronto

Nom de l'auteur de la demande

Adresse de l'auteur de la demande

(placement en établissement)

.....
(numéro)

(rue ou route rurale)

(cité)

(ville)

(village) ou (C.P.)

.....
(canton)

(comté)

Conformément à l'article 36 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, je demande par la présente à la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille de décider du lieu où je devrais rester ou être placé(e).

Un comité consultatif sur les placements en établissement a examiné mon placement en établissement en application de l'article 34 de la Loi et

je ne suis pas satisfait(e) de la recommandation du comité consultatif

OU

la recommandation du comité consultatif n'a pas été suivie

.....
(date)

.....
(signature du directeur)

FORMULE 41

AVIS D'AUDIENCE

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

DESTINATAIRE :
 (nom de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis)

.....
 (adresse de l'auteur de la demande ou du titulaire de permis)

AVIS VOUS EST DONNÉ que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille, constituée en application de l'article 207 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tiendra une audience relativement à la décision du directeur nommé pour l'application de la Loi :

- A. de refuser de vous délivrer un permis
 de refuser de renouveler votre permis
 de révoquer votre permis
 d'assortir votre permis de conditions en vertu du paragraphe 193 (3), (5) ou (6) de la Loi
1. De faire fonctionner un foyer pour enfants au

.....
 (adresse)
 dans le/la..... de
 dans le/la..... de.....
 sous le nom de

OU

2. De fournir des soins en établissement à au moins trois enfants à plus d'un emplacement

OU

3. De placer des enfants en vue de leur adoption

OU

- B. de refuser d'approuver le placement d'un enfant en vertu du paragraphe 142 (2) de la Loi.

AVIS VOUS EST EN OUTRE DONNÉ que les règles de procédure applicables à la tenue de l'audience sont énoncées aux articles 197 à 202 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Selon ces règles, vous êtes partie à l'audience et vous avez par conséquent le droit d'y être représenté(e) par un avocat ou par un représentant.

AVIS VOUS EST EN OUTRE DONNÉ que la Commission de révision des services à l'enfance et à la famille peut poursuivre l'instance en l'absence de la partie ayant dûment été avisée de l'audience. Celle-ci n'a dès lors droit à aucun autre avis concernant l'instance.

.....
 (date)

.....
 (signature du président de la Commission de révision
 des services à l'enfance et à la famille)

FORMULE 42

MANDAT AUTORISANT L'ACCÈS À UN DOSSIER (ARTICLE 74.1 DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Nom du tribunal

N° de dossier du greffe

situé(e) au

(adresse)

Sur la foi d'une dénonciation faite sous serment devant moi par,
(nom du dénonciateur)

aux termes de l'article 74.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, je suis convaincu(e) qu'il existe des motifs raisonnables de croire que :

Cochez une case le dossier concernant,
(nom de la personne)

qui se trouve sous la garde et le contrôle de.....
(nom de la personne qui détient le dossier)

à/au.....
(adresse)

la partie du dossier concernant,
(nom de la personne)

qui se compose de
(décrire la partie du dossier)

et se trouve sous la garde et le contrôle de
(nom de la personne qui détient le dossier)

à/au.....
(adresse)

est pertinent(e) en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

Le présent mandat autorise

Cocher une case un directeur nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

une personne désignée par
(nom de la société d'aide à l'enfance)

à examiner le dossier susmentionné

Cocher une case durant les heures de bureau

.....
(préciser une autre période)

à le copier par tout moyen qui ne l'abîme pas et à l'emporter afin de le copier. La personne qui emporte le dossier le rend promptement après l'avoir copié.

Le directeur ou la personne désignée par la société d'aide à l'enfance peut faire appel à un agent de la paix pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat. (Paragraphe 74.1 (6) de la Loi)

Le présent mandat expire sept jours après avoir été décerné. (Paragraphe 74.1 (5) de la Loi)

.....
(Date).....
(Juge ou juge de paix pour l'Ontario).....
(Cité, ville, etc. où le mandat est signé)

FORMULE 43

DÉNONCIATION À L'APPUI D'UN MANDAT AUTORISANT L'ACCÈS À UN DOSSIER
(ARTICLE 74.1 DE LA LOI)*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

Nom du tribunal

N° de dossier du greffe

situé(e) au

.....

(adresse)

La présente constitue la dénonciation de,
(nom du directeur ou de la personne désignée par la société d'aide à l'enfance)

Je suis :

Cocher une case un directeur nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* une personne désignée par,
(nom de la société d'aide à l'enfance)

J'ai des motifs raisonnables de croire que :

Cocher une case le dossier concernant,
(nom de la personne)qui se trouve sous la garde et le contrôle de,
(nom de la personne qui détient le dossier)à/au,
(adresse) la partie du dossier concernant,
(nom de la personne)qui se compose de,
(décrire la partie du dossier)et se trouve sous la garde et le contrôle de,
(nom de la personne qui détient le dossier)à/au,
(adresse)est pertinent(e) en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle,
(nom de l'enfant)

enfant réellement ou apparemment âgé de moins de 16 ans, a ou peut avoir besoin de protection. Le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent pour les motifs suivants :

Exposer les motifs

(Biffer ce qui suit si l'accès en dehors des heures de bureau n'est pas nécessaire)

Je crois qu'il est raisonnable et nécessaire d'examiner le dossier précisé ci-dessus en dehors des heures de bureau, soit entre et, pour les motifs suivants :

Déclaré sous serment (ou affirmé solennellement) devant moi

le 20....

à

(signature du dénonciateur)

à/en/au

.....

.....
(juge de paix pour l'Ontario)

FORMULE 44

MANDAT (TÉLÉMANDAT) AUTORISANT L'ACCÈS À UN DOSSIER
(ARTICLE 74.2 DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Sur la foi d'une dénonciation faite par aux termes de l'article 74.2
(nom du dénonciateur)

de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, je suis convaincu(e) qu'il existe des motifs raisonnables de passer outre à la comparution en personne et des motifs raisonnables de croire que :

Cochez une case le dossier concernant
(nom de la personne)

qui se trouve sous la garde et le contrôle de
(nom de la personne qui détient le dossier)

à/au
(adresse)

la partie du dossier concernant
(nom de la personne)

qui se compose de
(décrire la partie du dossier)

et se trouve sous la garde et le contrôle de
(nom de la personne qui détient le dossier)

à/au
(adresse)

est pertinent(e) en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

Le présent mandat autorise

Cocher une case un directeur nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

une personne désignée par
(nom de la société d'aide à l'enfance)

à examiner le dossier susmentionné

Cocher une case durant les heures de bureau

.....
(préciser une autre période)

à le copier par tout moyen qui ne l'abîme pas et à l'emporter afin de le copier. La personne qui emporte le dossier le rend promptement après l'avoir copié.

Le directeur ou la personne désignée par la société d'aide à l'enfance peut faire appel à un agent de la paix pour qu'il l'aide dans l'exécution du mandat. (Paragraphe 74.2 (5) de la Loi)

Le présent mandat expire sept jours après avoir été décerné. (Paragraphe 74.2 (5) de la Loi)

.....
 (Date) (Juge ou juge de paix pour l'Ontario)

 (Heure)

 (Cité, ville, etc. où le mandat est signé)

Remarque : Le présent mandat a été décerné par télécopie. Si vous désirez savoir pour quelle raison il a été décerné, vous pouvez vous adresser au greffier du tribunal compétent de la région où il a été exécuté, au, pour obtenir une copie de la dénonciation.
 (adresse)

FORMULE 45

DÉNONCIATION À L'APPUI D'UN MANDAT (TÉLÉMANDAT) AUTORISANT L'ACCÈS À UN DOSSIER (ARTICLE 74.2 DE LA LOI)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

La présente constitue la dénonciation de
 (nom du directeur ou de la personne désignée par la société d'aide à l'enfance)

Je suis :

Cochez une case un directeur nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
 une personne désignée par
 (nom de la société d'aide à l'enfance)

J'ai des motifs raisonnables de croire que :

Cochez une case le dossier concernant
 (nom de la personne)
 qui se trouve sous la garde et le contrôle de
 (nom de la personne qui détient le dossier)
 à/au
 (adresse)

la partie du dossier concernant
 (nom de la personne)
 qui se compose de
 (décrire la partie du dossier)
 et se trouve sous la garde et le contrôle de
 (nom de la personne qui détient le dossier)
 à/au
 (adresse)

est pertinent(e) en ce qui concerne une enquête sur une allégation selon laquelle
 (nom de l'enfant)

enfant réellement ou apparemment âgé de moins de 16 ans, a ou peut avoir besoin de protection. Le dossier ou la partie de celui-ci est pertinent pour les motifs suivants :

Exposer les motifs

Il n'est pas possible dans les circonstances de comparaître en personne devant le tribunal ou un juge de paix parce que :

Décrire les circonstances en question

(Biffer ce qui suit si l'accès en dehors des heures de bureau n'est pas nécessaire)

Je crois qu'il est raisonnable et nécessaire d'examiner le dossier précisé ci-dessus en dehors des heures de bureau, soit entre et, pour les motifs suivants :

Le dénonciateur déclare que toutes les questions figurant dans la dénonciation sont véridiques au mieux de sa connaissance et de sa croyance.

.....
(signature du dénonciateur)

J'atteste avoir reçu la présente dénonciation à à le
(cité) (heure) (jour) (mois) (année)

.....
(Juge de paix pour l'Ontario)

2. The French version of subclauses 49.2 (2) (d) (i) and (ii) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked and the following substituted:

- (i) le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption,
- (ii) le droit du père ou de la mère de sang d'obtenir des renseignements en vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

3. The French version of subclauses 49.2 (3) (b) (i) and (ii) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked and the following substituted:

- (i) le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption,
- (ii) le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 272/08, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance qui a été substitué,

4. The French version of subparagraphs 4 i and ii of subsection 54 (2.1) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked and the following substituted:

- i. le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption,
- ii. le droit du père ou de la mère de sang d'obtenir des renseignements en vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

5. The French version of subparagraph 3 i of subsection 54 (2.2) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked and the following substituted:

- i. le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 272/08, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance qui a été substitué,

6. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 2 to 5 come into force on June 1, 2009.

ONTARIO REGULATION 31/09
made under the
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Made: January 22, 2009
Filed: January 27, 2009
Published on e-Laws: January 30, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 71 of R.R.O. 1990
(Register)

Note: Regulation 71 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 71 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

REGISTRE

1.

2. (1) La société qui reçoit, en application de l'article 72 de la Loi, des renseignements concernant les mauvais traitements infligés à un enfant s'informe auprès du directeur qui tient le registre créé en application du paragraphe 75 (5) de la Loi, dans les trois jours qui suivent la réception des renseignements, pour savoir si les personnes visées par ceux-ci ont déjà été identifiées dans le registre.

(2) La société qui fait un rapport au directeur sur les renseignements qu'elle a vérifiés concernant les mauvais traitements infligés à un enfant en application du paragraphe 75 (3) de la Loi le fait dans les 14 jours qui suivent la vérification, à moins que le directeur ne proroge ce délai.

(3) Dès qu'il reçoit une demande d'information de la part d'une société en application du paragraphe (1), le directeur lui indique sans délai si les personnes visées par les renseignements qu'elle a reçus en application de l'article 72 de la Loi ont déjà été identifiées dans le registre, la date de toute identification antérieure et la société ou toute autre agence qui a communiqué celle-ci.

(4) Le rapport que fait une société au directeur sur les renseignements qu'elle a vérifiés concernant les mauvais traitements infligés à un enfant en application du paragraphe 75 (3) de la Loi est rédigé selon la formule 1.

(5) La société qui a communiqué un cas de mauvais traitements infligés à un enfant en application du paragraphe 75 (3) de la Loi et qui n'a pas clos le dossier du cas fait un autre rapport au directeur rédigé selon la formule 2 dans les quatre mois qui suivent la rédaction du premier rapport en application de ce paragraphe.

(6) Lorsque le dossier d'un cas n'est pas clos, la société fait un nouveau rapport au directeur rédigé selon la formule 2 à chaque date anniversaire du premier rapport jusqu'à la clôture du dossier.

(7)

(8)

3. (1) Le directeur consigne sur la formule 3 les renseignements qui lui sont communiqués pour être inscrits au registre en application du paragraphe 75 (3) de la Loi.

(2) Le directeur conserve les renseignements dans le registre créé en application du paragraphe 75 (5) de la Loi pendant au moins 25 ans à compter de la date de leur consignation, à moins que ces renseignements n'en soient supprimés ou qu'ils ne soient modifiés entretemps par suite d'une décision du directeur.

4. (1) La société veille à ce que chaque enfant à qui elle fournit des soins subisse un examen médical et dentaire dès qu'il est possible de le faire après qu'il est confié à ses soins.

(2) La société veille à ce que chaque enfant à qui elle fournit des soins subisse un examen médical et un examen dentaire au moins une fois par an.

(3) La société tient un dossier des examens médicaux et des examens dentaires de chaque enfant confié à ses soins.

(4) La société veille à ce que le traitement recommandé par suite d'un examen médical ou d'un examen dentaire d'un enfant confié à ses soins soit réalisé dans le délai conseillé.

(2) Nom de famille	Prénom(s)			Sexe	Date de naissance ou âge approximatif A M J		
Autres noms (le cas échéant)	Lien avec l'enfant						
Adresse postale (y compris code postal)	<input type="checkbox"/> Père	<input type="checkbox"/> Mère	<input type="checkbox"/> Père ou mère de fait	<input type="checkbox"/> Beau-père	<input type="checkbox"/> Belle-mère	<input type="checkbox"/> Grand-père ou grand-mère	<input type="checkbox"/> Frère ou soeur
	<input type="checkbox"/> Père de famille d'accueil	<input type="checkbox"/> Mère de famille d'accueil	<input type="checkbox"/> Autre (précisez)	<input type="checkbox"/> Oncle	<input type="checkbox"/> Tante		
(3) Nom de famille	Prénom(s)			Sexe	Date de naissance ou âge approximatif A M J		
Autres noms (le cas échéant)	Lien avec l'enfant						
Adresse postale (y compris code postal)	<input type="checkbox"/> Père	<input type="checkbox"/> Mère	<input type="checkbox"/> Père ou mère de fait	<input type="checkbox"/> Beau-père	<input type="checkbox"/> Belle-mère	<input type="checkbox"/> Grand-père ou grand-mère	<input type="checkbox"/> Frère ou soeur
	<input type="checkbox"/> Père de famille d'accueil	<input type="checkbox"/> Mère de famille d'accueil	<input type="checkbox"/> Autre (précisez)	<input type="checkbox"/> Oncle	<input type="checkbox"/> Tante		
C. Père et mère de l'enfant (s'ils diffèrent des personnes ci-dessus)					Nom et âge des frères et soeurs ou des autres enfants, si ces renseignements s'avèrent utiles pour la recherche		
Nom de famille	Prénom(s)						
Autres noms (le cas échéant)	Sexe	Âge approx.	Lien avec l'enfant				
Adresse postale (y compris code postal)							
Nom de famille	Prénom(s)						
Autres noms (le cas échéant)	Sexe	Âge approx.	Lien avec l'enfant				
Adresse postale (y compris code postal)							
D. Personnes avec lesquelles vivait l'enfant au moment de l'incident (si elles diffèrent des personnes ci-dessus)				Sexe	Âge approx.	Lien avec l'enfant	
Nom de famille	Prénom(s)						
Autres noms (le cas échéant)	Adresse postale (y compris code postal)						
Nom de famille	Prénom(s)			Sexe	Âge approx.	Lien avec l'enfant	
Autres noms (le cas échéant)	Adresse postale (y compris code postal)						
E. Mauvais traitements							
Date de l'incident A M J	Date inconnue	Épisodique ou continu depuis (date)	Incident signalé à la SAE le A M J		Lieu de l'incident <input type="checkbox"/> Domicile de l'enfant <input type="checkbox"/> Autre (précisez)		
Auteur du signalement (n'identifiez pas le dénonciateur)			Le père et la mère, ou l'un d'eux, ou le(s) gardien(s) étaient-ils au courant des mauvais traitements ou auraient-ils dû l'être et les ont-ils permis ou n'ont-ils rien fait pour les empêcher?				
<input type="checkbox"/> Victime	<input type="checkbox"/> Parent	<input type="checkbox"/> Membre d'une profession libérale (précisez)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (expliquez) et inscrivez leur nom à la partie B (3), «agresseurs présumés»				
<input type="checkbox"/> Père ou mère	<input type="checkbox"/> Voisin/ami	<input type="checkbox"/> Autre (précisez)					
Nature des mauvais traitements (cochez TOUTES les cases pertinentes)			Indiquer le degré de gravité des mauvais traitements				
<input type="checkbox"/> Physique	<input type="checkbox"/> Affective	<input type="checkbox"/> Sexuelle	<input type="checkbox"/> Négligence	<input type="checkbox"/> Léger	<input type="checkbox"/> Moyen	<input type="checkbox"/> Grave	

Signes révélateurs (cochez **TOUTES** les cases pertinentes) Blessure mortelle (date du décès)

- | | | | | |
|--|---|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Écorchures | <input type="checkbox"/> Fractures | <input type="checkbox"/> Grossesse | <input type="checkbox"/> Repli sur soi | <input type="checkbox"/> Aucune blessure apparente (expliquez) |
| <input type="checkbox"/> Coupures | <input type="checkbox"/> Brûlures | <input type="checkbox"/> Anxiété | <input type="checkbox"/> Retards de développement | |
| <input type="checkbox"/> Marques de coups | <input type="checkbox"/> Malnutrition | <input type="checkbox"/> Dépression | <input type="checkbox"/> Comportement auto-destructeur et agressif | |
| <input type="checkbox"/> Bleus | <input type="checkbox"/> Autres préjudices physiques | <input type="checkbox"/> Irritation, douleur, blessure aux organes génitaux | | <input type="checkbox"/> Autre signe physique ou trouble de comportement (expliquez) |
| <input type="checkbox"/> Empoisonnement (précisez) | <input type="checkbox"/> État mental ou affectif ou trouble du développement nécessitant un traitement (précisez) | <input type="checkbox"/> Autres signes d'atteinte à la pudeur ou d'exploitation sexuelle (précisez) | | |

Bref exposé des faits (y compris une description de la fréquence et de la durée)

F. Mesures prises au nom de l'enfant

- | | | | |
|---|--|---|---|
| <input type="checkbox"/> Traitement administré ailleurs que dans un hôpital | <input type="checkbox"/> Médecin | <input type="checkbox"/> Infirmière ou infirmier autorisé | <input type="checkbox"/> Travailleur social |
| Examiné par | <input type="checkbox"/> Pour évaluation | <input type="checkbox"/> Pour traitement | <input type="checkbox"/> Pour séjour dans un lieu sûr |
| Hospitalisé | | | |

Enfant appréhendé	Autres enfants appréhendés		
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Nombre	
Requête présentée par la SAE au tribunal	Durée demandée	Audience judiciaire	Ajournée jusqu'au
<input type="checkbox"/> Ordonnance portant sur la surveillance	Durée demandée	Tenue le	Décision (si connue)
<input type="checkbox"/> Pupille de la société			
<input type="checkbox"/> Pupille de la Couronne			
<input type="checkbox"/> Pas encore connue		La SAE accepte la décision	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui

G. Situation actuelle

- Lieu où se trouve l'enfant actuellement
- À la maison À l'hôpital Sous les soins de la SAE Ailleurs (précisez)

Expliquez si nécessaire

Agresseur(s) présumé(s)	Mesures prises concernant le ou les agresseurs présumés
<input type="checkbox"/> Toujours à la maison	Intervention de la police
<input type="checkbox"/> Enfant toujours sous ses soins	<input type="checkbox"/> Aucune
<input type="checkbox"/> Vit ailleurs	<input type="checkbox"/> Contact non officiel <input type="checkbox"/> Enquête policière
<input type="checkbox"/> À l'hôpital (adresse)	<input type="checkbox"/> Enquête conjointe avec la SAE <input type="checkbox"/> en instance
<input type="checkbox"/> En prison (adresse)	<input type="checkbox"/> Accusation déposée
<input type="checkbox"/> Adresse inconnue	Chef d'accusation
<input type="checkbox"/> Non identifié	Ajourné jusqu'au (si date connue)
	Issue du procès <input type="checkbox"/> Pas encore connue
Agresseur(s) présumé(s) et père et mère, ou l'un d'eux, informé(s) de l'inscription par la SAE	Participation du bureau régional ou du bureau local ou des deux ?
<input type="checkbox"/> au registre <input type="checkbox"/> pas informé(s) (expliquez)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui

Autres commentaires

Intervention antérieure de la SAE concernant la famille

-
- Non
-
- Oui (précisez)

Rapport antérieur de mauvais traitements au ministère

- Par la présente société
 Par une autre société (précisez)

- Inscription au registre
(postérieure au 15 juin 1979)

Envoyer un avis à l'agresseur présumé <input type="checkbox"/> Directement <input type="checkbox"/> a/s de la SAE <input type="checkbox"/> Autrement (précisez)		Date Langue de l'avis (précisez)
Société auteur du présent rapport	Cas transféré à une autre société ou à un office s'occupant du bien-être de l'enfance	Date du transfert A M J
Nom (en lettres moulées) du ou des chargés de cas	Nom (en lettres moulées) et signature du directeur local	Date
	OU du signataire autorisé	Date

FORMULE 2
RAPPORT DE SUIVI DESTINÉ AU REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Loi sur les services à l'enfance et à la famille



Ontario

Ministère des
Services sociaux
et
communautaires

**Rapport de suivi destiné au registre des
mauvais traitements infligés aux enfants**

Réservé au ministère

N° du territoire	N° de dossier
------------------	---------------

Veuillez écrire en lettres moulées ou Suivi après 4 mois Rapport annuel, année 1, 2, 3 Autre Rapport final
dactylographier

Enfant (Les corrections à la formule 1 sont à apporter sur la formule 2)

Nom de famille	Prénom(s)	Sexe	Date de naissance ou âge approximatif (a, m, j)
Autres noms (le cas échéant)			

Agresseur(s) présumé(s) (Les corrections à la formule 1 sont à apporter sur la formule 2)

1. Nom de famille	Prénom(s)	Sexe	Date de naissance ou âge approximatif (a, m, j)
Autres noms (le cas échéant)			
Lien avec l'enfant			
<input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père ou mère de fait <input type="checkbox"/> Beau-père <input type="checkbox"/> Belle-mère <input type="checkbox"/> Grand-père ou grand-mère <input type="checkbox"/> Père de famille d'accueil <input type="checkbox"/> Mère de famille d'accueil <input type="checkbox"/> Frère ou soeur <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Tante <input type="checkbox"/> Autre (précisez)			
2. Nom de famille	Prénom(s)	Sexe	Date de naissance ou âge approximatif (a, m, j)
Autres noms (le cas échéant)			
Lien avec l'enfant			
<input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père ou mère de fait <input type="checkbox"/> Beau-père <input type="checkbox"/> Belle-mère <input type="checkbox"/> Grand-père ou grand-mère <input type="checkbox"/> Père de famille d'accueil <input type="checkbox"/> Mère de famille d'accueil <input type="checkbox"/> Frère ou soeur <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Tante <input type="checkbox"/> Autre (précisez)			
3. Nom de famille	Prénom(s)	Sexe	Date de naissance ou âge approximatif (a, m, j)
Autres noms (le cas échéant)			
Lien avec l'enfant			
<input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Père ou mère de fait <input type="checkbox"/> Beau-père <input type="checkbox"/> Belle-mère <input type="checkbox"/> Grand-père ou grand-mère <input type="checkbox"/> Père de famille d'accueil <input type="checkbox"/> Mère de famille d'accueil <input type="checkbox"/> Frère ou soeur <input type="checkbox"/> Oncle <input type="checkbox"/> Tante <input type="checkbox"/> Autre (précisez)			
Adresse postale (y compris code postal)			

Mesures prises au nom de l'enfant (mise à jour)		Enfant appréhendé	Autres enfants appréhendés	
<input type="checkbox"/> Inchangé		<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Nombre
Requête présentée par la SAE au tribunal			Audience judiciaire	
<input type="checkbox"/> Ordonnance portant sur la surveillance	Durée demandée		Tenue le	Ajournée jusqu'au
<input type="checkbox"/> Pupille de la société	Durée demandée		Décision (si connue)	
<input type="checkbox"/> Pupille de la Couronne			La SAE accepte la décision	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Pas encore connue				
Situation actuelle (mise à jour)				
<input type="checkbox"/> Inchangée				
Lieu où se trouve l'enfant actuellement				
<input type="checkbox"/> À la maison <input type="checkbox"/> À l'hôpital <input type="checkbox"/> Sous les soins de la SAE <input type="checkbox"/> Ailleurs (précisez)				
Expliquez si nécessaire				
Agresseur(s) présumé(s)		Mesures prises concernant le ou les agresseurs présumés		
<input type="checkbox"/> Toujours à la maison		Intervention de la police		
<input type="checkbox"/> Enfant toujours sous ses soins		<input type="checkbox"/> Aucune		
<input type="checkbox"/> Vit ailleurs		<input type="checkbox"/> Contact non officiel <input type="checkbox"/> Enquête policière		
<input type="checkbox"/> À l'hôpital		<input type="checkbox"/> Enquête conjointe avec la SAE		
<input type="checkbox"/> En prison		<input type="checkbox"/> Accusation déposée <input type="checkbox"/> en instance		
<input type="checkbox"/> Adresse inconnue		Chef d'accusation		
<input type="checkbox"/> Toujours pas identifié		Ajourné jusqu'au (si date connue)		
Issue du procès, détails de la sentence, le cas échéant				

Facteurs de causalité	État actuel de la situation				
	Détérioration		Amélioration		Inchangé
	Légère	Importante	Légère	Importante	
Parents					
<input type="checkbox"/> Lourdes responsabilités liées au soin des enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Absence de structure d'entraide	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Difficultés conjugales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Manque de connaissances quant aux soins à donner aux enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Violence physique ou punition corporelle acceptées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Normes culturelles ou religieuses différentes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Alcoolisme ou toxicomanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Maladie mentale ou physique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Trouble de la personnalité ou sociopathie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Niveau intellectuel limité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Mauvais traitements subis pendant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Carence affective pendant l'enfance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfant					
<input type="checkbox"/> Non désiré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Prématuré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Handicapé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Troubles du comportement ou provocant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Milieu social

<input type="checkbox"/> Logement	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/> Chômage	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/> Situation financière	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/> Isolement social	<input type="checkbox"/>				
<input type="checkbox"/> Autre	<input type="checkbox"/>				

Services offerts	Par	Pour	Non disponible	Rejeté
<input type="checkbox"/> Évaluation psychiatrique ou psychologique				
<input type="checkbox"/> Traitement psychiatrique				
<input type="checkbox"/> Counseling				
<input type="checkbox"/> Traitement médical				
<input type="checkbox"/> Infirmière-hygiéniste				
<input type="checkbox"/> Cours de formation parentale				
<input type="checkbox"/> Parents anonymes ou groupe d'entraide				
<input type="checkbox"/> Visite par une personne ou un auxiliaire parental bénévole				
<input type="checkbox"/> Travailleur des services à l'enfance professionnel				
<input type="checkbox"/> Garderie				
<input type="checkbox"/> Auxiliaire familiale				
<input type="checkbox"/> Soutien matériel ou financier				
<input type="checkbox"/> Logement				
<input type="checkbox"/> Emploi				
<input type="checkbox"/> Placement de l'enfant				
<input type="checkbox"/> Autre				

Précisions sur les renseignements ci-dessus

Société auteur du présent rapport	Date
Nom (en lettres moulées) du ou des chargés de cas	Signature(s)

**FORMULE 3
REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS**

Loi sur les services à l'enfance et à la famille



Ontario

Ministère des
Services sociaux et
communautaires

**Registre des mauvais
traitements infligés aux
enfants**

Enfant				
Nom de famille	Prénom(s)			
Autres noms (le cas échéant)		Sexe	Date de naissance ou âge approx. (a, m, j)	N° de dossier
Agresseur présumé				
Nom de famille	Prénom(s)			Lien avec l'enfant
Autres noms (le cas échéant)		Sexe	Date de naissance ou âge approx. (a, m, j)	

Adresse postale (y compris code postal)						
Incident						
Date (a, m, j)	Date inconnue	Épisodique ou continu depuis (date)	Incident signalé à la SAE le (a, m, j)	Rapport antérieur de mauvais traitements au ministère <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	Date(s) (a, m, j)	Par
Société auteur du présent rapport						
Nom de la société			Formule 1 signée par :	Inscription au registre faite par : Registreur des mauvais traitements infligés aux enfants		
Nom (en lettres moulées) du ou des chargés de cas			En date du (a, m, j)	Date (a, m, j)		
Pas d'avis envoyé : <input type="checkbox"/> adresse inconnue <input type="checkbox"/> agresseur non identifié						
Date d'envoi de l'avis (a, m, j) <input type="checkbox"/> Directement <input type="checkbox"/> a/s de la SAE <input type="checkbox"/> Autrement					Langue de l'avis (précisez)	
Date de retour de l'avis (a, m, j)		Mesure prise, le cas échéant				

Examiné en vertu de l'alinéa 76 (2) b) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* par :

Signature	Date (a, m, j)
Nom du témoin	

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

ONTARIO REGULATION 32/09

made under the

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

Made: January 22, 2009
 Filed: January 27, 2009
 Published on e-Laws: January 30, 2009
 Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 107/99
 (General)

Note: Ontario Regulation 107/99 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 1 (2) of Ontario Regulation 107/99 is amended by striking out “dated May 11, 2007” and substituting “dated November 21, 2008”.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 32/09

pris en application de la

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

pris le 22 janvier 2009

déposé le 27 janvier 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 janvier 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 107/99

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 107/99 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 107/99 est modifié par substitution de «daté du 21 novembre 2008» à «daté du 11 mai 2007».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

7/09

ONTARIO REGULATION 33/09

made under the

EDUCATION ACT

Made: December 22, 2008

Filed: January 28, 2009

Published on e-Laws: January 30, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 580/07

(Permanent Improvement Definition)

Note: Ontario Regulation 580/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 580/07 is amended by adding the following paragraph:

4. Urgent and high priority renewal projects described in subsection 48 (5) of Ontario Regulation 85/08 (Grants for Student Needs — Legislative Grants for the 2008-2009 School Board Fiscal Year) made under the Act.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 33/09

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 22 décembre 2008

déposé le 28 janvier 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 janvier 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 580/07

(Définition de «amélioration permanente»)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 580/07 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 580/07 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Les travaux de réfection urgents et importants visés au paragraphe 48 (5) du Règlement de l'Ontario 85/08 (Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires) pris en application de la Loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

La ministre de l'Éducation,

KATHLEEN O'DAY WYNNE

Minister of Education

Date made: December 22, 2008.

Pris le : le 22 décembre 2008.

7/09

ONTARIO REGULATION 34/09

made under the

EDUCATION ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 28, 2009

Published on e-Laws: January 30, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 341/06

(Grants for Student Needs — Legislative Grants for the 2006-2007 School Board Fiscal Year)

Note: Ontario Regulation 341/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Items 31, 32 and 33 of Table 16.2 of Ontario Regulation 341/06 are revoked and the following substituted:

31.	Upper Canada District School Board	1617	Escott PS		Front of Yonge
32.	Upper Canada District School Board	1619	Lansdowne PS		Leeds and the Thousand Islands

33.	Upper Canada District School Board	2545	William Hiscocks PS		Leeds and the Thousand Islands
-----	------------------------------------	------	------------------------	--	-----------------------------------

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 34/09

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 22 janvier 2009

déposé le 28 janvier 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 janvier 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 341/06

(Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2006-2007 des conseils scolaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 341/06 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les points 31, 32 et 33 du tableau 16.2 du Règlement de l'Ontario 341/06 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

31.	Upper Canada District School Board	1617	Escott PS		Front of Yonge
32.	Upper Canada District School Board	1619	Lansdowne PS		Leeds and the Thousand Islands
33.	Upper Canada District School Board	2545	William Hiscocks PS		Leeds and the Thousand Islands

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

7/09

ONTARIO REGULATION 35/09

made under the

EDUCATION ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 28, 2009

Published on e-Laws: January 30, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 152/07

(Grants for Student Needs — Legislative Grants for the 2007-2008 School Board Fiscal Year)

Note: Ontario Regulation 152/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Table 20 of Ontario Regulation 152/07 is amended by adding the following item:

22.1	Rainy River District School Board	9397	Alexander Mackenzie PS		Fort Frances
------	-----------------------------------	------	---------------------------	--	--------------

(2) Items 30, 31 and 32 of Table 20 of the Regulation are revoked and the following substituted:

30.	Upper Canada District School Board	1617	Escott PS		Front of Yonge
31.	Upper Canada District School Board	1619	Lansdowne PS		Leeds and the Thousand Islands
32.	Upper Canada District School Board	2545	William Hiscocks PS		Leeds and the Thousand Islands

2. (1) Item 22 of Table 21 of the Regulation is amended by striking out “Conseil de district des écoles publiques de l’Est de l’Ontario” in Column 1 and substituting “Conseil des écoles publiques de l’Est de l’Ontario.”

(2) Items 23 and 24 of Table 21 of the Regulation are revoked and the following substituted:

23.	Conseil scolaire de district catholique de l’Est ontarien	6204	Ecole St-Gregoire		Champlain	4,651,924
24.	Conseil scolaire de district catholique de l’Est ontarien	3627	Saint-Jean, E. Sep		Russell	

(3) Item 61 of Table 21 of the Regulation is amended by striking out “Cramahe” in Column 5 and substituting “Smith-Ennismore-Lakefield”.

(4) Item 94 of Table 21 of the Regulation is revoked and the following substituted:

94.	Rainy River District School Board	9378	F H Huffman PS		Fort Frances	9,849,466
95.	Rainy River District School Board	9384	Robert Moore PS		Fort Frances	

(5) Items 96 and 97 of Table 21 of the Regulation are revoked.

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 35/09

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 22 janvier 2009
déposé le 28 janvier 2009
publié sur le site Lois-en-ligne le 30 janvier 2009
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 152/07

(Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2007-2008 des conseils scolaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 152/07 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) Le tableau 20 du Règlement de l'Ontario 152/07 est modifié par adjonction du point suivant :

22.1	Rainy River District School Board	9397	Alexander Mackenzie PS		Fort Frances
------	-----------------------------------	------	---------------------------	--	--------------

(2) Les points 30, 31 et 32 du tableau 20 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

30.	Upper Canada District School Board	1617	Escott PS		Front of Yonge
31.	Upper Canada District School Board	1619	Lansdowne PS		Leeds and the Thousand Islands
32.	Upper Canada District School Board	2545	William Hiscocks PS		Leeds and the Thousand Islands

2. (1) Le point 22 du tableau 21 du Règlement est modifié par substitution de «Conseil des écoles publiques de l’Est de l’Ontario» à «Conseil de district des écoles publiques de l’Est de l’Ontario» dans la colonne 1.

(2) Les points 23 et 24 du tableau 21 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

23.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	6204	Ecole St-Gregoire		Champlain	4,651,924
24.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	3627	Saint-Jean, E. Sep		Russell	

(3) Le point 61 du tableau 21 du Règlement est modifié par substitution de «Smith-Ennismore-Lakefield» à «Cramahe» à la colonne 5.

(4) Le point 94 du tableau 21 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

94.	Rainy River District School Board	9378	F H Huffman PS		Fort Frances	9,849,466
95.	Rainy River District School Board	9384	Robert Moore PS		Fort Frances	

(5) Les points 96 et 97 du tableau 21 du Règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

7/09

ONTARIO REGULATION 36/09

made under the

EDUCATION ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 28, 2009

Published on e-Laws: January 30, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 85/08

(Grants for Student Needs — Legislative Grants for the 2008-2009 School Board Fiscal Year)

Note: Ontario Regulation 85/08 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 3 (6) of Ontario Regulation 85/08 is revoked and the following substituted:

(6) The documents entitled “Good Places to Learn: Stage 1 Funding Allocation” referred to in clause 48 (2) (a), “Good Places to Learn: Stage 2 Funding Allocation”, referred to in clause 48 (3) (a), “Good Places to Learn: Stage 3 Funding Allocation”, referred to in clause 48 (4) (a) and “Good Places to Learn: Stage 4 Funding Allocation”, referred to in clause 48 (5) (a) are available for public inspection at the offices of the Education Finance Branch of the Ministry of Education and on the Ministry’s website.

2. (1) Subsection 48 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

6.1 For the urgent and high priority renewal projects described in subsection (5), determine the portion of the cost of the projects set out in Column 5 of Table 17 opposite the name of the board that was incurred by the board in each of the 2007-2008 and 2008-2009 school board fiscal years for construction or renovation work that began on or after January 1, 2008.

6.2 Total the portions determined under paragraph 6.1 for the two fiscal years.

(2) Paragraph 7 of subsection 48 (1) of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 2, 4 and 6” at the end and substituting “paragraphs 2, 4, 6 and 6.2”.

(3) Section 48 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5) For the purposes of paragraph 6.1 of subsection (1), an urgent and high priority renewal project is a project that,

- (a) is at a school of the board listed in Appendix B of the document entitled “Good Places to Learn: Stage 4 Funding Allocation”, which is available as described in subsection 3 (6); and
- (b) has been approved by the Minister, as indicated in the document mentioned in clause (a), on the basis that the project addresses an urgent and high priority renewal need at the school.

3. The English version of the Table to subsection 57.2 (4) of the Regulation is amended by striking out,

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
------------	------------------	------------------	------------------	------------------

and substituting,

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
------	----------	----------	----------	----------

4. Table 17 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE/TABLEAU 17

GOOD PLACES TO LEARN — MAXIMUM ALLOCATIONS/LIEUX PROPICES À L'APPRENTISSAGE —
ALLOCATIONS MAXIMALES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 1/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase I \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 2/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase II \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 3/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase III \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 4/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase IV \$
1.	Algoma District School Board	8,566,032	4,995,267	7,419,175	3,051,467
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	5,520,784	2,676,460	2,383,944	1,741,919
3.	Avon Maitland District School Board	15,736,931	7,232,322	5,376,929	3,120,036
4.	Bluewater District School Board	14,384,686	7,146,043	6,704,892	3,059,919
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	3,736,736	2,002,838	1,705,600	988,233
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	1,451,485	980,893	481,320	394,414
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	6,219,937	2,530,733	2,803,289	1,249,207
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	6,274,889	3,040,271	1,353,552	903,857
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	6,572,429	2,538,560	6,191,446	1,754,456
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est Ontarien	11,052,079	3,202,518	5,921,700	4,052,095
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	538,819	232,311	169,689	318,620
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	5,044,082	3,143,085	1,657,108	2,177,355
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	7,471,767	4,982,994	3,912,531	2,773,656
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	7,658,633	3,747,791	3,263,607	1,415,650
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3,572,837	1,202,050	2,044,028	754,950
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	3,964,416	2,365,391	1,070,885	902,556
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	7,607,684	5,955,460	2,361,611	2,766,205
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	2,556,615	1,940,285	1,322,770	1,158,729
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	387,631	1,314,211	0	93,673
20.	District School Board of Niagara	49,974,365	20,969,450	22,693,835	9,734,608
21.	District School Board Ontario North East	5,600,507	4,389,318	1,517,577	1,560,621
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	13,249,338	5,360,022	11,266,617	2,289,535
23.	Durham Catholic District School Board	2,785,579	2,462,113	1,809,156	586,136
24.	Durham District School Board	34,178,196	15,905,348	17,534,183	7,608,139
25.	Grand Erie District School Board	19,857,897	10,108,540	6,694,066	4,109,786
26.	Greater Essex County District School Board	27,319,674	11,876,531	8,611,374	5,118,338
27.	Halton Catholic District School Board	1,557,316	1,495,894	644,331	579,036
28.	Halton District School Board	20,243,575	11,833,447	8,180,503	4,953,988
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	7,963,970	3,543,147	2,662,646	1,428,401
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	34,103,412	16,283,534	14,648,604	7,376,394
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	17,758,146	8,352,536	7,638,914	3,760,885
32.	Huron-Perth Catholic District School Board	1,120,758	954,589	590,500	369,927
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	3,534,484	2,344,354	199,705	5,786,923
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	20,046,679	11,577,316	18,200,735	6,465,188

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 1/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase I \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 2/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase II \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 3/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase III \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 4/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase IV \$
35.	Keewatin-Patricia District School Board	4,196,161	1,811,632	1,028,679	991,977
36.	Kenora Catholic District School Board	389,401	60,746	0	0
37.	Lakehead District School Board	5,722,015	2,783,056	799,483	1,194,907
38.	Lambton Kent District School Board	13,930,892	6,933,649	6,151,066	3,225,836
39.	Limestone District School Board	23,041,672	8,953,728	8,659,567	4,218,614
40.	London District Catholic School Board	5,753,149	3,337,905	2,003,443	1,382,483
41.	Near North District School Board	11,422,809	6,209,331	5,922,960	2,852,082
42.	Niagara Catholic District School Board	17,271,446	7,079,291	5,987,964	3,250,203
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	2,910,248	819,592	792,532	2,502,068
44.	Northeastern Catholic District School Board	593,601	692,687	550,149	270,856
45.	Northwest Catholic District School Board	242,004	163,826	100,829	67,465
46.	Ottawa-Carleton District School Board	47,997,615	18,638,960	17,876,347	10,469,084
47.	Ottawa Catholic District School Board	19,644,533	8,873,966	8,371,051	5,237,068
48.	Peel District School Board	53,515,740	25,922,763	23,378,042	11,300,888
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	2,272,590	1,159,124	174,670	417,191
50.	Rainbow District School Board	11,348,912	6,026,504	4,736,184	2,572,916
51.	Rainy River District School Board	1,072,658	1,066,887	516,235	422,197
52.	Renfrew County Catholic District School Board	2,319,798	1,520,769	1,597,920	720,868
53.	Renfrew County District School Board	8,592,082	6,465,615	4,625,447	2,671,721
54.	Simcoe County District School Board	33,557,187	16,685,935	12,654,293	7,233,951
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	6,079,445	3,280,954	1,828,933	1,321,460
56.	St. Clair Catholic District School Board	3,943,656	2,462,347	1,161,122	987,065
57.	Sudbury Catholic District School Board	6,629,471	2,849,310	5,220,185	1,140,962
58.	Superior North Catholic District School Board	1,444,496	625,173	614,534	302,555
59.	Superior-Greenstone District School Board	1,498,725	970,022	5,079,834	1,208,523
60.	Thames Valley District School Board	41,210,971	23,246,092	18,216,569	9,492,067
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	5,609,488	2,730,208	1,554,277	1,094,629
62.	Toronto Catholic District School Board	39,166,136	19,890,934	15,478,683	7,130,350
63.	Toronto District School Board	175,426,757	97,246,244	98,415,289	42,397,269
64.	Trillium Lakelands District School Board	5,818,110	3,415,222	3,383,560	1,811,083
65.	Upper Canada District School Board	10,847,832	8,902,213	8,849,873	3,877,885
66.	Upper Grand District School Board	15,277,490	7,319,709	5,015,878	3,674,824
67.	Waterloo Catholic District School Board	6,082,548	3,513,738	2,377,127	1,559,190
68.	Waterloo Region District School Board	24,732,097	13,047,178	10,325,843	5,590,096
69.	Wellington Catholic District School Board	1,461,091	1,216,228	799,551	518,033
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	8,094,232	4,684,843	5,249,917	2,140,427
71.	York Catholic District School Board	10,423,811	5,678,045	3,626,725	2,399,517
72.	York Region District School Board	27,532,179	15,940,140	27,902,213	7,946,785

5. Table 19 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE/TABLEAU 19

GROWTH SCHOOLS AMOUNT ELIGIBLE FOR LONG-TERM FINANCING/SOMME LIÉE AUX ÉCOLES DES QUARTIERS À FORTE CROISSANCE QUI EST ADMISSIBLE AU FINANCEMENT À LONG TERME

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
1.	Algoma District School Board	0
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	0
3.	Avon Maitland District School Board	0

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
4.	Bluewater District School Board	0
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	0
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	0
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	0
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	4,962,740
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	13,693,040
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	0
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	0
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	7,179,430
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	0
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	0
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	0
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	0
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0
20.	District School Board of Niagara	0
21.	District School Board Ontario North East	0
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	0
23.	Durham Catholic District School Board	0
24.	Durham District School Board	0
25.	Grand Erie District School Board	0
26.	Greater Essex County District School Board	32,596,069
27.	Halton Catholic District School Board	52,233,916
28.	Halton District School Board	41,293,198
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	0
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	27,783,175
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	0
32.	Huron Perth Catholic District School Board	0
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	0
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	0
35.	Keewatin-Patricia District School Board	0
36.	Kenora Catholic District School Board	0
37.	Lakehead District School Board	0
38.	Lambton Kent District School Board	0
39.	Limestone District School Board	0
40.	London District Catholic School Board	0
41.	Near North District School Board	0
42.	Niagara Catholic District School Board	0
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	0
44.	Northeastern Catholic District School Board	0
45.	Northwest Catholic District School Board	0
46.	Ottawa-Carleton District School Board	0
47.	Ottawa Catholic District School Board	28,132,917
48.	Peel District School Board	0
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	13,616,641
50.	Rainbow District School Board	0
51.	Rainy River District School Board	0
52.	Renfrew County Catholic District School Board	0
53.	Renfrew County District School Board	0
54.	Simcoe County District School Board	26,291,955
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	0
56.	St. Clair Catholic District School Board	0
57.	Sudbury Catholic District School Board	0
58.	Superior-Greenstone District School Board	0
59.	Superior North Catholic District School Board	0
60.	Thames Valley District School Board	0
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	0
62.	Toronto Catholic District School Board	13,871,548
63.	Toronto District School Board	0
64.	Trillium Lakelands District School Board	0

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
65.	Upper Canada District School Board	0
66.	Upper Grand District School Board	0
67.	Waterloo Catholic District School Board	0
68.	Waterloo Region District School Board	0
69.	Wellington Catholic District School Board	10,028,871
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	0
71.	York Catholic District School Board	34,394,544
72.	York Region District School Board	0

6. Table 21 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE/TABLEAU 21

CAPITAL TRANSITIONAL ADJUSTMENT 2/REDRESSEMENT TEMPORAIRE DES IMMOBILISATIONS (N^O 2)

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	Column/Colonne 3 As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Column/Colonne 4 Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Column/Colonne 5 Pupil Places — Secondary/Places au secondaire	Column/Colonne 6 Amount/ Montant \$
1.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Milton	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	458	0	7,734,292
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	700	0	11,820,970
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	1000	22,923,638
4.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	Clarence-Rockland	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	169	3,992,689
5.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Dryden	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	47	0	1,014,257
6.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Greenstone	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	9	0	194,219
7.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	Iroquois Falls	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	120	3,649,069
8.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Wawa	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	0	115	2,991,703
9.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Wawa	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	125	3,251,851
10.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	Mattawa	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	0	360	9,684,067
11.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Chatham-Kent	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	476	0	7,956,237
12.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Sarnia	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	44	998,348

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire	Amount/ Montant \$
13.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	St. Thomas	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	250	0	4,178,696
14.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Woodstock	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	400	9,075,889
15.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	London	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	600	13,754,183
16.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Sarnia	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	151	3,461,469
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Orangeville	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	122	0	2,060,226
18.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Pickering	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	500	0	8,443,550
19.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Pickering	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	0	500	11,461,819
20.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Richmond Hill	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	500	11,461,819
21.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	700	0	11,820,970
22.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	700	0	11,820,970
23.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Dubreuilville	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	240	6,453,422
24.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Wawa	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	100	0	2,119,503
25.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Iroquois Falls	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	120	3,480,650
26.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Temiskaming Shores	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	200	0	3,744,823
27.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Temiskaming Shores	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	225	0	4,493,135

7. (1) Table 22 of the Regulation is amended by adding the following item:

22.1	Rainy River District School Board	9397	Alexander Mackenzie PS		Fort Frances
------	-----------------------------------	------	------------------------	--	--------------

(2) Items 30, 31 and 32 of Table 22 of the Regulation are revoked and the following substituted:

30.	Upper Canada District School Board	1617	Escott PS		Front of Yonge
31.	Upper Canada District School Board	1619	Lansdowne PS		Leeds and the Thousand Islands
32.	Upper Canada District School Board	2545	William Hiscocks PS		Leeds and the Thousand Islands

8. Table 23 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE/TABLEAU 23

SCHOOLS FOR WHICH COST OF REPAIR IS PROHIBITIVE 2/ÉCOLES DONT LE COÛT DES RÉPARATIONS EST PROHIBITIF (N° 2)

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
1.	Algoma District School Board	5223		Bawating C & VS	Sault Ste. Marie	62,521,886
2.	Algoma District School Board	5645		Sir James Dunn C & VS	Sault Ste. Marie	
3.	Algoma District School Board	9573	Bawating C & V.S.		Sault Ste. Marie	
4.	Algoma District School Board	10898	Bawating Intermediate		Sault Ste. Marie	
5.	Algoma District School Board	848	Francis H Clergue Public School		Sault Ste. Marie	
6.	Algoma District School Board	2035	Rosedale Public School		Sault Ste. Marie	
7.	Algoma District School Board	7599		Hornepayne High School	Hornepayne	
8.	Algoma District School Board	7598		Hornepayne High School Annex	Hornepayne	
9.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	9229	Sacred Heart Catholic School Marmora		Marmora and Lake	10,706,423
10.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	9222	St. Michael CES		Belleville	
11.	Avon Maitland District School Board	1661	Arthur Meighen PS		St. Marys	9,305,139
12.	Avon Maitland District School Board	396	St. Mary's Central PS		St. Marys	
13.	Avon Maitland District School Board	2374	Victoria PS		Goderich	
14.	Bluewater District School Board	1177	James A. Magee		Hanover	6,847,763
15.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	3513	Our Lady of Fatima Sep School		Brantford	7,025,035
16.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4026	St. Jean de Brebeuf Sep S		Brantford	
17.	Bruce-Grey Catholic District School Board	3786		St. Mary's High School	Owen Sound	3,953,664
18.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4138	St. Joseph SS / Prescott		Prescott	12,828,002
19.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4222	St. Mark		Prescott	
20.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	3368	St. Joseph Catholic School / Toledo		Elizabethtown - Kitley	
21.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	9292	Mother Teresa Annex		Russell	
22.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	1628	Ecole Madeleine- de-Roybon		Kingston	3,705,513
23.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	6204	Ecole St-Gregoire		Champlain	4,902,412
24.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	3627	Saint-Jean, E. Sep		Russell	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
25.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	3430	École élémentaire Montfort		Ottawa	12,871,700
26.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	4420	École élémentaire Saint-Noël-Chabanel		Toronto	7,938,288
27.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	3632	École élémentaire Sacré-Cœur		Toronto	
28.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3628	Echo-jeunesse, E. Sep		West Nipissing	18,383,790
29.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3663	St. Joseph		West Nipissing	
30.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4547	Ecole Saint-Anne		North Bay	
31.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4387	Ecole Saint Paul		North Bay	
32.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	4066	École St-jean-Baptiste		Amherstburg	7,466,201
33.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	154	Maison Montessori		Toronto	2,600,614
34.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	9946	École publique Camille-Perron (leased)		Markstay-Warren	3,009,695
35.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	3892	St-Denis		Greater Sudbury	8,263,823
36.	District School Board of Niagara	489	Colonel John Butler PS		Niagara-On-The-Lake	10,388,809
37.	District School Board of Niagara	2391	Virgil PS		Niagara-On-The-Lake	
38.	District School Board of Niagara	1923	Queen Mary Public School		St. Catharines	
39.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3384	Lester B. Pearson S		Brampton	
40.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3752	St. Anthony SS		Brampton	
41.	Durham Catholic District School Board	8775	St. Bernadette CS		Ajax	10,530,315
42.	Grand Erie District School Board	5304		Delhi District SS	Norfolk County	27,210,124
43.	Grand Erie District School Board	5243		Brantford Collegiate Institute & Vocational School	Brantford	
44.	Greater Essex County District School Board	7803		Leamington District SS	Leamington	34,978,353
45.	Greater Essex County District School Board	5358		Essex District HS	Essex	
46.	Greater Essex County District School Board	1163	J E Benson Public School		Windsor	
47.	Greater Essex County District School Board	1200	John Campbell Public School		Windsor	
48.	Halton Catholic District School Board	8104		St. Thomas Aquinas Catholic Secondary School	Oakville	15,283,985
49.	Halton District School Board	1314	Lakeshore PS		Burlington	3,753,072

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N ^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
50.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	4496	St. Thomas CES		Hamilton	4,878,306
51.	Hamilton-Wentworth District School Board	8026	Lawfield		Hamilton	25,447,568
52.	Hamilton-Wentworth District School Board	8089	Vern Ames		Hamilton	
53.	Hamilton-Wentworth District School Board	8085	Stinson Street		Hamilton	
54.	Hamilton-Wentworth District School Board	8064	Queen Victoria		Hamilton	
55.	Hamilton-Wentworth District School Board	8075	Sanford Avenue		Hamilton	
56.	Hastings and Prince Edward District School Board	2157	Sir Mackenzie Bowell Senior Public School		Belleville	3,173,052
57.	Huron-Superior Catholic District School Board	6326		Mount St. Joseph College	Sault Ste. Marie	1,626,562
58.	Kawartha Pine Ridge District School Board	86	Apsley PS		North Kawartha	16,630,768
59.	Kawartha Pine Ridge District School Board	405	Central PS		Port Hope	
60.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1112	Howard Jordan PS		Port Hope	
61.	Kawartha Pine Ridge District School Board	2584	Youngs Point PS		Smith-Ennismore- Lakefield	
62.	Kawartha Pine Ridge District School Board	525	Castleton PS		Cramahe	
63.	Kawartha Pine Ridge District School Board	526	South Cramahe PS		Cramahe	
64.	Keewatin-Patricia District School Board	1740	Oxdrift PS		Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	
65.	Keewatin-Patricia District School Board	2409	Wabigoon PS		Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	
66.	Keewatin-Patricia District School Board	1819	Pinewood PS		Dryden	
67.	Keewatin-Patricia District School Board	2000	Riverview PS		Dryden	
68.	Kenora Catholic District School Board	10543	St. Thomas Aquinas Annex		Kenora	3,305,392
69.	Lakehead District School Board	7559		Hillcrest High School	Thunder Bay	31,451,977
70.	Lakehead District School Board	7594		Port Arthur Collegiate Institute	Thunder Bay	
71.	Lambton Kent District School Board	581	Devine Street School		Sarnia	8,798,532
72.	Lambton Kent District School Board	1221	Johnston Memorial School		Sarnia	
73.	Limestone District School Board	9674	Sandhurst PS		Greater Napanee	25,381,315
74.	Limestone District School Board	2165	Westdale Park PS		Greater Napanee	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
75.	Limestone District School Board	992	HH Langford PS		Greater Napanee	
76.	Limestone District School Board	1822	J E Horton Public School		Kingston	
77.	Limestone District School Board	1401	Lundy's Lane Public School		Kingston	
78.	London District Catholic School Board	3537	Our Lady of Lourdes Catholic Elementary School		Middlesex Centre	8,253,686
79.	Near North District School Board	5668		Almaguin Highland SS	South River	19,999,704
80.	Niagara Catholic District School Board	7973	St. Joseph		Grimsby	10,996,307
81.	Niagara Catholic District School Board	7980	Our Lady of Fatima		Grimsby	
82.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	5985	St. Theresa Catholic School		East Ferris	12,794,120
83.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3652	Sacred Heart Separate School		North Bay	
84.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	4114	St. Joseph Separate School		North Bay	
85.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3999	St. Hubert Separate School		North Bay	
86.	Ottawa-Carleton District School Board	819	Fitzroy Centennial Public School		Ottawa	9,329,952
87.	Ottawa-Carleton District School Board	10140	Fitzroy Harbour Public School		Ottawa	
88.	Ottawa-Carleton District School Board	1655	Kars Public School		Ottawa	
89.	Peel District School Board	1749	Palgrave PS		Caledon	13,664,767
90.	Peel District School Board	338	Castlemore PS		Brampton	
91.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	9267	St. Mary's School		Port Hope	2,735,711
92.	Rainbow District School Board	996	Markstay Public School		Markstay-Warren	20,864,959
93.	Rainbow District School Board	9623	Warren Public School		Markstay-Warren	
94.	Rainbow District School Board	207	Val Caron Public School		Greater Sudbury	
95.	Rainbow District School Board	2360	Valleyview Public School		Greater Sudbury	
96.	Rainbow District School Board	1196	Jesse Hamilton Public School		Greater Sudbury	
97.	Rainbow District School Board	5983	Georges Vanier Public School		Greater Sudbury	
98.	Rainy River District School Board	9378	F H Huffman PS		Fort Frances	11,497,015
99.	Rainy River District School Board	9384	Robert Moore PS		Fort Frances	
100.	Renfrew County Catholic District School Board	3622	St. Francis of Assisi Catholic School		Petawawa	4,135,617
101.	Renfrew County District School Board	1812	Pinecrest Public School		Petawawa	21,191,514

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N ^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
102.	Renfrew County District School Board	877	General Lake School		Petawawa	
103.	Renfrew County District School Board	5380		General Panet High School	Petawawa	
104.	Simcoe County District School Board	8151	King Edward PS		Barrie	40,230,643
105.	Simcoe County District School Board	8157	Mount Slaven PS		Orillia	
106.	Simcoe County District School Board	8165	Parkview PS		Midland	
107.	Simcoe County District School Board	8168	Prince of Wales PS		Barrie	
108.	Simcoe County District School Board	8171	Regent PS		Midland	
109.	Simcoe County District School Board	8207	David H. Church PS		Orillia	
110.	Simcoe County District School Board	8142	Hillcrest PS		Orillia	
111.	Simcoe County District School Board	8193	Baxter Annex		Essa	
112.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8324	St. Paul's Alliston		New Tecumseth	10,125,529
113.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8291		Holy Trinity SS	Bradford West Gwillimbury	
114.	St. Clair Catholic District School Board	3791	St. Benedict Catholic School		Sarnia	4,880,372
115.	Superior-Greenstone District School Board	896	B A Parker		Greenstone	4,790,422
116.	Thames Valley District School Board	323	Caradoc South PS		Strathroy-Caradoc	33,723,928
117.	Thames Valley District School Board	630	Drumbo PS		Blandford-Blenheim	
118.	Thames Valley District School Board	1890	Princeton PS		Blandford-Blenheim	
119.	Thames Valley District School Board	5897	Elmdale PS		St. Thomas	
120.	Thames Valley District School Board	1599	Myrtle Street PS		St. Thomas	
121.	Thames Valley District School Board	2443	Wellington PS		St. Thomas	
122.	Thames Valley District School Board	1398	Lucan Public School		Lucan Biddulph	
123.	Thames Valley District School Board	192	Biddulph Central Public School		Lucan Biddulph	
124.	Thames Valley District School Board	1835	Plover Mills Public School		Thames Centre	
125.	Thames Valley District School Board	1348	Leesboro Public School		Thames Centre	
126.	Thames Valley District School Board	1857	Prince Andrew Public School		Middlesex Centre	
127.	Thunder Bay Catholic District School Board	3653	Sacred Heart		Thunder Bay	8,309,883
128.	Thunder Bay Catholic District School Board	4500	St. Thomas Aquinas		Thunder Bay	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
129.	Toronto Catholic District School Board	9512	St. Edward		Toronto	28,173,890
130.	Toronto Catholic District School Board	3711	St. Ambrose		Toronto	
131.	Toronto Catholic District School Board	3974	St. Gerard Majella		Toronto	
132.	Toronto Catholic District School Board	4421	St. Philip Neri		Toronto	
133.	Toronto Catholic District School Board	9511	St. Conrad		Toronto	
134.	Toronto Catholic District School Board	4334	St. Nicholas		Toronto	
135.	Toronto District School Board	9082	Churchill PS		Toronto	14,078,347
136.	Toronto District School Board	8416	Nelson Mandela Park PS		Toronto	
137.	Trillium Lakelands District School Board	1597	Muskoka Falls PS		Bracebridge	3,478,556
138.	Upper Canada District School Board	5716		Vankleek Hill C. I.	Champlain	11,578,776
139.	Upper Grand District School Board	1211	John McCrae PS		Guelph	19,003,688
140.	Upper Grand District School Board	1276	King George PS		Guelph	
141.	Upper Grand District School Board	2342	Tytler PS		Guelph	
142.	Upper Grand District School Board	1024	Harriston PS		Minto	
143.	Waterloo Region District School Board	2073	Ryerson		Cambridge	
144.	Waterloo Region District School Board	829	Floradale		Woolwich	6,186,883
145.	Waterloo Catholic District School Board	3465	Notre Dame Sep S		Kitchener	7,278,686
146.	Waterloo Catholic District School Board	4346	St. Patrick Sep S		Kitchener	
147.	Wellington Catholic District School Board	4102	St. Joseph Elem.		Guelph	5,751,292
148.	York Catholic District School Board	3638	Holy Name Catholic Elementary School		King	22,418,490
149.	York Catholic District School Board	4252	St. Mary Immaculate School		Richmond Hill	
150.	York Catholic District School Board	3500	Our Lady of Good Counsel		East Gwillimbury	
151.	York Catholic District School Board	4321	St. Michael SS		Markham	
152.	York Catholic District School Board	3756	St. Anthony		Markham	
153.	York Region District School Board	5509		Markham District High School	Markham	47,564,770
154.	York Region District School Board	1285	King City PS		King	
155.	York Region District School Board	6351	Eva L. Dennis Building		King	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N ^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
156.	York Region District School Board	2057	Royal Orchard PS		Markham	
157.	York Region District School Board	2558	Woodland PS		Markham	
158.	York Region District School Board	1720	Orchard Park PS		Whitchurch-Stouffville	

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 36/09

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 22 janvier 2009

déposé le 28 janvier 2009

publié sur le site Lois-en-ligne le 30 janvier 2009

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 février 2009

modifiant le Règl. de l'Ont. 85/08

(Subventions pour les besoins des élèves — subventions générales pour l'exercice 2008-2009 des conseils scolaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 85/08 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 3 (6) du Règlement de l'Ontario 85/08 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation et sur le site Web du ministère le document intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 1», qui est mentionné à l'alinéa 48 (2) a), celui intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 2», qui est mentionné à l'alinéa 48 (3) a), celui intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 3», qui est mentionné à l'alinéa 48 (4) a), et celui intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 4», qui est mentionné à l'alinéa 48 (5) a).

2. (1) Le paragraphe 48 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6.1 Pour les travaux de réfection urgents et importants visés au paragraphe (5), calculer la portion du coût des travaux indiqué à la colonne 5 du tableau 17, en regard du nom du conseil, que celui-ci a engagée pendant chacun des exercices 2007-2008 et 2008-2009 à l'égard des travaux de construction ou de rénovation les concernant qui ont été entrepris au plus tôt le 1^{er} janvier 2008.

6.2 Additionner les portions calculées en application de la disposition 6.1 pour chacun des deux exercices.

(2) La disposition 7 du paragraphe 48 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «dispositions 2, 4, 6 et 6.2» à «dispositions 2, 4 et 6» à la fin de la disposition.

(3) L'article 48 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Pour l'application de la disposition 6.1 du paragraphe (1), les travaux de réfection urgents et importants s'entendent des travaux qui réunissent les conditions suivantes :

- a) ils sont effectués dans les écoles du conseil indiquées à l'annexe B du document intitulé «Lieux propices à l'apprentissage : Allocation de la phase 4», que l'on peut consulter de la manière indiquée au paragraphe 3 (6);

- b) le ministre les a approuvés individuellement, comme l'indique le document mentionné à l'alinéa a), au motif qu'ils répondaient chacun à des besoins de réfection urgents et importants dans l'école concernée.

3. La version anglaise du tableau du paragraphe 57.2 (4) du Règlement est modifiée par substitution de ce qui suit :

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
------	----------	----------	----------	----------

à :

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
------------	------------------	------------------	------------------	------------------

4. Le tableau 17 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLE/TABLEAU 17

GOOD PLACES TO LEARN — MAXIMUM ALLOCATIONS/LIEUX PROPICES À L'APPRENTISSAGE —
ALLOCATIONS MAXIMALES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 1/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase I \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 2/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase II \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 3/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase III \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 4/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase IV \$
1.	Algoma District School Board	8,566,032	4,995,267	7,419,175	3,051,467
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	5,520,784	2,676,460	2,383,944	1,741,919
3.	Avon Maitland District School Board	15,736,931	7,232,322	5,376,929	3,120,036
4.	Bluewater District School Board	14,384,686	7,146,043	6,704,892	3,059,919
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	3,736,736	2,002,838	1,705,600	988,233
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	1,451,485	980,893	481,320	394,414
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	6,219,937	2,530,733	2,803,289	1,249,207
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	6,274,889	3,040,271	1,353,552	903,857
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	6,572,429	2,538,560	6,191,446	1,754,456
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	11,052,079	3,202,518	5,921,700	4,052,095
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	538,819	232,311	169,689	318,620
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	5,044,082	3,143,085	1,657,108	2,177,355
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	7,471,767	4,982,994	3,912,531	2,773,656
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	7,658,633	3,747,791	3,263,607	1,415,650
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3,572,837	1,202,050	2,044,028	754,950
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	3,964,416	2,365,391	1,070,885	902,556
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	7,607,684	5,955,460	2,361,611	2,766,205
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	2,556,615	1,940,285	1,322,770	1,158,729
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	387,631	1,314,211	0	93,673
20.	District School Board of Niagara	49,974,365	20,969,450	22,693,835	9,734,608
21.	District School Board Ontario North East	5,600,507	4,389,318	1,517,577	1,560,621
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	13,249,338	5,360,022	11,266,617	2,289,535
23.	Durham Catholic District School Board	2,785,579	2,462,113	1,809,156	586,136
24.	Durham District School Board	34,178,196	15,905,348	17,534,183	7,608,139
25.	Grand Erie District School Board	19,857,897	10,108,540	6,694,066	4,109,786
26.	Greater Essex County District School Board	27,319,674	11,876,531	8,611,374	5,118,338
27.	Halton Catholic District School Board	1,557,316	1,495,894	644,331	579,036
28.	Halton District School Board	20,243,575	11,833,447	8,180,503	4,953,988
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	7,963,970	3,543,147	2,662,646	1,428,401
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	34,103,412	16,283,534	14,648,604	7,376,394
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	17,758,146	8,352,536	7,638,914	3,760,885

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 1/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase I \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 2/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase II \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 3/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase III \$	Cost of Urgent and High Priority Renewal Projects in Stage 4/Coût des travaux de réfection urgents et importants — Phase IV \$
32.	Huron-Perth Catholic District School Board	1,120,758	954,589	590,500	369,927
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	3,534,484	2,344,354	199,705	5,786,923
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	20,046,679	11,577,316	18,200,735	6,465,188
35.	Keewatin-Patricia District School Board	4,196,161	1,811,632	1,028,679	991,977
36.	Kenora Catholic District School Board	389,401	60,746	0	0
37.	Lakehead District School Board	5,722,015	2,783,056	799,483	1,194,907
38.	Lambton Kent District School Board	13,930,892	6,933,649	6,151,066	3,225,836
39.	Limestone District School Board	23,041,672	8,953,728	8,659,567	4,218,614
40.	London District Catholic School Board	5,753,149	3,337,905	2,003,443	1,382,483
41.	Near North District School Board	11,422,809	6,209,331	5,922,960	2,852,082
42.	Niagara Catholic District School Board	17,271,446	7,079,291	5,987,964	3,250,203
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	2,910,248	819,592	792,532	2,502,068
44.	Northeastern Catholic District School Board	593,601	692,687	550,149	270,856
45.	Northwest Catholic District School Board	242,004	163,826	100,829	67,465
46.	Ottawa-Carleton District School Board	47,997,615	18,638,960	17,876,347	10,469,084
47.	Ottawa Catholic District School Board	19,644,533	8,873,966	8,371,051	5,237,068
48.	Peel District School Board	53,515,740	25,922,763	23,378,042	11,300,888
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	2,272,590	1,159,124	174,670	417,191
50.	Rainbow District School Board	11,348,912	6,026,504	4,736,184	2,572,916
51.	Rainy River District School Board	1,072,658	1,066,887	516,235	422,197
52.	Renfrew County Catholic District School Board	2,319,798	1,520,769	1,597,920	720,868
53.	Renfrew County District School Board	8,592,082	6,465,615	4,625,447	2,671,721
54.	Simcoe County District School Board	33,557,187	16,685,935	12,654,293	7,233,951
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	6,079,445	3,280,954	1,828,933	1,321,460
56.	St. Clair Catholic District School Board	3,943,656	2,462,347	1,161,122	987,065
57.	Sudbury Catholic District School Board	6,629,471	2,849,310	5,220,185	1,140,962
58.	Superior North Catholic District School Board	1,444,496	625,173	614,534	302,555
59.	Superior-Greenstone District School Board	1,498,725	970,022	5,079,834	1,208,523
60.	Thames Valley District School Board	41,210,971	23,246,092	18,216,569	9,492,067
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	5,609,488	2,730,208	1,554,277	1,094,629
62.	Toronto Catholic District School Board	39,166,136	19,890,934	15,478,683	7,130,350
63.	Toronto District School Board	175,426,757	97,246,244	98,415,289	42,397,269
64.	Trillium Lakelands District School Board	5,818,110	3,415,222	3,383,560	1,811,083
65.	Upper Canada District School Board	10,847,832	8,902,213	8,849,873	3,877,885
66.	Upper Grand District School Board	15,277,490	7,319,709	5,015,878	3,674,824
67.	Waterloo Catholic District School Board	6,082,548	3,513,738	2,377,127	1,559,190
68.	Waterloo Region District School Board	24,732,097	13,047,178	10,325,843	5,590,096
69.	Wellington Catholic District School Board	1,461,091	1,216,228	799,551	518,033
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	8,094,232	4,684,843	5,249,917	2,140,427
71.	York Catholic District School Board	10,423,811	5,678,045	3,626,725	2,399,517
72.	York Region District School Board	27,532,179	15,940,140	27,902,213	7,946,785

5. Le tableau 19 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLE/TABLEAU 19

GROWTH SCHOOLS AMOUNT ELIGIBLE FOR LONG-TERM FINANCING/SOMME LIÉE AUX ÉCOLES DES QUARTIERS À FORTE CROISSANCE QUI EST ADMISSIBLE AU FINANCEMENT À LONG TERME

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
1.	Algoma District School Board	0
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	0
3.	Avon Maitland District School Board	0
4.	Bluewater District School Board	0
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	0
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	0
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	0
8.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	4,962,740
9.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	13,693,040
10.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	0
11.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0
12.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	0
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	7,179,430
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	0
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	0
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	0
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	0
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0
20.	District School Board of Niagara	0
21.	District School Board Ontario North East	0
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	0
23.	Durham Catholic District School Board	0
24.	Durham District School Board	0
25.	Grand Erie District School Board	0
26.	Greater Essex County District School Board	32,596,069
27.	Halton Catholic District School Board	52,233,916
28.	Halton District School Board	41,293,198
29.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	0
30.	Hamilton-Wentworth District School Board	27,783,175
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	0
32.	Huron Perth Catholic District School Board	0
33.	Huron-Superior Catholic District School Board	0
34.	Kawartha Pine Ridge District School Board	0
35.	Keewatin-Patricia District School Board	0
36.	Kenora Catholic District School Board	0
37.	Lakehead District School Board	0
38.	Lambton Kent District School Board	0
39.	Limestone District School Board	0
40.	London District Catholic School Board	0
41.	Near North District School Board	0
42.	Niagara Catholic District School Board	0
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	0
44.	Northeastern Catholic District School Board	0
45.	Northwest Catholic District School Board	0
46.	Ottawa-Carleton District School Board	0
47.	Ottawa Catholic District School Board	28,132,917
48.	Peel District School Board	0
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	13,616,641
50.	Rainbow District School Board	0
51.	Rainy River District School Board	0
52.	Renfrew County Catholic District School Board	0
53.	Renfrew County District School Board	0
54.	Simcoe County District School Board	26,291,955
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	0
56.	St. Clair Catholic District School Board	0

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
57.	Sudbury Catholic District School Board	0
58.	Superior-Greenstone District School Board	0
59.	Superior North Catholic District School Board	0
60.	Thames Valley District School Board	0
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	0
62.	Toronto Catholic District School Board	13,871,548
63.	Toronto District School Board	0
64.	Trillium Lakelands District School Board	0
65.	Upper Canada District School Board	0
66.	Upper Grand District School Board	0
67.	Waterloo Catholic District School Board	0
68.	Waterloo Region District School Board	0
69.	Wellington Catholic District School Board	10,028,871
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	0
71.	York Catholic District School Board	34,394,544
72.	York Region District School Board	0

6. Le tableau 21 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLE/TABLEAU 21

CAPITAL TRANSITIONAL ADJUSTMENT 2/REDRESSEMENT TEMPORAIRE DES IMMOBILISATIONS (N^o 2)

Item/ Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	Column/Colonne 3 As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Column/Colonne 4 Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Column/Colonne 5 Pupil Places — Secondary/Places au secondaire	Column/Colonne 6 Amount/ Montant \$
1.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Milton	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	458	0	7,734,292
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	700	0	11,820,970
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Toronto	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	1000	22,923,638
4.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	Clarence-Rockland	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	169	3,992,689
5.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Dryden	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	47	0	1,014,257
6.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Greenstone	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	9	0	194,219
7.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	Iroquois Falls	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	120	3,649,069
8.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Wawa	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	0	115	2,991,703
9.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Wawa	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	125	3,251,851
10.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	Mattawa	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	0	360	9,684,067

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/Places au secondaire	Amount/ Montant \$
11.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Chatham-Kent	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	476	0	7,956,237
12.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Sarnia	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	44	998,348
13.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	St. Thomas	September 1, 2005/ 1 ^{er} septembre 2005	250	0	4,178,696
14.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Woodstock	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	400	9,075,889
15.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	London	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	600	13,754,183
16.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Sarnia	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	151	3,461,469
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Orangeville	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	122	0	2,060,226
18.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Pickering	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	500	0	8,443,550
19.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Pickering	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	0	500	11,461,819
20.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Richmond Hill	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	500	11,461,819
21.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	700	0	11,820,970
22.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	700	0	11,820,970
23.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Dubreuilville	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	0	240	6,453,422
24.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Wawa	September 1, 2007/ 1 ^{er} septembre 2007	100	0	2,119,503
25.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Iroquois Falls	September 1, 2008/ 1 ^{er} septembre 2008	0	120	3,480,650
26.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Temiskaming Shores	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	200	0	3,744,823
27.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Temiskaming Shores	September 1, 2006/ 1 ^{er} septembre 2006	225	0	4,493,135

7. (1) Le tableau 22 du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

22.1	Rainy River District School Board	9397	Alexander Mackenzie PS	Fort Frances
------	-----------------------------------	------	------------------------	--------------

(2) Les points 30, 31 et 32 du tableau 22 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

30.	Upper Canada District School Board	1617	Escott PS		Front of Yonge
31.	Upper Canada District School Board	1619	Lansdowne PS		Leeds and the Thousand Islands
32.	Upper Canada District School Board	2545	William Hiscocks PS		Leeds and the Thousand Islands

8. Le tableau 23 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLE/TABLEAU 23

SCHOOLS FOR WHICH COST OF REPAIR IS PROHIBITIVE 2/ÉCOLES DONT LE COÛT DES RÉPARATIONS EST PROHIBITIF (N^o 2)

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N ^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
1.	Algoma District School Board	5223		Bawating C & VS	Sault Ste. Marie	62,521,886
2.	Algoma District School Board	5645		Sir James Dunn C & VS	Sault Ste. Marie	
3.	Algoma District School Board	9573	Bawating C & V.S.		Sault Ste. Marie	
4.	Algoma District School Board	10898	Bawating Intermediate		Sault Ste. Marie	
5.	Algoma District School Board	848	Francis H Clergue Public School		Sault Ste. Marie	
6.	Algoma District School Board	2035	Rosedale Public School		Sault Ste. Marie	
7.	Algoma District School Board	7599		Hornepayne High School	Hornepayne	
8.	Algoma District School Board	7598		Hornepayne High School Annex	Hornepayne	
9.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	9229	Sacred Heart Catholic School Marmora		Marmora and Lake	10,706,423
10.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	9222	St. Michael CES		Belleville	
11.	Avon Maitland District School Board	1661	Arthur Meighen PS		St. Marys	
12.	Avon Maitland District School Board	396	St. Mary's Central PS		St. Marys	9,305,139
13.	Avon Maitland District School Board	2374	Victoria PS		Goderich	
14.	Bluewater District School Board	1177	James A. Magee		Hanover	6,847,763
15.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	3513	Our Lady of Fatima Sep School		Brantford	7,025,035
16.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	4026	St. Jean de Brebeuf Sep S		Brantford	
17.	Bruce-Grey Catholic District School Board	3786		St. Mary's High School	Owen Sound	3,953,664
18.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4138	St. Joseph SS / Prescott		Prescott	12,828,002
19.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	4222	St. Mark		Prescott	
20.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	3368	St. Joseph Catholic School / Toledo		Elizabethtown - Kitley	
21.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	9292	Mother Teresa Annex		Russell	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
22.	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	1628	Ecole Madeleine-de-Roybon		Kingston	3,705,513
23.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	6204	Ecole St-Gregoire		Champlain	4,902,412
24.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	3627	Saint-Jean, E. Sep		Russell	
25.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	3430	École élémentaire Montfort		Ottawa	12,871,700
26.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	4420	École élémentaire Saint-Noël-Chabanel		Toronto	7,938,288
27.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	3632	École élémentaire Sacré-Cœur		Toronto	
28.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3628	Echo-jeunesse, E. Sep		West Nipissing	18,383,790
29.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	3663	St. Joseph		West Nipissing	
30.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4547	Ecole Saint-Anne		North Bay	
31.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	4387	Ecole Saint Paul		North Bay	
32.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	4066	École St-jean-Baptiste		Amherstburg	7,466,201
33.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	154	Maison Montessori		Toronto	2,600,614
34.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	9946	École publique Camille-Perron (leased)		Markstay-Warren	3,009,695
35.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	3892	St-Denis		Greater Sudbury	8,263,823
36.	District School Board of Niagara	489	Colonel John Butler PS		Niagara-On-The-Lake	10,388,809
37.	District School Board of Niagara	2391	Virgil PS		Niagara-On-The-Lake	
38.	District School Board of Niagara	1923	Queen Mary Public School		St. Catharines	
39.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3384	Lester B. Pearson S		Brampton	12,975,498
40.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	3752	St. Anthony SS		Brampton	
41.	Durham Catholic District School Board	8775	St. Bernadette CS		Ajax	10,530,315
42.	Grand Erie District School Board	5304		Delhi District SS	Norfolk County	27,210,124
43.	Grand Erie District School Board	5243		Brantford Collegiate Institute & Vocational School	Brantford	
44.	Greater Essex County District School Board	7803		Leamington District SS	Leamington	34,978,353
45.	Greater Essex County District School Board	5358		Essex District HS	Essex	
46.	Greater Essex County District School Board	1163	J E Benson Public School		Windsor	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N ^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
47.	Greater Essex County District School Board	1200	John Campbell Public School		Windsor	
48.	Halton Catholic District School Board	8104		St. Thomas Aquinas Catholic Secondary School	Oakville	15,283,985
49.	Halton District School Board	1314	Lakeshore PS		Burlington	3,753,072
50.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	4496	St. Thomas CES		Hamilton	4,878,306
51.	Hamilton-Wentworth District School Board	8026	Lawfield		Hamilton	25,447,568
52.	Hamilton-Wentworth District School Board	8089	Vern Ames		Hamilton	
53.	Hamilton-Wentworth District School Board	8085	Stinson Street		Hamilton	
54.	Hamilton-Wentworth District School Board	8064	Queen Victoria		Hamilton	
55.	Hamilton-Wentworth District School Board	8075	Sanford Avenue		Hamilton	
56.	Hastings and Prince Edward District School Board	2157	Sir Mackenzie Bowell Senior Public School		Belleville	3,173,052
57.	Huron-Superior Catholic District School Board	6326		Mount St. Joseph College	Sault Ste. Marie	1,626,562
58.	Kawartha Pine Ridge District School Board	86	Apsley PS		North Kawartha	16,630,768
59.	Kawartha Pine Ridge District School Board	405	Central PS		Port Hope	
60.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1112	Howard Jordan PS		Port Hope	
61.	Kawartha Pine Ridge District School Board	2584	Youngs Point PS		Smith-Ennismore-Lakefield	
62.	Kawartha Pine Ridge District School Board	525	Castleton PS		Cramahe	
63.	Kawartha Pine Ridge District School Board	526	South Cramahe PS		Cramahe	
64.	Keewatin-Patricia District School Board	1740	Oxdrift PS		Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	
65.	Keewatin-Patricia District School Board	2409	Wabigoon PS		Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	
66.	Keewatin-Patricia District School Board	1819	Pinewood PS		Dryden	
67.	Keewatin-Patricia District School Board	2000	Riverview PS		Dryden	
68.	Kenora Catholic District School Board	10543	St. Thomas Aquinas Annex		Kenora	3,305,392
69.	Lakehead District School Board	7559		Hillcrest High School	Thunder Bay	31,451,977
70.	Lakehead District School Board	7594		Port Arthur Collegiate Institute	Thunder Bay	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
71.	Lambton Kent District School Board	581	Devine Street School		Sarnia	8,798,532
72.	Lambton Kent District School Board	1221	Johnston Memorial School		Sarnia	
73.	Limestone District School Board	9674	Sandhurst PS		Greater Napanee	25,381,315
74.	Limestone District School Board	2165	Westdale Park PS		Greater Napanee	
75.	Limestone District School Board	992	HH Langford PS		Greater Napanee	
76.	Limestone District School Board	1822	J E Horton Public School		Kingston	
77.	Limestone District School Board	1401	Lundy's Lane Public School		Kingston	
78.	London District Catholic School Board	3537	Our Lady of Lourdes Catholic Elementary School		Middlesex Centre	8,253,686
79.	Near North District School Board	5668		Almaguin Highland SS	South River	19,999,704
80.	Niagara Catholic District School Board	7973	St. Joseph		Grimsby	10,996,307
81.	Niagara Catholic District School Board	7980	Our Lady of Fatima		Grimsby	
82.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	5985	St. Theresa Catholic School		East Ferris	12,794,120
83.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3652	Sacred Heart Separate School		North Bay	
84.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	4114	St. Joseph Separate School		North Bay	
85.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3999	St. Hubert Separate School		North Bay	
86.	Ottawa-Carleton District School Board	819	Fitzroy Centennial Public School		Ottawa	9,329,952
87.	Ottawa-Carleton District School Board	10140	Fitzroy Harbour Public School		Ottawa	
88.	Ottawa-Carleton District School Board	1655	Kars Public School		Ottawa	
89.	Peel District School Board	1749	Palgrave PS		Caledon	13,664,767
90.	Peel District School Board	338	Castlemore PS		Brampton	
91.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	9267	St. Mary's School		Port Hope	2,735,711
92.	Rainbow District School Board	996	Markstay Public School		Markstay-Warren	20,864,959
93.	Rainbow District School Board	9623	Warren Public School		Markstay-Warren	
94.	Rainbow District School Board	207	Val Caron Public School		Greater Sudbury	
95.	Rainbow District School Board	2360	Valleyview Public School		Greater Sudbury	
96.	Rainbow District School Board	1196	Jesse Hamilton Public School		Greater Sudbury	
97.	Rainbow District School Board	5983	Georges Vanier Public School		Greater Sudbury	
98.	Rainy River District School Board	9378	F H Huffman PS		Fort Frances	11,497,015

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
99.	Rainy River District School Board	9384	Robert Moore PS		Fort Frances	
100.	Renfrew County Catholic District School Board	3622	St. Francis of Assisi Catholic School		Petawawa	4,135,617
101.	Renfrew County District School Board	1812	Pinecrest Public School		Petawawa	21,191,514
102.	Renfrew County District School Board	877	General Lake School		Petawawa	
103.	Renfrew County District School Board	5380		General Panet High School	Petawawa	
104.	Simcoe County District School Board	8151	King Edward PS		Barrie	40,230,643
105.	Simcoe County District School Board	8157	Mount Slaven PS		Orillia	
106.	Simcoe County District School Board	8165	Parkview PS		Midland	
107.	Simcoe County District School Board	8168	Prince of Wales PS		Barrie	
108.	Simcoe County District School Board	8171	Regent PS		Midland	
109.	Simcoe County District School Board	8207	David H. Church PS		Orillia	
110.	Simcoe County District School Board	8142	Hillcrest PS		Orillia	
111.	Simcoe County District School Board	8193	Baxter Annex		Essa	
112.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8324	St. Paul's Alliston		New Tecumseth	10,125,529
113.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	8291		Holy Trinity SS	Bradford West Gwillimbury	
114.	St. Clair Catholic District School Board	3791	St. Benedict Catholic School		Sarnia	4,880,372
115.	Superior-Greenstone District School Board	896	B A Parker		Greenstone	4,790,422
116.	Thames Valley District School Board	323	Caradoc South PS		Strathroy-Caradoc	33,723,928
117.	Thames Valley District School Board	630	Drumbo PS		Blandford-Blenheim	
118.	Thames Valley District School Board	1890	Princeton PS		Blandford-Blenheim	
119.	Thames Valley District School Board	5897	Elmdale PS		St. Thomas	
120.	Thames Valley District School Board	1599	Myrtle Street PS		St. Thomas	
121.	Thames Valley District School Board	2443	Wellington PS		St. Thomas	
122.	Thames Valley District School Board	1398	Lucan Public School		Lucan Biddulph	
123.	Thames Valley District School Board	192	Biddulph Central Public School		Lucan Biddulph	
124.	Thames Valley District School Board	1835	Plover Mills Public School		Thames Centre	
125.	Thames Valley District School Board	1348	Leesboro Public School		Thames Centre	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N° du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
126.	Thames Valley District School Board	1857	Prince Andrew Public School		Middlesex Centre	
127.	Thunder Bay Catholic District School Board	3653	Sacred Heart		Thunder Bay	8,309,883
128.	Thunder Bay Catholic District School Board	4500	St. Thomas Aquinas		Thunder Bay	
129.	Toronto Catholic District School Board	9512	St. Edward		Toronto	28,173,890
130.	Toronto Catholic District School Board	3711	St. Ambrose		Toronto	
131.	Toronto Catholic District School Board	3974	St. Gerard Majella		Toronto	
132.	Toronto Catholic District School Board	4421	St. Philip Neri		Toronto	
133.	Toronto Catholic District School Board	9511	St. Conrad		Toronto	
134.	Toronto Catholic District School Board	4334	St. Nicholas		Toronto	
135.	Toronto District School Board	9082	Churchill PS		Toronto	14,078,347
136.	Toronto District School Board	8416	Nelson Mandela Park PS		Toronto	
137.	Trillium Lakelands District School Board	1597	Muskoka Falls PS		Bracebridge	3,478,556
138.	Upper Canada District School Board	5716		Vankleek Hill C. I.	Champlain	11,578,776
139.	Upper Grand District School Board	1211	John McCrae PS		Guelph	19,003,688
140.	Upper Grand District School Board	1276	King George PS		Guelph	
141.	Upper Grand District School Board	2342	Tytler PS		Guelph	
142.	Upper Grand District School Board	1024	Harriston PS		Minto	
143.	Waterloo Region District School Board	2073	Ryerson		Cambridge	6,186,883
144.	Waterloo Region District School Board	829	Floradale		Woolwich	
145.	Waterloo Catholic District School Board	3465	Notre Dame Sep S		Kitchener	7,278,686
146.	Waterloo Catholic District School Board	4346	St. Patrick Sep S		Kitchener	
147.	Wellington Catholic District School Board	4102	St. Joseph Elem.		Guelph	5,751,292
148.	York Catholic District School Board	3638	Holy Name Catholic Elementary School		King	22,418,490
149.	York Catholic District School Board	4252	St. Mary Immaculate School		Richmond Hill	
150.	York Catholic District School Board	3500	Our Lady of Good Counsel		East Gwillimbury	
151.	York Catholic District School Board	4321	St. Michael SS		Markham	
152.	York Catholic District School Board	3756	St. Anthony		Markham	

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5	Column/Colonne 6
	Name of Board/Nom du conseil	SFIS No./N ^o du SIIS	Elementary School/École élémentaire	Secondary School/École secondaire	Municipality or Locality/ Municipalité ou localité	Maximum Capital Amount Eligible for Long-term Financing/Plafond des immobilisations donnant droit au financement à long terme \$
153.	York Region District School Board	5509		Markham District High School	Markham	47,564,770
154.	York Region District School Board	1285	King City PS		King	
155.	York Region District School Board	6351	Eva L. Dennis Building		King	
156.	York Region District School Board	2057	Royal Orchard PS		Markham	
157.	York Region District School Board	2558	Woodland PS		Markham	
158.	York Region District School Board	1720	Orchard Park PS		Whitchurch-Stouffville	

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

7/09

ONTARIO REGULATION 37/09

made under the

TAXATION ACT, 2007

Made: January 22, 2009

Filed: January 29, 2009

Published on e-Laws: February 2, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

GENERAL

CONTENTS

PART I

INCOME TAX — INDIVIDUALS

1. Carryforward amount re tax credit for minimum tax
2. Property and sales tax credits
3. Senior homeowners' property tax grant
4. Amounts to be deducted or withheld by employers

PART II

INCOME TAX — CORPORATIONS

5. Definition
6. Tax credit for manufacturing and processing
7. Notional resource allowance, s. 36 (3) of the Act

PART III

CORPORATE MINIMUM TAX

8. Definitions and interpretation
9. Adjusted net income

PART IV

CAPITAL TAX — FINANCIAL INSTITUTIONS

DIVISION A — PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS

10. Prescribed financial institutions for capital tax purposes

DIVISION B — SMALL BUSINESS INVESTMENT TAX CREDIT

- 11. Interpretation
- 12. Amount of consideration for eligible investment
- 13. Below-prime loan
- 14. Patient capital investment
- 15. Investment used for prescribed purpose
- 16. Associated small business corporation
- 17. Specified corporation
- 18. Disposition of patient capital investment
- 19. Small business investment fund
- 20. Eligible investment through a small business investment fund
- 21. Certification rules
- 22. Disposition of investment in fund

**PART V
REFUNDABLE TAX CREDITS**

DIVISION A — ONTARIO REFUNDABLE TAX CREDITS RELATING TO THE FILM AND TELEVISION INDUSTRIES

- 23. Definitions
 - ONTARIO COMPUTER ANIMATION AND SPECIAL EFFECTS TAX CREDIT
- 24. Definitions
- 25. Ontario labour expenditure
 - ONTARIO FILM AND TELEVISION TAX CREDIT
- 26. Qualifying production company
- 27. Eligible Ontario production
- 28. First-time production
- 29. Qualifying labour expenditure
- 30. Ontario labour expenditure
 - ONTARIO PRODUCTION SERVICES TAX CREDIT
- 31. Eligible production
- 32. Qualifying corporation
- 33. Qualifying Ontario labour expenditure

DIVISION B — OTHER REFUNDABLE TAX CREDITS FOR CORPORATIONS

- 34. Eligible product
- 35. Ontario labour expenditure
 - ONTARIO SOUND RECORDING TAX CREDIT
- 36. Ontario sound recording tax credit
 - ONTARIO BOOK PUBLISHING TAX CREDIT
- 37. Ineligible publication
 - ONTARIO BUSINESS-RESEARCH INSTITUTE TAX CREDIT
- 38. Ontario business-research institute tax credit

**PART VI
COMMENCEMENT**

- 39. Commencement

**PART I
INCOME TAX — INDIVIDUALS**

Carryforward amount re tax credit for minimum tax

1. (1) For the purposes of clause 15 (1) (b) of the *Taxation Act, 2007*, an individual's carryforward amount for a taxation year in respect of minimum tax is the amount calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the amount deducted under section 120.2 of the Federal Act for the year, and

“B” is the amount determined by dividing “C” by “D” where,

“C” is the lowest tax rate for the year, and

“D” is the appropriate percentage for the year under the Federal Act.

(2) If an amount determined under subsection (1) is not a multiple of one dollar, it must be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if the amount is equidistant between two consecutive whole dollar amounts, to the higher dollar amount.

Property and sales tax credits

2. (1) For the purposes of the definition of “designated principal residence” in subsection 98 (1) of the Act an individual shall designate his or her principal residence for a taxation year by,

- (a) completing a declaration setting out the address of his or her principal residence for the year; and
- (b) filing the completed declaration as part of the return filed by the individual for the year.

(2) If an individual's principal residence changes during the year, the individual shall set out the address of each principal residence in the declaration.

(3) The following are prescribed for the purposes of clause (d) of the definition of "municipal tax" in subsection 98 (1) of the Act:

1. Amounts paid under the *Statute Labour Act*, or under a by-law passed under the authority of that Act for the commutation of statute labour.
2. Amounts paid for fees charged by a school board or licence fees levied by a municipality in respect of a mobile home.

(4) For the purposes of paragraph 5 of subsection 98 (2) of the Act and paragraph 5 of subsection 98 (3) of the Act, the prescribed amount for a taxation year with respect to a designated principal residence of an individual for the year that is in a student's residence designated by the Ontario Minister is \$25.

(5) The following institutions are prescribed for the purposes of subparagraph 4 i of subsection 98 (5) of the Act:

1. An "institution" as defined in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.
2. A hospital listed in Group F or G in the list of public hospitals maintained under subsection 32.1 (2) of the *Public Hospitals Act*.

Senior homeowners' property tax grant

3. (1) For the purposes of the definition of "designated principal residence" in subsection 104.1 (1) of the Act an individual shall designate his or her principal residence for a taxation year by,

- (a) completing a declaration setting out the address of his or her principal residence for the year; and
- (b) filing the completed declaration as part of the return filed by the individual for the year.

(2) If an individual's principal residence changes during the year, the individual shall set out the address of each principal residence in the declaration.

Amounts to be deducted or withheld by employers

4. (1) In this section, "employee", "employer", "pay period" and "remuneration" each has the meaning given in section 100 of the Federal regulations.

(2) For the purposes of subsection 153 (1) of the Federal Act, as made applicable by subsection 137 (1) of the Act, the amount required to be deducted or withheld by an employer from a payment of remuneration to an employee and remitted to the Receiver General for Canada is the amount, if any, determined under subsection (3).

(3) The amount determined under this subsection in respect of a payment of remuneration made by an employer to an employee in the employee's taxation year or for any pay period in which a payment of remuneration is made by the employer, if the employee reports for work at an establishment of the employer in Ontario, is the amount determined in accordance with the *Payroll Deductions Tables for Ontario* published or issued by the Canada Revenue Agency for the taxation year or in respect of the pay period.

(4) Subsections 100 (4) and 102 (5) of the Federal regulations and sections 106, 107, 108 and 109 of those regulations apply for the purposes of subsections (2) and (3), with the necessary modifications.

PART II INCOME TAX — CORPORATIONS

Definition

5. In this Part,

"Canadian fossil fuel source" means,

- (a) a natural accumulation of petroleum or natural gas in Canada other than a mineral resource,
- (b) an oil or gas well in Canada,
- (c) a bituminous sands deposit in Canada that is a mineral resource for the purposes of the Act, or
- (d) an oil shale deposit in Canada.

Tax credit for manufacturing and processing

6. (1) For the purposes section 33 of the Act,

"industrial mining operations" means,

- (a) the extraction or production of industrial mineral ore from or in an industrial mine,
- (b) the transportation of industrial mineral ore to the point of egress from the industrial mine, and
- (c) the processing of industrial mineral ore,
 - (i) before or in the course of its transportation to the point of egress from the industrial mine, and
 - (ii) before its removal from the industrial mine.

(2) In this section,

“industrial mine” means any work or undertaking from which material is extracted or produced from a resource in Canada that is not a mineral resource;

“industrial mineral” means a mineral that is not obtained from a mineral resource;

“industrial mineral ore” includes an unprocessed industrial mineral or a substance bearing an industrial mineral.

Notional resource allowance, s. 36 (3) of the Act

7. (1) In this section,

“Canadian exploration and development overhead expense” means an amount that is a Canadian exploration and development overhead expense for the purposes of Part XII of the Federal regulations;

“Crown entity” means,

- (a) Her Majesty in right of Canada or of a province,
- (b) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province, or
- (c) a corporation, commission or association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province;

“exempt rental or royalty” means,

- (a) an amount paid or payable to or received or receivable by the Crown in right of Canada for the use and benefit of a band or bands as defined in the *Indian Act* (Canada),
- (b) an amount paid or payable to or received or receivable by a Crown entity if the amount,
 - (i) may reasonably be regarded to be in respect of a rental for property,
 - (A) that is described in subparagraph (b) (ii) of the definition of “Canadian resource property” in subsection 66 (15) of the Federal Act, or
 - (B) that is in Canada and is not depreciable property if the principal value of the property depends on its mineral resource content, and
 - (ii) is paid or payable or received or receivable before the commencement of production of minerals in reasonable commercial quantities from the mineral resource referred to in subclause (i),
- (c) an amount paid or payable to or received or receivable by a Crown entity if the amount may reasonably be regarded to be in respect of a right, licence or privilege to store fossil fuel underground in Canada,
- (d) an amount equal to the lesser of,
 - (i) an amount,
 - (A) that was paid or payable to or received or receivable by a Crown entity as a rental for property or a portion of a property that is a right, licence or privilege to explore for, drill for or take fossil fuel in Canada,
 - (B) that was payable or receivable in a taxation year in which there was no taking of fossil fuel from the property or portion of the property to which the rental relates, and
 - (ii) an amount equal to \$2.50 multiplied by the number of hectares of the property or portion of the property to which the amount referred to in subclause (i) relates;

“fossil fuel” means petroleum, natural gas or a related hydrocarbon;

“production royalty” means an amount in respect of a particular Canadian resource property that is included in computing a corporation’s income as a rental or royalty determined by reference to the amount or value of fossil fuel produced from a Canadian fossil fuel source but only if,

- (a) the corporation has a Crown royalty in respect of,
 - (i) the production of the fossil fuel from the Canadian fossil fuel source, or

(ii) the ownership of property to which the production relates and the Crown royalty is computed by reference to an amount of production from the Canadian fossil fuel source,

and it is reasonable to consider that the corporation would have had the Crown royalty if the corporation's only source of income had been the rental or royalty in respect of the particular property, or

(b) the corporation would have a Crown royalty described in clause (a) but for an exemption or allowance, other than a rate of nil, that is provided under a statute by a Crown entity;

“specified royalty” means a royalty,

(a) the cost of which is a Canadian development expense,

(b) that was created after December 5, 1996 as part of a transaction or event or series of transactions or events as a consequence of which depreciable property was acquired at a capital cost that was less than the amount that would have been the fair market value of the depreciable property determined without regard to the royalty, and

(c) that was not created pursuant to an agreement in writing made on or before December 5, 1996.

(2) For the purposes of the definition of “production royalty” in subsection (1), each of the following amounts is a Crown royalty of a corporation for a taxation year in respect of the production of fossil fuel from a Canadian fossil fuel source or in respect of the ownership of property to which such production relates:

1. An amount that, if the *Corporations Tax Act* were to apply for the year, would be added in computing the corporation's income for the year in respect of the production or ownership for the purposes of that Act by reason of subsection 11.0.1 (3) of that Act less all reimbursements, contributions and allowances referred to in subsection 26 (6) of that Act that are received or receivable by the corporation in respect of that amount.

2. An amount in respect of the production or ownership that is an exempt rental or royalty for the year less all reimbursements, contributions and allowances referred to in subsection 26 (6) of the *Corporations Tax Act* that are received or receivable by the corporation in respect of that amount.

3. An amount that, if the *Corporations Tax Act* were to apply for the year, would not be deductible in computing the corporation's income for the year in respect of the production or ownership for the purposes of that Act by reason of subsection 11.0.1 (5) of that Act less all reimbursements, contributions and allowances referred to in subsection 26 (6) of that Act that are received or receivable by the corporation in respect of that amount.

4. An amount by which the corporation's proceeds of disposition of fossil fuel would be increased under subsection 108.4 (1) of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General), made under the *Corporations Tax Act*, if that regulation and subsection 26 (4.1) of that Act were to apply for the year.

5. An amount by which the corporation's cost of acquisition of the fossil fuel would be reduced under subsection 108.4 (4) of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General), made under the *Corporations Tax Act*, if that regulation and subsection 26 (4.1) of that Act were to apply for the year.

(3) For the purposes of subsection 36 (3) of the Act, a corporation's notional resource allowance for a taxation year is the amount, if any, calculated using the formula,

$$[0.25 \times (A - B)] - C$$

in which,

“A” is the amount of the corporation's adjusted resource profits for the year, as determined under subsection (4),

“B” is the sum of all amounts each of which is a Canadian exploration and development overhead expense made or incurred by the corporation in the year, other than an amount that is a Canadian exploration and development overhead expense because it is deemed to be a Canadian exploration expense or a Canadian development expense under subsection 21 (2) or (4) of the Federal Act, and

“C” is the amount, if any, by which “D” exceeds “E” where,

“D” is the sum of all amounts determined under paragraphs 1205 (1) (e) to (k) of the Federal regulations in computing the corporation's earned depletion base at the end of the year, as determined under section 1205 of the Federal regulations, other than any portion of that sum determined under paragraph 1205 (1) (i) of the Federal regulations as a consequence of a disposition in the year of property in circumstances in which subsection 1202 (2) of the Federal regulations applies, and

“E” is the amount equal to 33 1/3 per cent of the sum of all amounts determined under paragraphs 1205 (1) (a) to (d.2) of the Federal regulations in computing the corporation's earned depletion base at the end of the year, as determined under section 1205 of the Federal regulations.

(4) A corporation's adjusted resource profits for a taxation year for the purposes of subsection (3) is the amount, which may be a positive or negative amount, calculated using the formula,

F + G – H

in which,

“F” is the amount of the corporation’s resource profits for the year, as determined under subsection (5),

“G” is the sum of all amounts each of which is the corporation’s share for the year of the adjusted resource profits of a partnership, as determined under subsections (6) and (7), for a fiscal period of the partnership ending in the year, and

“H” is the amount, if any, by which the sum of “I” and “J” exceeds the amount of “K” where,

“I” is the sum of all amounts each of which is an amount, other than a production royalty or specified royalty included in the corporation’s gross resource profits for the year under subsection 1204 (1) of the Federal regulations as a rental or royalty computed by reference to the amount or value of fossil fuel produced from a Canadian fossil fuel source,

“J” is 50 per cent of all amounts in respect of specified royalties that are included in the corporation’s gross resource profits for the year under subsection 1204 (1) of the Federal regulations, and

“K” is the sum of all outlays and expenses that were made or incurred in respect of the amounts included in the calculation of “I”, to the extent the outlays and expenses were deducted in computing the corporation’s gross resource profits for the year under subsection 1204 (1) of the Federal regulations.

(5) The amount of a corporation’s resource profits for a taxation year for the purposes of this section is the amount that would be determined in respect of the corporation for the year under subsection 1204 (1.1) of the Federal regulations,

(a) if, in determining the corporation’s gross resource profits for the year under subsection 1204 (1) of the Federal regulations,

(i) no amount were included under paragraph 1204 (1) (a) of the Federal regulations, and

(ii) no amount were included in the corporation’s income for the year from the processing in Canada of ore described in clause 1204 (1) (b) (iv) (A), (B) or (C) of the Federal regulations;

(b) if references to a resource activity in subparagraph 1204 (1.1) (a) (iv), subclause 1204 (1.1) (a) (v) (A) (I) and clause 1204 (1.1) (a) (v) (B) of the Federal regulations were read as references to a resource activity other than an activity described in paragraph (d) of the definition of “resource activity” in subsection 1206 (1) of the Federal regulations;

(c) if the corporation’s gross resource profits for the year under subsection 1204 (1) of the Federal regulations and its resource profits for the year under subsection 1204 (1.1) of the Federal regulations were determined on the basis that,

(i) no amount would be deductible in computing the corporation’s income for the year in respect of a rental or royalty paid or payable by the corporation and computed by reference to the amount or value of fossil fuel produced from a Canadian fossil fuel source, other than,

(A) an amount in respect of an exempt rental or royalty,

(B) an amount that is a production royalty, or

(C) an amount paid or payable in respect of a specified royalty,

(ii) no amount would be deductible in computing the corporation’s income for the year under paragraph 20 (1) (e), (e.1), (e.2) or (f) of the Federal Act or as, on account of or in lieu of, interest in respect of a debt owed by the corporation,

(iii) no amount would be deductible in computing the corporation’s income under any of sections 65 to 66.7 of the Federal Act, subsection 17 (2) or (6) of the *Income Tax Application Rules* or section 29 of those Rules, and

(iv) section 11.0.1, other than subsection 11.0.1 (4), and subsections 26 (4.1), (6) and (7) and 31 (1.2) of the *Corporations Tax Act* would apply in computing the corporation’s income for the year even though those provisions would not otherwise apply for the year;

(d) if the corporation’s share of the income or loss of a partnership from any source were deemed to be nil; and

(e) if each of subsections 1204 (1) and (1.1) of the Federal regulations were deemed to allow the computation of a negative amount if the sum of the amounts deducted under the subsection exceeded the sum of the amounts added under that subsection.

(6) For the purposes of the definition of “G” in subsection (4), a corporation’s share for a taxation year of a particular partnership’s adjusted resource profits for a fiscal period ending in the year is determined as follows:

1. If the corporation does not hold a direct interest in the particular partnership at the end of the fiscal period, the corporation’s share of the partnership’s adjusted resource profits is deemed to be nil.

2. If the corporation holds a direct interest in the particular partnership at the end of the fiscal period, the corporation's share of the partnership's adjusted resource profits is the amount that may reasonably be considered to represent the corporation's share of the partnership's adjusted resource profits for the fiscal period, determined under subsection (4) as if,
- i. the particular partnership and every other partnership in which the corporation has an indirect interest through the particular partnership were corporations, each having a taxation year that is the same as its fiscal period,
 - ii. subclause (5) (c) (iv) applied to the particular partnership, but only if the corporation is a majority interest partner in that partnership at the end of the fiscal period,
 - iii. subclause (5) (c) (iv) applied to another partnership in which the corporation held an indirect interest through the particular partnership, but only if the corporation is a majority interest partner in the particular partnership at the end of the fiscal period and is a majority interest partner in the other partnership at any time in the fiscal period, and
 - iv. this section were read without reference to subsection (7).

(7) Despite subsection (6), a corporation's share for a taxation year of the adjusted resource profits of a partnership for a fiscal period of the partnership ending in the year is deemed to be nil unless the corporation holds a direct interest in and is a majority interest partner of the partnership at the end of the fiscal period and does not have, through that partnership, an indirect interest in another partnership other than,

- (a) a partnership of which the corporation is a majority interest partner at any time in the fiscal period; or
- (b) a partnership that carries on no resource activity as defined in subsection 1204 (6) of the Federal regulations.

(8) For greater certainty, nothing in subparagraph 2 i of subsection (6) affects the nature or extent of any partner's interest in any partnership for the purposes of the definition of "G" in subsection (4) or for the purposes of clause (5) (d).

PART III CORPORATE MINIMUM TAX

Definitions and interpretation

8. (1) In this Part,

"excluded mark-to-market property" means, in respect of a corporation, property held by the corporation,

- (a) in respect of which mark-to-market changes from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation's income for the year under subdivision a of Division B of Part III of the Ontario Act if the property were held by the corporation throughout the taxation year, or
- (b) that is denominated in a foreign currency and in respect of which any change in the value of that currency relative to Canadian currency from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation's income for the year under subdivision a of Division B of Part III of the Ontario Act if the property were held by the corporation throughout the taxation year;

"exempt event" means, in respect of a corporation,

- (a) a disposition of property by the corporation where,
 - (i) the property is an eligible property for the purposes of subsection 85 (1) of the Federal Act and a joint election in respect of the disposition is made,
 - (A) under subsection 85 (1) of the Federal Act, and
 - (B) under subsection 60 (1) of the Ontario Act,
 - (ii) the property is an eligible property for the purposes of subsection 85 (1) of the Federal Act that is described in paragraph 85 (2) (a) of that Act and a joint election in respect of the disposition is made,
 - (A) under subsection 85 (2) of the Federal Act, and
 - (B) under subsection 60 (2) of the Ontario Act,
 - (iii) the property is a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and,
 - (A) section 85.1 of the Federal Act applies in respect of the disposition, and
 - (B) a joint election in respect of the disposition is made under subsection 60 (1) of the Ontario Act, or
 - (iv) the property is property referred to in subsection 97 (2) of the Federal Act and a joint election in respect of the disposition is made under that subsection of the Federal Act and under subsection 60 (2) of the Ontario Act,

- (b) a disposition of property by the corporation where the proceeds of disposition of the property are determined under subsection 13 (4) or 14 (6) of the Federal Act or under section 44 of that Act and an election in respect of the disposition is made under subsection 61 (1) of the Ontario Act,
- (c) the receipt by the corporation of a property referred to in paragraph 88 (1) (a) of the Federal Act in connection with a winding-up to which section 88 of the Federal Act applies, or
- (d) the receipt by the corporation of property as a consequence of an amalgamation of two or more corporations to which section 87 of the Federal Act applies;

“fair value” means, in respect of property of a corporation, the amount determined in accordance with generally accepted accounting principles that is the fair value of the property to the corporation, expressed in Canadian currency;

“mark-to-market changes” means, with respect to a specified mark-to-market property or excluded mark-to-market property held by a corporation, changes in the fair value of the property that occur after the corporation acquires the property and before the corporation disposes of the property;

“specified mark-to-market property” means, in respect of a corporation, property, other than excluded mark-to-market property, held by the corporation,

- (a) in respect of which, under generally accepted accounting principles, any mark-to-market changes from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation’s net income for the taxation year for the purposes of Division C of Part III of the Ontario Act if the property were held by the corporation throughout the taxation year, or
- (b) that is denominated in a foreign currency and in respect of which, under generally accepted accounting principles, any change in the value of that currency relative to Canadian currency from the beginning to the end of a taxation year of the corporation would be reflected in the calculation of the corporation’s net income for the taxation year for the purposes of Division C of Part III of the Ontario Act if the property were held by the corporation throughout the taxation year.

(2) In subsection (1),

“Ontario Act” means the *Taxation Act, 2007*.

(3) A disposition that is deemed to be made for the purposes of the Federal Act is a disposition for the purposes of this Part.

(4) For the purposes of this Part and subject to any necessary modifications, unless the context requires otherwise,

- (a) references to corporations include partnerships having members that are corporations; and
- (b) references to taxation years of corporations include fiscal periods of partnerships that have members that are corporations.

Adjusted net income

9. (1) The following amounts are prescribed for the purposes of subsection 57 (1) of the Act as amounts required to be included in calculating a corporation’s adjusted net income for the purposes of Division C of Part III of the Act for a taxation year:

1. The corporation’s accounting loss difference for the year.
2. The corporation’s net capital gain difference for the year.
3. The corporation’s net specified income for the year.

(2) The following amounts are prescribed for the purposes of subsection 57 (1) of the Act as amounts required to be included in calculating the total amount to be deducted in determining a corporation’s adjusted net income for the purposes of Division C of Part III of the Act for a taxation year:

1. The corporation’s accounting gain difference for the year.
2. The corporation’s net capital loss difference for the year.
3. The corporation’s net specified loss for the year.
4. The corporation’s reorganization gain for the year, but only if the corporation,
 - i. has a permanent establishment in Ontario during the year,
 - ii. satisfies clause 55 (1) (a), (b) or (c) of the Act for the year, and
 - iii. is not exempt from tax under Division C of Part III of the Act for the year by reason of subsection 55 (3) of the Act.

(3) A corporation's accounting gain difference for a taxation year, if any, is the amount by which "A" exceeds "B" and its accounting loss difference for the year, if any, is the amount by which "B" exceeds "A" where,

"A" is the sum of,

- (a) the corporation's net income, if any, for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act, and
- (b) the amount, if any, that would be the corporation's net loss for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act if the mark-to-market changes in each specified mark-to-market property held by the corporation in the year were not taken into account, and

"B" is the sum of,

- (a) the amount, if any, that would be the corporation's net income for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act if the mark-to-market changes in each specified mark-to-market property held by the corporation in the year were not taken into account, and
- (b) the corporation's net loss, if any, for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act.

(4) A corporation's net capital gain difference for a taxation year, if any, is the amount by which "C" exceeds "D" and its net capital loss difference for the year, if any, is the amount by which "D" exceeds "C" where,

"C" is the sum of all amounts each of which is the corporation's capital gain, if any, for the year as determined for the purposes of Subdivision c of Division B of Part I of the Federal Act from the disposition by the corporation of a specified mark-to-market property in the year or in a previous taxation year that,

- (a) ended after March 22, 2007, or
- (b) began after June 30, 2004 and ended before March 23, 2007 and an election was made under subsection 1 (3) of Ontario Regulation 509/07 (Corporate Minimum Tax), made under the *Corporations Tax Act*, to have section 1 of that regulation apply to that taxation year, and

"D" is the sum of all amounts each of which is the corporation's capital loss or business investment loss, if any, for the year from the disposition of a specified mark-to-market property, as determined for the purposes of Subdivision c of Division B of Part I of the Federal Act.

(5) A corporation's net specified income for a taxation year, if any, is the amount by which "E" exceeds "F" and its net specified loss for the year, if any, is the amount by which "F" exceeds "E" where,

"E" is the sum of,

- (a) the corporation's income for the year, if any, as determined for the purposes of subdivision a of Division B of Part III of the Act, and
- (b) the amount, if any, that would be the corporation's total loss for the year from business and property for the purposes of subdivision a of Division B of Part III of the Act if any increase or decrease in the amount of the loss attributable to the disposition of a specified mark-to-market property that was not a capital property were not included, and

"F" is the sum of,

- (a) the amount, if any, that would be the corporation's income for the year for the purposes of subdivision a of Division B of Part III of the Act if any increase or decrease in the amount of the income attributable to the disposition of a specified mark-to-market property that was not a capital property were not included, and
- (b) the amount, if any, of the corporation's total loss for the year from business and property for the purposes of subdivision a of Division B of Part III of the Act.

(6) A corporation's reorganization gain, if any, for a taxation year in respect of an exempt event is the amount, if any, by which "G" exceeds "H" where,

"G" is the sum of,

- (a) the corporation's net income, if any, for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act, and
- (b) the amount, if any, that would be the corporation's net loss for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act if any decrease in the amount of the net loss for the year from the exempt event were not taken into account, and

"H" is the sum of,

- (a) the amount, if any, that would be the corporation's net income for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act if any increase in the amount of the net income for the year from the exempt event were not taken into account, and

(b) the corporation's net loss, if any, for the year for the purposes of Division C of Part III of the Act.

(7) For the purposes of determining the adjusted net income or adjusted net loss of a corporation for a taxation year in which the corporation is a partner in a partnership,

- (a) the partnership shall not, in determining the partnership's adjusted net income or adjusted net loss for a fiscal period ending in the taxation year of the corporation, deduct an amount in respect of a reorganization gain of the partnership for a fiscal period in respect of an exempt event unless the corporation satisfies subparagraphs 4 i, ii and iii of subsection (2) for the taxation year; and
- (b) the partnership is not required to satisfy the conditions described in subparagraphs 4 i, ii and iii of subsection (2).

PART IV CAPITAL TAX — FINANCIAL INSTITUTIONS

DIVISION A — PRESCRIBED FINANCIAL INSTITUTIONS

Prescribed financial institutions for capital tax purposes

10. (1) The following corporations are prescribed as financial institutions for a taxation year for the purposes of subsection 66 (2) of the Act:

1. A corporation all or substantially all of whose assets consist of shares or indebtedness of one or more financial institutions that are related to the corporation in the particular year.
2. A corporation all or substantially all of whose assets consist of shares or indebtedness of one or more insurance corporations that are related to the corporation if,
 - i. each of the insurance corporations carries on business in Canada at any time in the particular year, and
 - ii. the corporation elects in its return of income for the particular year to be a financial institution for the purposes of subsection 66 (2) of the Act.
3. A corporation, other than a corporation referred to in paragraph 1 or 2, all or substantially all of whose assets consist of shares or indebtedness of one or more financial institutions that are related to the corporation in the particular year and shares or indebtedness of one or more insurance corporations that are related to the corporation in the particular year if,
 - i. each of the insurance corporations carries on business in Canada at any time in the particular year, and
 - ii. the corporation elects in its return of income for the particular year to be a financial institution for the purposes of subsection 66 (2) of the Act.
4. Accredited Home Lenders Canada Inc.
5. AmeriCredit Financial Services of Canada Limited.
6. Associates Capital Corporation of Canada.
7. Avco Financial Services Canada Limited.
8. Avco Financial Services Quebec Limited.
9. Avco Financial Services Realty Limited.
10. Citibank Canada Investment Funds Limited.
11. CitiCapital Commercial Corporation.
12. CitiFinancial Canada, Inc.
13. CitiFinancial Mortgage Corporation.
14. CitiFinancial Services of Canada Ltd.
15. GE Card Services Canada Inc.
16. General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited.
17. Ford Credit Canada Limited.
18. Household Commercial Canada Inc.
19. Household Finance Corporation of Canada.
20. Household Financial Corporation Limited.
21. Household Realty Corporation Limited.

22. John Deere Credit Inc.
23. Merchant Retail Services Limited.
24. PACCAR Financial Limited.
25. State Farm Finance Corporation of Canada.
26. VFC Inc.
27. Wells Fargo Financial Canada Corporation.
28. Wells Fargo Financial Corporation Canada.
29. Wells Fargo Financial Retail Services Company.

(2) For the purposes of subparagraphs 2 ii and 3 ii of subsection (1), a corporation is deemed to elect in its return of income for a taxation year to be a financial institution under subsection 66 (2) of the Act if the corporation calculates its tax under Division E of Part III of the Act for the year on the basis that it is a financial institution.

DIVISION B — SMALL BUSINESS INVESTMENT TAX CREDIT

Interpretation

11. (1) Subject to subsection (2), a debt obligation is a qualifying obligation for the purposes of this Division if it is issued after May 7, 1996 by a corporation that is a qualifying small business corporation at the time the obligation is issued.

(2) A debt obligation issued by a corporation after May 7, 1996 is not a qualifying obligation if, under the terms of the debt obligation or any agreement relating to it,

- (a) the corporation is or may be required to repay more than 5 per cent of the principal amount of the debt obligation in any of the first five years following the date the debt obligation is issued, except in the event that the corporation becomes bankrupt or commits a default under the agreement or instrument under which the debt obligation was issued;
- (b) the holder may exchange or convert the debt obligation within five years after the date of its issue into a share or debt obligation that is not a qualifying share or qualifying obligation of the corporation;
- (c) the debt obligation, whether as a result of its terms or as a result of security provided by the corporation, is not subordinate in right of repayment to all other debt obligations of the corporation, other than the payment of debt obligations owing to a shareholder of the corporation or debt obligations each of which is a qualifying obligation,
 - (i) that was issued to a bank or a specified corporation in which a bank had an ownership interest at the time the debt obligation was issued, if the debt obligation was issued before May 7, 1997, or
 - (ii) that was issued to a deposit-taking institution, an insurance corporation that was related to a deposit-taking institution when the debt obligation was issued, or to a specified corporation that was related to a deposit-taking institution when the debt obligation was issued, if the debt obligation was issued after May 6, 1997;
- (d) the corporation is restricted from incurring other debts; or
- (e) a government, municipality or other public authority in Canada is or may be required to provide a guarantee or similar indemnity with respect to the debt obligation.

(3) Subject to subsection (4), a share of the capital stock of a qualifying small business corporation is a qualifying share for the purposes of this Division if,

- (a) it is issued after May 7, 1996; and
- (b) the corporation was a qualifying small business corporation at the time the share was issued.

(4) A share of the capital stock of a qualifying small business corporation is not a qualifying share if, under the terms and conditions of the share, any agreement relating to the share or any agreement entered into by the corporation or a person related to the corporation,

- (a) the corporation or a person related to the corporation may be required to redeem, acquire or cancel the share, or reduce the paid-up capital of the class to which the share belongs, within five years after the date of issue of the share, unless the redemption, acquisition or cancellation arises as a result of an exchange or conversion of the share into a qualifying share or qualifying obligation of the corporation;
- (b) the holder of the share may exchange or convert the share within five years after the date of its issue into a share or obligation that is not a qualifying share or qualifying obligation of the corporation; or
- (c) a government, municipality or other public authority in Canada is or may be required to provide a guarantee or similar indemnity with respect to the share or compensate any person for any loss that may be realized in respect of the share.

(5) An individual is a qualifying sole proprietor for the purposes of this Division if he or she is a sole proprietor and resident in Ontario.

(6) A partnership is a qualifying partnership for the purposes of this Division if,

- (a) the partnership carries on an active business primarily in Ontario through one or more permanent establishments in Ontario;
- (b) all or substantially all of the fair market value of the partnership's assets is attributable to assets used principally in the active business; and
- (c) all of the members of the partnership who are partnerships are qualifying partnerships.

(7) A business carried on by a qualifying sole proprietor or by the partners of a qualifying partnership is a qualifying small business for the purposes of this Division if,

- (a) the business is carried on by the proprietor or the partners of the partnership through one or more permanent establishments in Ontario; and
 - (b) all or substantially all of the fair market value of the assets of the qualifying sole proprietorship used in carrying on the business, or of the qualifying partnership carrying on the business, is attributable to assets used principally in one or more active businesses carried on primarily in Ontario.
- (8) A reference in this subdivision to,
- (a) the making of an investment in a qualifying small business includes the making of a loan to the person or persons carrying on the business to be used in carrying on that business;
 - (b) the holder of an investment means the lender or assignee of the lender in the case of a loan to a person other than a corporation; and
 - (c) an investment that has been issued includes a loan that has been made to a person other than a corporation.

(9) For the purposes of subdivision b of Division E of Part III of the Act and this Division, an associated group in respect of a corporation or qualifying small business includes the corporation or qualifying small business and all corporations and qualifying small businesses that are associated with it or would be associated with it if the following rules applied:

1. A qualifying sole proprietor is deemed to be a corporation, all the issued shares of the capital stock of which are owned by the sole proprietor.
2. A qualifying partnership is deemed to be a corporation having only one class of issued shares which have full voting rights under all circumstances, and each member of the partnership is deemed to own the proportion of the number of issued shares of the capital stock of the corporation as that member's proportionate share of the income or loss of the partnership.
3. Two partnerships are deemed to be associated if each member of one partnership is related to each member of the other partnership.
4. A corporation or qualifying small business that is deemed to be associated with another corporation or qualifying small business is deemed to be associated with every corporation and qualifying small business deemed to be associated with the other corporation or qualifying small business.

(10) If a qualifying small business corporation or qualifying small business employs one or more employees in connection with a business carried on by it, the corporation or small business is deemed to carry on that business primarily in Ontario at a particular time if not less than 50 per cent of the salaries and wages paid by the corporation or small business in connection with the business during the six months before that time, or during the period when the corporation or small business carried on that business if less than six months before that time, would be required for the purposes of Part IV of the Federal regulations to be included in the amount of salary or wages paid to employees of a permanent establishment of the corporation in Ontario.

(11) For the purposes of subdivision b of Division E of Part III of the Act,

- (a) the amount of the total assets of an associated group measured immediately before an investment is made is the aggregate of the total assets of each member of the group determined as of the end of the last fiscal period of the member ending before the investment is made; and
- (b) the amount of the gross revenue of an associated group measured immediately before an investment is made is the aggregate amount of gross revenue of each member of the group determined for the last fiscal period of the member ending before the investment is made.

(12) If the fiscal period referred to in clause (11) (b) of a member of the associated group is less than 365 days, the amount of the gross revenue of that member for that fiscal period is deemed to be the amount otherwise determined multiplied by the ratio of 365 to the number of days in the fiscal period.

Amount of consideration for eligible investment

12. (1) For the purposes of section 76 of the Act, the amount of consideration for which an eligible investment is issued is the total consideration expressed in Canadian currency for which the eligible investment is issued or made.

(2) Despite subsection (1), if a deposit-taking institution, an insurance corporation related to a deposit-taking institution or a specified corporation makes an eligible investment in a qualifying small business corporation or qualifying small business in substitution for another investment in the corporation or business, other than a short-term loan, the following rules apply:

1. The consideration for which the eligible investment is issued is deemed to be the amount, if any, by which the amount of the consideration otherwise determined under this section exceeds the fair market value of the other investment immediately before the substitution.
2. The consideration for which the eligible investment is issued, as determined under paragraph 1, shall not be greater than the amount, if any, by which the fair market value of the eligible investment issued in substitution for the other investment exceeds the fair market value of the other investment.

(3) Despite subsections (1) and (2), a series of two or more eligible investments made by one or more corporations, each of which is a deposit-taking institution or a corporation related to a deposit-taking institution, in the same qualifying small business corporation or qualifying small business or in two or more corporations or businesses in the same associated group is deemed to be a single investment if it is reasonable to consider that the series of investments was made instead of one or more larger investments in order that one or more financial institutions may increase the amount otherwise calculated as "E" in subsection 72 (1) of the Act.

(4) In this section,

"short-term loan" means a loan that,

- (a) has a term or remaining term of less than 12 months, or
- (b) is payable on the demand of the lender or subsequent holder, if the demand may be made within 12 months after the loan is made.

Below-prime loan

13. (1) In section 75 of the Act,

"average bank prime rate" means, as of a particular date, the mean rounded to the nearest whole percentage point of the annual rates of interest announced by each of the Royal Bank of Canada, The Bank of Nova Scotia, the Canadian Imperial Bank of Commerce, the Bank of Montreal and The Toronto-Dominion Bank to be its prime or reference rate of interest in effect on that date for determining interest rates on Canadian dollar commercial loans by that bank in Canada.

(2) The following are prescribed classes of businesses for the purposes of paragraph 3 of subsection 75 (1) of the Act:

1. The professional practice of accounting, law, dentistry or medicine.
2. The provision of managerial, administrative, financial, maintenance or other similar services to one or more businesses listed in paragraph 1.

(3) For the purposes of subsection 75 (5) of the Act, the average outstanding balance during a taxation year of a below-prime loan owed to a corporation that is a financial institution, an insurance corporation or a specified corporation is determined using the average outstanding balances of the loan determined daily for each day in the corporation's taxation year, weekly for each week in the corporation's taxation year or monthly for each month in the corporation's taxation year and, if the taxation year is less than 365 days, the amount otherwise determined shall be multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year to 365.

Patient capital investment

14. (1) For the purposes of clause 76 (1) (a) of the Act, an investment made in a qualifying small business corporation must be made in consideration for the issue by the qualifying small business corporation of one or more qualifying shares or qualifying obligations in order to be a patient capital investment.

(2) Subject to clause 76 (1) (b) of the Act and subsection (3) of this section, a loan made after May 6, 1997 to a qualifying small business by a deposit-taking institution or by a corporation that was a specified corporation or insurance corporation related to the deposit-taking institution when the investment was made is a patient capital investment, unless,

- (a) by reason of clause 11 (2) (a), (b), (d) or (e), the loan would not be a qualifying obligation if it had been issued by a qualifying small business corporation; or
- (b) as a result of the terms of the loan or of any security provided for it, the loan is not subordinate in right of repayment to all other debt obligations of the qualifying small business, other than the payment of,
 - (i) qualifying obligations owing to the lender or to a person related to the lender, and
 - (ii) obligations owing to,

- (A) a partner of the qualifying partnership or a person related to a partner of the qualifying partnership, if the business is carried on by a qualifying partnership, or
 - (B) a person related to the qualifying sole proprietor, if the business is carried on by a qualifying sole proprietor.
- (3) A loan to a qualifying sole proprietor is not a patient capital investment unless the qualifying sole proprietor gives to the lender,
- (a) financial statements covering the operations of the business carried on by the qualifying sole proprietor for the 12-month period ending at the end of its last fiscal period, or for the period during which the proprietor carried on the business if less than 12 months before the end of its last fiscal period; and
 - (b) a written undertaking supported by reasonable evidence that,
 - (i) the amount of the investment will be used by the qualifying sole proprietor for the purposes only of gaining or producing income from the business, and
 - (ii) the qualifying sole proprietor will keep the amount of the loan, all property acquired with the proceeds of the loan and all other assets used primarily in the business separate from his or her assets that are not used in the business.
- (4) The financial statements required by clause (3) (a) shall include,
- (a) a balance sheet prepared as of a date not earlier than the end of the sole proprietor's last fiscal period; and
 - (b) an income statement for the period of time described in clause (3) (a).

Investment used for prescribed purpose

15. (1) For the purposes of paragraph 5 of subsection 75 (1) and clause 76 (1) (b) of the Act, an investment made in a qualifying small business corporation or in a qualifying small business is used by the corporation or business for a prescribed purpose or in a prescribed manner if any part of the investment is used,

- (a) for a purpose other than gaining or producing income from an active business carried on primarily in Ontario by,
 - (i) the qualifying small business corporation or by a qualifying small business corporation controlled by the qualifying small business corporation, if the investment is in a qualifying small business corporation, or
 - (ii) the qualifying small business, if the investment is in a qualifying small business; or
- (b) directly or indirectly for the purpose of,
 - (i) making a loan to another person,
 - (ii) acquiring an interest in land, other than land in Ontario that is used directly and principally in an active business carried on primarily in Ontario by the qualifying small business corporation or qualifying small business in which the investment was made,
 - (iii) purchasing or acquiring securities from any person,
 - (iv) funding the payment of dividends or a return of capital to shareholders of the qualifying small business corporation, if the investment is in a qualifying small business corporation,
 - (v) funding the distribution of income or a return of capital to the partners of the qualifying partnership, if the investment is in a qualifying partnership,
 - (vi) funding the purchase or sale of goods or services provided by,
 - (A) a shareholder of the qualifying small business corporation or by a person related to a shareholder of the corporation, if the investment is in a qualifying small business corporation,
 - (B) a partner of a qualifying partnership or a person related to a partner of a qualifying partnership, if the investment is in a qualifying partnership, or
 - (C) a person related to the sole proprietor, if the investment is in a qualifying sole proprietor,
 - (vii) repaying a loan or other amount,
 - (A) advanced to the qualifying small business corporation by a shareholder, a person who was a shareholder at the time that the amount was advanced to the corporation or to a person related to a shareholder or to a person who was a shareholder at the time that the amount was advanced to the corporation, if the investment is in a qualifying small business corporation,
 - (B) advanced to the qualifying small business by a partner of the qualifying partnership, by a person who was a partner at the time the amount was advanced to the partnership or by a person who is related to a partner of

the qualifying partnership or to a person who was a partner at the time the amount was advanced to the partnership, if the investment is in a qualifying partnership, or

(C) advanced to the qualifying small business by a person related to the sole proprietor, if the investment is in a qualifying sole proprietor, or

(viii) reinvestment outside Canada, other than the establishment and maintenance of an office outside Canada to promote sales by the business outside Canada.

(2) Despite subclauses (1) (b) (i) and (iii), an investment made in a qualifying small business corporation that is otherwise an eligible investment will not cease to be an eligible investment if the investment is used by the qualifying small business corporation to make an eligible investment in another qualifying small business corporation controlled by the qualifying small business corporation.

(3) Subclause (1) (b) (vi) does not apply in respect of,

(a) fees and other amounts normally charged by a financial institution to its customers for providing services in the ordinary course of its business; or

(b) reasonable salaries and wages paid to employees.

Associated small business corporation

16. A corporation referred to in subsection 66 (5) of the Act is a qualifying small business corporation at a particular time for the purposes of subdivision b of Division E of Part III of the Act if, at that time,

(a) it is a Canadian-controlled private corporation; and

(b) it controls the qualifying small business corporation referred to in subsection 66 (4) of the Act with which it is associated.

Specified corporation

17. The classes of corporations prescribed for the purposes of clause 74 (6) (a) of the Act, are the classes of corporations that would be referred to in any paragraph of subsection 468 (1) of the *Bank Act* (Canada) if the references to “bank” in that subsection and in the definitions in subsection 464 (1) of that Act were read as “financial institution”.

Disposition of patient capital investment

18. (1) For the purposes of clause (a) of the definition of “C” in subsection 74 (1) the Act, each of the following events constitutes a disposition of a patient capital investment:

1. A change in the terms or conditions of the investment that causes it to cease to be a patient capital investment.
2. The repayment of more than 5 per cent of the principal amount of the patient capital investment in any of the first five years after the investment was issued.
3. The redemption, acquisition or cancellation of the patient capital investment by the qualifying small business corporation or by a person related to the qualifying small business corporation.
4. The substitution of a property that is not a patient capital investment for the patient capital investment.
5. The sale or transfer of the patient capital investment,
 - i. within one year after the date of its issue if the sale or transfer is to a person who is not associated with the corporation that made the patient capital investment, or
 - ii. within five years after the date of its issue if the investment does not continue to be a patient capital investment immediately after the sale or transfer.

(2) Despite subsection (1), the following events do not constitute a disposition of a patient capital investment:

1. The acquisition by the holder of the patient capital investment of a property that is a patient capital investment in the same qualifying small business corporation or qualifying small business, as the case may be, in substitution for the patient capital investment in the corporation or business, if the new patient capital investment is the only consideration received or receivable in respect of the substitution.
2. A repayment, redemption, acquisition or cancellation of the patient capital investment after and as a reasonably expected consequence of the qualifying small business corporation or qualifying small business, as the case may be,
 - i. becoming bankrupt, or
 - ii. committing a default under the agreement or instrument under which the patient capital investment was issued, if the default occurred at least four months before the repayment, redemption, acquisition or cancellation, was a consequence of the inability of the corporation or small business to pay its liabilities as they came due and has not been remedied.

3. A repayment, redemption, cancellation, acquisition, substitution, sale or transfer of the patient capital investment that is carried out at the request of the qualifying small business corporation or qualifying small business in which the investment was made, if the holder of the patient capital investment has not directly or indirectly required the corporation or business to make the request.
4. An event described in subsection (1) that occurs more than five years after the date of issue of the patient capital investment or that occurs at a time when the holder of the investment is a person other than,
 - i. the financial institution that was entitled to include an amount in respect of the investment in the calculation of "E" in subsection 72 (1) of the Act or deduct an amount under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* in respect of the investment, or
 - ii. a corporation related to that financial institution.

(3) If a financial institution that was entitled to include an amount in the calculation of "E" in subsection 72 (1) of the Act or deduct an amount under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* in respect of a patient capital investment made by another corporation ceases to be related to that other corporation, the patient capital investment held by the other corporation when the financial institution and the corporation cease to be related is deemed to have been disposed of immediately before the financial institution and the corporation ceased to be related unless,

- (a) the financial institution and corporation cease to be related more than one year after the date of issue of the patient capital investment and the investment continues to be a patient capital investment immediately after they ceased to be related; or
 - (b) there has been a previous disposition of the patient capital investment for the purposes of subsection 66 (1) of the Act or section 66.1 of the *Corporations Tax Act* in respect of which an amount has been included in the calculation of the amount under clause (a) of the definition of "C" in subsection 74 (1) of the Act or under clause 66.1 (4) (c) of the *Corporations Tax Act* in the calculation of the small business investment tax credit account of the financial institution that included an amount in respect of the investment in the calculation of "E" in subsection 72 (1) of the Act or deducted an amount under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* in respect of the investment.
- (4) The amount determined under subsection (5) shall be included in the amount determined under clause (a) of the definition of "C" in subsection 74 (1) of the Act in determining the amount of a financial institution's small business investment tax credit account in respect of the disposition of a patient capital investment if,
- (a) the financial institution was entitled to include an amount in respect of the investment in the calculation of "E" in subsection 72 (1) of the Act or deduct an amount under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* in respect of the investment; and
 - (b) there has not been a previous disposition of the patient capital investment for the purposes of subsection 66 (1) of the Act or section 66.1 of the *Corporations Tax Act* in respect of which an amount has been included in the calculation of the amount under clause (a) of the definition of "C" in subsection 74 (1) of the Act or under clause 66.1 (4) (c) of the *Corporations Tax Act* in the calculation of the small business investment tax credit account of the financial institution that included an amount in respect of the investment in the calculation of "E" in subsection 72 (1) of the Act or deducted an amount under subsection 66.1 (2) of the *Corporations Tax Act* in respect of the investment.
- (5) The amount referred to in subsection (4) in respect of the disposition of a patient capital investment is the amount calculated using the formula,

$$A \times B/C$$

in which,

"A" is the lesser of the fair market value of the investment at the time of its disposition and the amount of consideration for which the investment was originally issued,

"B" is the tax credit amount in respect of the investment at the time the investment was made, and

"C" is the amount of consideration for which the investment was originally issued.

Small business investment fund

19. (1) For the purposes of this Subdivision, a small business investment fund is a corporation, fund, association or similar organization that satisfies the following conditions:

1. The primary objective and activity of the corporation, fund, association or organization is the investment of capital in small businesses carried on in Ontario.
2. The corporation, fund, association or organization carries out its activities or business through a permanent establishment in Ontario.

3. All or substantially all of the investments made by the corporation, fund, association or organization are eligible investments in qualifying small business corporations or qualifying small businesses that satisfy the following conditions:
 - i. Neither the total assets nor the gross revenue of the qualifying small business corporation or qualifying small business exceeds \$5,000,000.
 - ii. If the qualifying small business corporation or qualifying small business is a member of a corporate group or associated group, neither the total assets nor the gross revenue of the group exceeds \$5,000,000.

(2) Despite subsection (1), a corporation, fund, association or organization is not a small business investment fund if it is a registered charity.

Eligible investment through a small business investment fund

20. (1) An investment made after May 6, 1997 by a deposit-taking institution or by a corporation that, when the investment is made, is related to a deposit-taking institution and is an insurance corporation or specified corporation is an eligible investment for the purposes of subdivision b of Division E of Part III of the Act if it satisfies the following conditions:

1. The investment is a patient capital investment made in a small business investment fund that deals at arm's length with the deposit-taking institution, insurance corporation or specified corporation.
2. The investment would be a patient capital investment if it had been issued by a qualifying small business corporation.
3. The small business investment fund reinvests all or part of the amount of the investment in investments in qualifying small business corporations or qualifying small businesses, and the investments are patient capital investments or below-prime loans that would be eligible investments if issued directly to the deposit-taking institution, insurance corporation or specified corporation.
4. The small business investment fund certifies the amount of the investment by the deposit-taking institution, insurance corporation or specified corporation that has been reinvested by the fund as required in paragraph 3 and certifies the date of the reinvestments.

(2) For the purposes of subdivision b of Division E of Part III of the Act, other than clause (a) of the definition of "C" in subsection 74 (1) of the Act, if the conditions described in subsection (1) are satisfied, the deposit-taking institution, insurance corporation or specified corporation is considered,

- (a) to have made the eligible investment in the qualifying small business corporation or qualifying small business that was made by the small business investment fund; and
- (b) to have made the eligible investment referred to in clause (a) on the date the small business investment fund made the reinvestment.

(3) The tax credit amount of an eligible investment referred to in subsection (2) is the amount that would be determined by reason of the definition of "E" in subsection 72 (1) of the Act if the deposit-taking institution, insurance corporation or specified corporation had made the investment in the qualifying small business corporation or qualifying small business.

Certification rules

21. (1) If a small business investment fund certifies the wrong amount or certifies an investment to be an eligible investment when it was not, the Ontario Minister may direct the fund to cease certifying investments and may order that all or certain of the investments made by the fund after the date of the direction and order be deemed not to be eligible investments for the purposes of subdivision b of Division E of Part III of the Act until the Ontario Minister revokes the direction and order.

(2) A direction or order given under subsection 13 (2) of Ontario Regulation 318/97 (Small Business Investment Tax Credit for Banks), made under the *Corporations Tax Act* applies for the purposes of this Subdivision unless it is revoked under subsection (3).

(3) If the Ontario Minister is satisfied that a small business investment fund will comply with the Ontario Minister's directions with respect to the accuracy, form and content of certificates to be given under section 21, the Ontario Minister may, subject to any conditions the Ontario Minister considers reasonable, revoke any direction and order given under subsection (1) of this section or subsection 13 (2) of Ontario Regulation 318/97 (Small Business Investment Tax Credit for Banks), made under the *Corporations Tax Act* and all investments that would otherwise have been eligible investments while the Ontario Minister's direction and order were in effect shall, to the extent approved by the Ontario Minister, be considered to be eligible investments for the purposes of subdivision b of Division E of Part III of the Act and may be so certified by the fund.

Disposition of investment in fund

22. (1) Section 18 applies with necessary modifications in respect of a disposition of an investment in a small business investment fund that was made by a deposit-taking institution or by a corporation that, when the investment was made, was related to a deposit-taking institution and was an insurance corporation or specified corporation.

(2) For the purposes of the application of section 18 under subsection (1), the formula set out in subsection 18 (5) shall be read as if,

“A” is the amount equal to the lesser of the fair market value of the investment at the time of its disposition and the amount of consideration for which the investment was originally issued,

“B” is the total of all tax credit amounts in respect of eligible investments made by the small business investment fund that have been included or are required to be included in calculating the amount determined in respect of a financial institution under the definition of “A” in subsection 74 (1) of the Act for that period, and

“C” is the total amount of consideration for which eligible investments made by the small business investment fund were issued to the extent that,

- (a) the fund has reinvested investments made in the fund by the deposit-taking institution, insurance corporation or specified corporation in eligible investments in qualifying small business corporations or qualifying small businesses, and
- (b) amounts in respect of the reinvestments have been included or are required to be included in the amounts determined in respect of the financial institution under the definition of “A” in subsection 74 (1) of the Act.

**PART V
REFUNDABLE TAX CREDITS**

DIVISION A — ONTARIO REFUNDABLE TAX CREDITS RELATING TO THE FILM AND TELEVISION INDUSTRIES

Definitions

23. In this Division,

“Canadian”, when used in reference to a person or corporation other than a Canadian broadcaster, has the meaning assigned by subsection 1106 (1) of the Federal regulations;

“Ontario-based individual” means, in relation to a film or television production, an individual who was resident in Ontario at the end of the calendar year immediately before the calendar year in which principal photography for the production commences;

“parent” means a corporation that wholly owns another corporation;

“principal photography” includes key animation if the film or television production is an animated production or contains animated segments;

“producer” has the meaning assigned by the definition of that term in subsection 1106 (1) of the Federal regulations except that the reference to “film or video production” in that definition shall be read as “film or television production”;

“salary” and “wages” do not include an amount described in section 7 of the Federal Act or any amount determined by reference to profits or revenues;

“television series production” means, with respect to a cycle of a television series, the episode or group of episodes of the television series that is specified to be a production in an application for certification for the purposes of section 91 or 92 of the Act.

ONTARIO COMPUTER ANIMATION AND SPECIAL EFFECTS TAX CREDIT

Definitions

24. (1) In section 90 of the Act,

“eligible computer animation and special effects activities” means activities undertaken to produce eligible animation or visual effects and includes designing, modelling, rendering, lighting, painting, animating and compositing, but does not include activities that are scientific research and experimental development for the purposes of paragraph 37 (1) (a) of the Federal Act or subparagraph 37 (1) (b) (i) of that Act;

“prescribed cost” means, in respect of costs incurred by a qualifying corporation in a taxation year in respect of an eligible production, the sum of all costs incurred by the corporation in the year in respect of the production each of which satisfies the following conditions:

1. The cost is incurred by the corporation in carrying on eligible computer animation and special effects activities for the eligible production.

2. The amount of the cost is reasonable in the circumstances.
3. The cost is,
 - i. included in the amount of the corporation's cost or, in the case of a depreciable property, its capital cost of the eligible production that incorporates the results of the eligible computer animation and special effects activities, or
 - ii. incurred by the corporation in performing eligible computer animation and special effects activities under a contract entered into,
 - A. with the producer of the eligible production, or
 - B. with another qualifying corporation that is carrying on eligible computer animation and special effects activities for the eligible production.

(2) For the purposes of the definition of "eligible computer animation and special effects activities" in subsection (1), "eligible animation or visual effects" means animation or visual effects created primarily with digital technologies, but does not include,

- (a) audio effects,
- (b) in camera effects,
- (c) credit rolls,
- (d) subtitles,
- (e) animation or visual effects all or substantially all of which are created by editing activities, or
- (f) animation or visual effects for use in promotional material for a film or television production.

Ontario labour expenditure

25. (1) For the purposes of section 90 of the Act, the amount of a qualifying corporation's Ontario labour expenditure for a taxation year with respect to an eligible production is the sum of,

- (a) the qualifying wage amount, as described in subsection (2), of the qualifying corporation for the year with respect to the eligible production; and
- (b) 50 per cent of the qualifying remuneration amount of the corporation, as described in subsection (3), of the qualifying corporation for the year with respect to the eligible production.

(2) Subject to subsection (6), the qualifying wage amount of a qualifying corporation for a taxation year with respect to an eligible production is the sum of,

- (a) the amount incurred by it during the taxation year on account of salaries and wages that are directly attributable to eligible computer animation and special effects activities carried out by the qualifying corporation in Ontario for the eligible production; and
- (b) if principal photography for the eligible production commenced after March 22, 2007, the amount, if any, of the eligible reimbursement of salaries and wages as determined under subsection (5) made by the qualifying corporation with respect to the eligible production for the taxation year.

(3) Subject to subsection (6), the qualifying remuneration amount of a qualifying corporation for a taxation year with respect to an eligible production is the sum of,

- (a) the amount determined under subsection (4); and
- (b) if principal photography for the eligible production commenced after March 22, 2007, the amount, if any, of the eligible reimbursement of remuneration as determined under subsection (5) made by the qualifying corporation with respect to the eligible production for the taxation year.

(4) The amount determined under this subsection is an expenditure incurred during the taxation year that is directly attributable to eligible computer animation and special effects activities undertaken for the eligible production on behalf of the qualifying corporation and that is paid to any of the following in the following circumstances:

1. An individual who is not an employee of the corporation and who deals at arm's length with the qualifying corporation, to the extent that the expenditure is attributable to activities personally undertaken by the individual.
2. An individual described in paragraph 1 for activities undertaken by the individual's employees, to the extent that the expenditure does not exceed the salaries and wages of those employees for personally undertaking those activities.
3. An eligible partnership described in subsection (8),
 - i. for activities personally undertaken by a member of the eligible partnership, or

- ii. for activities personally undertaken by employees of the eligible partnership, to the extent that the expenditure does not exceed the salaries and wages of those employees for personally undertaking those activities.

(5) The amount of the eligible reimbursement of salaries and wages or of remuneration made by a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year is the amount of the reimbursement made by the qualifying corporation to its parent of an expenditure that was previously incurred by the parent in respect of the eligible production if all of the following conditions are met:

1. The parent is a taxable Canadian corporation.
2. The qualifying corporation and its parent have filed with the Minister an agreement that this subsection applies with respect to costs incurred for the eligible production.
3. The reimbursement is made by the qualifying corporation in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year.
4. If the amount is being determined for the purposes of clause (2) (b), the expenditure was incurred in a particular taxation year of the parent and would have been included in the qualifying wage amount of the qualifying corporation in respect of the eligible production for the particular taxation year under clause (2) (a),
 - i. if the qualifying corporation had had that particular taxation year, and
 - ii. if the expenditure had been incurred by the qualifying corporation for the same purpose as it was incurred by its parent and had been paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by its parent.
5. If the amount is being determined for the purpose of clause (3) (b), the expenditure was incurred in a particular taxation year of the parent and would have been included in the qualifying remuneration amount of the qualifying corporation in respect of the eligible production for the particular taxation year under clause (3) (a),
 - i. if the qualifying corporation had had that particular taxation year, and
 - ii. if the expenditure had been incurred by the qualifying corporation for the same purpose as it was incurred by its parent and had been paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by its parent.

(6) An expenditure is not included under clause (2) (a) in the qualifying wage amount or under clause (3) (a) in the qualifying remuneration amount of a qualifying corporation for a taxation year with respect to an eligible production unless it meets all of the following conditions:

1. The expenditure is paid by the qualifying corporation no later than 60 days after the end of the year.
2. The expenditure was incurred for activities personally undertaken by an individual who was resident in Ontario at the end of the last calendar year ending before he or she undertook the activities.
3. In the case of the qualifying wage amount, the expenditure is paid to an employee of the qualifying corporation who reported to a permanent establishment of the qualifying corporation in Ontario where the eligible computer animation and special effects activities were undertaken for the eligible production.
4. In the case of the qualifying remuneration amount, the expenditure is paid for activities undertaken at a permanent establishment in Ontario of the qualifying corporation or of an individual or eligible partnership described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (4).
5. The expenditure is not the subject of an agreement in respect of the eligible production referred to in paragraph 2 of subsection (5) between the qualifying corporation and a wholly-owned subsidiary of the qualifying corporation.

(7) Despite paragraph 3 of subsection (5) and paragraph 1 of subsection (6), an expenditure that is excluded from the qualifying wage amount or qualifying remuneration amount of the qualifying corporation for a taxation year because it was not paid within 60 days after the end of the year may be included in the corporation's qualifying wage amount or qualifying remuneration amount for a subsequent taxation year if it is paid within 60 days after the end of that subsequent taxation year.

(8) For the purposes of this section, an eligible partnership is a partnership carrying on business in Canada whose members are all individuals. However, a partnership is not an eligible partnership in relation to a qualifying corporation if more than 50 per cent of the income of the partnership is allocable (or would be allocable, if it had income) to one or more members of the partnership who,

- (a) directly or indirectly control the qualifying corporation; or
- (b) are related to one or more persons who directly or indirectly control the qualifying corporation.

ONTARIO FILM AND TELEVISION TAX CREDIT

Qualifying production company

26. A corporation is a qualifying production company for a taxation year for the purposes of section 91 of the Act if, throughout the year,

- (a) it is a qualified corporation for the purposes of section 125.4 of the Federal Act;
- (b) it has a permanent establishment in Ontario;
- (c) it is not exempt from tax under Part III of the Act; and
- (d) it is not controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more corporations all or part of whose taxable income is exempt from tax under Part I of the Federal Act.

Eligible Ontario production

27. (1) A film or television production made by a qualifying production company is an eligible Ontario production for the purposes of section 91 of the Act if the following conditions are satisfied:

1. The production is not an excluded production for the corporation.
2. If the production is for television broadcast and is not intended primarily for children, the production or, if the production consists of two or more episodes, each episode of the production is suitable for initial broadcast in a standard television time slot of at least 30 minutes.
3. Neither the production nor any interest in any entity that has, directly or indirectly, an interest in the production is a tax shelter investment for the purposes of section 143.2 of the Federal Act.
4. The producer of the production or, if the production is an interprovincial co-production or treaty co-production, the producer of the Ontario portion of the production is at all times an individual who was resident in Ontario at the end of the last two calendar years ending before principal photography for the production commences.
5. If the production is not a treaty co-production, the Ontario Media Development Corporation or another person designated by the Minister of Culture has allotted (under the rules in subsection 1106 (5) of the Federal regulations) not less than six points,
 - i. to the production if it is not a television series production,
 - ii. to each episode if the production is a television series production.
6. Not less than 75 per cent of the cost of producing the production or, if the production is an interprovincial co-production or treaty co-production, not less than 75 per cent of the cost of producing the Ontario portion of the production, other than costs determined by reference to the amount of profits or revenue from the production, is for amounts payable to Ontario-based individuals or corporations for goods or services provided by the Ontario-based individuals or corporations in the course of carrying on their businesses at permanent establishments in Ontario.
7. If the production is not an interprovincial co-production or a treaty co-production,
 - i. at least 95 per cent of the cost of post-production work for the production was for post-production work carried out in Ontario, and
 - ii. if the production is not a documentary, the photography or key animation for the production was done in Ontario during at least 85 per cent of the total number of days during which photography or key animation was done for the production.
8. If the production is an interprovincial co-production, not less than 20 per cent of the cost of producing the production, other than costs determined by reference to the amount of profits or revenue from the production, is in respect of the Ontario portion of the production.
9. If the production is a treaty co-production and contains a Canadian portion that, if considered alone, would be an interprovincial co-production, not less than 20 per cent of the cost of producing the Canadian portion of the production, other than costs determined by reference to the amount of profits or revenue from the production, is in respect of the Ontario portion of the production.

(2) For the purposes of paragraph 1 of subsection (1), a film or television production is an excluded production with respect to a corporation,

- (a) if the corporation has not filed an application with the Ontario Media Development Corporation or another person designated by the Minister of Culture for a certificate of completion before the production's application deadline;
- (b) if a certificate certifying that the production has been completed has not been issued within six months after the application deadline for the production by the Ontario Media Development Corporation or such other person as may be designated by the Minister of Culture;
- (c) if, in the case where the production is not a treaty co-production, neither the corporation nor a prescribed taxable Canadian corporation related to the corporation,
 - (i) is, except to the extent of an interest in the production held by the prescribed taxable Canadian corporation as a co-producer of the production or by a person prescribed in subsection 1106 (10) of the Federal regulations, the

exclusive worldwide copyright owner of the production for all commercial exploitation purposes for the 25-year period that begins at the earliest time after the production is completed that the production is commercially exploitable, and

- (ii) controls the initial licensing of commercial exploitation of the production;
 - (d) if there is no agreement in writing, for consideration at fair market value, to have the production shown in Ontario within the two-year period that begins at the earliest time after the production is completed that the production is commercially exploitable,
 - (i) with a corporation having a permanent establishment in Ontario that is a Canadian and is a distributor of film or television productions, or
 - (ii) with a Canadian broadcaster that is not associated with the corporation,
 - (e) distribution is made in Ontario by a person who is not a Canadian within the two-year period that begins at the earliest time after the production is completed that the production is commercially exploitable;
 - (f) unless it is intended primarily for children, the initial broadcast of the production, if it is a television production, is not during prime time;
 - (g) the production does not satisfy the requirements of the Producer Control Guidelines issued by the Department of Canadian Heritage; or
 - (h) the production is described in any of subparagraphs (b) (i) to (xi) of the definition of “excluded production” in subsection 1106 (1) of the Federal regulations.
- (3) For the purposes of subsection (1), a film or television production is an interprovincial co-production if the following conditions are satisfied:
1. The film or television production is jointly produced in accordance with a co-production agreement between one or more qualifying production companies and one or more other corporations.
 2. All of the corporations referred to in paragraph 1 are Canadian.
 3. With respect to each of the corporations referred to in paragraph 1 that is not a qualifying production company, less than 75 per cent of the cost to the corporation of producing its portion of the production, other than costs determined by reference to the amount of income from the production, is for amounts payable by the corporation to,
 - i. Ontario-based individuals,
 - ii. one or more other corporations in respect of goods or services provided by Ontario-based individuals, or
 - iii. one or more corporations for goods or services provided in the course of carrying on their businesses at permanent establishments in Ontario.

(4) In this section,

“application deadline” means, in respect of an application for certification by a qualifying production company for a film or television production, the later of,

- (a) the day that is 24 months after the end of the qualifying production company’s taxation year in which the production’s principal photography began, or
- (b) the day that is 18 months after the day referred to in clause (a), if
 - (i) the qualifying production company has filed with the Ontario Minister a waiver described in subparagraph 152 (4) (a) (ii) of the Federal Act within the company’s normal reassessment period for its first and second taxation years ending after the production’s principal photography began, and
 - (ii) a copy of the waiver is provided to the Ontario Media Development Corporation or such other person as may be designated by the Minister of Culture;

“Canadian broadcaster” means a corporation that carries on a broadcasting undertaking licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Broadcasting Act* (Canada);

“prescribed taxable Canadian corporation” means a taxable Canadian corporation that is a Canadian, other than,

- (a) a corporation that is controlled directly or indirectly in any manner whatever by one or more persons all or part of whose taxable income is exempt from tax under Part I of the Federal Act, or
- (b) a corporation that is a prescribed labour-sponsored venture capital corporation under section 6701 of the Federal regulations;

“prime time” means the period of four hours beginning at 7:00 p.m.;

“treaty co-production” means a film or television production whose production is contemplated under an instrument listed in any of paragraphs 1106 (3) (a) to (e) of the Federal regulations and to which the instrument applies.

First-time production

28. (1) A production is a first-time production for the purposes of section 91 of the Act if,

- (a) the producer of the production or, if the production is an interprovincial co-production or treaty co-production for the purposes of section 27, the producer of the Ontario portion of the production,
 - (i) has not more than one previous screen credit as a producer of a production commercially released or broadcast on television during prime time, and
 - (ii) has not participated as a producer of any other film or television production in respect of which a certificate has been issued under section 91 of the Act or 43.5 of the *Corporations Tax Act*; and
- (b) for the period starting immediately before principal photography for the production commenced and ending immediately after the date of issue of the last issued certificate for the production under subsection 91 (15) of the Act or subsection 43.5 (9) of the *Corporations Tax Act*, the corporation is not controlled directly or indirectly by,
 - (i) an individual with more than one previous screen credit as a producer of a production commercially released or broadcast on television during prime time, or who has participated as a producer of any other film or television production in respect of which a certificate has been issued under section 91 of the Act or section 43.5 of the *Corporations Tax Act* or
 - (ii) a corporation that is, or is associated with, a corporation to which a certificate in respect of any other film or television production has been issued under section 91 of the Act or section 43.5 of the *Corporations Tax Act*.

(2) In subsection (1),

“prime time” has the meaning assigned by subsection 27 (4).

Qualifying labour expenditure

29. (1) For the purposes of section 91 of the Act, a corporation’s qualifying labour expenditure for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the amount, if any, by which “C” exceeds “D” where,

“C” is the sum of,

- (a) the corporation’s Ontario labour expenditure for the year in respect of the production, and
- (b) the amount by which the sum of all amounts each of which is the corporation’s Ontario labour expenditure for a previous taxation year in respect of the production exceeds the sum of all amounts each of which is a qualifying labour expenditure of the corporation in respect of the production for a previous taxation year before the end of which the principal filming or taping of the production began, and

“D” is,

- (a) if the corporation is a not a parent, nil, or
- (b) if the corporation is a parent, the sum of all amounts each of which is determined in respect of the production under paragraph 3 of subsection 30 (1) as a consequence of an agreement referred to in that paragraph between the corporation and the subsidiary corporation it wholly owns, and

“B” is the sum of,

- (a) all relevant assistance in respect of the production,
 - (i) that may reasonably be considered to be directly attributable to the amount of “A” for the year,
 - (ii) that, when it was required to file its return under the Act for the year, the corporation or any other person or partnership had received, was entitled to receive or was reasonably expected to receive, to the extent the assistance had not been repaid pursuant to a legal obligation to do so, and
 - (iii) that has not caused a reduction of the corporation’s Ontario labour expenditure for the year in respect of the production, and
- (b) the amount calculated using the formula,

$$E \times A/F$$

in which,

“A” is the amount of “A” for the year under this subsection,

“E” is the amount, if any, determined under subsection (3), and

“F” is the cost of the production.

(2) The amount of “A” in subsection (1) in respect of a production shall be determined without reference to any equity investment in the production held by a person prescribed under subsection 1106 (10) of the Federal regulations.

(3) The amount of “E” in clause (b) of the definition of “B” in subsection (1) is the amount, if any, by which “G” exceeds “H” where,

“G” is the amount that would be determined under clause (a) of the definition of “B” in subsection (1) if that clause were read without reference to subclause (i) of that clause, and

“H” is the amount determined under clause (a) of the definition of “B” in subsection (1).

(4) In this section,

“relevant assistance” means, in respect of an eligible Ontario production, an amount that is assistance for the purposes of section 125.4 of the Federal Act other than,

(a) assistance provided, or deemed by the Federal Act to be provided, under subsection 127 (5) or (6) of the Federal Act or section 125.5 of that Act, and

(b) assistance that is a tax credit under section 90, 91, 94 or 95 of the Act or section 43.5, 43.7, 43.8 or 43.12 of the *Corporations Tax Act*.

Ontario labour expenditure

30. (1) For the purposes of section 91 of the Act and subject to subsection (2), a qualifying corporation’s Ontario labour expenditure for a taxation year in respect of an eligible Ontario production is the sum of the following amounts to the extent that the amounts are reasonable in the circumstances and included in the cost or capital cost of the eligible Ontario production to the corporation or to another person or a partnership:

1. Salary and wages incurred in the year or the previous taxation year by the corporation that are directly attributable to the production of the eligible Ontario production for the stages of production from the production commencement time to the end of the post-production stage, if the salary and wages are paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year to Ontario-based individuals, but not including salary or wages incurred in the previous taxation year that are paid within 60 days after the end of the previous taxation year.
2. That portion of the remuneration (excluding salary and wages and excluding remuneration that relates to services rendered in the previous taxation year for which the remuneration was paid within 60 days after the end of the previous taxation year) that is directly attributable to the production of the eligible Ontario production and relates to services rendered in the year or the previous taxation year for the stages of production from the production commencement time to the end of the post-production stage if the remuneration is paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year to,
 - i. an Ontario-based individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid,
 - A. is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the eligible Ontario production, or
 - B. is attributable to, and does not exceed the salary and wages of, Ontario-based individuals who are employees of the Ontario-based individual, to the extent the salary and wages are paid to the employees for personally rendering services for the production of the eligible Ontario production,
 - ii. another taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to, and does not exceed the salary and wages of Ontario-based individuals who are employees of the other corporation, if the salary and wages are paid to the employees for personally rendering services for the production of the eligible Ontario production,
 - iii. another taxable Canadian corporation,
 - A. if all the issued and outstanding shares of the capital stock of that corporation (except directors’ qualifying shares) belong to an Ontario-based individual and the activities of that corporation consist principally of the provision of the Ontario-based individual’s services, and
 - B. to the extent the amount paid is attributable to services rendered personally by the Ontario-based individual for the production of the eligible Ontario production, or
 - iv. a partnership that is carrying on business in Canada, to the extent that the amount paid,
 - A. is attributable to services personally rendered by a member of the partnership who is an Ontario-based individual and the services are rendered for the production of the eligible Ontario production, or

- B. is attributable to, and does not exceed the salary and wages of Ontario-based individuals who are employees of the partnership, to the extent the salary and wages are paid to the employees for personally rendering services for the production of the eligible Ontario production.
3. If the corporation is a subsidiary of a parent that is a taxable Canadian corporation and the corporation and its parent have agreed that this paragraph applies in respect of the production, the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that production and that would be included in the corporation's Ontario labour expenditure in respect of the property for the particular taxation year because of paragraph 1 or 2 if,
- i. the corporation had had such a particular taxation year, and
 - ii. the expenditure were incurred by the corporation for the same purpose as it was by the parent and were paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent.
- (2) For the purposes of determining the Ontario labour expenditure of a qualifying production company,
- (a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;
 - (b) an expenditure incurred in respect of an eligible Ontario production by a qualifying production company (in this clause referred to as the "co-producer") in respect of goods supplied or services rendered by another qualifying production company to the co-producer in respect of the production is not a labour expenditure to the co-producer and, for the purpose of applying this section to the co-producer, is not a cost or capital cost of the production; and
 - (c) no amount shall be included to the extent section 37 of the Federal Act applies to the amount.
- (3) In this section,
- "production commencement time" means, in respect of a film or television production, the earlier of,
- (a) the day when principal photography of the production begins, and
 - (b) the latest of,
 - (i) the day when a qualified production company that has an interest in the production, or the parent of the company, first makes an expenditure for salary, wages or other remuneration for activities of scriptwriters that are directly attributable to the development by the company of script material of the production,
 - (ii) the day when the company or the parent of the company acquires a property on which the production is based that is a published literary work, screenplay, play, personal history or all or part of the script material of the production, and
 - (iii) two years before the day on which principal photography of the production begins.

ONTARIO PRODUCTION SERVICES TAX CREDIT

Eligible production

31. A film or television production is an eligible production for the purposes of section 92 of the Act for a taxation year if the following conditions are satisfied:

1. The principal photography for the production commences before the end of the year.
2. If the production is a television series production or is a pilot episode for a television series production, the total expenditures included in the cost of each episode or, if the production is a depreciable property, in the capital cost of each episode, during the 24 months after principal photography for the production commences, exceed,
 - i. \$100,000 if the episode has a running time that is less than 30 minutes, or
 - ii. \$200,000 in any other case.
3. If the production is not the type of production referred to in paragraph 2, the total expenditures included in the cost of the production or, if the production is a depreciable property, in the capital cost of the production, during the 24 months after principal photography for the production commences, exceed \$1 million.
4. The production is not a production described in any of subparagraphs (b) (i) to (x) of the definition of "excluded production" in subsection 1106 (1) of the Federal regulations.
5. The production is not a production for which public financial support would be contrary to public policy.

Qualifying corporation

32. A corporation is a qualifying corporation in respect of an eligible production for a taxation year for the purposes of section 92 of the Act if the corporation would be an "eligible production corporation" throughout the year, within the meaning of the definition of that term in subsection 125.5 (1) of the Federal Act if,

- (a) the references to “accredited production” and “in Canada” in that definition were read as “eligible production” and “in Ontario”, respectively;
- (b) the reference to “(as defined by regulation)” in that definition were struck out; and
- (c) the reference to “eligible production corporation” in paragraph (b) of the definition were read as “qualifying corporation”.

Qualifying Ontario labour expenditure

33. (1) For the purposes of section 92 of the Act, a corporation’s qualifying Ontario labour expenditure for a taxation year in respect of an eligible production is the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the sum of all amounts each of which is the corporation’s Ontario labour expenditure for the year or a previous taxation year in respect of the production, and

“B” is the sum of,

- (a) all relevant assistance in respect of the production,
 - (i) that may reasonably be considered to be directly attributable to the amount of “A” for the year,
 - (ii) that, when it was required to file its return under the Act for the year, the corporation or any other person or partnership had received, was entitled to receive or was reasonably expected to receive, to the extent the assistance had not been repaid pursuant to a legal obligation to do so, and
 - (iii) that has not caused a reduction of the corporation’s Ontario labour expenditure for the year in respect of the production,
- (b) the sum of all amounts, each of which is the corporation’s qualifying Ontario labour expenditure in respect of the production for a previous taxation year before the end of which the principal photography of the production began, and
- (c) if the corporation is a parent, the sum of all amounts each of which is determined in respect of the production under paragraph 3 of subsection (2) as a consequence of an agreement referred to in that paragraph between the corporation and the subsidiary corporation it wholly owns.

(2) For the purposes of this section and subject to subsection (3), a qualifying corporation’s Ontario labour expenditure for a taxation year in respect of an eligible production is the sum of the following amounts in respect of the production to the extent that they are reasonable in the circumstances:

1. The salary and wages directly attributable to the production that are incurred by the corporation in the year or the previous taxation year, that relate to services rendered in Ontario for the stages of production of the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that are paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to the corporation’s employees who were Ontario-based individuals at the time the payments were made (other than amounts incurred in the previous year that were paid within 60 days after the end of the previous year);
2. That portion of the remuneration (other than salary or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the previous taxation year that was paid within 60 days after the end of the previous year) that is directly attributable to the production, that relates to services rendered in Ontario in the year or the previous year to the corporation for the stages of producing the production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by it in the year or within 60 days after the end of the year to a person or partnership that carries on a business in Ontario through a permanent establishment and that is,
 - i. an Ontario-based individual at the time the amount is paid and who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid,
 - A. is attributable to services personally rendered by the individual in Ontario in respect of the production, or
 - B. is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the individual to the individual’s employees at a time when they were Ontario-based individuals for personally rendering services in Ontario in respect of the production,
 - ii. another corporation that is a taxable Canadian corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salary or wages paid to the other corporation’s employees at a time when they were Ontario-based individuals for personally rendering services in Ontario in respect of the production,
 - iii. another corporation that is a taxable Canadian corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which (except directors’ qualifying shares) belong to an Ontario-based individual and the activities of which consist principally of the provision of the individual’s services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally in Ontario by the individual in respect of the production, or

- iv. a partnership, to the extent that the amount paid,
 - A. is attributable to services personally rendered in respect of the production by an Ontario-based individual who is a member of the partnership, or
 - B. is attributable to and does not exceed the salary or wages paid by the partnership to its employees at a time when they were Ontario-based individuals for personally rendering services in Ontario in respect of the production; and

- 3. If the corporation has a parent that is a taxable Canadian corporation and if the corporation and the parent have agreed that paragraph (c) of the definition “Canadian labour expenditure” in subsection 125.5 (1) of the Federal Act applies in respect of the production, the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of the production, if the amount would be included in the corporation’s Ontario labour expenditure in respect of the production for the particular taxation year under paragraph 1 or 2 if the corporation had had that particular taxation year and the expenditure had been incurred by the corporation for the same purpose as it was incurred by the parent and paid at the same time and to the same person or partnership as it was paid by the parent.

(3) Subsection (2) does not apply to remuneration determined by reference to profits or revenues, to an amount to which section 37 of the Federal Act applies nor, for greater certainty, to an amount that is not a production cost (including an amount in respect of advertising, marketing, promotion, market research) or an amount related in any way to another film or video production.

(4) In this section,

“relevant assistance” means, in respect of an eligible production, an amount that is assistance in respect of the production under subsection 125.5 (1) of the Federal Act, but does not include,

- (a) assistance provided, or deemed by the Federal Act to be provided, under subsection 127(5) or (6) or section 125.4 of the Federal Act, or
- (b) assistance provided under this section or section 90, 94 or 95 of the Act or section 43.7, 43.8, 43.10 or 43.12 of the *Corporations Tax Act*.

DIVISION B — OTHER REFUNDABLE TAX CREDITS FOR CORPORATIONS ONTARIO INTERACTIVE DIGITAL MEDIA TAX CREDIT

Eligible product

34. (1) In this section,

“interactive digital media product” means a combination of one or more application files and one or more data files, all in a digital format, that are integrated and are intended to be operated together and that have the following characteristics when they are being operated:

1. Their primary purpose is to educate, inform or entertain the user.
2. They achieve their primary purpose by presenting information in at least two of the following forms:
 - i. text,
 - ii. sound,
 - iii. images.
3. They are intended to be used by individuals.
4. By interacting with them, the user can choose what information is to be presented and the form and sequence in which it is to be presented.

(2) For the purposes of this section, a combination of application files and data files developed primarily for use as system software is not an interactive digital media product.

(3) A product that is not a specified product is an eligible product for the purposes of section 93 of the Act if the following conditions are satisfied:

1. The product is an interactive digital media product.
2. If the product was completed before May 12, 2005,
 - i. all or substantially all of the product was developed in Ontario by the qualifying corporation or by the qualifying corporation and a qualifying predecessor corporation, and
 - ii. the product was developed for commercial exploitation by the qualifying corporation or by the qualifying corporation and a qualifying predecessor corporation.

3. If the product is completed after May 11, 2005,
 - i. all or substantially all of the product was developed in Ontario by the qualifying corporation or by the qualifying corporation and a qualifying predecessor corporation, and
 - ii. the product was developed for sale or licensing by the qualifying corporation to one or more persons dealing at arm's length with the qualifying corporation who have not previously entered into an arrangement with the qualifying corporation or a qualifying predecessor corporation for the development of the product.
4. The product is not used primarily for interpersonal communication.
5. The product is not used primarily to present or promote the qualifying corporation or a qualifying predecessor corporation.
6. The product is not used primarily to present, promote or sell the products or services of the qualifying corporation or of a qualifying predecessor corporation.

(4) The following are the conditions referred to in paragraph 1 of subsection 93 (15) of the Act with respect to a specified product:

1. The product is an interactive digital media product.
2. The product is not used primarily for interpersonal communication.
3. Development of the product was started by a qualifying corporation or a qualifying predecessor corporation and completed by the qualifying corporation in Ontario.
4. The product is not used primarily to present or promote the qualifying corporation, a qualifying predecessor corporation or the purchaser referred to in paragraphs 2 and 3 of subsection 93 (15) of the Act.
5. The product is not used primarily to present, promote or sell the products or services of the qualifying corporation, a qualifying predecessor corporation or the purchaser referred to in paragraphs 2 and 3 of subsection 93 (15) of the Act.

Ontario labour expenditure

35. (1) For the purposes of section 93 of the Act, the Ontario labour expenditure of a qualifying corporation for a taxation year for an eligible product is the sum of,

- (a) the qualifying wage amount of the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation for the year with respect to the eligible product; and
- (b) if the eligible product is not a specified product, 50 per cent of the qualifying remuneration amount of the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation for the year with respect to the eligible product.

(2) Subject to subsection (4), the qualifying wage amount of a qualifying corporation or qualifying predecessor corporation for a taxation year with respect to an eligible product is the amount incurred during the year on account of salaries or wages for the corporation's employees.

(3) Subject to subsection (4), the qualifying remuneration amount of a qualifying corporation or qualifying predecessor corporation for a taxation year with respect to an eligible product is the sum of all amounts each of which is an expenditure incurred during the year by the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation on account of remuneration paid to any of the following persons or entities in the circumstances that are described:

1. An individual who is not an employee of the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation, as the case may be, and who deals at arm's length with that corporation, to the extent that the expenditure is attributable to services personally rendered by the individual.
2. An individual described in paragraph 1 for services rendered by the individual's employees, to the extent that the expenditure does not exceed the salaries and wages of those employees for personally rendering those services.
3. A taxable Canadian corporation for services rendered personally by an individual,
 - i. if all of the issued and outstanding shares of the capital stock of the taxable Canadian corporation (other than directors' qualifying shares) are owned by the individual,
 - ii. if the individual deals at arm's length with the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation, as the case may be, and
 - iii. if the taxable Canadian corporation's primary activity is the provision of the individual's services.
4. A taxable Canadian corporation that deals at arm's length with the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation for services rendered by employees of the taxable Canadian corporation, to the extent that the expenditure does not exceed the salaries and wages of those employees for personally rendering those services.
5. An eligible partnership described in subsection (6),

- i. for services rendered personally by a member of the eligible partnership, or
- ii. for services rendered personally by employees of the eligible partnership, to the extent that the expenditure does not exceed the salaries and wages of those employees for personally rendering those services.

(4) An expenditure is not included in the qualifying wage amount or qualifying remuneration amount of the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation, as the case may be, for a taxation year with respect to an eligible product unless all the following conditions are satisfied:

1. The expenditure is directly attributable to the development of the eligible product.
2. The expenditure is included in the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost of the eligible product.
3. The expenditure is paid no later than 60 days after the end of the year.
4. The expenditure was incurred for services personally rendered by an individual who was resident in Ontario at the end of the calendar year that precedes the calendar year in which he or she rendered the services.
5. In the case of the qualifying wage amount, the expenditure is paid to an employee of the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation, as the case may be, who reported to a permanent establishment of that corporation in Ontario at which the eligible product was being developed.
6. In the case of the qualifying remuneration amount, the expenditure is paid for services rendered at a permanent establishment in Ontario of the qualifying corporation, of a qualifying predecessor corporation or of a person or entity described in one of the paragraphs of subsection (3).
7. The expenditure is not an amount for which the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation makes a claim under section 90, 91 or 92 of the Act or section 43.5, 43.8 or 43.10 of the *Corporations Tax Act*.
8. The expenditure is not an amount incurred by the qualifying corporation or a qualifying predecessor corporation in carrying out activities that constitute scientific research and experimental development for the purposes of paragraph 37 (1) (a) of the Federal Act or subparagraph 37 (1) (b) (i) of that Act.

(5) An expenditure that is not included in the qualifying wage amount or qualifying remuneration amount of the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation, as the case may be, for a taxation year because of paragraph 3 of subsection (4) may be included in the qualifying wage amount or qualifying remuneration amount for a subsequent taxation year if the expenditure is paid no later than 60 days after the end of that subsequent taxation year.

(6) For the purposes of paragraph 5 of subsection (4), an eligible partnership is a partnership carrying on business in Canada whose members are all individuals. However, a partnership is not an eligible partnership in relation to a qualifying corporation or in relation to a qualifying predecessor corporation, as the case may be, if more than 50 per cent of the income of the partnership is allocable (or would be allocable if it had income) to one or more members,

- (a) who directly or indirectly control the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation; or
- (b) who are related to one or more persons who directly or indirectly control the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation.

(7) For the purposes of the definition of “marketing and distribution expenditure” in subsection 93 (14) of the Act and subject to subsection (8), the marketing and distribution expenditure incurred by a qualifying corporation or qualifying predecessor corporation in respect of an eligible product is sum of all amounts each of which is an expenditure incurred by the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation in a taxation year that satisfies all of the following conditions:

1. The expenditure is directly attributable to advertising or promoting the eligible product or distributing the eligible product to customers or potential customers.
2. The expenditure is paid no later than 60 days after the end of the year.
3. The expenditure is not an amount for which the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation, as the case may be, makes a claim under 90, 91 or 92 of the Act or section 43.5, 43.8 or 43.10 of the *Corporations Tax Act*.
4. The expenditure is not incurred by the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation in carrying out activities that constitute scientific research and experimental development for the purposes of paragraph 37 (1) (a) of the Federal Act or subparagraph 37 (1) (b) (i) of that Act.
5. If the qualifying corporation sells the eligible product directly to a consumer of the eligible product, the expenditure is not directly related to processing an order by a consumer or shipping an eligible product to a consumer.
6. If the expenditure relates to an amount paid or payable for meals or entertainment, only 50 per cent of the amount is included in the marketing and distribution expenditure incurred by the qualifying corporation or qualifying predecessor corporation, as the case may be, in a taxation year.

(8) An expenditure that is not included in the marketing and distribution expenditure incurred by a qualifying corporation or a qualifying predecessor corporation, as the case may be, in a taxation year because of paragraph 2 of subsection (7) may be included in the marketing and distribution expenditure incurred by the corporation in a subsequent taxation year if the expenditure is paid no later than 60 days after the end of that subsequent taxation year.

ONTARIO SOUND RECORDING TAX CREDIT

Ontario sound recording tax credit

36. (1) This section applies for the purposes of section 94 of the Act.

(2) In this section,

“amalgamated corporation” means a corporation formed on the amalgamation or merger of two or more corporations;

“Canadian-controlled corporation” means a corporation that would be a Canadian-controlled entity for the purposes of the *Investment Canada Act* (Canada) if references to the Minister in sections 26 to 28 of that Act were read as references to the Ontario Minister;

“Canadian group” means a group of musicians, vocalists or both, at least 75 per cent of whom are qualified Canadians;

“government assistance” means, in respect of a corporation, assistance that the corporation has received, is entitled to receive or may reasonably be expected to receive from a government, municipality or other public authority in any form, including a grant, subsidy, forgivable loan, deduction from tax and investment allowance, but not including an Ontario sound recording tax credit under section 94 of the Act or section 43.12 of the *Corporations Tax Act*;

“master recording” means, in respect of a sound recording, the initial fully completed sound recording from which all copies of the sound recording are made;

“parent corporation” means, in respect of a subsidiary corporation, the corporation that controls the subsidiary corporation;

“predecessor corporation” means a corporation that amalgamates or merges with one or more other corporations to form an amalgamated corporation;

“qualified Canadian” means an individual ordinarily resident in Canada who is described in paragraph (a) of the definition of “Canadian” in subsection 1106 (1) of the Federal regulations;

“small eligible sound recording company” means, in respect of a taxation year of the company, an eligible sound recording company that has never claimed a tax credit for a previous taxation year and whose gross revenue for the 12-month period immediately before the beginning of the taxation year does not exceed \$500,000;

“sound recording business” means a business in which the principal activities are managing musicians or vocalists or both, publishing music, producing sound recordings, marketing and distributing sound recordings or a combination of those activities, carried out under contract with musicians, vocalists or copyright holders;

“subsidiary corporation” means a corporation that is controlled by another corporation.

(3) In section 94 of the Act,

“emerging Canadian artist” means a qualified Canadian,

(a) who is a musician, vocalist or both,

(b) who has never had a gold sound recording (as determined by the Canadian Recording Industry Association, the Recording Industry Association of America, the International Federation of the Phonographic Industry or a successor of any of them) both in the United States of America and in Canada, the United Kingdom, France, Germany, Asia or Latin America, and

(c) who has never been a member of a musical group that has had a gold sound recording described in clause (b);

“emerging Canadian group” means a Canadian group that has never had a gold sound recording described in clause (b) of the definition of “emerging Canadian artist” and of which at least 75 per cent of the members are emerging Canadian artists;

“sound recording” means a recording of music, with or without lyrics,

(a) that is produced by analog, digital or similar technology, and

(b) that is,

(i) on a vinyl record, compact disc, digital versatile disc or audiotape, if the recording is made before May 12, 2005, or

(ii) on a vinyl record, compact disc, digital versatile disc, audiotape or any other fixed medium from what a recording is capable of being played, if the recording is made after May 11, 2005.

(4) For the purposes of section 94 of the Act, a corporation is an eligible sound recording company for a taxation year in respect of an eligible Canadian sound recording if the following conditions are satisfied:

1. The corporation is a Canadian-controlled corporation that carries on a sound recording business during the year as its primary activity.
2. The corporation carried on a sound recording business throughout the 12-month period ending immediately before the taxation year.
3. The corporation carries on its sound recording business primarily at a permanent establishment in Ontario.
4. The corporation's Ontario allocation factor for its previous taxation year is at least one-half.
5. The corporation bears the financial risks associated with its sound recording business or is related to a Canadian-controlled corporation that bears the financial risks.
6. Within the 12-month period ending immediately before the first taxation year for which the corporation claimed a tax credit in respect of the sound recording,
 - i. the corporation implemented a plan under which the sound recording would be distributed, and
 - ii. a person designated by the Minister of Culture considered the plan to be appropriate for the commercial exploitation of the sound recording.

(5) For its first taxation year after amalgamation or merger, an amalgamated corporation,

- (a) is deemed to satisfy the condition described in paragraph 2 of subsection (4) if, throughout the 12-month period ending immediately before the taxation year, any of its predecessor corporations carried on a sound recording business;
- (b) is deemed to satisfy the condition described in paragraph 4 of subsection (4) if the Ontario allocation factor of its predecessor corporations would be at least one-half for their last taxation years ending before the amalgamation or merger if that Ontario allocation factor were determined as if the predecessor corporations were a single corporation; and
- (c) is deemed to satisfy the condition described in paragraph 6 of subsection (4) if the plan for distribution described in that paragraph is implemented by at least one of its predecessor corporations.

(6) If a subsidiary corporation is wound up into its parent corporation, the parent corporation,

- (a) is deemed to satisfy the condition described in paragraph 2 of subsection (4) for a taxation year if, throughout the 12-month period ending immediately before the year, either or both of the subsidiary corporation and the parent corporation carried on a sound recording business;
- (b) is deemed, if the winding-up occurred in the taxation year, to satisfy the condition described in paragraph 4 of subsection (4) for the year if the Ontario allocation factor of the parent corporation and the subsidiary corporation would be at least one-half for their last taxation years ending before the winding-up if that Ontario allocation factor were determined as if both corporations were a single corporation; and
- (c) is deemed, if the winding-up occurred in the taxation year, to satisfy the condition described in paragraph 6 of subsection (4) if the plan for distribution described in that paragraph is implemented within the period specified in that paragraph by the subsidiary corporation.

(7) The following rules apply for the purposes of paragraphs 2, 4 and 6 of subsection (4):

1. If a sound recording business carried on by a corporation was previously carried on by a sole proprietor or by a partnership, the sole proprietor or partnership is deemed to be a corporation for the period of time that he, she or it carried on the business before the corporation was incorporated, and that corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the corporation that is deemed to have existed.
2. If all or substantially all of the assets used in a sound recording business are transferred by one corporation to another corporation and section 85 of the Federal Act applies to the transfer, the transferee corporation is deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the transferor corporation with respect to the operation of the business.

(8) Subject to subsection (9), a sound recording is an eligible Canadian sound recording for the purposes of section 94 of the Act if the following conditions are satisfied:

1. The recording is produced by an eligible sound recording company.
2. The music or the lyrics to the music, if there are lyrics, are performed on the recording by an individual or group that was an emerging Canadian artist or emerging Canadian group both when the contract was entered into with the eligible sound recording company for the production of the recording and when the master recording was made.
3. At least one of the following conditions is satisfied:

- i. The music was composed primarily by one or more individuals or groups that were qualified Canadians or Canadian groups when they composed the music.
 - ii. If there are lyrics, the lyrics were written primarily by one or more individuals or groups that were qualified Canadians or Canadian groups when they wrote the lyrics.
 - iii. Substantially all of the activities carried out to produce the recording were performed in Ontario.
4. The eligible sound recording company retains the right to exclusive control of the master recording for at least five years after the master recording is completed.
 5. The eligible sound recording company that claims a tax credit in respect of the sound recording has a plan for the distribution of the recording that a person designated by the Minister of Culture considers to be appropriate for the commercial exploitation of the recording.
- (9) A sound recording is not an eligible Canadian sound recording if any of the following applies:
1. The sound recording is primarily of the spoken word or of wildlife or nature sounds.
 2. The total playing time of the sound recording is less than 15 minutes.
 3. The sound recording is produced for use as an instructional tool or for advertising or promotional purposes.
 4. The sound recording can be reasonably considered to be capable of inciting hatred against an identifiable group, including a section of the public distinguished by colour, race, religion, gender, sexual orientation or ethnic origin.
 5. The dominant characteristic of any lyrics on the recording is the undue exploitation of sex or of sex and one or more of crime, horror, cruelty or violence.
 6. Public financial support for the recording is contrary to public policy.

(10) The amount of an eligible sound recording company's qualifying expenditures in respect of an eligible Canadian sound recording for a taxation year for the purposes of section 94 of the Act is the sum of any of the following expenditures that are incurred by the corporation during the year and not excluded under subsection (11), less the sum of all government assistance in respect of the expenditures:

1. Expenditures incurred for the production of the sound recording that are on account of property used primarily in Ontario or services provided primarily in Ontario, including artists' royalties, musicians' session fees, graphics, artwork, photography, layout and colour separations, software, digital scanning, programming and beta testing.
2. Expenditures incurred for the production of a qualifying music video for the sound recording that are on account of property used primarily in Ontario or services provided primarily in Ontario, including rehearsal costs.
3. Expenditures incurred for direct marketing of the sound recording that are on account of property used primarily in Ontario or services performed primarily in Ontario, including fees for consultants and salaries and wages for employees whose primary function is public relations or marketing, but excluding launch costs for the recording other than,
 - i. rental costs for sound and light equipment and physical facilities,
 - ii. the portion of the cost of food beverages and entertainment determined under section 67.1 of the Federal Act,
 - iii. the cost of event planning services,
 - iv. the cost of designing, printing and mailing invitations,
 - v. the cost of security services,
 - vi. the cost of business location permits and licences,
 - vii. the cost of photography, and
 - viii. the cost of promotional gifts and souvenirs.
4. 50 per cent of the expenditures that are not qualifying expenditures under paragraphs 2 and 3 only because they are expenditures on account of property used outside Ontario or services provided outside Ontario.
5. Expenditures for the repayment of government assistance to the extent that the assistance reduced the amount of the Ontario sound recording tax credit for the recording that would otherwise have been available to the recording company for a previous taxation year.

(11) The following expenditures in respect of an eligible Canadian sound recording are excluded from the calculation of an eligible sound recording company's qualifying expenditures for the sound recording for a taxation year for the purposes of section 94 of the Act:

1. Any expenditure other than an expenditure described in paragraph 5 of subsection (10) that is incurred more than 24 months after the eligible sound recording company incurs its first qualifying expenditure in respect of the sound recording.
2. Expenditures for touring costs incurred in connection with a concert or live performance.

(12) A music video is a qualifying music video for the purposes of paragraph 2 of subsection (10) if all the following conditions are met:

1. The music video is produced by an eligible sound recording company in connection with an eligible Canadian sound recording produced by the company.
2. The primary purpose for producing and distributing the music video is to promote and sell the sound recording.
3. The principal performer in the audio component of the music video is the same emerging Canadian artist or emerging Canadian group that is the principal performer on the sound recording.
4. The director of the video component of the music video is a qualified Canadian, or the production facility at which the video component is filmed and produced is located in Ontario.
5. The eligible sound recording company has exclusive contractual control of the copyright for the music video for at least five years after production of the music video is completed.

(13) Despite subsection (12), a music video that meets any of the following conditions is not a qualifying music video for the purposes of paragraph 2 of subsection (10):

1. The music video is capable of inciting hatred against an identifiable group, including a section of the public distinguished by colour, race, religion, gender, sexual orientation or ethnic origin.
2. The dominant characteristic of the material in the music video is the undue exploitation of sex or of sex and one or more of crime, horror, cruelty or violence.
3. Public financial support for the music video is contrary to public policy.

ONTARIO BOOK PUBLISHING TAX CREDIT

Ineligible publication

37. (1) For the purposes of paragraph 6 of subsection 95 (14) of the Act, the following are ineligible publications:

1. A translation of a previously published literary work.
2. A calendar, agenda, almanac, colouring book or comic.
3. An instructional book or other printed material that forms part of a children's product which is primarily a toy or play kit.
4. A university or college dissertation, a conference paper or report, a government report or catalogue of exhibitions.
5. An instruction book or manual, including a computer manual, guidebook, arts and crafts book, recipe book and musical performance method book.
6. A publication primarily containing maps.
7. A publication that is used primarily as learning material, including a workbook, kit, activity manual and educational game.
8. A publication that is primarily a reference book, including a directory, index compilation, compilation of statutes, rulebook and bibliography.
9. A publication that is primarily musical notation.
10. A publication that is a combination of any of the publications described in paragraphs 1 to 9.
11. A publication whose author's identity is unknown to its publisher.
12. A publication whose pages are typewritten, individually photocopied, mimeographed or handwritten.
13. The publication is capable of inciting hatred against an identifiable group, including a section of the public distinguished by colour, race, religion, gender, sexual orientation or ethnic origin.
14. The dominant characteristic of the publication is the undue exploitation of sex or of sex and one or more of crime, horror, cruelty or violence.
15. Public financial support for the publication would be contrary to public policy.

ONTARIO BUSINESS-RESEARCH INSTITUTE TAX CREDIT

Ontario business-research institute tax credit

38. (1) For the purposes of clause 97 (4) (d) of the Act, an eligible research institute and a corporation are connected if the corporation is controlled directly or indirectly in any manner whatever by the institute and one or more other eligible research institutes or would be controlled directly or indirectly in any manner whatever if the institutes were to act in concert.

(2) For the purposes of subclause 97 (8) (c) (ii) of the Act, each of the following types of expenditures is prescribed not to be a qualified expenditure:

1. An expenditure made to an entity that ceased to be an eligible research institute before the expenditure was incurred.
2. An expenditure made under the contract,
 - i. if information provided to the Ontario Minister or the Minister of Revenue or any representation made to either of them for the purpose of or in connection with obtaining a ruling under subsection 97 (9) of the Act or subsection 43.9 (10) of the *Corporations Tax Act* in respect of the contract or the expenditure is not correct, and it is reasonable to believe that a favourable ruling would not have been given if the correct information had been provided or if the representation had not been made,
 - ii. if any undertaking given in connection with an application for a ruling referred to in subparagraph i is not fulfilled, or
 - iii. if information is not disclosed to the Ontario Minister or the Minister in connection with a ruling referred to in subparagraph i in respect of the contract or the expenditure, and it is reasonable to believe that a favourable ruling would not have been given if the information had been disclosed.
3. An expenditure made under an eligible contract to an eligible research institute that is prescribed by subsection (8) and is not a hospital research institute referred to in clause (9) (a), unless teaching staff, students or research fellows of an eligible research institute referred to in clause (a) of the definition of “eligible research institute” in subsection 97 (27) of the Act or a hospital research institute described in clause (9) (a) are significantly involved in carrying out the scientific research and experimental development activities required under the contract.
4. An expenditure made under an eligible contract for work described in paragraph (d) of the definition of “scientific research and experimental development” in subsection 248 (1) of the Federal Act that is clinical research in Phase IV, as described in *Application Policy SR&ED 96-09R* entitled *Eligibility of Clinical Research in the Pharmaceutical Industry*, dated May 17, 2001 and issued by the Canada Revenue Agency, unless the work is directly in support of work described in paragraph (a), (b) or (c) of that definition that is carried out,
 - i. by the eligible research institute,
 - ii. by a wholly-owned and controlled non-profit subsidiary of the eligible research institute, or
 - iii. by another eligible research institute under a contract referred to in subsection 97 (23) of the Act with the eligible research institute.

(3) For the purposes of subsection 97 (21) of the Act, the qualified expenditure limit for a taxation year of a corporation that is not associated at any time in the year with another corporation is,

- (a) \$20 million if the year is 51 weeks or more; or
- (b) \$20 million multiplied by the ratio of the number of days in the year to 365 if the year is less than 51 weeks.

(4) If two or more corporations are associated at any time in a calendar year, the qualified expenditure limit of each of them for each of their taxation years ending in the calendar year for the purposes of subsection 97 (21) of the Act is determined in accordance with the following rules:

1. Subject to paragraphs 3, if the associated corporations file with the Ontario Minister an agreement in a form acceptable to the Ontario Minister under which, for the purposes of section 97 of the Act, the corporations allocate an amount to one or more of them and the total amount allocated does not exceed \$20 million for the calendar year, the qualified expenditure limit of each of them is the amount allocated to it.
2. If the Ontario Minister notifies any of the associated corporations in writing that an agreement referred to in paragraph 1 in respect of a calendar year is required to be filed and no agreement is filed within 30 days after the notice is sent,
 - i. the Ontario Minister may allocate not more than \$20 million among the associated corporations for the calendar year, and, subject to paragraph 3, the amount allocated to a corporation is its qualified expenditure limit for that taxation year, or
 - ii. if the Ontario Minister does not make an allocation described in subparagraph i, the qualified expenditure limit of each associated corporation for the relevant year is nil.

3. If an associated corporation has more than one taxation year ending in a calendar year or only one taxation year ending in the calendar year and it has fewer than 51 weeks, its qualified expenditure limit for each taxation year ending in the calendar year shall not exceed the corporation's qualified expenditure limit for the calendar year as otherwise determined under paragraph 1 or 2, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year to 365.
- (5) For the purposes of clause 97 (24) (b) of the Act, an employee of an eligible research institute is connected to a corporation if,
- (a) the employee and one or more persons each of whom is an employee of the same or another eligible research institute or each of whom is related to the employee or to another employee of the same or another eligible research institute control the corporation directly or indirectly in any manner whatever, or would control the corporation directly or indirectly in any manner whatever if they acted in concert; or
 - (b) the employee was an employee of the corporation or of a corporation related to the corporation and there is an arrangement under which the employee will be employed by the corporation or a corporation related to the corporation after the completion of the contract.
- (6) For the purposes of clause (a) of the definition of "eligible research institute" in subsection 97 (27) of the Act, "university" includes all affiliated or federated colleges or universities of the university that are operated on a non-profit basis.
- (7) For the purposes of clause (c) of the definition of "eligible research institute" in subsection 97 (27) of the Act, a non-profit organization that meets the conditions in any of the following paragraphs is an eligible research institute:
1. A non-profit organization,
 - i. that is exempt from tax under the Federal Act by reason of paragraph 149 (1) (f), (j) or (l) of that Act,
 - ii. that is affiliated with a university or college referred to in clause (a) of the definition of "eligible research institute" in subsection 97 (27) of the Act and has entered into an exchange of information agreement with the university or college under which teaching staff, students and research fellows of the university or college may actively participate in and receive educational benefits from the scientific research and experimental development activities carried out by the non-profit organization,
 - iii. that is capable of supporting and conducting scientific research and experimental development at its premises or the premises of the university or college through qualified employees who have sufficient expertise and experience and the use of appropriate facilities and services located at those premises,
 - iv. that is not primarily funded by businesses or industries operating in the private sector, and
 - v. of which no single member who is not exempt from tax under Division H of Part I of the Federal Act, if the non-profit organization is constituted without share capital, has more than 10 per cent of the votes that may be cast by members or, if the organization is incorporated with share capital, no single shareholder who is not exempt from tax under Division H of Part I of the Federal Act holds, directly or indirectly, shares that carry more than 10 per cent of the voting rights attached to voting securities, within the meaning of the *Securities Act*, of the non-profit organization.
 2. A non-profit organization,
 - i. that is exempt from tax under the Federal Act by reason of paragraph 149 (1) (j) of that Act,
 - ii. that makes all of its expenditures on account of scientific research and experimental development by way of payments to one or more eligible research institutes, each of which is a university or college referred to in clause (a) of the definition of "eligible research institute" in subsection 97 (27) of the Act, an Ontario Centre of Excellence, a network of Centres of Excellence or a hospital research institute referred to in clause (d) of that definition,
 - iii. the board of directors of which may be appointed or elected only by the eligible research institutes referred to in subparagraph ii to which the non-profit organization makes all of its expenditures on account of scientific research and experimental development, and
 - iv. all of the shares of which, if the non-profit organization is incorporated with share capital, are held by the eligible research institutes referred to in subparagraph ii.
- (8) For the purposes of clause (d) of the definition of "eligible research institute" in subsection 97 (27) of the Act, a hospital research institute is an eligible research institute if,
- (a) it is a hospital described in clause 1 (1) (a), (d), (h) or (l) of Regulation 964 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Classification of Hospitals), made under the *Public Hospitals Act*, and has been assigned to Group A, D, H or L in the list of public hospitals maintained under section 32.1 of that Act; or
 - (b) it is a corporation,

- (i) that is exempt from tax under the Federal Act by reason of paragraph 149 (1) (f), (j) or (l) of that Act,
 - (ii) that is affiliated with a hospital referred to in clause (a) and has entered into an agreement with the hospital under which teaching staff from the hospital and students in the health professions may actively participate in and receive educational benefits from the scientific research and experimental development activities carried out by the corporation,
 - (iii) that is capable of supporting and conducting scientific research and experimental development at its premises or the premises of the hospital with which it is affiliated, through qualified employees who have sufficient expertise and experience and the use of appropriate facilities and services at those premises, and
 - (iv) that is not primarily funded by businesses or industries operating in the private sector.
- (9) For the purposes of subsections (7) and (8), the following types of payments made to a non-profit organization or corporation shall not be considered to be funding of the organization or corporation:
1. An unconditional donation or gift.
 2. An amount that is an expenditure to the payer described in paragraph 37 (1) (a) of the Federal Act or subparagraph 37 (1) (b) (i) of that Act.
 3. An amount advanced as a loan if, under all arrangements that reasonably relate to the loan, the lender has the right to receive only payments on account of principal and interest at a commercially reasonable rate.
- (10) Despite subsections (7) and (8), a non-profit organization or hospital research institute is not an eligible research institute for the purposes of section 97 of the Act until it is designated an eligible research institute by the Minister of Finance under subsection (11); however, a non-profit organization or hospital research institute that was designated an eligible research institute under subsection 1101 (15) of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General), made under the *Corporations Tax Act*, is an eligible research institute for the purposes of section 97 of the Act if the designation is not revoked.
- (11) A non-profit organization or hospital research institute may apply to the Minister of Finance to be designated and shall be designated by the Minister of Finance to be an eligible research institute if,
- (a) in the case of a non-profit organization, it is an eligible research institute under subsection (7); or
 - (b) in the case of a hospital research institute, it is an eligible research institute under subsection (8).
- (12) The Minister of Finance may designate a non-profit organization or hospital research institute to be an eligible research institute under subsection (12) effective as of a date that is before or after the day on which the Minister of Finance authorizes the designation.
- (13) The Minister of Finance may revoke the designation of a non-profit organization or hospital research institute granted under subsection (12) or under section 1101 of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General), made under the *Corporations Tax Act*, if the organization or institute no longer qualifies as an eligible research institute under subsection (7) or (8).
- (14) Despite subsections (7) and (8), a non-profit organization or hospital research institute that has been designated an eligible research institute continues to be an eligible research institute for the purposes of section 97 of the Act after it ceases to qualify under subsection (7) or (8) until the effective date of revocation of the designation.
- (15) The Minister of Finance may revoke a designation under subsection (13) effective as of a date that is before or after the day on which the Minister of Finance authorizes the revocation of the designation, except that the effective date may not be before the date on which the non-profit organization or hospital research institute ceased to qualify as an eligible research institute.
- (16) The Minister of Finance shall publicize designations granted under subsection (11), revocations of designations made under subsection (13) and the effective date of each designation and revocation by bulletin or by any other means of communication that, in the opinion of the Minister of Finance, will bring these matters to the attention of those affected.

PART VI COMMENCEMENT

Commencement

39. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 38/09

made under the

CORPORATIONS TAX ACT

Made: January 22, 2009

Filed: January 29, 2009

Published on e-Laws: February 2, 2009
Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending O. Reg. 509/07

(Corporate Minimum Tax)

Note: Ontario Regulation 509/07 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 509/07 is amended by adding the following sections:**PART I
INTERPRETATION****Definitions and interpretation****0.1** (1) In this Regulation,

“eligible amalgamation” means an amalgamation of two or more corporations to which section 87 of the Federal Act applies;

“eligible event” means, in respect of a corporation,

- (a) a disposition of property by the corporation before March 22, 2007 where,
 - (i) the property is an eligible property for the purposes of subsection 85 (1) of the Federal Act and a joint election in respect of the disposition is made,
 - (A) under subsection 85 (1) of the Federal Act, and
 - (B) under section 57.9 of the Act,
 - (ii) the property is an eligible property for the purposes of subsection 85 (1) of the Federal Act that is described in paragraph 85 (2) (a) of that Act and a joint election in respect of the disposition is made,
 - (A) under subsection 85 (2) of the Federal Act, and
 - (B) under section 57.9 of the Act,
 - (iii) the property is a share of the capital stock of a taxable Canadian corporation and,
 - (A) section 85.1 of the Federal Act applies in respect of the disposition, and
 - (B) a joint election in respect of the disposition is made under section 57.9 of the Act, or
 - (iv) the property is property referred to in subsection 97 (2) of the Federal Act and a joint election in respect of the disposition is made under that subsection of the Federal Act and under section 57.9 of the Act,
- (b) a disposition of property by the corporation before March 22, 2007 where the disposition occurs in circumstances to which subsection 142.7 (3) of the Federal Act applies and a joint election in respect of the disposition is made under subsection 57.9.1 (2) of the Act,
- (c) a disposition of property by the corporation before March 22, 2007 where the proceeds of disposition of the property are determined under subsection 13 (4) or 14 (6) of the Federal Act or under section 44 of that Act and an election in respect of the disposition is made under subsection 57.10 (1) of the Act,
- (d) the receipt by the corporation of a property referred to in paragraph 88 (1) (a) of the Federal Act in connection with an eligible winding-up that was completed before March 22, 2007, or
- (e) the receipt by the corporation of property as a consequence of an eligible amalgamation before March 22, 2007;

“eligible winding-up” means the winding-up of a corporation in circumstances in which subsection 88 (1) of the Federal Act applies;

“exempt event” means a disposition or other event that is not an eligible event under clause (a), (c), (d) or (e) of the definition of “eligible event” in this subsection only because it occurred after March 21, 2007;

“fair value” means, in respect of property of a corporation, the amount determined in accordance with generally accepted accounting principles that is the fair value of the property to the corporation, expressed in Canadian currency;

“Federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada).

(2) A disposition that is deemed to be made for the purposes of the Federal Act is a disposition for the purposes of this Regulation.

(3) An eligible winding-up of a corporation is considered to be completed for the purposes of this Regulation at the time the corporation is dissolved.

(4) For the purposes of this Regulation and subject to any necessary modifications, unless the context requires otherwise,

(a) references in this Part to corporations shall include partnerships; and

(b) references to taxation years of corporations shall include fiscal periods of partnerships.

Reorganization gain

0.2 For the purposes of this Regulation, the reorganization gain of a corporation for a taxation year in respect of an eligible event or an exempt event, as the case may be, of the corporation means the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the sum of,

(a) the corporation’s net income, if any, for the year for the purposes of Part II.1 of the Act, and

(b) the amount, if any, that would be the corporation’s net loss for the year for the purposes of Part II.1 of the Act if any decrease in the amount of the net loss for the year from the eligible event or exempt event, as the case may be, were not taken into account, and

“B” is the sum of,

(a) the amount, if any, that would be the corporation’s net income for the year for the purposes of Part II.1 of the Act if any increase in the amount of the net income for the year from the eligible event or exempt event, as the case may be, were not taken into account, and

(b) the corporation’s net loss, if any, for the year for the purposes of Part II.1 of the Act.

2. The Regulation is amended by adding the following heading immediately before section 1:

PART II

PRESCRIBED AMOUNTS FOR THE PURPOSES OF SUBSECTION 57.4 (1) OF THE ACT

3. (1) Subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out “section” and substituting “Part” in the portion before the definitions.

(2) The definition of “mark-to-market changes” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“mark-to-market changes” means, with respect to a specified mark-to-market property or excluded mark-to-market property held by a corporation, changes in the fair value of the property that occur after the corporation acquires the property and before the corporation disposes of the property;

(3) Subsection 1 (3) of the Regulation is amended by striking out “within 180 days of the filing of this Regulation” and substituting “before February 26, 2008”.

(4) Subsection 1 (4) of the Regulation is amended by striking out “subclause 57.4 (1) (a) (viii) of the Act” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection 57.4 (1) of the Act”.

(5) Subsection 1 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(5) The following amounts are prescribed for the purposes of subsection 57.4 (1) of the Act as amounts required to be included in calculating the total amount to be deducted in determining a corporation’s adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for a taxation year:

(6) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(5.1) For the purposes of determining the adjusted net income or adjusted net loss of a corporation for a taxation year during which the corporation is a partner in a partnership, this section applies in determining the adjusted net income or adjusted net loss of the partnership for fiscal periods ending in the taxation year of the corporation only if,

(a) the taxation year ends after March 22, 2007; or

(b) the taxation year begins after June 30, 2004 and ends before March 23, 2007 and the corporation made an election in accordance with subsection (3) to have this section apply to all of the corporation’s taxation years beginning after June 30, 2004.

(7) Subsection 1 (12) of the Regulation is revoked.**4. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:****Adjusted net income, reorganization gain**

2. (1) Each reorganization gain of a corporation for a taxation year in respect of an exempt event is prescribed for the purposes of subsection 57.4 (1) of the Act as an amount required to be included in calculating the total amount to be deducted in determining the corporation's adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for the taxation year, but only if the corporation,

- (a) has a permanent establishment in Ontario during the year;
- (b) satisfies clause 57.2 (1) (a), (b) or (c) of the Act for the year; and
- (c) is not exempt from tax under Part II.1 of the Act for the year by reason of section 57.11 of the Act.

(2) For the purposes of determining the adjusted net income or adjusted net loss of a corporation for a taxation year in which the corporation is a partner in a partnership,

- (a) the partnership shall not, in determining the partnership's adjusted net income or adjusted net loss for a fiscal period ending in the taxation year of the corporation, deduct an amount in respect of a reorganization gain of the partnership for a fiscal period in respect of an exempt event unless the corporation satisfies clauses (1) (a), (b) and (c) for the taxation year; and
- (b) the partnership is not required to satisfy the conditions described in clauses (1) (a), (b) and (c).

5. The Regulation is amended by adding the following Part:

**PART III
PRIOR PERIOD AMOUNTS**

Definitions

3. In this Part,

"carrying value" means, in respect of property at a particular time, the value at which the owner of the property carries the property in the owner's books and records for accounting purposes, as determined at that time in accordance with generally accepted accounting principles;

"Ontario Act" means the *Corporations Tax Act*.

Specified deferred gain

4. (1) The sum of all amounts each of which is a specified deferred gain of a corporation for a taxation year ending after December 31, 1993 from an eligible event in the year, as determined in accordance with this section, is prescribed for the purposes of subsection 57.4 (1) of the Act as an amount required to be included in calculating the total amount to be deducted in determining the corporation's adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for the year.

(2) If the eligible event is a disposition referred to in clause (a) of the definition of "eligible event" in subsection 0.1 (1), the specified deferred gain from the eligible event is the lesser of "A" and "B" where,

"A" is the sum of,

- (a) the amount of the corporation's reorganization gain for the year in respect of the eligible event, and
- (b) all amounts, if any, included in computing the corporation's adjusted net income for the year under section 5 as a result of the eligible event, and

"B" is the sum of all amounts each of which is the carrying value to the corporation, immediately after the eligible event, of the shares or partnership interest, as the case may be, received by the corporation as consideration for the disposition.

(3) If the eligible event is a disposition referred to in clause (b) of the definition of "eligible event" in subsection 0.1 (1), the specified deferred gain from the eligible event is the sum of,

- (a) the amount of the corporation's reorganization gain in respect of the eligible event; and
- (b) all amounts, if any, included in computing the corporation's adjusted net income for the year under section 5 as a result of the eligible event.

(4) If the eligible event is a disposition referred to in clause (c) of the definition of "eligible event" in subsection 0.1 (1), the specified deferred gain from the eligible event is the lesser of "A" and "C" where,

"A" has the same meaning as in subsection (2), and

"C" is the amount determined under subsection (5) or (6), whichever applies in respect of the disposition.

(5) If the disposition does not involve the replacement of eligible capital property, “C” in subsection (4) is the amount, if any, by which “D” exceeds “E” where,

“D” is the sum of,

- (a) the amount that would be included in the corporation’s income for the year under subsection 13 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the Ontario Act, in respect of the disposition if subsection 13 (4) of the Federal Act did not apply to the disposition and the year had ended immediately after the disposition, and
- (b) the amount that would be the corporation’s capital gain from the disposition for the year, as determined for the purposes of Subdivision B of Division B of Part II of the Act, if subparagraphs 40 (1) (a) (ii) and (iii) of the Federal Act and section 44 of that Act did not apply in respect of the disposition, and

“E” is the amount that would be determined to be “D” if subsection 13 (4) of the Federal Act or section 44 of that Act, whichever is applicable, as it applies for the purposes of the Ontario Act, applied in respect of the disposition and paragraph 44 (1) (e) of the Federal Act were read without reference to subparagraphs (ii) and (iii) of that paragraph.

(6) If subsection (5) does not apply in respect of the disposition, “C” in subsection (4) is the amount, if any, by which “F”, “G” or “H”, whichever applies to the taxation year, exceeds “I” where,

“F” applies if the taxation year ends before February 28, 2000, and is $\frac{4}{3}$ of the amount that would be included in the corporation’s income under subsection 14 (1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the Ontario Act, in respect of the disposition if subsection 14 (6) of the Federal Act did not apply and the year had ended immediately after the disposition,

“G” applies if the taxation year ends after February 27, 2000 but before October 18, 2000, and is the sum of,

- (a) $\frac{4}{3}$ of the amount that would be included in the corporation’s income under paragraph 14 (1) (a) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the Ontario Act, in respect of the disposition if subsection 14 (6) of the Federal Act did not apply and the taxation year had ended immediately after the disposition, and
- (b) 1.5 times the amount that would be included in the corporation’s income under paragraph 14 (1) (b) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the Ontario Act, in respect of the disposition if subsection 14 (6) of the Federal Act did not apply and the taxation year had ended immediately after the disposition,

“H” applies if the taxation year ends after October 17, 2000, and is the sum of,

- (a) $\frac{4}{3}$ of the amount that would be included in the corporation’s income under paragraph 14 (1) (a) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the Ontario Act, in respect of the disposition if subsection 14 (6) of the Federal Act did not apply and the taxation year had ended immediately after the disposition, and
- (b) 2 times the amount that would be included in the corporation’s income under paragraph 14 (1) (b) of the Federal Act, as it applies for the purposes of the Ontario Act, in respect of the disposition if subsection 14 (6) of the Federal Act did not apply and the taxation year had ended immediately after the disposition, and

“I” is the amount that would be determined as “F”, “G” or “H”, whichever applies for the taxation year, if subsection 14 (6) of the Federal Act had applied in respect of the disposition.

(7) If the eligible event is the receipt of property referred to in clause (d) of the definition of “eligible event” in subsection 0.1 (1), the specified deferred gain from the eligible event is the lesser of “J” and “K” where,

“J” is the amount of the corporation’s reorganization gain in respect of the eligible event, and

“K” is the amount, if any, by which the fair market value of the shares of the other corporation cancelled on the winding-up exceeds the sum of all amounts described in subparagraph 88 (1) (a) (iii) of the Federal Act, as it applies for the purpose of the Ontario Act, in respect of the cancellation of those shares.

(8) If the eligible event is a receipt of property referred to in clause (e) of the definition of “eligible event” in subsection 0.1 (1), the specified deferred gain from the eligible event is the lesser of “J” and “L” where,

“J” has the same meaning as in subsection (7), and

“L” is the amount by which the fair market value of all property received by the new corporation from the predecessor corporations on the amalgamation exceeds the total cost amount under the Federal Act, as that Act applies for the purposes of the Ontario Act, of the new corporation’s property immediately after the amalgamation.

Recapture of specified deferred gain

5. (1) In this section,

“excluded disposition” means,

- (a) an exchange to which subsection 51 (1) of the Federal Act applies,
- (b) a disposition on an eligible amalgamation or eligible winding-up,

- (c) a disposition in respect of which proceeds of disposition are determined under paragraph 47 (1) (a) of the Federal Act, or
 - (d) any other disposition of property in respect of which proceeds of disposition for the purposes of the Federal Act are determined under a specific provision of the Federal Act which permits or requires proceeds of disposition to be less than the amount that would be determined without reference to the specific provision, but not a disposition,
 - (i) that is or is part of an eligible event in respect of the corporation that disposes of the property, or
 - (ii) in respect of which proceeds of disposition are reduced because of paragraph (j) of the definition of "proceeds of disposition" in section 54 of the Federal Act.
- (2) Subsection (3) applies if,
- (a) a specified deferred gain was included under subsection 4 (1) in calculating the total amount deducted in determining a corporation's adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for a taxation year in respect of an eligible event referred to in clause (a) of the definition of "eligible event" in subsection 0.1 (1) which was or included the disposition of a particular property;
 - (b) before March 22, 2007, the corporation subsequently disposed of all or part of the shares or partnership interest, as the case may be, received as consideration on the disposition of the particular property;
 - (c) the subsequent disposition is not an excluded disposition; and
 - (d) the corporation continuously held the shares or partnership interest or the part of the partnership interest or shares that were disposed of on the subsequent disposition from the time of the eligible event until the subsequent disposition.
- (3) For the purposes of subsection 57.4 (1) of the Act, if the conditions set out in clauses (2) (a), (b), (c) and (d) are satisfied, the corporation must include in determining its adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for the taxation year in which the subsequent disposition occurs the amount, if any, in respect of the eligible event calculated using the formula,

$$(A - B) \times C/D$$

in which,

"A" is the amount of the specified deferred gain in respect of the eligible event that was previously included under subsection 4 (1) in the total amount deducted in determining a corporation's adjusted net income for a taxation year for the purposes of Part II.1 of the Act,

"B" is,

- (a) if the subsequent disposition involves the disposition of one or more shares, the lesser of,
 - (i) the total amount deemed under subsection 84 (3) of the Federal Act to be received by the corporation in respect of the disposition of the shares, and
 - (ii) the total amount deductible by the corporation under subsection 112 (1) or (2) of the Federal Act or subsection 138 (6) of that Act in respect of the total amount described in subclause (i), or
- (b) if no shares are disposed of on the subsequent disposition, zero,

"C" is the carrying value to the corporation, immediately after the eligible event, of the shares or partnership interest or the part of the shares or partnership interest that were disposed of on the subsequent disposition, and

"D" is the carrying value to the corporation, immediately after the eligible event, of all the shares or partnership interest received on the eligible event as consideration for the disposition of the particular property.

- (4) Subsection (5) applies if,
- (a) a specified deferred gain was included under subsection 4 (1) in calculating the total amount deducted in determining a corporation's adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for a taxation year in respect of an eligible event referred to in clause (c) of the definition of "eligible event" in subsection 0.1 (1) which was or included the disposition of a particular property;
 - (b) before March 22, 2007, the corporation subsequently disposed of all or part of the property acquired in replacement of the particular property;
 - (c) the subsequent disposition is not an excluded disposition; and
 - (d) the corporation continuously held the replacement property that was disposed of on the subsequent disposition until the subsequent disposition.
- (5) For the purposes of subsection 57.4 (1) of the Act, if the conditions set out in clauses (4) (a), (b), (c) and (d) are satisfied, the corporation must include in determining its adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for the

taxation year in which the subsequent disposition occurs the amount in respect of the eligible event calculated using the formula,

$$E \times F/G$$

in which,

“E” is the amount of the specified deferred gain in respect of the eligible event that was previously included under subsection 4 (1) in the total amount deducted in determining a corporation’s adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act,

“F” is the fair market value, as of the time of the eligible event or the time it was first acquired by the corporation after the eligible event, as the case may be, of the replacement property that is disposed of on the subsequent disposition, and

“G” is the fair market value, as of the time of the eligible event or the time it was first acquired after the eligible event, as the case may be, of all property acquired in replacement of the particular property.

(6) Subsection (7) applies if,

(a) a specified deferred gain was included under subsection 4 (1) in calculating the total amount deducted in determining a particular corporation’s adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for a taxation year in respect of an eligible event referred to in clause (a) or (b) of the definition of “eligible event” in subsection 0.1 (1) which was or included the disposition of a particular property;

(b) before March 22, 2007, another corporation (in this subsection and subsection (7) referred to as the “recipient corporation”) disposed of the particular property;

(c) the particular corporation and the recipient corporation did not deal with each other at arm’s length immediately before or immediately after the eligible event;

(d) the subsequent disposition by the recipient corporation is not an excluded disposition; and

(e) the recipient corporation continuously held the particular property from the time of the eligible event until the subsequent disposition.

(7) For the purposes of subsection 57.4 (1) of the Act, if the conditions set out in clauses (6) (a), (b), (c), (d) and (e) are satisfied, the recipient corporation must include in determining its adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for the taxation year in which the subsequent disposition occurs the amount, if any, by which “H” exceeds “I” where,

“H” is the amount of the specified deferred gain in respect of the disposition by the particular corporation of the particular property that was previously included under subsection 4 (1) in the total amount deducted in determining the particular corporation’s adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act, and

“I” is,

(a) if the particular property is shares, the lesser of,

(i) the total amount deemed under subsection 84 (3) of the Federal Act to be received by the recipient corporation in respect of the subsequent disposition of the shares, and

(ii) the total amount deductible by the recipient corporation under subsection 112 (1) or (2) of the Federal Act or subsection 138 (6) of that Act in respect of the total amount described in subclause (i), or

(b) if the particular property does not consist of shares, zero.

(8) Subsection (9) applies if,

(a) a specified deferred gain was included under subsection 4 (1) in calculating the total amount deducted in determining a corporation’s adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for a taxation year in respect of an eligible event referred to in clause (d) or (e) of the definition of “eligible event” in subsection 0.1 (1);

(b) before March 22, 2007, the corporation disposed of a property acquired on the eligible event;

(c) the disposition referred to in clause (b) is not an excluded disposition; and

(d) the corporation continuously held the property from the time of the eligible event until the disposition.

(9) For the purposes of subsection 57.4 (1) of the Act, if the conditions set out in clauses (8) (a), (b), (c) and (d) are satisfied, the corporation must include in determining its adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for the taxation year in which the disposition occurs the amount, if any, calculated using the formula,

$$(J \times K/L) - M$$

in which,

“J” is the amount of the specified deferred gain in respect of the eligible event that was previously included under subsection 4 (1) in the total amount deducted in determining the particular corporation’s adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act,

“K” is the amount, if any, by which the carrying value of the property immediately after the eligible event exceeds the carrying value of the property immediately before the eligible event,

“L” is the sum of all amounts each of which is the amount, if any, by which the carrying value, immediately after the eligible event, of a property acquired on the eligible event exceeds its carrying value immediately before the eligible event, and

“M” is,

(a) if the property is shares, the lesser of,

(i) the total amount deemed under subsection 84 (3) of the Federal Act to be received by the corporation in respect of the disposition of the shares, and

(ii) the total amount deductible by the corporation under subsection 112 (1) or (2) of the Federal Act or subsection 138 (6) of that Act in respect of the total amount described in subclause (i), or

(b) if the property does not consist of shares, zero.

(10) If property of a particular corporation becomes the property of another corporation (referred to in this subsection as the “recipient”) as a result of an eligible winding-up of the particular corporation or an eligible amalgamation of the particular corporation with one or more other corporations, the recipient shall be deemed for the purposes of subsections (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8) and (9) to be the same corporation as, and a continuation of, the particular corporation.

Eligible amalgamation and eligible winding-up

6. (1) In this section,

“designated corporation” means, with respect to a particular corporation,

(a) a corporation that amalgamated with one or more other corporations to form the particular corporation, if the amalgamation is an eligible amalgamation,

(b) a corporation that winds up into the particular corporation in circumstances to which subsection 88 (1) of the Federal Act applies, or

(c) a corporation that is a designated corporation with respect to a corporation that is itself a designated corporation with respect to the particular corporation.

(2) If there has been an eligible amalgamation after December 31, 1993 and before March 22, 2007 of one or more designated corporations, the new corporation formed as a result of the eligible amalgamation must include in determining its adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for its first taxation year the lesser of,

(a) the sum of all amounts, if any, each of which is an investment loss of a particular designated corporation in respect of the new corporation,

(i) from an investment in shares or debt issued by another corporation that is also a designated corporation with respect to the new corporation, and

(ii) for a taxation year in which the particular designated corporation at any time controlled the other corporation that issued the shares or debt; and

(b) the amount that would be the other corporation’s eligible losses under subsection 57.5 (5) of the Act for its taxation year beginning at the time of the amalgamation if,

(i) the other corporation had continued to exist after the eligible amalgamation,

(ii) subsection 57.5 (5) of the Act were read without reference to clause (b) of that subsection, and

(iii) subsection 57.5 (7) of the Act did not apply.

(3) The investment loss of a corporation for a taxation year from one or more of its investments in shares or debt issued by another corporation means the amount, if any, by which “A” exceeds “B” where,

“A” is the sum of,

(a) the corporation’s net loss, if any, for the year for the purposes of Part II.1 of the Act, and

(b) the amount, if any, that would be the corporation’s net income for the year for the purposes of Part II.1 of the Act if the corporation’s net income for the year were not affected by any reduction of that net income attributable to a reduction in the fair value of those investments, and

“B” is the sum of,

- (a) the amount, if any, that would be the corporation’s net loss for the year for the purposes of Part II.1 of the Act if the corporation’s net loss for the year were not affected by any increase of that net loss attributable to a reduction in the fair value of those investments, and
- (b) the corporation’s net income for the year for the purposes of Part II.1 of the Act.

(4) If an eligible winding-up of a designated corporation (in this subsection called the “subsidiary”) is completed after December 31, 1993 and before March 22, 2007, the particular corporation into which the subsidiary is wound up must include in determining its adjusted net income for the purposes of Part II.1 of the Act for its first taxation year referred to in subsection 88 (1) of the Federal Act that commences after the commencement of the winding-up the lesser of,

- (a) the sum of,
 - (i) the investment loss of the particular corporation from one or more of its investments in shares or debt issued by the subsidiary for the particular corporation’s first taxation year commencing after the commencement of the winding-up or for a previous taxation year, and
 - (ii) all amounts each of which is the investment loss of another corporation that is a designated corporation in respect of the particular corporation from one or more of that designated corporation’s investments in shares or debt issued by the subsidiary for a taxation year ending before the particular corporation’s first taxation year commencing after the winding-up; and
- (b) the amount that would be the subsidiary’s eligible losses under subsection 57.5 (5) of the Act for its first taxation year beginning after the commencement of the eligible winding-up if,
 - (i) the subsidiary had continued to exist after the eligible winding-up,
 - (ii) subsection 57.5 (5) of the Act were read without reference to clause (b) of that subsection, and
 - (iii) subsection 57.5 (7) of the Act did not apply.

(5) For the purposes of subsections (2), (3) and (4), shares and debt issued by a designated corporation are deemed to be debt and shares issued by the particular corporation formed as a result of an eligible amalgamation of the designated corporation with one or more other designated corporations, and the particular corporation shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, the designated corporation for the purposes of determining an investment loss from shares or debt issued by the particular corporation.

(6) References in this section to provisions of the Act are references to those provisions as they read,

- (a) for the purposes of clause (2) (b), immediately after the eligible amalgamation; and
- (b) for the purposes of clause (4) (b), immediately after the completion of the eligible winding-up.

6. This Regulation is deemed to have come into force on August 27, 2007.

7/09

ONTARIO REGULATION 39/09

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: January 26, 2009

Filed: January 29, 2009

Published on e-Laws: February 2, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990

(Speed Limits)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 1 of Part 1 of Schedule 127 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

City of Toronto — Town of Newmarket

1. That part of the King's Highway known as No. 404 lying between a point situate at its intersection with the King's Highway known as No. 401 in the City of Toronto and a point situate at its intersection with the roadway known as Green Lane East also known as Regional Road No. 19 in the Town of Newmarket.

2. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

JIM BRADLEY
Minister of Transportation

Date made: January 26, 2009.

7/09

ONTARIO REGULATION 40/09

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: January 26, 2009

Filed: January 29, 2009

Published on e-Laws: February 2, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(Speed Limits)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 1 of Part 2 of Schedule 121 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

City of Greater Sudbury — Towns of Walden and Rayside-Balfour

1. That part of the King's Highway known as No. 144 in the City of Greater Sudbury lying between a point situate at its intersection with the southerly limit of the right-of-way of the King's Highway known as No. 17 in the Town of Walden and a point situate at its intersection with the northerly limit of the roadway known as Regional Road 35 in the hamlet of Chelmsford in the Town of Rayside-Balfour.

(2) Paragraphs 1 and 2 of Part 3 of Schedule 121 to the Regulation are revoked and the following substituted:

City of Greater Sudbury — Town of Onaping Falls

District of Cochrane — City of Timmins

1. That part of the King's Highway known as No. 144 lying between a point situate 150 metres measured northerly from its intersection with the northerly limit of the roadway known as Lionel Avenue in the hamlet of Dowling in the Town of Onaping Falls in the City of Greater Sudbury and a point situate at its intersection with the southerly limit of the King's Highway known as No. 101 of the City of Timmins in the Territorial District of Cochrane.

City of Greater Sudbury — Towns of Rayside-Balfour and Onaping Falls

2. That part of the King's Highway known as No. 144 in the City of Greater Sudbury lying between a point situate 100 metres measured northerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Joannette Street in the hamlet of Chelmsford in the Town of Rayside-Balfour and a point situate 950 metres measured southerly from its intersection with the southerly limit of the roadway known as Houle Avenue in the hamlet of Dowling in the Town of Onaping Falls.

(3) Part 4 of Schedule 121 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

City of Greater Sudbury — Town of Rayside-Balfour

1. That part of the King's Highway known as No. 144 in the hamlet of Chelmsford in the Town of Rayside-Balfour in the City of Greater Sudbury lying between a point situate 260 metres measured northerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Omer Street and a point situate 100 metres measured northerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Joannette Street.

(4) Paragraphs 1 and 2 of Part 5 of Schedule 121 to the Regulation are revoked and the following substituted:**City of Greater Sudbury — Town of Onaping Falls**

1. That part of the King's Highway known as No. 144 in the hamlet of Dowling in the Town of Onaping Falls in the City of Greater Sudbury lying between a point situate 950 metres measured southerly from its intersection with the southerly limit of the roadway known as Houle Avenue and a point situate 150 metres measured northerly from its intersection with the northerly limit of the roadway known as Lionel Avenue.
2. That part of the King's Highway known as No. 144 in the hamlet of Chelmsford in the Town of Rayside-Balfour in the City of Greater Sudbury lying between a point situate at its intersection with the northerly limit of the roadway known as Regional Road 35 and a point situate 260 metres measured northerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Omer Street.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

JIM BRADLEY
Minister of Transportation

Date made: January 26, 2009.

7/09

ONTARIO REGULATION 41/09

made under the

LOCAL ROADS BOARDS ACT

Made: January 26, 2009

Filed: January 29, 2009

Published on e-Laws: February 2, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 734 of R.R.O. 1990

(Establishment of Local Roads Areas — Northeastern and Eastern Regions)

Note: Regulation 734 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Schedule 60 to Regulation 734 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 60
SAVARD LOCAL ROADS AREA

All of the townships of Savard and Sharpe and that portion of the Township of Marquis in the Territorial District of Timiskaming shown outlined on Ministry of Transportation Plan N-1388-7, filed with the Record Services Unit of the Ministry of Transportation at North Bay on December 4, 2006.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

JIM BRADLEY
Minister of Transportation

Date made: January 26, 2009.

7/09

ONTARIO REGULATION 42/09

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: January 30, 2009

Filed: January 30, 2009

Published on e-Laws: February 2, 2009

Printed in *The Ontario Gazette*: February 14, 2009

Amending Reg. 611 of R.R.O. 1990
(Safety Inspections)

Note: Regulation 611 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following section immediately before the heading “Propane Fueled Motor Vehicles”:

11.1 (1) Subsections (2) to (4) apply in respect of a bus carrying passengers and in respect of a physically-disabled passenger vehicle carrying passengers if,

- (a) the plate portion of the vehicle’s permit bears the name City of Ottawa or Cité d’Ottawa;
- (b) after December 10, 2008, an under-vehicle inspection and under-vehicle inspection report have been completed in respect of the vehicle, in accordance with subsections 11 (1) to (6) and section 12 of Ontario Regulation 199/07 (Commercial Motor Vehicle Inspections) made under the Act, as if that Part applied, with necessary modifications, in respect of the vehicle;
- (c) on any day on or after March 2, 2009, a vehicle inspection and a vehicle inspection report described in subsections 6 (1) and (2) and section 7 of Ontario Regulation 199/07, with necessary modifications, have been completed in respect of the vehicle on that day or during the preceding 31 days; and
- (d) the driver operating the vehicle has possession of,
 - (i) the inspection report referred to in clause (b), and
 - (ii) on or after March 2, 2009, the inspection report referred to in clause (c).

(2) Despite section 11, if the portion of the vehicle’s annual inspection sticker referred to in clause 11 (6) (a) was valid on December 10, 2008, that portion of the vehicle’s sticker remains valid until this section is revoked.

(3) Despite section 11, if the portion of the vehicle’s annual inspection sticker referred to in clause 11 (6) (b) was valid on December 10, 2008, that portion of the vehicle’s sticker remains valid until this section is revoked.

(4) Despite section 11, if the vehicle’s safety inspection sticker referred to in subsection 11 (8) was valid on December 10, 2008, that sticker remains valid until this section is revoked.

(5) This section is revoked on May 1, 2009.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

7/09

CORRECTIONS

1. To Ontario Regulation 427/08 under the *GO Transit Act, 2001*, as published in the December 20, 2008 issue of *The Ontario Gazette*.

In section 1 of the regulation, “December 31, 2012” should have read “December 31, 2010”.

2. To Ontario Regulation 428/08 under the *GO Transit Act, 2001*, as published in the December 20, 2008 issue of *The Ontario Gazette*.

In section 1 of the regulation, “2001-2012” should have read “2001- 2010”.

In section 2 of the regulation, “the twelve-year period of 2001 to 2012” should have read “the ten-year period of 2001 to 2010”.

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 07

Parliamentary Notice / Avis parlementaire	213
Ontario Highway Transport Board	214
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act / Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	215
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) / Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	216
Certificate of Dissolution / Certificat de dissolution	217
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) / Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	219
Erratum Notice / Avis d'erreur.....	220
Marriage Act / Loi sur le mariage	220
Change of Name Act / Loi sur le changement de nom	220
Order in Council / Décret	221
Applications to Provincial Parliament — Private Bills / Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	222
Corporation Notices / Avis relatifs aux compagnies	222
Sheriff's Sale of Lands / Ventes de terrains par le shérif	222
Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender / Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt	
THE CORPORATION OF THE TOWN OF SOUTH BRUCE PENINSULA	224
THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF SOUTH RIVER.....	224
THE CORPORATION OF THE CITY OF NORTH BAY	224
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF DUBREUILVILLE	225
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.	
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	
ASSESSMENT ACT	O. Reg 16/09
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT	O. Reg 30/09
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT	O. Reg 31/09
CORPORATIONS TAX ACT	O. Reg 38/09
DENTAL TECHNOLOGY ACT, 1991	O. Reg 18/09
EDUCATION ACT	O. Reg 14/09
EDUCATION ACT	O. Reg 15/09
EDUCATION ACT	O. Reg 33/09
EDUCATION ACT	O. Reg 34/09
EDUCATION ACT	O. Reg 35/09
EDUCATION ACT	O. Reg 36/09
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg 39/09
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg 40/09
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg 42/09
LEGAL AID SERVICES ACT, 1998	O. Reg 32/09
LIQUOR LICENCE ACT	O. Reg 17/09
LOCAL ROADS BOARDS ACT	O. Reg 41/09
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg 19/09
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg 20/09
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg 21/09
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg 22/09
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg 23/09
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg 24/09
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg 25/09
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000	O. Reg 26/09
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000	O. Reg 27/09
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000	O. Reg 28/09
SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000	O. Reg 29/09
TAXATION ACT, 2007	O. Reg 37/09



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance). L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal. Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.